

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

01 SEPTEMBRE 2026

RAPPORT
D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF DES PÔLES TERRITORIAUX EN FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

TABLE DES MATIÈRES

1	Volet 1 Évaluation législative des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives Livre 6 Titre 2.....	4
2	Volet 2 Rapport de monitoring de la mise en place des pôles territoriaux et de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques pour l'année scolaire 2023 2024	112
3	Volet 3 Résultats de l'enquête en ligne relative aux pôles territoriaux.....	150
4	Volet 4 Rapport d'une mission d'évaluation d'un dispositif pédagogique ou éducatif portant sur l'exécution des missions assignées aux CPMS	181
5	Volet 5 Synthèse des rapports de la vérification effectuée par les services de la vérification comptable	252

Conformément aux articles 6.2.4-3 et 6.2.4-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le rapport d'évaluation du dispositif des pôles territoriaux en Fédération Wallonie-Bruxelles a été envoyé à la Commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique en date du 1^{er} septembre 2026.

1 Volet 1 Évaluation législative des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives Livre 6 Titre 2

Évaluation du dispositif Pôles territoriaux | Volet 1

OBJET : Évaluation législative des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives Livre 6 - Titre 2 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

DATE : 30 janvier 2025

IDENTIFICATION DES DISPOSITIONS FAISANT L'OBJET DE L'ÉVALUATION	
Clause d'évaluation législative	Article 6.2.4-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire : « <i>Tous les quatre ans et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2024-2025, le gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent titre et en fait rapport au Parlement. Le cas échéant, il est accompagné des propositions d'adaptations nécessaires.</i> »
Disposition(s) évaluée(s)	Articles 6.2.2-1 à 6.2.7-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
Décret concerné et date de promulgation	17 juin 2021 – Décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.
Date et page Moniteur belge	6 août 2021 – p. 82695
Lien vers la page Gallilex	Décret du 17 juin 2021 Gallilex

CONTEXTE LÉGISLATIF	
Nouveauté introduite par les dispositions évaluées	☒ Oui ☐ Non
Le dispositif traduit juridiquement par les dispositions évaluées est nouveau. Il a permis la création de structures additionnelles dans l'enseignement. Ces nouvelles structures, appelées « pôles territoriaux », ont pour principal objectif de soutenir les écoles ordinaires dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.	
Description des intentions du législateur	
La création des pôles territoriaux repose sur une double ambition :	
1. Une amélioration de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire, dans la continuité de l'application du décret dit « aménagements raisonnables » (décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques). 2. Une augmentation de la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé qui poursuivent leur scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant la mise en place des aides nécessaires	

(dispositif de l'intégration permanente totale tel qu'il est régi par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

La mise en place des pôles territoriaux a pour objectif d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en décloisonnant l'enseignement spécialisé et en répondant mieux aux besoins spécifiques des élèves dans l'enseignement ordinaire. Il s'agit d'un des objectifs d'amélioration du système éducatif que le Gouvernement s'est fixé et auquel les contrats d'objectifs des écoles doivent contribuer.

Le décret définit les conditions nécessaires à cette mise en place :

- La structure des pôles (écoles siège – partenaires – coopérantes) ;
- Les missions dévolues aux pôles ;
- Le système de pilotage/de contractualisation spécifique aux pôles ;
- Les règles spécifiques de financement ;
- Les règles spécifiques relatives au coordonnateur (fonction de sélection créée par le présent projet) et à l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, en ce compris les aménagements statutaires nécessaires.

Désormais, chaque pôle territorial est rattaché à une école spécialisée appelée « école siège », ce qui permet de mobiliser l'expertise développée au sein de l'enseignement spécialisé. Cette école peut également collaborer avec d'autres établissements spécialisés, désignés comme « écoles partenaires », afin de mutualiser les compétences et d'assurer une meilleure couverture des besoins spécifiques sur le territoire. Le pôle peut aussi établir des partenariats spécifiques avec des écoles spécialisées de types particuliers pour répondre à des situations plus complexes.

Les pôles territoriaux ont pour mission principale d'accompagner les écoles ordinaires, appelées « écoles coopérantes », dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et dans l'accueil des élèves à besoins spécifiques. Chaque école ordinaire conclut une convention de coopération avec un pôle, ce qui permet de formaliser les modalités de collaboration et de garantir un accompagnement.

Le pôle intervient à la fois au niveau collectif, en soutenant les équipes pédagogiques dans la gestion des besoins spécifiques, et au niveau individuel si nécessaire, en apportant une aide personnalisée aux élèves concernés.

Sur le plan de la gouvernance, les pôles territoriaux disposent d'un système de pilotage propre, d'une équipe pluridisciplinaire coordonnée par un coordonnateur, ainsi que de ressources humaines et budgétaires spécifiques.

La mise en place des pôles territoriaux s'inscrit dans la continuité du décret sur les aménagements raisonnables du 7 décembre 2017 et vient recentrer le dispositif d'intégration permanente totale, tel que régi par le décret du 3 mars 2004, sur les élèves ayant été réellement scolarisés dans une école d'enseignement spécialisé au minimum durant une année scolaire entière.

En résumé, les pôles territoriaux introduisent une nouvelle organisation du soutien à l'inclusion, en renforçant la coopération entre les écoles d'enseignement ordinaire et les écoles d'enseignement spécialisé, en structurant les partenariats, et en permettant une meilleure prise en compte des besoins spécifiques dans une logique territoriale coordonnée.

Selon les travaux parlementaires, l'objectif du législateur était encore de rendre effective le droit à des aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques, en s'appuyant sur l'expertise des écoles spécialisées. Il s'agit aussi d'encadrer juridiquement les partenariats entre réseaux et de permettre une mutualisation des compétences.

L'objectif central de la réforme du mécanisme de l'intégration est de « *construire une école plus inclusive* », objectif qui est au cœur des travaux depuis 2017 et la publication de l'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Cette réforme repose sur un complet changement de paradigme permettant à tous les élèves à besoins spécifiques scolarisés en Fédération Wallonie-Bruxelles d'être accompagnés si cela s'avère nécessaire.

Il s'agit d'un nouveau projet interdépendant qui modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de supprimer l'intégration temporaire totale et de privilégier les recours aux pôles territoriaux.

LIENS VERS LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lien vers les travaux parlementaires :

[Documents parlementaires - Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles / Communauté française](#)

POSITION OU AVIS ÉMIS À PROPOS DES DISPOSITIONS ÉVALUÉES

Depuis son adoption, les dispositions évaluées ont-elles fait l'objet d'avis/de positions émis officiellement de la part d'organisations externes ou d'instances d'avis ou autre (avis/positions **ultérieurs** à l'adoption) ? ☒ Oui ☐ Non

La Cour constitutionnelle annule certaines dispositions relatives aux pôles territoriaux du Code de l'enseignement primaire et secondaire de la Communauté française. Les dispositions annulées concernent le financement préférentiel des élèves en situation de handicap sensori-moteur, ainsi que la majoration des frais des fonctionnement des pôles territoriaux dont l'école siège relève de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

IDENTIFICATION DES DESTINATAIRES DE LA LÉGISLATION ÉVALUÉE

☒	PO école	☒	Élèves	☒	PO PMS	☒	PO pôle
☒	Direction école	☒	Parents	☒	Équipe pluridisciplinaire PMS	☒	Directeur pôle
☒	Équipe éducative	☒	FPO / WBE	☒	Équipe pluridisciplinaire pôle	☐	Autre

ÉVALUATION LÉGISLATIVE
Nombre de dispositions à évaluer : 33 articles
Table des matières

Conclusion générale de l'évaluation législative	5
Recommandations spécifiques.....	7
Information pour le Parlement de la Communauté française.....	15
Analyse par disposition	16
Disposition 1 : Article 6.2.1-1	16
Disposition 2 : Article 6.2.2-1	19
Disposition 3 : Article 6.2.2-2	21
Disposition 4 : Article 6.2.2-3	23
Disposition 5 : Article 6.2.2-4	26
Disposition 6 : Article 6.2.2-5	30
Disposition 7 : Article 6.2.2-6	33
Disposition 8 : Article 6.2.2-7	36
Disposition 9 : Article 6.2.2-8	38
Disposition 10 : Article 6.2.2-9	41
Disposition 11 : Article 6.2.3-1	43
Disposition 12 : Article 6.2.4-1	47
Disposition 13 : Article 6.2.4-2	50
Disposition 14 : Article 6.2.4-3	53
Disposition 15 : Article 6.2.4-4	56
Disposition 16 : Article 6.2.5-1	58
Disposition 17 : Article 6.2.5-2	62
Disposition 18 : Article 6.2.5-3	65
Disposition 19 : Article 6.2.5-4	68
Disposition 20 : Article 6.2.5-5	71
Disposition 21 : Article 6.2.5-6	72
Disposition 22 : Article 6.2.5-7	75
Disposition 23 : Article 6.2.6-1	78
Disposition 24 : Article 6.2.6-2	82
Disposition 25 : Article 6.2.6-3	86
Disposition 26 : Article 6.2.6-4	89
Disposition 27 : Article 6.2.6-5	90
Disposition 28 : Article 6.2.6-6	93
Disposition 29 : Article 6.2.6-7	96
Disposition 30 : Article 6.2.6-8	99
Disposition 31 : Article 6.2.6-9	102
Disposition 32 : Article 6.2.6-10	104
Disposition 33 : Article 6.2.7-1	106

CONCLUSION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION LÉGISLATIVE

L'évaluation du dispositif des pôles territoriaux confirme la **mise en œuvre effective des dispositions** encadrant leur organisation dans le Code de l'enseignement (art. 6.2.1-1 à 6.2.7-1) et souligne globalement leur robustesse juridique, leur bonne articulation interne ainsi que leur conformité aux intentions initiales du législateur. Inscrites dans une dynamique ambitieuse, ces dispositions ont permis la création de **nouvelles structures au sein du paysage scolaire** de la FWB, **qui jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans le soutien à l'inclusion scolaire, tant auprès des élèves à besoins spécifiques que des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire.**

Pour en mesurer la portée, il est utile de rappeler quelques **chiffres clés** qui illustrent son évolution et son ancrage progressif dans le système scolaire :

- **48 pôles** sont effectivement opérationnels depuis 2022-23, répartis **sur les 10 zones** d'enseignement afin de soutenir l'ensemble des écoles de l'enseignement ordinaire ;
- La mise en place des pôles repose sur **cinq années de transition**¹, de 2021-22 à 2025-26, avant une entrée en rythme de croisière en 2026-27 ;
- En 2023-24, environ **21.000 élèves** disposent d'un **protocole d'aménagements raisonnables** (contre ~8.500 en 2022-23) et environ 9.500 bénéficient d'une intégration permanente totale, dont environ 8.000 sont prises en charge par les pôles ;
- Le budget des pôles a connu une montée en puissance progressive, et s'élève à **99 millions d'euros** en 2023-24 (12,4 millions d'euros restent parallèlement attribués aux écoles spécialisées²) ;
- Les effectifs des pôles sont en progression, passant de 965 équivalents temps plein en 2022-23 à **1.408 équivalents temps plein** en 2023-24, soit une augmentation de plus de 40%.

Avec la mise en place des pôles, on constate que **de plus en plus d'élèves à besoins spécifiques** sont **pris en charge** dans l'enseignement ordinaire, tant dans le cadre des protocoles d'aménagements raisonnables que dans celui des intégrations permanentes totales.

Toutefois, cette évolution n'a, à ce stade, pas entraîné de diminution de la **part d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé** - laquelle s'est stabilisée à 4,1% entre 2021-22 et 2023-24 - et n'a donc pas d'impact positif sur l'atteinte du sixième objectif d'amélioration (OASE)³. Pour rappel, cet OASE prévoit d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'ordinaire et de revenir à l'horizon 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par les écoles d'enseignement spécialisé en 2004. Conformément au Code de l'enseignement, la ligne de base pour l'indicateur a été fixée à 4,1% en 2016-17, et la cible à atteindre à 3,6% en 2030-31.

Les analyses de parcours réalisées dans le cadre du monitoring montrent que les orientations vers l'enseignement spécialisé concernent principalement le maternel et le primaire, avec un pic en M3, P1 et P2. À l'inverse, les retours vers l'enseignement ordinaire se concentrent presque exclusivement dans le secondaire (plus de 92%), en particulier au moment de la transition primaire-secondaire. Ces constats soulignent la nécessité de renforcer l'accompagnement aux étapes clés du parcours scolaire afin de favoriser l'inclusion, notamment en recentrant les missions des pôles sur l'accompagnement individuel des élèves. Ils rappellent également l'importance de mettre en œuvre une réforme de la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé.

S'agissant des **habilitations réglementaires** indispensables à la mise en œuvre opérationnelle des pôles, elles ont, pour l'essentiel, donné lieu à l'adoption d'arrêtés du Gouvernement. Toutefois, certaines

¹ Les dispositions transitoires sont prévues par les articles 65 à 70 du décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

² Conformément à la phase transitoire prévue.

³ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 1.5.5-2. Les indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration ont été définis dans une annexe au Code.

habilitations demeurent inexécutées, notamment celles relatives aux échanges de données entre les services du Gouvernement et les pôles.

L'évaluation rappelle également l'arrêt n° 85/2023 rendu par la **Cour constitutionnelle** le 1er juin 2023. La Cour y a jugé discriminatoires, d'une part, le financement majoré accordé aux pôles pour la prise en charge des élèves présentant un handicap sensori-moteur et, d'autre part, le financement majoré des frais de fonctionnement pour les pôles dont l'école siège relève de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Elle a annulé les dispositions concernées, tout en maintenant leurs effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26. L'évaluation précise le suivi législatif qui en a découlé en 2025.

Elle met également en lumière les **ajustements réussis** apportés à la législation depuis 2021 (modifications décrets en 2022, 2023 et 2025), des évolutions qui s'inscrivent dans la dynamique normale d'un dispositif récent encore en phase de stabilisation.

De manière transversale, l'évaluation met en évidence la nécessité d'opérer certains ajustements afin de renforcer l'efficacité, la lisibilité et la cohérence opérationnelle du dispositif. Ces constats reposent sur les analyses issues du monitoring, de l'enquête en ligne, de la mission du Service général de l'Inspection et de la vérification comptable. Si les pôles constituent un levier essentiel pour l'inclusion, **leur cadre d'action et leurs missions doivent être clarifiés à l'égard de tous les acteurs du système scolaire** et mieux alignés sur les réalités du terrain. L'effort d'harmonisation territoriale engagé depuis la création des pôles a produit des effets tangibles, même si certains ajustements pratiques restent nécessaires.

Concernant les **missions des pôles**, il apparaît nécessaire de **recentrer** leurs interventions sur celles présentant la plus forte valeur ajoutée, en particulier le **soutien concret en classe**. Ce soutien doit cibler les élèves en intégration permanente totale ainsi que ceux bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables, avec une intervention obligatoire du pôle lorsque les évaluations montrent que ces aménagements ne produisent pas les effets attendus.

Concernant la **durée de vie des pôles**, il est suggéré de la **dissocier du cycle de pilotage** de leur école siège, dans une logique de simplification administrative et de stabilité des structures créées. Cette révision impliquerait d'autres ajustements comme la vérification annuelle du nombre minimal d'élèves dans les écoles coopérantes, un mécanisme de maintien avant fermeture éventuelle d'un pôle, des conventions à durée indéterminée pouvant être modifiées ou résiliées avec l'accord des parties...

Concernant l'**utilisation des moyens des pôles**, des ajustements sont proposés, notamment afin de renforcer la capacité d'action des pôles dans les écoles ordinaires : d'une part, de préciser le cadre pour l'utilisation des moyens de fonctionnement des pôles et, d'autre part, de revoir la clé de répartition de l'enveloppe, en portant à 85% la part minimale dédiée au personnel et en limitant à 15% celle consacrée au fonctionnement.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les pôles territoriaux sont **encore en phase de transition** et qu'ils ne seront stabilisés dans leur configuration définitive qu'à partir de l'année scolaire 2026-27. Bien que d'autres éléments ressortent notamment de l'enquête en ligne, le stade actuel de mise en œuvre des pôles ne justifie pas une révision plus profonde du dispositif. Il convient de lui laisser le temps de se déployer et de se stabiliser avant d'envisager des analyses complémentaires en vue d'éventuels autres ajustements.

Dans cette perspective, les **recommandations** formulées ci-après visent ainsi à consolider le dispositif, à améliorer la sécurité juridique, à optimiser l'allocation des moyens et à garantir une meilleure cohérence entre les objectifs poursuivis et les pratiques observées. Elles s'inscrivent dans une logique d'amélioration continue, au service d'un accompagnement plus efficace, plus lisible et plus équitable des élèves et des écoles. En renforçant le cadre d'intervention des pôles et en soutenant davantage leur présence dans les écoles, le système éducatif se dote des leviers nécessaires pour poursuivre le développement d'une école véritablement inclusive, capable de répondre de manière adaptée et durable aux besoins spécifiques des élèves.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES	
Disposition(s) visée(s)	Action(s)/modification(s) proposée(s)
Disposition 1 - Article 6.2.1 - 1 <i>La disposition définit les notions spécifiques utilisées dans le cadre du dispositif des pôles territoriaux.</i>	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréte.
Disposition 2 - Article 6.2.2 - 1 <i>La disposition fixe les principes relatifs à la structure des pôles territoriaux (école siège, école partenaire, école coopérante). Elle prévoit également que toutes les écoles ordinaires doivent coopérer avec un pôle.</i>	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréte.
Disposition 3 - Article 6.2.2-2 <i>La disposition précise la responsabilité de l'école siège d'un pôle et annonce de manière générique les membres du personnel qui le composent (coordonnateur et équipe pluridisciplinaire).</i>	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréte.
Disposition 4 - Article 6.2.2-3 <i>La disposition fixe la durée de constitution d'un pôle territorial et détermine les modalités applicables lorsqu'un pouvoir organisateur choisit de ne plus assurer l'organisation du pôle dont il a la charge.</i>	Recommandation « Effectivité » 4.1 : La disposition évaluée devrait être révisée afin de dissocier la durée de vie des pôles du cycle de pilotage de leur école siège , dans une logique de simplification administrative et de stabilité des structures créées. Cette révision impliquerait la vérification annuelle du nombre minimal d'élèves inscrits dans les écoles coopérantes du pôle ; l'instauration d'un mécanisme de maintien préalable à toute éventuelle fermeture ; la possibilité d'adapter annuellement la structure du pôle, moyennant un préavis ; ainsi que le maintien des conventions de partenariat et de coopération qui deviendraient à durée indéterminée, avec une possibilité de résiliation moyennant un préavis et une possibilité de modification des modalités, pour autant que les parties concernées marquent leur accord.

Disposition 5 - Article 6.2.2-4 La disposition précise les modalités de partenariat entre une école siège et une ou plusieurs écoles partenaires.	Recommandation « Effectivité » 5.1 : La disposition évaluée devrait être révisée si la durée de vie des pôles n'est plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et devient indéterminée (voir Recommandation - Effectivité 4.1). Dans ce cas, les éléments en lien avec le renouvellement des conventions de partenariat des pôles devront être supprimés et il conviendra de prévoir des modalités spécifiques concernant la modification de la structure des pôles ainsi que l'adaptation du contenu des conventions. L'évaluation fait également apparaître la nécessité de revoir les dispositions réglementaires (voir section spécifique <i>infra</i>).
Disposition 6 - Article 6.2.2-5 La disposition établit des modalités spécifiques de partenariat pour la prise en charge des besoins spécifiques sensori-moteurs et des élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5 (élèves malades ou convalescents).	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréte. L'évaluation fait néanmoins apparaître la nécessité de revoir les dispositions réglementaires (voir section spécifique <i>infra</i>).
Disposition 7 - Article 6.2.2-6 La disposition établit les principes et les modalités concernant la coopération entre un pôle territorial et les écoles ordinaires.	L'évaluation fait apparaître la nécessité de revoir les dispositions réglementaires (voir section spécifique <i>infra</i>).
Disposition 8 - Article 6.2.2-7 La disposition précise les modalités de non-renouvellement d'une convention de coopération dans le chef des différentes parties.	Recommandation « Effectivité » 8.1 : La disposition évaluée devrait être révisée si la durée de vie des pôles n'est plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et devient indéterminée (voir Recommandation - Effectivité 4.1). Dans ce cas, les éléments en lien avec le renouvellement des conventions de coopération des pôles devront être supprimés et il conviendra de prévoir des modalités spécifiques concernant la modification de la structure des pôles ainsi que l'adaptation du contenu des conventions.
Disposition 9 - Article 6.2.2-8 La disposition définit les modalités de coopération entre une	Recommandation « Effectivité » 9.1 : La disposition évaluée devrait être révisée si la durée de vie des pôles n'est plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et devient indéterminée (voir Recommandation - Effectivité 4.1). Dans ce cas, les éléments en lien avec le renouvellement des ressorts des pôles devront être supprimés et il conviendra

école siège et des écoles coopérantes issues d'un même pouvoir organisateur (ressort).	de prévoir des modalités spécifiques concernant la modification de la structure des pôles ainsi que l'adaptation du contenu des ressorts. L'évaluation fait également apparaître la nécessité de revoir les dispositions réglementaires (voir section spécifique <i>infra</i>).
Disposition 10 - Article 6.2.2-9 La disposition précise les modalités d'information des parents des élèves accompagnés par un pôle lorsqu'une école ordinaire change de pôle.	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréte. L'évaluation fait néanmoins apparaître la nécessité de revoir les dispositions réglementaires (voir section spécifique <i>infra</i>).
Disposition 11 - Article 6.2.3-1 La disposition fixe les missions des pôles territoriaux.	Recommandation « Qualité » 11.1 : La disposition évaluée devrait être révisée afin de clarifier et recentrer les missions confiées aux pôles, en particulier sur le soutien concret en classe. À cet effet, il est proposé de simplifier l'architecture actuelle en ramenant les missions prioritaires sur quatre axes essentiels : 1°) l'accompagnement individuel des élèves bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables, avec une intervention obligatoire du pôle lorsque les évaluations montrent que les aménagements ne produisent pas les effets attendus ; 2°) l'accompagnement individuel des élèves concernés par un protocole d'intégration permanente totale, mission inchangée et prioritaire ; 3°) le soutien des équipes éducatives dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil et la mise à disposition d'outils, incluant l'appui à l'élaboration des protocoles ; 4°) l'information des équipes éducatives sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale, l'information aux élèves et aux parents relevant désormais exclusivement des centres PMS. Recommandation « Qualité » 11.2 : La disposition évaluée gagnerait également à être modifiée afin de prévoir que l'identification explicite d'une personne de référence du pôle stable pour chaque école coopérante, afin notamment de faciliter la continuité du suivi et la fluidité des échanges avec le pôle.
Disposition 12 - Article 6.2.4-1 La disposition précise les modalités relatives au pilotage des pôles (annexe au plan de pilotage/contrat d'objectifs de l'école siège).	Recommandation « Effectivité » 12.1 : Il convient d'adopter l'Arrêté du Gouvernement qui fixe la catégorisation des indicateurs mis à disposition des pôles dans le cadre de leur pilotage.
Disposition 13 - Article 6.2.4-2	Recommandation « Effectivité » 13.1 :

<i>La disposition traite de la communication des données des pôles vers les services du Gouvernement et inversement, à des fins de pilotage.</i>	Il convient d'adopter l'Arrêté du Gouvernement qui fixe la liste des données que les pôles communiquent annuellement aux services du Gouvernement et inversement ainsi que les modalités de cette transmission.
Disposition 14 - Article 6.2.4-3 <i>La disposition fixe le principe et le contenu du monitoring annuel à réaliser pour suivre la mise en place des pôles et la prise en charge des élèves à besoins spécifiques.</i>	Recommandation « Effectivité » 14.1 : Les services du Gouvernement doivent prévoir une communication au Conseils généraux des rapports de monitoring finalisés.
Disposition 15 - Article 6.2.4-4 <i>La disposition prévoit une clause d'évaluation des dispositions législatives relatives au dispositif des pôles.</i>	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréte.
Disposition 16 - Article 6.2.5-1 <i>La disposition fixe les conditions d'admission au financement spécifiques des pôles - qui couvre des frais de traitement des membres du personnel et des frais de fonctionnement - et transpose la procédure générale de sanction applicable aux écoles.</i>	Recommandation « Effectivité » 16.1 : La disposition évaluée gagnerait à prévoir une habilitation au Gouvernement afin qu'il puisse définir des règles encadrant l'utilisation des moyens de fonctionnement alloués aux pôles territoriaux, l'absence de cadre clair entraînant des difficultés d'application pour les services du Gouvernement. Recommandation « Qualité » 16.1 : La disposition évaluée gagnerait à être révisée afin de préciser explicitement que les moyens de fonctionnement peuvent être mobilisés pour obtenir l'appui d'opérateurs spécialisés dans la prise en charge de besoins spécifiques. Une telle clarification faciliterait la collaboration des pôles avec des partenaires extérieurs, ce qui constitue un levier pour garantir une équipe pluridisciplinaire en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des élèves.
Disposition 17 - Article 6.2.5-2 <i>La disposition précise les modalités de calcul de la taille minimale (nombre d'élève) que doit atteindre un pôle</i>	Recommandation « Effectivité » 17.1 : Il convient d'adopter l'Arrêté du Gouvernement qui fixe les modalités de la demande d'admission au financement d'un pôle, l'habilitation prévue n'ayant pas encore été mise en œuvre. À noter que des dispositions transitoires avaient été prévues pour la création des pôles dans le décret initial et que, si la durée de vie des pôles devient indéterminée (voir Recommandation - Effectivité 4.1), cette

pour être financé. Elle prévoit également que la liste des pôles est arrêtée par le Gouvernement et rendue publique sur le site Internet de référence de l'enseignement.	adoption ne rencontre <i>a priori</i> pas de caractère urgent mais renforcerait la sécurité juridique. <u>Recommandation « Effectivité » 17.2 :</u> Il convient d'actualiser l'Arrêté du Gouvernement du 10 février 2022 fixant la liste des différents pôles territoriaux en fonction des créations et des fermetures d'écoles <u>Recommandation « Effectivité » 17.3 :</u> La disposition évaluée devrait être ajustée afin de remplacer la date du 15 mars par celle du 15 mai pour la vérification du nombre minimal d'élèves dans les écoles coopérantes, de manière à garantir une fiabilité accrue des informations transmises. <u>Recommandation « Effectivité » 17.4 :</u> La disposition évaluée devrait être révisée si la durée de vie des pôles n'est plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et devient indéterminée (voir Recommandation - Effectivité 4.1). Dans ce cas, lorsqu'un pôle ne respecte pas le nombre minimal d'élèves requis, il est considéré comme étant en « risque de fermeture ». Si cette situation se maintient durant trois années consécutives, le pôle doit fermer à la rentrée scolaire suivante. La mise en place d'une fermeture après trois années de non-respect de la norme permet au pouvoir organisateur d'anticiper et de s'organiser, soit pour rétablir le nombre d'élèves requis, soit pour préparer la fermeture du pôle et le transfert des écoles coopérantes vers d'autres pôles. <u>Recommandation « Qualité » 17.1 :</u> La disposition évaluée devrait être révisée pour harmoniser la date de référence utilisée pour le calcul du nombre minimal d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes d'un pôle, en remplaçant la référence au 15 janvier de l'année civile par celle du 15 janvier de l'année scolaire précédente, comme dans l'article 6.2.5-3.
<u>Disposition 18 - Article 6.2.5-3</u> La disposition fixe les modalités du calcul du financement de base dont les pôles bénéficient sous la forme d'une enveloppe annuelle de points.	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréte.
<u>Disposition 19 - Article 6.2.5-4</u> La disposition fixe les modalités de calcul du financement complémentaire dont les pôles bénéficient pour la prise en charge	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréte.

des intégrations permanentes totales.	
Disposition 20 - Article 6.2.5-5 Disposition abrogée	/
Disposition 21 - Article 6.2.5-6 La disposition précise les modalités de calcul et de répartition de l'enveloppe à points allouée à chaque pôle pour couvrir ses frais liés aux traitements des membres du personnel et au fonctionnement du pôle.	Recommandation « Qualité » 21.1 : La disposition évaluée devrait être révisée afin de revoir la clé de répartition de l'enveloppe de points, en portant la part minimale dédiée aux frais de personnel à 85% et en limitant la part maximale consacrée aux frais de fonctionnement à 15%. Cette révision permettrait de mieux aligner les moyens alloués aux pôles sur les besoins réels du terrain et de renforcer la capacité d'action des pôles dans les écoles ordinaires.
Disposition 22 - Article 6.2.5-7 La disposition fixe les conditions de renouvellement des pôles.	Recommandation « Effectivité » 22.1 : La disposition évaluée devrait être révisée si la durée de vie des pôles n'est plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et devient indéterminée (voir Recommandation - Effectivité 4.1). Dans ce cas, les éléments en lien avec le renouvellement des pôles devront être supprimés et il sera nécessaire de prévoir des modalités spécifiques concernant la vérification du respect du nombre minimal d'élèves dans les écoles coopérantes, la mise en œuvre d'un mécanisme de maintien préalable à une éventuelle fermeture, les procédures de modification de la structure du pôle, ainsi que l'adaptation du contenu des conventions.
Disposition 23 - Article 6.2.6-1 La disposition fixe le choix organisationnel du pôle sur la gestion de son personnel, c'est-à-dire concernant la répartition de son enveloppe de points dédiés aux frais de personnel entre l'école siège et, le cas échéant, la ou les écoles partenaires et écoles partenaires spécifiques.	Recommandation « Effectivité » 23.1 : La disposition évaluée devrait être révisée si la durée de vie des pôles n'est plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et devient indéterminée (voir Recommandation - Effectivité 4.1). Dans ce cas, les éléments en lien avec le renouvellement des pôles devront être supprimés et la convention de partenariat (ou ressort) pourrait être modifiée concernant le choix organisationnel pour la répartition des emplois, pour autant que les parties concernées marquent leur accord. Recommandation « Qualité » 23.1 : La disposition évaluée gagnerait à préciser explicitement que, pour garantir le caractère pluridisciplinaire de son équipe et sa capacité à prendre en charge l'ensemble des besoins spécifiques rencontrés par les élèves, le pôle procède aux recrutements adéquats et veille à la formation continue de ses membres. Recommandation « Qualité » 23.2 : La disposition révisée gagnerait à préciser la périodicité à laquelle un avenant pour modifier le choix organisationnel pour la répartition des emplois peut être conclu, à savoir annuellement si nécessaire.

Disposition 24 - Article 6.2.6-2 La disposition traite de la fixation de la composition du cadre du personnel des pôles, sur la base d'un tableau qui précise un nombre de points par fonction et par fraction de charge.	Recommandation « Effectivité » 24.1 : La disposition évaluée devrait être révisée afin de préciser à l'alinéa 3 que les emplois créés au sein de chaque école siège ou partenaire ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de vacance qu'après avoir été organisés dans le même volume de charge, de sorte qu'en cas de variation du volume, la déclaration de vacance intervienne sur le volume minimal maintenu pendant 3 ans. Sans cette précision, la déclaration de vacance d'un emploi pourrait être réalisée sur le volume de l'emploi de la 3^e année qui n'est pas nécessairement identique aux 2 premières années. Recommandation « Effectivité » 24.2 : La disposition évaluée gagnerait à être modifiée afin de supprimer la possibilité de convertir le reliquat de points issus des frais de traitement en dotation ou subvention de fonctionnement dans une perspective de meilleure maîtrise budgétaire étant donné les constats issus de la vérification comptable et afin de maximiser l'utilisation des moyens à destination de l'accompagnement des élèves.
Disposition 25 - Article 6.2.6-3 La disposition fixe les missions du coordonnateur de pôle et sa charge horaire hebdomadaire.	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréteale.
Disposition 26 - Article 6.2.6-4 La disposition fixe les fonctions pouvant être organisées dans les pôles, à savoir les fonctions de recrutement fixées par le décret du 11 avril 2014 pour l'enseignement spécialisé.	Recommandation « Cohérence » 26.1 : La disposition évaluée devrait être révisée dans ses deux alinéas pour clarifier la chronologie dans le processus de recrutement des membres de l'équipe pluridisciplinaire.
Disposition 27 - Article 6.2.6-5 La disposition définit les modalités pour fixer le profil de chaque emploi à pourvoir au sein du pôle.	Recommandation « Qualité » 27.1 : Dans le souci de clarifier la chronologie dans le processus de recrutement des membres de l'équipe pluridisciplinaire, la disposition évaluée devrait être complétée en précisant que le profil de fonction à pourvoir est établi après la fixation de la composition du cadre du personnel du pôle territorial, prévue à l'article 6.2.6-2
Disposition 28 - Article 6.2.6-6 La disposition fixe la procédure d'appel	Recommandation « Qualité » 28.1 : La disposition évaluée devrait être révisée en remplaçant les termes « l'appel à candidatures reprend la ou les fonction(s) dans laquelle ou lesquelles l'emploi pourrait être pourvu, le ou les profil(s) de fonction » par les termes « l'appel à

devant être mise en œuvre afin de pourvoir à un emploi dans une fonction de recrutement au sein d'un pôle.	candidatures reprend les profils de fonction recherchés et le volume de charge », dans un souci de cohérence et de lisibilité.
Disposition 29 - Article 6.2.6-7 La disposition fixe les modalités d'attribution du barème des candidats recrutés au sein des pôles.	Recommandation « Effectivité » 29.1 : Sur la possibilité de pouvoir nommer/engager à titre définitif à partir de 2026-27, la disposition évaluée devrait être complétée afin de préciser que sont ouverts à la nomination /l'engagement à titre définitif les emplois qui ont été créés de manière continue durant 3 années scolaires consécutives , en cohérence avec l'article 6.2.6-2, alinéa 3.
Disposition 30 - Article 6.2.6-8 La disposition crée la possibilité de confier une mission de soutien au coordonnateur.	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréteale.
Disposition 31 - Article 6.2.6-9 La disposition prévoit une procédure d'évocation devant des instances de conciliation en cas de différend entre partenaires sociaux sur la mise en œuvre des procédures présidant à la constitution des équipes pluridisciplinaires.	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréteale.
Disposition 32 - Article 6.2.6-10 La disposition définit ce qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné.	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréteale.
Disposition 33 - Article 6.2.7-1	L'évaluation réalisée ne fait pas ressortir de points nécessitant de modification de la disposition décréteale.

La disposition prévoit la création de l'application numérique e-pôles et fixe ses modalités d'utilisation.	
--	--

INFORMATION POUR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	
Dispositions visées	Actions/modifications proposées en ce qui concerne les dispositions réglementaires adoptées en exécution des dispositions évaluées
Disposition 5 - Article 6.2.2-4 La disposition précise les modalités de partenariat entre une école siège et une ou plusieurs écoles partenaires.	Les recommandations qui suivent concernent les habilitations faites au gouvernement, nécessaires à l'application de la disposition. <u>Recommandation AGCF « Cohérence » 5.1 :</u> L'AGCF du 12 mai 2022 devrait être ajusté afin d'adapter la durée de validité des modèles de conventions à la nouvelle temporalité définie pour la durée de vie des pôles. En effet, le modèle de convention de partenariat actuellement prévu par l'arrêté demeure lié à l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège, sans tenir compte de la révision de l'article 6.2.2-3, qui a redéfini la durée globale de constitution d'un pôle comme couvrant la durée du contrat d'objectifs, mais également la période comprise entre l'élaboration du nouveau plan de pilotage et la conclusion du contrat d'objectifs suivant. Cette adaptation concerne également le modèle de convention de partenariat spécifique, le modèle de convention de coopération et le modèle de ressort, dont les habilitations sont prévues respectivement via les dispositions 6, 7 et 9. <u>Recommandation AGCF « Qualité » 5.1 :</u> L'AGCF du 12 mai 2022 devrait être révisé pour préciser explicitement la durée de validité des modèles de conventions qu'il encadre. Le modèle de convention de partenariat prévoit actuellement une validité courant jusqu'à la fin du contrat d'objectifs de l'école siège, sans mention d'une date concrète. Cette absence de précision crée des difficultés pour les écoles qui souhaiteraient ne pas renouveler la convention, puisqu'elles sont en difficulté pour respecter le délai de préavis d'un an imposé pour notifier un non-renouvellement. Comme la recommandation précédente, cette recommandation concerne également le modèle de convention de partenariat spécifique, le modèle de convention de coopération et le modèle de ressort, dont les habilitations relèvent respectivement des dispositions 6, 7 et 9. Il convient de souligner que cette recommandation deviendrait sans objet si la durée de vie des pôles n'était plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et devenait indéterminée (voir Recommandation – Effectivité 4.1).
Disposition 6 - Article 6.2.2-5 La disposition établit des modalités spécifiques de partenariat pour la prise en charge des	Voir <i>supra</i>, Recommandation AGCF « Cohérence » 5.1 et Recommandation AGCF « Qualité » 5.1.

<i>besoins spécifiques sensori-moteurs et des élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5 (élèves malades ou convalescents).</i>	
<u>Disposition 7 - Article 6.2.2-6</u> <i>La disposition établit les principes et les modalités concernant la coopération entre un pôle territorial et les écoles ordinaires.</i>	Voir <i>supra</i> , Recommandation AGCF « Cohérence » 5.1 et Recommandation AGCF « Qualité » 5.1 .
<u>Disposition 9 - Article 6.2.2-8</u> <i>La disposition définit les modalités de coopération entre une école siège et des écoles coopérantes issues d'un même pouvoir organisateur (ressort).</i>	Voir <i>supra</i> , Recommandation AGCF « Cohérence » 5.1 et Recommandation AGCF « Qualité » 5.1 .
<u>Disposition 10 - Article 6.2.2-9</u> <i>La disposition précise les modalités d'information des parents des élèves accompagnés par un pôle lorsqu'une école ordinaire change de pôle.</i>	La recommandation qui suit concerne les habilitations faites au gouvernement. <u>Recommandation AGCF « Qualité » 10.1 :</u> L'AGCF du 12 mai 2022 gagnerait à être complété pour rappeler qu'il incombe à l'école ordinaire d'informer les parents des élèves accompagnés par le pôle en cas de changement de pôle.
ANALYSE PAR DISPOSITION	

Disposition 1 : Article 6.2.1-1

Dans le cadre du présent titre, on entend par :

- 1° convention de coopération : la convention visée à l'article 6.2.2-6 liant une école coopérante à un pôle territorial ;
- 2° convention de partenariat : la convention visée à l'article 6.2.2-4 liant une ou plusieurs écoles partenaires à un pôle territorial ;
- 3° école coopérante : l'école d'enseignement ordinaire dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de coopération avec le pouvoir organisateur du pôle territorial ou dont la coopération a été actée par son pouvoir organisateur lors de la fixation du ressort d'un pôle territorial ;

4° école partenaire : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de partenariat avec le pouvoir organisateur du pôle territorial ou dont le partenariat a été acté par son pouvoir organisateur lors de la fixation du ressort d'un pôle territorial ;

5° école siège : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur organise un pôle territorial conformément à l'article 6.2.2-1 ;

6° besoins spécifiques sensori-moteurs : les besoins spécifiques visés à l'article 1.3.1-1, 5°, permanents ou semi-permanents résultant de déficiences physiques, déficiences visuelles ou déficiences auditives ;

7° ressort : l'ensemble d'écoles partenaires ou coopérantes relevant d'un pôle territorial organisé par un seul et même pouvoir organisateur visé à l'article 6.2.2-8 ;

8° coordonnateur du pôle territorial : la personne placée sous l'autorité du directeur et du pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial et qui exerce les missions visées à l'article 6.2.6-3.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 29 du décret du 20 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin d'ajouter la définition de coordonnateur de pôle.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments des obstacles à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-t-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Le point 6° de la présente disposition définit les besoins spécifiques sensori-moteurs. Dans son arrêt n° 85/2023 du 1er juin 2023, la Cour constitutionnelle a jugé discriminatoire le financement majoré accordé aux pôles pour les élèves présentant un handicap sensori-moteur et a, en conséquence, annulé les dispositions du décret qui y étaient directement liées. Toutefois, la possibilité pour les pôles de conclure des partenariats spécifiques en vue de la prise en charge de ces besoins sensori-moteurs a été maintenue. La définition est donc, elle aussi, conservée.

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ? ☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? ☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles...)

Disposition 2 : Article 6.2.2-1

Un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerçant les missions visées à l'article 6.2.3-1 au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

Toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial. Cette coopération est formalisée dans la convention de coopération et/ou par la fixation d'un ressort.

Une école d'enseignement spécialisé ne peut être l'école siège ou l'école partenaire de plus d'un pôle territorial.

Le pôle territorial et son école siège, les écoles partenaires et les écoles coopérantes peuvent être organisés par des pouvoirs organisateurs distincts, relevant de réseaux et de niveaux d'enseignement distincts.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition) ☒ Oui ☐ Non ☐ Sans objet

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Depuis l'année scolaire 2022-23, 48 pôles territoriaux couvrent l'ensemble du territoire de la FWB. Ces 48 pôles ont conclu une convention de coopération avec l'ensemble des écoles ordinaires, du maternel au secondaire, réparties sur les 10 zones d'enseignement.

Grâce à ce dispositif, tout élève à besoins spécifiques peut désormais bénéficier du soutien adapté d'une équipe de professionnels du pôle avec lequel son école ordinaire coopère, sans devoir être inscrit dans l'enseignement spécialisé.

Près de 90% des écoles spécialisées sont, quant à elles, impliquées dans les pôles en tant qu'école siège ou école partenaire.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☐ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ?

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des obstacles à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

☐ Oui ☒ Non

(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ?

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ?

☐ Oui ☒ Non

(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

☐ Oui ☒ Non

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Disposition 3 : Article 6.2.2-2

Le pôle territorial est placé sous la responsabilité du pouvoir organisateur de l'école siège. Il bénéficie d'un coordonnateur et d'une équipe pluridisciplinaire, lesquels sont placés sous l'autorité du directeur de l'école siège.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Les 48 pôles disposent chacun d'un coordonnateur - ou de deux coordonnateurs lorsqu'il a été fait le choix de scinder la fonction - ainsi que d'une équipe pluridisciplinaire.

Selon le rapport de monitoring 2023-24, en mars 2024, l'ensemble des pôles regroupait 1.656 membres du personnel, représentant l'équivalent de 1.408 emplois à temps plein.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? *(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)*

☒ Oui ☐ Non

Disposition 4 : Article 6.2.2-3

Le pôle territorial est constitué pour une durée globale qui correspond à la durée du contrat d'objectifs de l'école siège additionnée à la durée allant de l'élaboration du nouveau plan de pilotage jusqu'à la conclusion du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège. Il peut être renouvelé conformément à l'article 6.2.5-7.

Le pouvoir organisateur qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial qu'il organise en informe les pouvoirs organisateurs de ses écoles partenaires et de ses écoles coopérantes ainsi que les services du gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé conformément à l'article 6.2.5-7 pour la durée visée à l'alinéa afférente au nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 78 du décret du 16 juillet 2025 portant diverses mesures relatives à l'enseignement, afin d'ajouter à la durée de constitution des pôles la période allant de l'élaboration du nouveau plan de pilotage jusqu'à la conclusion du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

Par ailleurs, une modification est en cours d'adoption dans le cadre de l'avant-projet de décret relatif à la simplification administrative en matière d'enseignement, adopté en première lecture le 3 octobre 2025, afin d'adapter les délais prévus pour la procédure de renouvellement des pôles.

Il est ainsi prévu d'assouplir le délai d'information lorsque le pouvoir organisateur décide de ne pas renouveler le pôle territorial. Désormais, cette décision pourra être notifiée au plus tard à la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège, et non plus un an avant cette échéance. Ce délai permet de laisser environ une année aux écoles impliquées dans le pôle pour rejoindre un autre pôle.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ?

☐ Oui ☒ Non

La procédure initialement prévue pour le renouvellement des pôles n'a, à ce jour, pas été mise en œuvre. Les dispositions évaluées prévoient en effet que cette procédure soit articulée avec le calendrier des plans de pilotage et des contrats d'objectifs des écoles. Or, la durée de vie de ces contrats, fixée à l'origine à six ans, a été ajustée à plusieurs reprises.

Les écoles sièges des 48 pôles territoriaux se répartissent entre les trois « vagues » du pilotage :

- 14 écoles sièges relèvent de la Vague 1 (contrat d'objectifs mis en œuvre à partir de 2019-20) ;
- 18 écoles sièges relèvent de la Vague 2 (à partir de 2020-21) ;
- 16 écoles sièges relèvent de la Vague 3 (à partir de 2022-23, sauf deux écoles dont le contrat débute en 2024).

Selon la planification du pilotage, les pôles dont l'école siège appartient à la Vague 1 auraient dû entamer leurs démarches administratives de renouvellement (ou de non-renouvellement) en 2025-26. Une

disposition modifiant ce cadre est toutefois en cours d'adoption dans le cadre du décret dit « simplification ». Par ailleurs, une révision du calendrier global du pilotage, également portée par ce décret, est en cours d'adoption en vue de la deuxième génération des plans de pilotage.

À la lumière du nouveau calendrier du pilotage et dans une perspective de simplification administrative, il est recommandé de ne plus lier la durée de vie des pôles au cycle de pilotage de leur école siège ([voir Recommandation Effectivité - 4.1](#)). Comme pour les écoles et les centres PMS, les pôles n'auraient ainsi plus de durée de vie déterminée. Cette évolution impliquerait :

- une vérification annuelle du nombre minimal d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes, qui constituerait la norme de maintien du pôle ;
- la mise en place d'un mécanisme de maintien préalable à toute éventuelle fermeture ;
- la possibilité d'adapter la structure d'un pôle chaque année scolaire, moyennant un préavis (voir aussi point suivant) ;
- le maintien des conventions de partenariat et de coopération qui deviendraient à durée indéterminée, avec la possibilité de résiliation moyennant un préavis, ainsi que la possibilité de modification des modalités de partenariat ou de coopération, pour autant que les parties concernées marquent leur accord.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des obstacles à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

À noter que si la durée de vie des pôles n'est plus déterminée en fonction du cycle du pilotage de l'école siège, il conviendrait de revoir l'AGCF du 12 mai 2022 qui fixe les modèles des conventions liant les écoles sièges aux écoles coopérantes et aux écoles partenaires.

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Disposition 5 : Article 6.2.2-4

§ 1er. Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure, le cas échéant, une convention de partenariat avec un ou plusieurs pouvoir(s) organisateur(s) d'écoles partenaires situées dans la même zone.

Cette convention est conclue par l'ensemble des pouvoirs organisateurs impliqués dans le pôle territorial et reprend au moins les éléments suivants :

- 1° l'identification du pouvoir organisateur du pôle territorial et de son école siège ;
- 2° l'identification de la ou des école(s) partenaire(s) et de son ou de leurs pouvoir(s) organisateur(s) ;
- 3° les modalités de collaboration entre les pouvoirs organisateur et entre le pôle territorial et les écoles partenaires en ce compris les modalités de consultation des parties, de prise de décision et de résolution des différends ;
- 4° les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes, en ce compris les modalités de résolution des différends ;
- 5° les modalités générales de collaboration avec les partenaires extérieurs au pôle territorial, notamment les Centres PMS compétents pour les écoles coopérantes du pôle territorial ;
- 6° le choix organisationnel effectué en application de l'article 6.2.6-1, § 2, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne la gestion du personnel du pôle territorial ;
- 7° les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient.

Cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.2.2-3. Une école d'enseignement spécialisé ne peut pas intégrer le pôle territorial comme école partenaire durant la période de constitution du pôle visée à l'article 6.2.2-3.

Le gouvernement fixe le modèle de la convention visée à l'alinéa 1er. La convention de partenariat est transmise aux services du gouvernement selon les modalités fixées par le gouvernement. Elle est également mise à la disposition des écoles coopérantes du pôle territorial et des Centres PMS qui en dépendent.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le gouvernement peut autoriser, sur avis du ou des Conseil(s) général/général(s) compétent(s) pour le(s) niveau(x) d'enseignement organisé(s), la conclusion d'un partenariat entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé situées dans deux zones contiguës. Pour ce faire, le pouvoir organisateur du pôle territorial introduit une demande motivée signée, le cas échéant, par les deux pouvoirs organisateurs concernés. Pour l'application de la présente disposition, la zone de Bruxelles est réputée être contiguë avec la zone du Brabant wallon.

§ 2. En vue de l'établissement d'un partenariat avec un pôle territorial, le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé introduit une demande de partenariat auprès du pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création de son choix.

Tout refus de partenariat doit être motivé par le pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création. Wallonie-Bruxelles Enseignement ne peut pas refuser de conclure un partenariat.

Le pouvoir organisateur de l'école de l'enseignement spécialisé peut saisir le gouvernement du refus de conclure une convention de partenariat. S'il estime ce refus abusif, le gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée à l'alinéa 5, prononcer une des sanctions suivantes à l'égard du pôle territorial créé ou en cours de création :

- 1° l'avertissement ;
- 2° une amende dont le montant équivaut à 10% des moyens de fonctionnement annuels du pôle territorial concerné. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte de la répartition visée à l'article 6.2.5-6, § 2, qui a été appliquée lors de l'année scolaire précédente ou qui est annoncée pour la première année de fonctionnement du pôle territorial ;
- 3° en cas de récidive dans un délai de sept ans, le retrait de la totalité des subventions de fonctionnement versées à l'école siège pour le pôle territorial qu'elle organise et pour une année scolaire complète. Pour

l'application de la présente disposition, il est tenu compte de la répartition visée à l'article 6.2.5-6, § 2, qui a été appliquée lors de l'année scolaire précédente.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 3, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des subventions de fonctionnement versées au pouvoir organisateur pour le pôle territorial qu'il organise ou qu'il va organiser le montant de l'amende majoré de 2,5%.

Dès qu'une plainte est introduite auprès d'eux, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque le pôle territorial et les écoles partenaires sont organisés par un seul et même pouvoir organisateur, celui-ci communique les partenariats mis en place dans le ressort visé à l'article 6.2.2-8. Ces partenariats respectent mutatis mutandis les conditions visées dans le présent article.

§ 4. Une nouvelle convention de partenariat est conclue en cas de renouvellement du pôle territorial.

Toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler le partenariat doit être notifiée à l'autre partie et aux services du gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de partenariat. À défaut, le partenariat entre les parties concernées est automatiquement renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Tout refus de renouvellement du partenariat de la part du pouvoir organisateur du pôle territorial doit être motivé et peut faire l'objet d'une plainte, laquelle est traitée selon les modalités visées au paragraphe 2, alinéas 3 et suivants.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition) ☒ Oui ☐ Non ☐ Sans objet

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Un modèle de convention de partenariat a bien été mis à disposition des écoles sièges et des écoles partenaires via l'application numérique « e-pôles ». Ces conventions ont ensuite bien été conclues par les différentes parties concernées.

Le mécanisme de dérogation prévu pour permettre à une école siège et à une école partenaire située dans une zone contiguë de nouer un partenariat a été activé 4 fois. Chaque demande de dérogation a été acceptée.

Parmi les 48 pôles, 41 ont conclu une convention de partenariat (ou un ressort de partenariat lorsque les écoles concernées relèvent du même pouvoir organisateur, voir [disposition 9](#)). Il y a donc 7 pôles qui fonctionnent sans partenariat avec d'autres écoles spécialisées.

Concernant la procédure de sanction prévue en cas de refus abusif de partenariat, elle est applicable dans tous ses aspects, mais n'a, à ce jour, jamais été mise en œuvre.

La procédure de renouvellement des conventions de partenariat n'a, elle non plus, pas encore été mise en œuvre. Elle devrait être réexaminée dans l'hypothèse où la durée de vie des pôles ne serait plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et deviendrait indéterminée (voir *supra*, [Recommandation - Effectivité 4.1](#)). Dans ce cas, les éléments en lien avec le renouvellement des conventions de partenariat des pôles devront être supprimés et il conviendra de prévoir des modalités spécifiques concernant la modification de la structure des pôles ainsi que pour l'adaptation du contenu des conventions ([voir Recommandation Effectivité – 5.1](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des obstacles à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☐ Oui ☒ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Le modèle de convention de partenariat fixé par l'AGCF du 12 mai 2022 prévoit que celle-ci est valable jusqu'à la fin du contrat d'objectifs de l'école siège. Toutefois, cet arrêté ne tient pas compte de la révision de l'article 6.2.2-3, qui a redéfini la durée de vie d'un pôle. Désormais, la durée globale de constitution d'un pôle correspond à la durée du contrat d'objectifs de l'école siège, à laquelle s'ajoute la période comprise entre l'élaboration du nouveau plan de pilotage et la conclusion du contrat d'objectifs suivant. La date de validité prévue dans le modèle de convention devrait donc être ajustée en conséquence ([voir Recommandation AGCF – Cohérence 5.1](#)). Cette recommandation s'applique également pour le modèle de convention de partenariat spécifique, le modèle de convention de coopération et le modèle de ressort, dont les habilitations sont prévues respectivement via la [disposition 6](#), la [disposition 7](#) et la [disposition 9](#).

À noter que cette recommandation devient non pertinente dans l'hypothèse où la durée de vie des pôles ne serait plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et deviendrait indéterminée (voir *supra*, [Recommandation - Effectivité 4.1](#)).

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☐ Oui ☒ Non

Le modèle de convention de partenariat fixé via l'AGCF du 12 mai 2022 prévoit que cette dernière est valable jusqu'à la fin du contrat d'objectifs de l'école siège (voir aussi *supra*), sans préciser de date concrète. En conséquence, les écoles qui souhaiteraient ne pas renouveler ladite convention sont en difficulté pour respecter le délai de préavis fixé, qui prévoit d'informer les parties concernées au moins une année avant la date d'échéance de la convention en cas de non-renouvellement ([voir Recommandation AGCF - Qualité 5.1](#)). Cette recommandation s'applique également pour le modèle de convention de partenariat spécifique, le modèle de convention de coopération et le modèle de ressort, dont les habilitations sont prévues respectivement via la [disposition 6](#), la [disposition 7](#) et la [disposition 9](#).

À noter que cette recommandation devient non pertinente dans l'hypothèse où la durée de vie des pôles ne serait plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et deviendrait indéterminée (voir *supra*, [Recommandation - Effectivité 4.1](#)).

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 6 : Article 6.2.2-5

§ 1er. Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des partenariats spécifiques avec le pouvoir organisateur des écoles d'enseignement spécialisé qui organisent les types 4, 6 ou 7 en fonction du besoin spécifique du ou des élève(s).

Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure un partenariat spécifique avec le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé qui organise le type 5.

Le pôle territorial et l'école d'enseignement spécialisé concernées peuvent être situés dans des zones différentes. Ce partenariat spécifique peut être conclu au cours de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.2.2-3 et reste valable jusqu'à l'échéance de cette période.

La conclusion d'un partenariat spécifique par une école d'enseignement spécialisé ne l'empêche pas d'être par ailleurs l'école siège ou l'école partenaire d'un autre pôle territorial.

Le gouvernement fixe le modèle de la convention de partenariat spécifique et les modalités de transmission des conventions conclues aux services du gouvernement.

§ 2. En vue de l'établissement d'un partenariat spécifique, le pôle territorial introduit une demande de partenariat spécifique auprès du pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé organisant les types 4, 5, 6 et/ou 7.

Tout refus de partenariat spécifique doit être motivé par le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé organisant les types 4, 5, 6 et/ou 7.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut saisir le Gouvernement concernant un refus de conclure une convention de partenariat spécifique qu'il considère comme abusif.

S'il estime ce refus abusif, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée à l'alinéa 5, prononcer une des sanctions suivantes à l'égard du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé concerné :

1° l'avertissement ;

2° une amende dont le montant équivaut à 10% des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée ;

3° en cas de récidive dans un délai de sept ans, le retrait de la totalité des subventions de fonctionnement versées à l'école d'enseignement spécialisé concernée pour une année scolaire complète.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 3, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des subventions de fonctionnement versées au pouvoir organisateur pour l'école concernée le montant de l'amende majoré de 2,5%.

Dès qu'une plainte est introduite auprès d'eux, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 30 du décret du 20 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin de prévoir un mécanisme de

sanction en cas de refus abusif de partenariat spécifique (similaire à celui prévu en cas de refus abusif de partenariat ou de coopération).

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☒ Oui ☐ Non ☐ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Un modèle de convention de partenariat spécifique a bien été mis à disposition des écoles sièges et des écoles partenaires spécifiques via l'application numérique « e-pôles ». Lorsque cela a été estimé nécessaire, des conventions de partenariat spécifique ont ensuite bien été conclues par les parties concernées.

Selon le rapport de monitoring 2023-24, 8 écoles spécialisées étaient engagées dans 12 conventions de partenariat spécifique en 2023-24, contre 13 écoles pour 28 conventions en 2022-23. On constate donc une diminution notable du nombre de partenariats spécifiques entre 2022-23 et 2023-24.

Cette évolution s'explique probablement par le fait qu'après une première année de mise en œuvre, les pôles privilégient désormais le renforcement de leur équipe pluridisciplinaire par le recrutement de professionnels spécialisés dans la prise en charge des besoins spécifiques sensori-moteurs, plutôt que la conclusion de partenariats spécifiques. Il convient toutefois de rappeler que le recours aux partenariats spécifiques était conçu comme exceptionnel, destiné à permettre à un pôle de mobiliser une expertise particulièrement pointue lorsque celle-ci ne pouvait être assurée en interne.

Concernant la procédure de sanction prévue en cas de refus abusif de partenariat spécifique, elle est applicable dans tous ses aspects, mais n'a, à ce jour, jamais été mise en œuvre.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-elle des obstacles à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacles à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ?

(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

☐ Oui ☒ Non

Dans son arrêt du 85/2023 datant du 1er juin 2023, la Cour Constitutionnelle a été saisie quant aux termes « besoins spécifiques sensori-moteurs ». Cette dernière a, toutefois, confirmé la constitutionnalité de cet article.

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☒ Oui ☐ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

☒ Oui ☐ Non

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

☐ Oui ☒ Non

Voir *supra*, [Recommandation AGCF – Cohérence 5.1.](#)

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☐ Oui ☒ Non

Voir *supra*, [Recommandation AGCF – Qualité 5.1.](#)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 7 : Article 6.2.2-6

§ 1er. En application de l'article 6.2.2-1, alinéa 2, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone. Cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.2.2-3.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial transmet la ou les convention(s) conclue(s) avec le ou les pouvoir(s) organisateur(s) des écoles coopérantes aux services du gouvernement selon les modalités fixées par le gouvernement. Le gouvernement fixe le modèle de la convention visée à l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le gouvernement peut autoriser, sur avis du ou des Conseil(s) général/général(s) compétent(s) pour le(s) niveau(x) d'enseignement organisé(s), la conclusion d'une coopération entre le pouvoir organisateur d'un pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire situées dans deux zones contiguës. Pour ce faire, le pouvoir organisateur du pôle territorial introduit une demande motivée et signée, le cas échéant, par les deux pouvoirs organisateurs concernés. Pour l'application de la présente disposition, la zone de Bruxelles est réputée être contiguë avec la zone du Brabant wallon.

§ 2. En vue de la conclusion d'une convention de coopération, le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire introduit une demande de coopération auprès du pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création de son choix.

Tout refus de coopération doit être motivé par le pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création. Wallonie Bruxelles Enseignement ne peut pas refuser de conclure une coopération.

Le pouvoir organisateur de l'école de l'enseignement ordinaire peut saisir le gouvernement du refus de conclure une convention de coopération. S'il estime ce refus abusif, le gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée à l'alinéa 5, prononcer une des sanctions suivantes à l'égard du pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création :

1° l'avertissement ;

2° une amende dont le montant équivaut à 10% des moyens de fonctionnement annuels du pôle territorial concerné. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte de la répartition visée à l'article 6.2.5-6, § 2, qui a été appliquée lors de l'année scolaire précédente ou qui est annoncée pour la première année de fonctionnement du pôle territorial ;

3° en cas de récidive dans un délai de sept ans, le retrait de la totalité des subventions de fonctionnement versées à l'école siège pour le pôle territorial qu'elle organise et pour une année scolaire complète. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte de la répartition visée à l'article 6.2.5-6, § 2, qui a été appliquée lors de l'année scolaire précédente.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 3, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des subventions de fonctionnement versées au pouvoir organisateur pour le pôle territorial qu'il organise ou qu'il va organiser le montant de l'amende majoré de 2,5%.

Dès qu'une plainte est introduite auprès d'eux, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

☒ Oui ☐ Non ☐ Sans objet

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ?

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ?

☒ Oui ☐ Non

Un modèle de convention de coopération a bien été mis à disposition des écoles sièges et des écoles coopérantes via l'application numérique « e-pôles ». Ces conventions ont ensuite bien été conclues par les différentes parties concernées.

Le mécanisme de dérogation prévu pour permettre à un pôle et à une école coopérante située dans une zone contiguë de nouer une coopération a été activé 54 fois. Chaque demande de dérogation a été acceptée.

Concernant la procédure de sanction prévue en cas de refus abusif de coopération, elle est applicable dans tous ses aspects, mais n'a, à ce jour, jamais été mise en œuvre.

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ?

☐ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ?

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ?

(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée est-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☐ Oui ☒ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Voir *supra*, [Recommandation AGCF – Cohérence 5.1.](#)

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☐ Oui ☒ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

Voir *supra*, [Recommandation AGCF – Qualité 5.1.](#)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ? ☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? ☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Disposition 8 : Article 6.2.2-7

Toute décision dans le chef de l'une des deux parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Tout refus de renouvellement de la part du pouvoir organisateur du pôle territorial doit être motivé et peut faire l'objet d'une plainte, laquelle est traitée selon les modalités visées à l'article 6.2.2-6, § 2, alinéas 3 et suivants.

À l'échéance de la convention de coopération non renouvelée, le pouvoir organisateur de l'école de l'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un autre pôle territorial en veillant à garantir la continuité de l'accompagnement de son école et des élèves qui y sont inscrits.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☐ Oui ☒ Non

La procédure de renouvellement des conventions de coopération n'a pas encore été mise en œuvre. Elle devrait être réexaminée dans l'hypothèse où la durée de vie des pôles ne serait plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et deviendrait indéterminée (voir *supra*, [Recommandation - Effectivité 4.1](#)).

Dans ce cas, les éléments en lien avec le renouvellement des conventions de coopération des pôles devront être supprimés et il conviendra de prévoir des modalités spécifiques pour la modification de la structure des pôles ainsi que l'adaptation du contenu des conventions ([voir Recommandation Effectivité – 8.1](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☐ Oui ☒ Non

Comme précisé *supra*, le modèle de convention de coopération fixé par l'AGCF du 12 mai 2022 prévoit une validité courant jusqu'à la fin du contrat d'objectifs de l'école siège, sans toutefois préciser de date d'échéance concrète. Dès lors, les écoles qui souhaiteraient ne pas renouveler cette convention rencontreront des difficultés pour respecter le délai de préavis, lequel impose d'informer les parties concernées au moins un an avant la date d'échéance en cas de non-renouvellement. Dans l'hypothèse où la durée de constitution des pôles n'était pas revue, il conviendrait d'ajuster le modèle de convention de coopération à ce sujet (voir *supra*, [Recommandation AGCF - Qualité 5.1](#)).

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ?
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ?

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ?
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

☒ Oui ☐ Non

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?
(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

☒ Oui ☐ Non

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?
(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?
(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?
(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 9 : Article 6.2.2-8

Par dérogation à l'article 6.2.2-6, lorsque le pôle territorial et des écoles coopérantes sont organisés par un même pouvoir organisateur, celui-ci communique aux services du gouvernement le ressort reliant un pôle territorial à ses écoles coopérantes. Il peut compléter ce ressort avec une ou plusieurs convention(s) de coopération conclue(s) avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s).

Le gouvernement fixe le modèle de document fixant le ressort visé à l'alinéa 1er.

Ce ressort respecte mutatis mutandis les conditions visées à l'article 6.2.2-6, § 1er. Ce ressort est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.2.2-3.

Le pouvoir organisateur qui décide de modifier le ressort du pôle territorial qu'il organise lors de son renouvellement ou qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial qu'il organise en informe les services du gouvernement ainsi que, le cas échéant, les pouvoirs organisateurs avec lesquels il a conclu une convention de partenariat ou une convention de coopération au moins un an avant la date d'échéance desdites conventions. À défaut, le pôle territorial est renouvelé conformément à l'article 6.2.5-7 pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Le ressort et les modifications apportées sont communiqués aux services du gouvernement selon les modalités fixées par le gouvernement.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition) ☒ Oui ☐ Non ☐ Sans objet

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Un modèle de ressort a bien été mis à disposition des écoles qui relèvent d'un même pouvoir organisateur et qui souhaitent nouer un partenariat ou une coopération avec l'école siège d'un pôle, via l'application numérique « e-pôles ». Le cas échéant, des ressorts de partenariat ou de coopération ont ensuite bien été établis.

Comme expliqué *supra*, la procédure de renouvellement n'a pas encore été mise en œuvre et devrait être réexaminée dans l'hypothèse où la durée de vie des pôles ne serait plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et deviendrait indéterminée (voir *supra*, [Recommandation - Effectivité 4.1](#)).

Dans ce cas, les éléments en lien avec le renouvellement des ressorts devront être supprimés et il conviendra de prévoir des modalités spécifiques pour la modification de la structure des pôles ainsi que l'adaptation du contenu des ressorts ([voir Recommandation Effectivité – 9.1](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ?

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ?

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ?

(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

☒ Oui ☐ Non

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

☐ Oui ☒ Non

Voir *supra*, [Recommandation AGCF – Cohérence 5.1.](#)

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☐ Oui ☒ Non

Voir *supra*, [Recommandation AGCF – Qualité 5.1.](#)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 10 : Article 6.2.2-9

Le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire informe les parents des élèves accompagnés individuellement de tout changement de pôle territorial au moins trois mois avant le changement effectif.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

☐ Oui ☒ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

Dans un souci de clarté, l'AGCF du 12 mai 2022 qui fixe le modèle des conventions liant les écoles sièges aux écoles coopérantes et/ou partenaires gagnerait à être complété, en rappelant qu'il incombe à l'école ordinaire d'informer les parents des élèves accompagnés par le pôle en cas de changement de pôle ([voir Recommandation AGCF – Qualité 10.1](#)).

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Disposition 11 : Article 6.2.3-1

Chaque pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les Centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée à l'article 6.2.5-4, alinéa 2 ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Le rapport de l'enquête en ligne sur les pôles territoriaux réalisée en 2025 confirme le rôle majeur des pôles dans le cadre de l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques.

Concernant les missions 1° qui visent l'accompagnement collectif des écoles : 72% des 258 écoles répondantes déclarent avoir bénéficié d'un accompagnement collectif, contre 100% des pôles qui déclarent l'avoir proposé. La mission collective la plus mobilisée selon les écoles et les pôles est la mission 1°, c) relative à l'accompagnement dans l'organisation des aménagements raisonnables (50% des écoles, et c'est une des missions les plus investies par les pôles avec 19,4% de temps consacré en moyenne). La mission la moins mobilisée est la mission 1°, b) concernant le renforcement du lien entre les partenaires (31% des écoles, et

c'est une des missions les moins investies par les pôles avec 9,4%), cette mission est notamment considérée comme transversale par rapport aux autres.

Concernant la mission 2°, a) visant à accompagner individuellement les élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables : 83% des écoles répondantes déclarent avoir bénéficié d'un accompagnement individuel pour les élèves concernés, et 90% d'entre elles jugent cet accompagnement adapté. Du côté des pôles, 100% affirment intervenir auprès de ces élèves, avec une majorité combinant accompagnement en classe et hors classe.

Concernant la mission 2°, d) visant à accompagner individuellement les élèves qui bénéficient d'un protocole d'intégration permanente totale : 48% des écoles répondantes ont bénéficié d'un accompagnement individuel de leur pôle, alors que 100% des pôles ont accompagné de tels élèves. Les taux de pertinence de l'action des pôles sont également très élevés (95% d'adaptation perçue par les écoles, 100% selon les pôles).

Les leviers en lien avec les missions des pôles les plus souvent mis en avant concernent : la présence régulière des intervenants du pôle dans les écoles ; la mise à disposition d'outils concrets en réponse aux besoins des écoles ; ainsi que le suivi individuel des élèves en classe et le co-enseignement.

Concernant les freins en lien avec les missions, ont été régulièrement soulignés par les écoles : le besoin d'un accompagnement concret et présent en classe, en particulier pour les élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables, ainsi qu'un manque de clarté avec les missions des centres PMS. Les pôles soulignent, quant à eux, une surcharge au niveau des demandes à prendre en charge, mais également une méconnaissance des missions des pôles, du dispositif des aménagements raisonnables, et également une confusion avec les missions des centres PMS.

Par ailleurs, la nécessité de clarifier la nature des missions dévolues aux pôles dans les dispositions décrétales est confirmée par la mission d'évaluation réalisée en 2025 par le Service général de l'inspection.

Le rapport de l'enquête en ligne menée en 2025 sur les pôles territoriaux met également en évidence l'importance de désigner, pour chaque école coopérante, une personne de référence du pôle. La collaboration est jugée plus efficace lorsque cette personne est stable, ce qui favorise la continuité du suivi, la fluidité des échanges et une meilleure intégration au sein des équipes éducatives. Cette observation est confirmée par la mission d'évaluation du Service général de l'inspection réalisée la même année. Si cette désignation n'exclut pas l'intervention de plusieurs professionnels du pôle dans une même école, l'identification d'un interlocuteur privilégié est perçue comme un facteur facilitateur par les pôles comme par les écoles. Étant donné ces éléments et notamment sur la base des propositions d'amélioration suggérées par les écoles et les pôles par le biais de l'enquête en ligne, une proposition pour clarifier et recentrer les missions des pôles est formulée *infra*, dans la section sur l'examen de la qualité.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ?

(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

☒ Oui ☐ Non

L'alinéa 2, 2°, b) de la présente disposition a été annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°85/2023 du 1er juin 2023 avec maintien des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26. En effet, la Cour constitutionnelle a jugé discriminatoire le fait que les pôles bénéficient d'un financement majoré pour les élèves présentant un handicap sensori-moteur.

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

☒ Oui ☐ Non

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

☒ Oui ☐ Non

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☐ Oui ☒ Non

Sur la base des éléments issus de l'enquête en ligne des pôles et la mission d'évaluation du Service général de l'Inspection (voir *supra* et rapports *ad hoc*), il est recommandé de clarifier les missions que doivent exercer les pôles et de les recentrer, en particulier sur le soutien concret en classe.

Plus concrètement, il est proposé de revoir les missions liées au soutien individuel des élèves – qui doivent devenir la priorité des pôles – en les recentrant sur deux missions essentielles, au lieu de quatre actuellement.

De la même manière, les missions relatives au soutien collectif des écoles seraient également resserrées autour de deux missions, contre quatre aujourd'hui. Dans ce cadre, les quatre missions seraient :

- 1°) L'accompagnement individuel des élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins. Concernant cette mission, il conviendrait désormais de préciser que, lorsque les évaluations mettent en évidence que les aménagements raisonnables ne produisent pas les effets attendus et que les difficultés persistent, l'intervention du pôle devient obligatoire. Cette recommandation est cohérente avec une approche évolutive de la prise en charge des besoins spécifiques des élèves, telle qu'envisagée dans le cadre de la future réforme de la procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé. Cette mission intégrerait, dès lors, également la mission de collaborer à l'évaluation des protocoles et, le cas échéant, à la procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé.
- 2°) L'accompagnement individuel des élèves concernés par un protocole d'intégration permanente totale, pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé. Cette mission n'est pas modifiée et reste une priorité pour les pôles.
- 3°) L'accompagnement et le soutien des équipes éducatives des écoles ordinaires dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils. Cette mission plus collective est essentielle pour soutenir les équipes lorsqu'un accompagnement individuel n'est pas nécessaire pour les élèves. Cette mission pourrait également englober celle relative à l'accompagnement pour l'élaboration des protocoles d'aménagements raisonnables.
- 4°) L'information des équipes éducatives sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale. Dans un souci de clarification des périmètres d'intervention, l'information destinée aux élèves et aux parents serait désormais confiée exclusivement aux centres PMS, responsables du lien entre l'école et les familles.

En outre, il est proposé de supprimer la mission collective relative au lien entre les partenaires. Cette mission, de nature transversale aux quatre missions précitées, ne justifie pas d'être maintenue en tant que mission distincte. La mission d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs sera, quant à elle, retirée à partir de 2026-27 à la suite de son annulation par la Cour constitutionnelle (voir *supra*).

Le recentrage sur quatre missions permettrait de clarifier les périmètres d'intervention et de renforcer la lisibilité de l'action des pôles, tant pour les équipes éducatives que pour les pôles eux-mêmes, les familles et les centres PMS. Cela contribuerait également à une allocation plus efficiente des ressources et à une meilleure cohérence opérationnelle, en concentrant les efforts sur les missions à plus forte valeur ajoutée pour les élèves et les écoles ([voir Recommandation Qualité - 11.1](#)).

Par ailleurs, il est proposé de prévoir la désignation d'une personne de référence du pôle pour chaque école coopérante afin de favoriser la continuité du suivi, la fluidité des échanges et une meilleure intégration au sein des équipes éducatives ([voir Recommandation Qualité - 11.2](#)).

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation) ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...) ☒ Oui ☐ Non

Disposition 12 : Article 6.2.4-1

Le pouvoir organisateur d'un pôle territorial est tenu d'élaborer au moins un objectif spécifique relatif à ses missions et les stratégies et actions nouvelles à mettre en œuvre pour atteindre cet ou ces objectif(s) spécifique(s). Ces éléments sont repris dans une annexe au plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial.

Cette annexe, qui est spécifique au pôle territorial, est établie par le directeur de l'école siège, avec l'appui du coordonnateur de pôle et en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle, en tenant compte du contexte spécifique du pôle et de ses écoles coopérantes, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur de l'école siège, des moyens disponibles, des avis visés à l'article 1.5.3-1, § 2, 12°, et des indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes transmis par les services du gouvernement. La catégorisation des indicateurs est fixée par le gouvernement. Avant d'être annexée au plan de pilotage de l'école siège, cette annexe fait l'objet d'un dialogue concerté avec les différents pouvoirs organisateurs des écoles siège et partenaires impliqués dans le pôle territorial.

L'annexe relative au pôle territorial est établie dans le cadre du sixième objectif d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, et comprend notamment les actions reprises dans les deux stratégies transversales suivantes :

- 1° les pratiques collaboratives ;
- 2° le plan de formation.

La cellule de soutien et d'accompagnement compétente pour l'école siège offre son appui au pôle territorial pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette annexe.

Cette annexe fait partie intégrante du plan de pilotage de l'école siège et fait l'objet du processus de contractualisation visé aux articles 1.5.2-5 et suivants.

Par dérogation à l'article 1.5.2-6, alinéa 1er, le directeur de l'école siège ou le coordonnateur de pôle présente l'annexe relative au pôle territorial figurant dans le contrat d'objectifs de l'école siège :

- 1° à l'équipe pluridisciplinaire du pôle ;
- 2° à la cellule de soutien et d'accompagnement, si cette cellule a participé à son élaboration ;
- 3° aux organes locaux de concertation sociale de l'école siège et, le cas échéant, des écoles partenaires du pôle territorial ;
- 4° aux membres des conseils de participation des écoles coopérantes du pôle territorial ;
- 5° aux partenaires extérieurs du pôle territorial, notamment les Centres PMS compétents pour les écoles coopérantes du pôle territorial.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 31 du décret du 20 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin de prévoir que chaque pôle territorial indique, dans son annexe, des actions relatives aux deux stratégies transversales (pratiques collaboratives et plan de formation).

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

☐ Oui ☒ Non ☐ Sans objet

Sur la base des données disponibles au sein de l'administration, des indicateurs ont bien été transmis aux pôles territoriaux en vue de l'élaboration de leur annexe. Ces indicateurs sont mis à jour annuellement et une attention est portée à leur amélioration afin de répondre aux besoins des pôles (notamment en déclinant davantage d'indicateurs par école coopérante).

Toutefois, la catégorisation de ces indicateurs n'a pas encore été fixée par le Gouvernement ([voir Recommandation - Effectivité 12.1](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

L'ensemble des 48 pôles territoriaux dispose d'une annexe au contrat d'objectifs de leur école siège, élaborée spécifiquement pour chaque pôle. Les premières annexes ont été construites par les pôles au cours de l'année 2023-24. Elles devaient être transmises aux DCO via l'application *Pilotage* au plus tard le 31 mars 2024, puis elles ont fait l'objet d'une négociation et d'une contractualisation. Les pôles mettent en œuvre leurs stratégies et actions depuis l'année 2024-25.

Pour ce premier cycle de pilotage, les pôles se trouvent dans une phase transitoire : ils ont été amenés à élaborer leur annexe alors que leur école siège avait déjà contractualisé son contrat d'objectifs. Le calendrier d'élaboration des annexes a donc été indépendant de celui du plan de pilotage de l'école siège. Toutes les annexes seront mises en œuvre jusqu'à la fin de la période de validité du contrat d'objectifs de l'école siège. En conséquence, les pôles ne disposeront pas tous de la même durée pour déployer leurs stratégies et actions, puisque les écoles sièges n'ont pas contractualisé au même moment.

Les premières évaluations intermédiaires ou finales de ces annexes seront réalisées à partir de 2026 dès que le Gouvernement aura fixé les modalités à ce sujet (habilitation prévue via l'article 1.5.2-9. - § 1er du Code). Il a été prévu d'adopter les lignes directrices pour les évaluations des outils de pilotage des pôles, après l'adoption de celles pour les contrats d'objectifs des écoles.

La mise en œuvre du pilotage des pôles fera l'objet d'une analyse plus approfondie après la réalisation des premières évaluations des outils de pilotage qui leur sont dédiés.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée est-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? *(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)*

☒ Oui ☐ Non

Disposition 13 : Article 6.2.4-2

§ 1er. Chaque pôle territorial communique annuellement des données anonymisées ou à caractère personnel aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des pôles territoriaux selon les modalités fixées à l'article 10/1 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

§ 2. Les services du Gouvernement communiquent annuellement des données anonymisées et/ou des indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes selon les modalités fixées à l'article 11/1 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

§ 3. Moyennant l'accord du pouvoir organisateur du pôle territorial concerné, les services du Gouvernement communiquent aux fédérations de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les indicateurs visés à l'article 6.2.4-1, alinéa 2, qui concernent les pôles territoriaux qui leur sont affiliés ou conventionnés. Les indicateurs communiqués visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien du pôle territorial dans le cadre de l'élaboration de l'annexe visée à l'article 6.2.4-1, alinéa 1er, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Il est interdit de faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 32 du décret du 20 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin de préciser la communication ascendante de données des pôles territoriaux vers l'administration, ainsi que la communication descendante de données de l'administration vers les pôles territoriaux à des fins de pilotage du système éducatif et des pôles territoriaux.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☒ Non ☐ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

L'AGCF fixant la liste des données que les pôles communiquent annuellement aux services du gouvernement et inversement ainsi que les modalités de cette transmission n'a pas encore été adopté ([voir Recommandation - Effectivité 13.1](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☐ Oui ☒ Non

Comme mentionné *supra*, l'AGCF nécessaire à l'application complète de cette disposition n'a pas encore été adopté.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☒ Oui ☐ Non

L'adoption de l'AGCF permettra de donner un cadre réglementaire afin que les pôles communiquent des données à l'administration et inversement. Ces échanges de données permettront d'améliorer la gestion, le traitement et la restitution des données en particulier pour le monitoring des pôles (voir [disposition 14](#)) et les indicateurs mis à disposition des pôles dans le cadre du pilotage (voir [disposition 12](#)). À la suite de l'adoption de l'AGCF, des développements informatiques devront être prévus pour permettre la disponibilité ou améliorer la qualité des données à récolter, par exemple en lien avec l'accompagnement apporté par les pôles aux élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables.

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée est-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 14 : Article 6.2.4-3

Sur la base notamment des données visées à l'article 6.2.4-2 et des rapports visés à l'article 15 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, les services du gouvernement réalisent annuellement un monitoring afin de suivre la mise en œuvre des pôles territoriaux sur le terrain et la prise en charge des élèves à besoins spécifiques. Ce monitoring comporte un volet relatif à la structure, la population scolaire et l'encadrement des pôles, un volet relatif aux parcours des élèves à besoins spécifiques, un volet budgétaire qui analyse notamment l'évolution des moyens financiers alloués à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale et des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

Ce monitoring est transmis au gouvernement et aux conseils généraux définis à l'article 1.3.1-1, 15° et 16°.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
 (Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition prévoit que le monitoring annuel est réalisé notamment sur la base des données visées à l'article précédent, ainsi qu'en prenant en compte les rapports annuels transmis par les Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement dans le cadre de la contractualisation entre les réseaux et la Communauté française.

Comme expliqué *supra*, l'adoption de l'AGCF permettra d'améliorer la récolte, le traitement et la restitution des données relatives aux pôles territoriaux et à la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire (voir *supra*, [Recommandation - Effectivité 13.1](#)).

S'agissant de la contractualisation avec les réseaux, un objectif thématique portant sur le soutien à la mise en place des pôles et sur l'inclusion des élèves à besoins spécifiques avait été intégré dans les contrats 2019-25. Toutefois, les rapports annuels des réseaux n'ont pas permis de disposer de données pertinentes pour le monitoring en 2022-23 et 2023-24. Les contrats conclus pour 2025-26 prévoient, quant à eux, un objectif consacré au soutien et à l'accompagnement d'une école inclusive, assorti d'un sous-objectif relatif à l'accompagnement des aménagements raisonnables, notamment via l'action des pôles territoriaux. Les éléments que les réseaux doivent transmettre annuellement ont également été revus, dans une logique de simplification, et consistent principalement en un tableau de vérification de l'atteinte des jalons qu'ils se sont fixés. Il conviendra d'examiner, sur la base des informations transmises par les réseaux, si certaines d'entre elles peuvent alimenter utilement les futurs rapports de monitoring.

Le dernier alinéa de la disposition prévoit une communication au Conseils généraux des rapports de monitoring, qui n'a pas encore été appliquée ([voir Recommandation - Effectivité 14.1](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☐ Oui ☒ Non

Comme précisé ci-dessus, les rapports de monitoring n'ayant pas encore été transmis aux conseils généraux, la disposition n'est donc pas appliquée à l'égard de tous ses destinataires.

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☒ Oui ☐ Non

La qualité et la fiabilité des bases de données disponibles constituent un enjeu important pour la bonne réalisation du monitoring annuel. Certaines données, telles que le nombre de protocoles d'aménagements raisonnables, reposent actuellement sur des données déclaratives des écoles.

À terme, la mise en place d'une réforme de la procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé devrait impliquer une numérisation des protocoles d'aménagements raisonnables. Cette numérisation permettrait notamment de disposer de données plus solides sur le nombre d'élèves à besoins spécifiques pris en charge dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables et le nombre de ces élèves accompagnés par les pôles.

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...)) ☒ Oui ☐ Non

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation) ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...) ☒ Oui ☐ Non

Disposition 15 : Article 6.2.4-4

Tous les quatre ans et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2024-2025, le gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent titre et en fait rapport au Parlement. Le cas échéant, il est accompagné des propositions d'adaptations nécessaires.

Ce rapport est notamment rédigé sur la base des analyses annuelles réalisées en application de l'article 6.2.4-3 et de l'avis des Conseils généraux définis à l'article 1.3.1-1, 15° et 16°.

Pour élaborer son rapport, le gouvernement se fonde également sur le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs d'amélioration du système éducatif visé à l'article 1.5.2-2 et analyse la contribution du dispositif des pôles territoriaux au sixième objectif d'amélioration visé à l'article 1.5.2-2, alinéa 1er, 6°.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Le présent rapport constitue le rapport d'évaluation du dispositif des pôles territoriaux.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☐ Oui ☒ Non

Comme précisé *supra*, les rapports de monitoring n'ont pas été encore communiqués aux Conseils généraux. Leurs avis n'ont donc pas pu être pris en compte dans le présent rapport d'évaluation. En conséquence, l'alinéa 2 du présent article n'a pas été appliqué.

S'agissant de l'alinéa 3, une analyse de l'évolution de l'atteinte du sixième objectif d'amélioration figure dans le rapport de monitoring.

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ?

(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

☒ Oui ☐ Non

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

☒ Oui ☐ Non

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 16 : Article 6.2.5-1

§ 1er. La Communauté française subventionne les pôles territoriaux respectant les conditions établies par la loi, le décret et la norme réglementaire.

Les services du gouvernement sont chargés de vérifier que chaque pôle territorial respecte, en outre, les obligations suivantes :

1° se soumettre au contrôle du Service général de l'inspection ;

2° disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves.

§ 2. La Communauté française prend en charge les traitements et subventions-traitements des membres du personnel des pôles territoriaux qu'elle organise ou qu'elle subventionne.

Les traitements ou les subventions-traitements visent à rémunérer le coordonnateur et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

Elle paie directement et mensuellement les traitements et les subventions-traitements aux membres du personnel des pôles territoriaux.

Sauf dispositions contraires, les traitements et subventions-traitements sont prises en charge par la Communauté française selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles applicables aux écoles.

§ 3. La Communauté française verse annuellement, selon le cas, une dotation ou une subvention de fonctionnement destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des pôles territoriaux qu'elle organise ou qu'elle subventionne.

Les dotations ou les subventions de fonctionnement visent aussi à couvrir les frais relatifs au fonctionnement et à l'équipement des pôles territoriaux et au remboursement des frais kilométriques générés par les membres du personnel des pôles territoriaux bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements. Ces moyens de fonctionnement visent également à couvrir le remboursement, au pouvoir organisateur d'une école partenaire ou d'une école partenaire spécifique, de ces mêmes frais lorsqu'ils ont été générés par des membres du personnel de l'école partenaire ou partenaire spécifique concernée bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements dans le cadre des missions qu'ils exercent au sein du pôle territorial ou pour le compte de celui-ci.

Elle paie les dotations ou les subventions de fonctionnement au pouvoir organisateur du pôle territorial.

Sauf dispositions contraires, les dotations et subventions de fonctionnement sont prises en charge par la Communauté française selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles applicables aux écoles.

§ 4. Sans préjudice de la procédure particulière visée aux articles 6.2.2-4, § 2, alinéas 3 et suivants, et 6.2.2-6, § 2, alinéas 3 et suivants, si un pouvoir organisateur ne se conforme pas aux conditions visées au paragraphe 1er, le gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité.

Si, dans le délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur apporte la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, les dotations ou les subventions de fonctionnement continuent à lui être octroyées. Les services du gouvernement devront néanmoins diligenter, dans un délai de six mois à dater de la réponse du pouvoir organisateur, une mission de contrôle afin de s'assurer que la ou les disposition(s) contrevenue(s) sont désormais respectées.

Si, à l'échéance du délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, le gouvernement lui applique un retrait de 5 % de la dotation ou de la subvention

de fonctionnement du pôle territorial accordés conformément au paragraphe 3, et calculées sur la base des dotations ou des subventions octroyées lors de l'année scolaire précédente.

Si après six mois à dater de la décision de retrait de 5% des dotations ou subventions de fonctionnement, le pouvoir organisateur n'a toujours pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, le gouvernement peut suspendre l'octroi des dotations ou des subventions de fonctionnement du pôle territorial pour une durée indéterminée.

Les dotations ou les subventions de fonctionnement sont rétablies par le gouvernement à la date, actée par les Services du gouvernement, à laquelle toutes les conditions visées au paragraphe 1er auront été à nouveau respectées.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 33 du décret du 20 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin d'apporter des précisions concernant l'utilisation des moyens de fonctionnement des pôles territoriaux.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

L'ensemble des 48 pôles bénéficie de moyens de traitement permettant le recrutement des membres des équipes pluridisciplinaires, ainsi que de moyens de fonctionnement alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Selon le rapport de monitoring 2023-24, la FWB rémunérait en mars 2024 un total de 1.656 membres du personnel engagés dans les pôles, correspondant à 1.408 équivalents temps plein. S'agissant des moyens de fonctionnement destinés aux pôles, ils s'élevaient à 11,5 millions d'euros pour l'année 2023-24, pour un coût total du dispositif des pôles estimé à 111,4 millions d'euros. Ce coût global inclut les moyens attribués aux écoles spécialisées pour assurer la prise en charge des intégrations permanentes totales durant la période de transition, prévue jusqu'à la fin de l'année 2025-26. Ces moyens représentaient, en 2023-24, 12,4 millions d'euros.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☒ Oui ☐ Non

L'Administration rencontre des difficultés dans l'application de la présente disposition, en raison d'un manque de précision quant aux règles d'utilisation des moyens de fonctionnement alloués aux pôles. Les vérifications

comptables ont en effet mis en évidence que certaines dépenses imputées aux pôles ne relevaient pas directement de leur fonctionnement (voir rapport de la vérification comptable). Dès lors, il serait opportun de préciser le présent article en prévoyant une habilitation du Gouvernement afin qu'il puisse définir les règles encadrant l'utilisation des moyens de fonctionnement attribués aux pôles ([voir Recommandation – Effectivité 16.1](#)).

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

Conformément à la disposition, l'Administration verse les subventions ou dotations de fonctionnement au pouvoir organisateur du pôle. Certains pôles ont toutefois sollicité que ces montants soient versés sur un numéro de compte différent de celui de leur pouvoir organisateur. Une telle demande n'a pas été prise en considération compte tenu du cadre législatif actuel.

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui l'accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude) ☐ Oui ☒ Non

Comme précisé ci-dessus, il serait utile de préciser le présent article en habilitant le Gouvernement à définir les règles d'utilisation des moyens de fonctionnement attribués aux pôles (voir *supra*, [Recommandation – Effectivité 16.1](#)).

En outre, l'enquête en ligne et le rapport du Service général de l'inspection révèlent que, pour garantir une équipe pluridisciplinaire capable de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques des élèves, certains pôles mobilisent des partenaires extérieurs, comme « La Lumière » œuvre royale pour personnes aveugles et malvoyantes, R.E.A.L.I.S.M (Réseau intersectoriel axé sur la santé mentale), Class Contact qui équipe en caméra la classe pour les élèves malades de longue durée, EQLA qui accompagne les personnes aveugles et malvoyantes, etc. Afin de faciliter la mise en place de ces partenariats extérieurs, la disposition pourrait être précisée afin de renseigner explicitement que les moyens de fonctionnement peuvent être utilisés pour obtenir l'appui d'opérateurs spécialisés dans la prise en charge des besoins spécifiques ([voir Recommandation – Qualité 16.1](#)).

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation) ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...) ☒ Oui ☐ Non

Disposition 17 : Article 6.2.5-2

§ 1er. Pour être admis au financement, chaque pôle territorial doit avoir conclu des conventions de coopération visées à l'article 6.2.2-6 avec des écoles coopérantes qui comptabilisent ensemble, au 15 janvier de l'année civile précédente, un nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits calculé en appliquant la formule suivante :

Ensemble des élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire / 70

= Nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire permettant la création d'un pôle territorial

Chaque année, les services du gouvernement communiquent le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire visés à l'alinéa 1er pour le 15 mars au plus tard.

Tout pouvoir organisateur d'une école siège introduit une demande d'admission au financement d'un pôle territorial selon les modalités arrêtées par le gouvernement. Cette demande comporte au moins la liste des écoles partenaires et des écoles coopérantes accompagnée des conventions de coopération ou du ressort.

Un nouveau pôle territorial ne peut être admis au financement s'il ne compte pas le nombre minimal total visé à l'alinéa 1er au 15 janvier de l'année civile précédant sa création.

§ 2. Après avoir vérifié le respect de la condition fixée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ainsi que la validité des conventions conclues, le gouvernement arrête, pour chaque zone, une liste reprenant les différents pôles territoriaux, leur structure, les pouvoirs organisateurs impliqués et les écoles partenaires et coopérantes.

Les services du gouvernement publient sur son site internet de référence spécifiquement dédié à l'enseignement les listes visées à l'alinéa 1er.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

☐ Oui ☒ Non ☐ Sans objet

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

L'habilitation prévue pour fixer la demande d'admission au financement d'un pôle (alinéa 3 du §1er) n'a pas été mise en œuvre. Lors de la création des pôles territoriaux, des modalités spécifiques avaient été prévues via l'article 67 du décret du 17 juin 2021. Depuis lors, aucun AGCF *ad hoc* n'a été adopté ([voir Recommandation - Effectivité 17.1](#)).

Il convient de noter que l'adoption de cet AGCF renforcerait la sécurité juridique en couvrant l'ensemble des situations possibles et permettre la création d'un éventuel nouveau pôle, mais qu'elle ne présente pas de caractère urgent si la durée de vie des pôles n'est plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et devient indéterminée (voir *supra*, [Recommandation - Effectivité 4.1](#)).

Par ailleurs, la liste des pôles territoriaux a été bien arrêtée par le Gouvernement (alinéa 1er du §2) par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la liste des différents pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale et reprenant leur structure, les pouvoirs organisateurs impliqués et les écoles partenaires et coopérantes. Toutefois, il n'a pas été actualisé depuis pour prendre en compte les créations et les fermetures d'écoles ([voir Recommandation - Effectivité 17.2](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☐ Oui ☒ Non

Voir recommandations ci-dessus.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée devrait être révisée si la durée de vie des pôles n'est plus liée au cycle de pilotage de l'école siège et devient indéterminée (voir supra, [Recommandation - Effectivité 4.1](#)). Dans ce cas, les éléments en lien avec le renouvellement des pôles devront être supprimés et il sera nécessaire de prévoir des modalités spécifiques concernant la vérification du respect du nombre minimal d'élèves dans les écoles coopérantes, la mise en œuvre d'un mécanisme de maintien préalable à une éventuelle fermeture, les procédures de modification de la structure du pôle, ainsi que l'adaptation du contenu des conventions.

S'agissant de la vérification du nombre minimal d'élèves dans les écoles coopérantes, la date du 15 mars de l'année scolaire en cours ne permet dans tous les cas pas à l'administration de disposer de données vérifiées. Afin d'assurer une plus grande fiabilité des informations transmises, il est proposé que les services du Gouvernement informent chaque pôle, au plus tard le 15 mai, du respect ou non de cette norme ([voir Recommandation Effectivité – 17.3](#)).

Dans l'hypothèse où la durée de vie des pôles devient indéterminée, le scénario suivant est suggéré. Lorsqu'un pôle ne satisfait pas au nombre d'élèves minimal, il est considéré comme étant en « risque de fermeture ». Si un pôle se trouve trois années consécutives dans cette situation, il doit fermer à la rentrée scolaire suivante. La mise en place d'une fermeture après trois années de non-respect de la norme permet au pouvoir organisateur d'anticiper et de s'organiser, soit pour rattraper le nombre d'élèves requis, soit pour préparer la fermeture du pôle et le transfert des écoles coopérantes vers d'autres pôles ([voir Recommandation Effectivité – 17.4](#)).

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ? ☒ Oui ☐ Non
(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? ☐ Oui ☒ Non
(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Le dernier alinéa du §1er renvoie au 15 janvier de l'année civile pour le calcul du nombre minimal d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes d'un pôle, tandis que l'article 6.2.5-3 §2 se réfère au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Il serait cohérent d'harmoniser le libellé de cette date de référence entre les deux articles, en privilégiant le 15 janvier de l'année scolaire précédente ([voir Recommandation – Qualité 17.1](#)).

Disposition 18 : Article 6.2.5-3

§ 1er. Un nombre global de points est affecté aux frais de fonctionnement et de personnel des pôles territoriaux. La valeur du point est de 94,18 €/point.

Pour déterminer chaque année le nombre global de points, il est fait application de la formule suivante :

$$Pt\ G = N\ él * 1,14$$

Dans la formule ci-dessus :

« Pt G » désigne le nombre global de points affecté au financement de base des pôles territoriaux pour l'année scolaire concernée ;

« N él » désigne le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le nombre global de points affecté au financement de base des pôles territoriaux (Pt G) pour l'année scolaire concernée est arrondi à l'unité la plus proche.

La valeur du point pour les frais de fonctionnement est indexée annuellement à partir de l'année scolaire 2027-2028 en fonction du rapport entre l'indice de prix à la consommation du mois de janvier de l'année civile en cours et celui du mois de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Chaque année, le nombre de points de base attribué à chaque pôle territorial correspond au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 33 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, afin d'indexer la valeur du point et d'augmenter le coefficient du financement de base des pôles.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☒ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
 (Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Chaque pôle territorial reçoit annuellement une enveloppe de points pour son financement de base calculée sur la base de la population inscrite dans ses écoles coopérantes. Pendant la période de transition pour la mise en place des pôles, un coefficient progressif a été appliqué pour calculer le financement de base (de 0,30 point par élève en 2022-23 à 0,75 point par élève en 2025-26). Ce coefficient progressif était en lien avec le nombre dégressif de points (ou de périodes pour les écoles spécialisées) alloués pour l'accompagnement des intégrations permanentes totales débutées avant le 2 septembre 2020.

Selon le rapport de monitoring 2023-24, les 48 pôles ont comptabilisé un total de 843.083 élèves scolarisés dans les écoles ordinaires, générant 379.387,35 points de financement de base. Le montant

du financement de base octroyé pour l'année scolaire 2023-24 s'élevait à 37,3 millions d'euros. Ce qui correspondait aux prévisions.

À partir de l'année 2026-27, il était prévu que chaque pôle bénéficie d'1 point par élève. Ce coefficient a été augmenté à 1,14 par le décret-programme du 17 décembre 2025, afin de réallouer les moyens issus de l'actualisation du tableau des groupements de fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire (voir *infra*, [disposition 24](#)) et de la suppression des moyens dédiés à la prise en charge des élèves à besoins sensori-moteurs à la suite à l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle du 1er juin 2023.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'Etat ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

☒ Oui ☐ Non

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 19 : Article 6.2.5-4

§ 1er. Un nombre global de 412.550 points complémentaires disponibles est affecté aux pôles territoriaux pour prendre en compte l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Il est octroyé 88 points complémentaires par élève en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire au pôle territorial. Le nombre de points complémentaires attribué est déterminé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits et en intégration permanente totale dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

§ 2. Lorsque le total des points complémentaires visés au paragraphe 1er, alinéa 2, calculés pour l'ensemble des pôles territoriaux dépasse le nombre global de points complémentaires disponibles visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est fait application de la formule suivante :

$Pt\ Ipt = Pt\ B/N\ \text{él}$

Dans la formule ci-dessus :

Pt Ipt désigne le nombre de points complémentaires finalement attribués à chaque élève en intégration permanente totale ;

Pt B désigne le nombre total de points complémentaires disponibles visé au paragraphe 1er, alinéa 1er.

N él désigne le nombre d'élèves régulièrement inscrits et en intégration permanente totale dans les écoles coopérantes de l'ensemble des pôles territoriaux au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le nombre de points complémentaires octroyé par intégration permanente totale (Pt Ipt) est arrondi à l'unité la plus proche.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 34 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, afin de supprimer le financement complémentaire majoré alloué aux élèves sensori-moteurs, tout en révisant le mécanisme de calcul du financement complémentaire des intégrations permanentes totales.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition) ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

À noter que la version initiale de la disposition prévoyait une habilitation pour fixer la procédure d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs pour l'octroi des moyens complémentaires ad hoc. Cette habilitation avait été exécutée par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2022 relatif à l'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves pris en charge par les pôles territoriaux et portant exécution de l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cet AGCF sera abrogé à la suite de la modification de la disposition.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

La version initiale de la disposition portait sur le financement complémentaire destiné aux élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs. Cette disposition a été annulée par l'arrêt n°85/2023 de la Cour constitutionnelle du 1er juin 2023, avec un maintien des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26. La Cour a en effet estimé qu'il était discriminatoire d'accorder aux pôles un financement majoré pour les élèves présentant un handicap sensori-moteur.

Le financement complémentaire lié à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale, initialement prévu à l'article 6.2.5-5, a été intégré dans la présente disposition. En conséquence, l'article 6.2.5-5 a été abrogé par le décret-programme du 17 décembre 2025 (voir *infra*, [disposition 20](#)).

S'agissant du financement des intégrations permanentes totales, le monitoring annuel met en évidence un dépassement très important du cadre budgétaire initial. En 2023-24, 3.247 élèves ont été concernés par ce mécanisme, alors que les projections prévoyaient 750 élèves pour 2023-24 et 1.000 élèves en rythme de croisière à partir de 2024-25.

En conséquence, la disposition relative au financement des intégrations permanentes totales a été modifiée par le même décret-programme et sera appliquée à partir de 2026-27. Ce financement sera désormais déterminé sur la base du nombre d'élèves concernés au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Cette évolution vise à renforcer la prévisibilité budgétaire et à permettre la fermeture de l'enveloppe ouverte, après son augmentation, en fixant un nombre total maximum de points complémentaires. Lorsque les besoins excèdent le volume total de points disponibles, une formule de répartition proportionnelle sera à présent appliquée.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☒ Oui ☐ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

Dans son arrêt n° 85/2023 rendu le 1er juin 2023, la Cour constitutionnelle a annulé partiellement l'article 6.2.5-4, en raison de son caractère discriminatoire (voir ci-dessus).

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ? ☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? ☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Disposition 20 : Article 6.2.5-5*Disposition abrogée*

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition a été abrogée par l'article 35 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires. À noter que le mécanisme de l'intégration permanente totale initialement prévu par la disposition 20 a été intégrée dans la [disposition 19](#).

Disposition 21 : Article 6.2.5-6

§ 1er. Le pouvoir organisateur de l'école siège reçoit pour le pôle territorial qu'il organise un financement spécifique sous la forme d'une enveloppe de points.

Le calcul de l'enveloppe de points de chaque pôle territorial est réalisé de la manière suivante :

1° chaque pôle territorial se voit attribuer un nombre de points de base parmi le nombre global de points conformément à l'article 6.2.5-3 ;

2° certains pôles territoriaux se voient attribuer des points complémentaires conformément à l'article 6.2.5-4.

§ 2. Le pouvoir organisateur de l'école siège peut répartir son enveloppe de points de la manière suivante :

1° minimum 80 pourcents des points doivent être affectés à des traitements ou des subventions-traitements ;

2° maximum 20 pourcents des points doivent être affectés à des dotations ou des subventions de fonctionnement.

Le pouvoir organisateur de l'école siège communique, au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours, la répartition du nombre de points aux services du Gouvernement.

Jusqu'à cette date, le pôle territorial peut ajuster la répartition prévue à l'alinéa 1er, sans que cet ajustement ne porte atteinte aux emplois déjà créés pour l'année scolaire en cours.

§ 3. Les services du gouvernement versent au pouvoir organisateur de l'école siège les dotations ou subventions de fonctionnement en multipliant le nombre de points affectés par le pôle à des dotations/subventions de fonctionnement par la valeur d'un point calculée conformément à l'article 6.2.5-3, §1er.

Chaque pôle territorial peut utiliser ses moyens de fonctionnement pour engager du personnel administratif. Pour ce faire, un pouvoir organisateur peut décider d'adhérer, pour le pôle territorial qu'il organise, à un centre de gestion visé aux articles 114 et suivants du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. La convention d'adhésion visée à l'article 115 du décret du 2 février 2007 précité précise la part des moyens de fonctionnement du pôle territorial qui sont octroyés au centre de gestion.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition a été modifiée par :

- l'article 34 du décret du 20 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin de favoriser la souplesse dans la gestion de l'enveloppe de points, chaque pôle pouvant ajuster la répartition entre les moyens de traitement et les moyens de fonctionnement jusqu'au 15 décembre de l'année scolaire, tant qu'il ne modifie pas les emplois déjà créés ;
- l'article 36 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, afin d'abroger la majoration des frais de fonctionnement des pôles dont l'école siège relève de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Depuis 2022-23, les 48 pôles territoriaux reçoivent annuellement une enveloppe de points déterminée sur la base de leur financement de base et de leur financement complémentaire. Ils répartissent ensuite effectivement leur enveloppe en consacrant un minimum de 80% des points à des frais de personnel et un maximum de 20% à des frais de fonctionnement.

Selon le rapport de monitoring 2023-24, les pôles ont en moyenne consacré 88% de leur budget aux frais de personnel et 12% aux frais de fonctionnement en 2023-24, contre respectivement 86% et 14% en 2022-23, ce qui montre une diminution progressive de la part dédiée au fonctionnement. Cette proportion varie toutefois fortement d'un pôle à l'autre, oscillant entre 4% et 20% en 2023-24.

Le rapport de la vérification comptable met, quant à lui, en évidence les trois constats suivants :

- Une part importante des montants alloués par la FWB pour les frais de fonctionnement des pôles ne sont pas utilisés, ce montant non-utilisé représente environ 2,5 millions d'euros en 2023-24 sur les 3,4 millions d'euros octroyés (pour les 11 pôles vérifiées) ;
- Certaines dépenses imputées aux pôles ne relevaient pas directement de leur fonctionnement ;
- Certains pôles ont engagé des dépenses importantes liées aux infrastructures immobilières, telles que des rénovations de bâtiments, l'installation de panneaux photovoltaïques ou encore l'acquisition de biens immobiliers.

Parallèlement, les résultats de l'enquête en ligne soulignent notamment le manque de moyens humains dans les pôles (trop de demandes des écoles, manque de temps, surcharge des équipes...).

Au regard de ces différents éléments, une recommandation pour adapter la clé de répartition de l'enveloppe de points des pôles est formulée *infra*, dans la section sur l'examen de la qualité.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☒ Oui ☐ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

Dans son arrêt n°85/2023, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la version antérieure de cette disposition, estimant que la majoration des frais de fonctionnement qui était accordée aux pôles dont l'école

siège relève de Wallonie-Bruxelles Enseignement constituait une différence de traitement dépourvue de justification objective et pertinente. Le décret-programme du 17 décembre 2025 a, en conséquence, abrogé l'alinéa concerné.

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

☒ Oui ☐ Non

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

☒ Oui ☐ Non

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☒ Oui ☐ Non

Sur la base des éléments issus du rapport de monitoring 2023-24, du rapport de la vérification comptable et de l'enquête en ligne des pôles (voir *supra* et rapports *ad hoc*), il est recommandé de revoir la clé de répartition de l'enveloppe de points en augmentant la part minimale dédiée aux frais de personnel à 85% et en limitant la part maximale consacrée aux frais de fonctionnement à 15% ([voir Recommandation - Qualité 21.1](#)). Cette adaptation permettrait de mieux aligner les moyens alloués aux pôles sur leurs besoins et d'augmenter la capacité d'action des pôles dans les écoles ordinaires.

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 22 : Article 6.2.5-7

Lorsque le pouvoir organisateur n'a pas notifié sa décision de non-renouvellement conformément à l'article 6.2.2-3, alinéa 2, il transmet aux services du gouvernement au moins dix mois avant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège :

- 1° le cas échéant, la convention de partenariat ;
- 2° la ou les convention(s) de coopération et/ou le ressort.

Les services du gouvernement s'assurent que le pôle territorial va coopérer avec des écoles coopérantes qui comptabilisent ensemble, le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits visé à l'article 6.2.5-2, § 1er, alinéa 1er, au 15 janvier de l'année civile précédant l'échéance du contrat d'objectifs.

Tout pôle territorial qui n'atteint pas ce nombre minimum total n'est pas renouvelé à l'issue du contrat d'objectifs de l'école siège.

Les services du gouvernement informent simultanément le pouvoir organisateur de l'école siège et les pouvoirs organisateurs des écoles partenaires et coopérantes de ce non-renouvellement pour le 15 mars de l'année scolaire précédant l'échéance du contrat d'objectifs.

Les règles de mise en œuvre des mesures préalables à la disponibilité et de réaffectation sont appliquées en conséquence au sein de chacun des établissements concernés.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition n'a pas encore été modifiée. Toutefois, une modification est en cours d'adoption dans le cadre de l'avant-projet de décret portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement adopté en première lecture le 3 octobre 2025, afin de modifier les délais prévus pour la procédure de renouvellement des pôles.

Ainsi, il est prévu que les pôles transmettent leurs conventions en vue de leur reconduction au plus tard au moment de la communication du plan de pilotage de l'école siège du pôle au délégué au contrat d'objectifs, au lieu de dix mois avant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège. Cela allonge donc le délai donné au pouvoir organisateur d'un pôle pour réaliser les démarches administratives liées à sa reconduction, en prenant en compte la modification de la durée de constitution des pôles (voir [disposition 4](#)).

En cohérence avec la première modification, il est également envisagé d'ajuster le délai dans lequel l'administration informe les pouvoirs organisateurs concernés en cas de non-renouvellement, en remplaçant le délai du 15 mars de l'année scolaire précédant l'échéance du contrat d'objectifs par un délai de trente jours à dater de la réception des conventions.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☒ Non

Comme expliqué précédemment, la procédure initialement prévue pour le renouvellement des pôles n'a, à ce jour, pas été mise en œuvre et il est proposé de ne plus lier la durée de vie des pôles au cycle de pilotage de leur école siège (voir *supra*, [Recommandation Effectivité - 4.1](#)).

À l'instar des écoles et des centres PMS, les pôles auraient ainsi une durée de vie indéterminée, pour autant qu'ils respectent un nombre minimal d'élèves inscrits dans les écoles coopérantes et qu'un mécanisme de maintien soit mis en place avant toute décision de fermeture. Les conventions de partenariat et de coopération deviendraient également à durée indéterminée, avec la possibilité d'y mettre fin moyennant un préavis. Elles pourraient en outre être modifiées, pour autant que toutes les parties concernées donnent leur accord.

Si la durée de vie des pôles devient indéterminée, la présente disposition devra être revue pour supprimer les éléments relatifs à leur renouvellement. Parallèlement, il sera nécessaire de prévoir des modalités spécifiques concernant la vérification du respect du nombre minimal d'élèves dans les écoles coopérantes, la mise en œuvre d'un mécanisme de maintien préalable à une éventuelle fermeture, les procédures de modification de la structure du pôle, ainsi que l'adaptation du contenu des conventions ([voir Recommandation Effectivité - 22.1](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☒ Oui ☐ Non

Comme expliqué *supra* (voir [disposition 17](#)), la date retenue pour la vérification du nombre minimal d'élèves inscrits dans les écoles coopérantes d'un pôle devra être fixée en fonction de la disponibilité des données vérifiées relatives à la population des écoles ordinaires pour l'administration. Il est proposé que les services du Gouvernement informent les pôles, au plus tard le 15 mai, du respect ou non de ce nombre minimal d'élèves dans les écoles coopérantes.

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée est-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle pas l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

☐ Oui ☒ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

L'AGCF du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code relatives aux pôles territoriaux apporte des précisions concernant la transmission de la convention de partenariat, le cas échéant, et des conventions de coopération (ou ressort). Il y est notamment renseigné que ces documents sont communiqués par l'intermédiaire de l'application « e-pôles » au plus tard au moment de la communication du plan de pilotage de l'école siège au DCO. Il y a donc ici une contradiction entre la présente disposition – qui prévoit actuellement un délai pour cette même communication de 10 mois avant l'échéance du contrat d'objectifs - et l'arrêté d'exécution. Si la durée de vie des pôles devient indéterminée, la cohérence de cet AGCF devra être globalement revue. Il n'est dès lors pas prévu de recommandation spécifique.

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

☒ Oui ☒ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Disposition 23 : Article 6.2.6-1

§ 1er. Chaque pôle territorial dispose d'une équipe pluridisciplinaire présentant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves bénéficiaires du pôle.

§ 2. Lors de la création du pôle territorial associant une école siège à une ou plusieurs écoles partenaires, selon le cas, l'unique pouvoir organisateur ou les différents pouvoirs organisateurs sur la base d'un accord unanime, décide(nt) :

1. soit d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions-traitements à l'école siège ;
2. soit de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 1er, 2°, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés :

1. soit, dans le cadre d'un ressort, au pouvoir organisateur concerné lorsque la clé de répartition est fixée ;
2. soit, dans la convention de partenariat, à chacun des pouvoirs organisateurs en fonction de la clé de répartition qui est mentionnée.

Les emplois générés sur la base des moyens affectés aux traitements ou subventions -traitements, y compris dans le cadre de la répartition visée à l'alinéa 1er, 2°, ne sont pas compris dans les calculs d'encadrement visés au chapitre IV section 10 et chapitre V, section 13, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Tous les six ans, concomitamment au renouvellement du pôle territorial, selon le cas, l'unique pouvoir organisateur ou les différents pouvoirs organisateurs sur la base d'un accord unanime, peu(ven)t décider de modifier l'organisation visée au § 2.

Sur la base d'un accord unanime de différents pouvoirs organisateurs, il peut être conclu un avenant à la convention de partenariat relatif à la répartition des points entre les différents pouvoirs organisateurs. De même, une modification unilatérale du ressort peut adapter la répartition des points entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s). Cet avenant ou cette modification unilatérale est communiqué aux services du gouvernement selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle.

§ 4. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé avec lequel une convention de partenariat spécifique a été conclue peuvent convenir de rétrocéder à ladite école des points affectés aux traitements et subventions-traitements. Cette rétrocession intervient conformément à la composition du cadre du personnel du pôle qui a été fixée conformément à l'article 6.2.6-2, alinéa 1er, et après concertation avec les organes locaux de concertation sociale de l'école siège.

La convention de partenariat spécifique précise l'accord intervenu concernant la rétrocession de points affectés aux traitements ou subventions-traitements de l'école siège à l'école partenaire spécifique. Les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés au pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique.

Sur la base d'un accord unanime des parties, il peut être conclu un avenant à la convention de partenariat spécifique relatif à la rétrocession des points affectés aux traitements ou subventions-traitements au pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique. Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle territorial.

Cet avenant est communiqué aux services du Gouvernement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 1er du décret du 20 juillet 2022, afin d'apporter des corrections techniques concernant le choix organisationnel des pôles sur la gestion de leur personnel, c'est-à-dire concernant la répartition de leur enveloppe de points dédiés aux frais de personnel entre l'école siège et, le cas échéant, la ou les écoles partenaires et écoles partenaires spécifiques.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☒ Oui ☐ Non ☐ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Chaque pôle décide de son choix organisationnel lors de la conclusion de la convention de partenariat, du ressort de partenariat ou d'un avenant par l'intermédiaire de l'application « e-pôles ». En 2025-26, sur l'ensemble des 48 pôles, 42 pôles ont fait le choix d'allouer l'ensemble des points dédiés aux frais de personnel à l'école siège et 6 pôles de rétrocéder des points à une ou plusieurs écoles partenaires. La possibilité d'avenant est utilisée de manière exceptionnelle pour les partenariats (pas d'avenant en 2025-26).

Concernant les partenariats spécifiques, le mécanisme de rétrocession est mobilisé de manière plus agile en fonction des besoins des pôles. Ainsi, en 2025-26, 6 pôles rétrocèdent des points à des écoles partenaires spécifiques et 4 avenants ont été conclus.

Par ailleurs, comme expliqué précédemment, la procédure initialement prévue pour le renouvellement des pôles n'a, à ce jour, pas été mise en œuvre et il est proposé de ne plus lier la durée de vie des pôles au cycle de pilotage de leur école siège (voir *supra*, [Recommandation Effectivité - 4.1](#)). Si la durée de vie des pôles devient indéterminée, la présente disposition devra être revue pour supprimer les éléments relatifs à leur renouvellement. La convention de partenariat (ou ressort) deviendrait également à durée indéterminée et elle pourrait être résiliée, moyennant un préavis, ou modifiée, y compris concernant le choix organisationnel pour la répartition des emplois, pour autant que les parties concernées marquent leur accord ([voir Recommandation Effectivité - 23.1](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☐ Oui ☒ Non
(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

Le paragraphe 1er de la disposition définit les exigences relatives à la composition de l'équipe pluridisciplinaire du pôle, laquelle doit pouvoir répondre à l'ensemble des besoins spécifiques rencontrés par les élèves. Afin de garantir cette capacité d'intervention, il serait pertinent que la disposition précise explicitement que le pôle procède aux recrutements adéquats et veille à la formation continue de ses membres. Une telle clarification renforcerait l'adéquation entre les missions confiées au pôle et les compétences effectivement disponibles en son sein ([voir Recommandation Qualité - 23.1](#)).

Le §3, alinéa 2 vise la possibilité de conclure un avenant à la convention de partenariat ou une modification unilatérale du ressort portant sur la répartition des points. Pareil, le §4, alinéa 3

prévoit la possibilité de conclure un avenant à la convention spécifique relatif à la rétrocession des points.

Il est préconisé d'apporter une précision sur la fréquence/périodicité à laquelle cet avenant pourrait être conclu ([voir Recommandation Qualité - 23.2](#)). Les développements du décret du 22 juillet 2022 précité et le commentaire de son article 1er visaient une possibilité d'ajustement annuel du choix organisationnel du pôle.

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation) ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...) ☒ Oui ☐ Non

Disposition 24 : Article 6.2.6-2

Sur la base de la partie de l'enveloppe de points affectée aux traitements ou subventions-traitements conformément à l'article 6.2.5-6, § 2, et après concertation avec les organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur de l'école siège et les pouvoirs organisateurs des écoles partenaires lorsqu'une répartition de l'enveloppe a été convenue entre eux lors de la constitution du pôle, fixe(nt) collégalement la composition du cadre du personnel du pôle territorial qui leur revient en choisissant les fonctions et les volumes de charge afférant à chaque emploi sur la base des groupements de fonctions pondérés de la manière suivante :

Fonction / Groupement de fonctions	5/5	4/5	3/4	3/5	2,5/5	2/5	1/4	1/5
Coordonnateur du pôle territorial (fonction sécable par mi-temps, excepté dans le cadre des aménagements de fin de carrière)	840 points	672 points	630 points	-	420 points	-	210 points	168 points
Instituteur préscolaire Instituteur primaire Maitre Professeur de CG - niveau DI	675 points	540 points	506 points	405 points	337 points	270 points	169 points	135 points
Professeur de CG - niveau DS	745 points	596 points	559 points	447 points	372 points	298 points	186 points	149 points
Professeur de CT - niveau DI Professeur de PP - niveau DI	665 points	532 points	499 points	399 points	332 points	266 points	166 points	133 points
Professeur de CT - niveau DS Professeur de PP - niveau DS	750 points	600 points	563 points	450 points	375 points	300 points	188 points	150 points
Éducateur Assistant social	580 points	464 points	435 points	348 points	290 points	232 points	145 points	116 points
Logopède Ergothérapeute Orthoptiste	620 points	496 points	465 points	372 points	310 points	248 points	155 points	124 points
Infirmier	560 points	448 points	420 points	336 points	280 points	224 points	140 points	112 points
Kinésithérapeute	720 points	576 points	540 points	432 points	360 points	288 points	180 points	144 points
Psychologue	715 points	572 points	536 points	429 points	357 points	286 points	179 points	143 points
Puériculteur	490 points	392 points	368 points	294 points	245 points	196 points	123 points	98 points

Le ou les pouvoirs organisateurs veille(nt) à garantir le caractère cohérent et pluridisciplinaire de la composition du cadre du personnel du pôle territorial. L'emploi de coordonnateur de pôle territorial est créé d'office à hauteur d'un équivalent temps plein et est toujours rattaché à l'école siège.

Les emplois créés au sein de chaque école siège et/ou partenaire ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de vacance qu'après avoir été organisés de manière continue durant trois années scolaires consécutives.

Si après avoir fixé la composition du cadre du personnel du pôle territorial conformément à l'alinéa 1er, un reliquat de points subsiste dans l'enveloppe de points visée à l'article 6.2.5-6, § 1er, et que ce reliquat est inférieur à la fraction de charge minimale la plus faible, le reliquat peut être converti en dotations ou subventions de fonctionnement. Le cas échéant, cette conversion du reliquat de points peut déroger à la répartition prévue à l'article 6.2.5-6, § 2.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition a été modifiée par :

- l'article 35 du décret du 20 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin d'ajouter la fonction

d'orthoptiste dans le tableau qui fixe le nombre de points pour chaque groupement de fonctions, de préciser que le poste de coordonnateur est créé pour l'équivalent d'un temps plein, et de prévoir la possibilité de transférer le reliquat de points issus des frais de traitement vers le frais de fonctionnement ;

- l'article 37 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, afin d'actualiser le tableau qui fixe le nombre de points par groupement de fonctions, pour tenir compte de l'évolution du coût moyen des traitements.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ?

☒ Oui ☐ Non

Concernant la composition des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux, les données déclarées dans l'application e-pôles pour les années 2023-24 et 2024-25 indiquent que les fonctions les plus représentées sont :

- Les logopèdes, qui constituent plus d'un tiers des effectifs (36,5 % en 2023-24 et 34,5 % en 2024-25) ;
- Les instituteurs primaires, qui représentent environ un cinquième des équipes (21 % pour les deux années) ;
- Les psychologues, qui comptent pour environ un huitième (13,5 % en 2023-24 et 14 % en 2024-25) ;
- Les professeurs du secondaire (degrés inférieur et supérieur), qui rassemblent environ un dixième des membres (11,5 % pour les deux années).

Il est préconisé de préciser à L'alinéa 3 prévoit qu'en cas de variation du volume, la déclaration de vacance intervient sur le volume minimal ayant été maintenu pendant 3 ans. Sans cette précision, le volume de l'emploi (potentiellement le volume maximal) risque de ne pas refléter la réelle pérennité de l'emploi sur 3 ans ([voir Recommandation Effectivité - 24.1](#)).

Par ailleurs, étant donné les constats effectués par le service de la vérification comptable et afin de maximiser l'utilisation des moyens à destination de l'accompagnement des élèves, il est recommandé de supprimer cette possibilité ([voir Recommandation Effectivité - 24.2](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ?

☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ?

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

☐ Oui ☒ Non

(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ? ☒ Oui ☐ Non
(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? ☒ Oui ☐ Non
(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles...)

Disposition 25 : Article 6.2.6-3

Le coordonnateur du pôle territorial est chargé des missions suivantes :

1° en matière de gestion administrative et des ressources humaines du pôle territorial :

a) gérer, le cas échéant, en fonction des délégations accordées au sein du pouvoir organisateur, les ressources allouées au pôle, en particulier en gérant les attributions des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle qui collaborent avec l'équipe éducative des écoles coopérantes pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève concerné ;

b) veiller à garantir la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement des écoles coopérantes, en assurant la répartition des moyens selon les besoins des élèves ;

c) veiller à assumer la gestion de tâches administratives, la rédaction des rapports de réunions d'évaluation, de concertation entre les équipes et veiller au suivi du dossier d'accompagnement de l'élève, le cas échéant avec le(s) membre(s) du personnel chargé(s) du soutien administratif.

2° en matière d'accompagnement et de suivi des élèves :

a) veiller à accompagner les équipes éducatives dans la gestion des élèves à besoins spécifiques et participer au dispositif d'évaluation régulière des besoins spécifiques ;

b) veiller à accompagner l'élaboration par l'école et l'équipe pluridisciplinaire des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et les aménagements raisonnables à prévoir en exécution des dossiers d'accompagnement des élèves pour les élèves pris en charge par le pôle territorial ;

c) veiller à collaborer avec le(s) Centre(s) PMS compétents pour les écoles coopérantes. Cette collaboration impliquera, entre autres, l'établissement d'un document préalable à la rédaction du rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé qui décrit l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire, et développer les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève.

3° en matière d'information des écoles sur les aménagements raisonnables :

a) veiller à assurer un rôle d'interface entre les écoles d'enseignement spécialisé et d'enseignement ordinaire pour permettre des échanges d'expériences sur les pratiques ;

b) veiller à contribuer à assurer le lien entre les différents partenaires, internes et externes à l'école, qui jouent un rôle de soutien aux élèves ;

c) veiller à assister les écoles dans l'information aux équipes éducatives, aux autres élèves et aux parents.

4° toute mission que lui déléguerait le directeur de l'école siège en lien avec les missions générales des pôles territoriaux.

Une charge complète de coordonnateur comporte 36 heures de prestations par semaine. La charge d'un coordonnateur ne peut être scindée que par mi-temps, sauf dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière où d'autres fractions de charge sont admises.

Dans le cas où plusieurs emplois de coordonnateurs sont créés au sein du même pôle, leurs lettres de mission établissent de manière claire et précise la répartition de leurs attributions respectives en regard des missions fixées au présent article.

La lettre de mission du directeur de l'école siège à laquelle ces emplois sont rattachés est également adaptée afin de viser la supervision du/des coordonnateur(s) et l'action du pôle territorial.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ?

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ?

☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ?

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ?

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ?

(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

☒ Oui ☐ Non



(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Disposition 26 : Article 6.2.6-4

Sur la base de la répartition des points visées à l'article 6.2.5-6, § 2, et après concertation de leur organe local de concertation sociale respectif, le ou les pouvoirs organisateurs concernés, chacun pour ce qui les concerne, procède(nt) aux attributions des emplois générés dans les fonctions de recrutement prévues pour l'enseignement spécialisé au chapitre II du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix des fonctions et des volumes de charge est effectué annuellement avant la fin de l'année scolaire précédente, en vue des attributions pour l'année scolaire suivante. Ces choix ne peuvent aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle, sauf en cas de réduction globale du volume d'emploi disponible au sein du pôle.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

La deuxième phrase de l'alinéa 2 ne pourra s'appliquer qu'à partir de l'année scolaire 2026-27 puisqu'avant cette année scolaire, les nominations/engagement à titre définitif ne peuvent être opérés. Il n'y a donc pas encore de membres du personnel définitifs dans les pôles.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

☒ Oui ☒ Non

Le premier alinéa précise que le(s) pouvoir(s) organisateur(s) procède(nt) aux attributions des emplois générés dans les fonctions de recrutement prévues pour l'enseignement spécialisé au chapitre II du décret du 11 avril 2014 et le deuxième alinéa indique que le choix des fonctions et volumes de charge et effectué annuellement avant la fin de l'année scolaire précédente.

Il n'est pas aisé d'identifier à quel moment de la procédure de recrutement placer le 1er alinéa lorsque le lecteur fait une lecture comparée de l'article 6.2.6-2, 6.2.6-6 §2 et 6.2.6-7 alinéa 4. Cet article devrait être mis en concordance avec les articles précités ([Voir Recommandation « Cohérence » - 26.1](#)).

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

☒ Oui ☐ Non

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 27 : Article 6.2.6-5

Après concertation avec l'organe local de concertation sociale sur les besoins du pôle, le pouvoir organisateur fixe le profil de la fonction à pourvoir, qui est composé de deux parties :

1° le profil générique reprenant les missions des pôles territoriaux telles que définies à l'article 6.2.3-1. ;

2° un profil spécifique précisant la ou les fonctions à pourvoir et des éventuels critères complémentaires qui visent à répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires du pôle.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

Dans un souci de clarifier la chronologie dans le processus de recrutement des membres de l'équipe pluridisciplinaire, cette disposition gagnerait à être complétée d'éléments marquant la temporalité par rapport à l'article 6.2.6-2. ([voir Recommandation « Qualité » 27.1](#)).

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ? ☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? ☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Disposition 28 : Article 6.2.6-6

§ 1er. Le pouvoir organisateur lance un appel à candidature pouvant être ouvert :

- 1° dans le pôle territorial, aux membres du personnel de l'école siège et des écoles partenaires ;
- 2° aux membres du personnel d'une école spécialisée extérieure au pôle, ou d'une école ordinaire ou d'un Centre PMS ;
- 3° à tous candidats qui ne seraient pas repris sous le 1° et 2°.

§ 2. Cet appel à candidatures reprend la ou les fonction(s) dans laquelle ou lesquelles l'emploi pourrait être pourvu, le ou les profil(s) de fonction recherché(s) et le volume de charge de l'emploi qui pourrait être pourvu ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

§ 3. Suite à l'appel lancé conformément au §1er, après avoir procédé aux désignations ou aux engagements à titre temporaire, le pouvoir organisateur constitue une réserve de recrutement composée des candidats répondant au profil de fonction établi dans l'appel lancé conformément au § 1er.

Lorsqu'au cours de l'année scolaire, il doit procéder à une désignation ou un engagement à titre temporaire pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, le pouvoir organisateur choisit un candidat correspondant au profil de fonction initial parmi la réserve de candidats visée à l'alinéa 1er. À défaut de candidat adéquat encore classé dans cette réserve, le pouvoir organisateur lance un nouvel appel conformément à la procédure décrite au §1er.

Lorsqu'au cours de l'année scolaire, il doit procéder à une désignation ou un engagement à titre temporaire dans un emploi temporairement ou définitivement vacant pour une période ininterrompue de moins de quinze semaines, à défaut de candidat adéquat encore classé dans la réserve visée à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut désigner ou engager à titre temporaire tout autre candidat qui répond au profil de fonction initial.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 36 du décret du 20 juillet 2023, afin de simplifier la procédure d'appel à candidature, avec la possibilité de lancer un appel unique visant les trois paliers.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Cet article a été modifié pour ce qui concerne le remplacement en cours d'année scolaire pour répondre aux difficultés de terrain de devoir lancer un appel à candidatures à chaque besoin de remplacement. Le pouvoir organisateur peut désormais se constituer une réserve et aller y puiser pour assurer des intérim en cours d'année scolaire.

Par ailleurs, pour les emplois de moins de 15 semaines, une latitude est laissée au PO afin de pouvoir recruter par ses propres moyens, à défaut de candidat adéquat dans la réserve.

Il convient de préciser que certaines fédérations de pouvoirs organisateurs ont émis l'idée à plusieurs reprises de la création d'une fonction transversale d'« Accompagnateur de pôle territorial », sur le modèle de l'Accompagnateur CEFA. Cette piste avait été écartée dans le cadre des travaux préparatoires en 2019 de

par l'impossibilité de définir un régime unique de titres pour la fonction au vu de l'aspect multidisciplinaire de l'équipe du pôle territorial (en particulier dans le cadre du régime de mise en disponibilité et réaffectation).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☐ Oui ☒ Non

Le §2 précise que « l'appel à candidatures reprend la ou les fonction(s) dans laquelle ou lesquelles l'emploi pourrait être pourvu, le ou les profil(s) de fonction ».

La disposition serait plus complète et lisible en étant remplacée par « l'appel à candidatures reprend les profils de fonction recherchés et le volume de charge... ». Cette modification est préconisée pour les raisons suivantes :

- L'article 6.2.6-5 est rédigé en termes de profil : profil générique et profil spécifique, qui préciserait les fonctions à pourvoir. Dans un souci de cohérence et de lisibilité, il conviendrait alors de viser uniquement les mots « profils de fonction » ;
- L'article manque de souplesse en ce qu'il oblige le pouvoir organisateur à reprendre dans l'appel les fonctions et le profil de fonction ;
- Pour la lisibilité du lecteur, la suppression des « le/ les/(s)/ laquelle/lesquelles » est préconisée ([voir Recommandation « Qualité » - 28.1](#)).

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 29 : Article 6.2.6-7

Pour chacune des fonctions à conférer, le pouvoir organisateur classe les candidats qui ont fait acte de candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel en fonction de l'adéquation de leur profil aux missions et objectifs du pôle.

À défaut de candidat repris sous le 1° du paragraphe 1er de l'article 6.2.6-6 correspondant au profil de fonction recherché, le pouvoir organisateur choisit un candidat repris sous le 2° correspondant au profil de fonction recherché.

À défaut de candidat repris sous le 2° correspondant au profil de fonction recherché, le pouvoir organisateur choisit un candidat repris sous le 3° correspondant au profil de fonction recherché.

Le pouvoir organisateur rattache ensuite l'emploi auquel il est ainsi pourvu à une fonction de recrutement telle que définie pour l'enseignement spécialisé par le décret du 11 avril 2014 précité, indépendamment du niveau d'enseignement de l'établissement, et pour laquelle le candidat dispose d'un titre requis ou à défaut, d'un titre suffisant ou à défaut, d'un titre de pénurie ou à défaut d'un autre titre tels que fixés dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables au membre du personnel choisi sont celles applicables à la fonction à laquelle l'emploi est rattaché.

Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif dans ces fonctions s'il ne peut se prévaloir des compétences particulières liées aux missions des pôles territoriaux, telles que définies à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, s'il n'a pas initialement répondu à l'appel visé à l'article 6.2.6-6 et été recrutés dans cet emploi au sein du pouvoir organisateur et s'il ne répond pas aux conditions de nomination et ou d'engagement à titre définitif fixées pour la fonction occupée par les règles statutaires applicables au sein de l'école siège ou partenaire à laquelle l'emploi a été affecté. Ces conditions valent aussi pour les mutations et les changements d'affectation sauf la condition d'avoir été préalablement recruté au sein d'un pôle territorial.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 37 du décret du 20 juillet 2023, afin de clarifier la procédure de stabilisation à titre définitif et d'apporter une précision visant les mutations et les changements d'affectation.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Certaines fédérations de pouvoirs organisateurs suggèrent la création d'une fonction transversale d'« accompagnateur de pôle territorial », à l'exemple de la fonction d'accompagnateur CEFA. Cette piste

avait été écartée dans le cadre des travaux préparatoires en 2019 de par l'impossibilité de définir un régime unique de titres pour la fonction au vu de l'aspect multidisciplinaire de l'équipe du pôle territorial (en particulier dans le cadre du régime de mise en disponibilité et réaffectation).

Sur la possibilité de pouvoir nommer/engager à titre définitif à partir de 2026-27, l'alinéa 6 devrait faire un renvoi à l'article 6.2.6-2 qui précise que sont ouverts à la nomination/engagement à titre définitif les emplois qui ont été créés de manière continue durant 3 années scolaires consécutives ([voir Recommandation « Effectivité » - 29.1](#)).

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☒ Oui ☐ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

☒ Oui ☐ Non

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 30 : Article 6.2.6-8

§ 1er. Le pouvoir organisateur de l'école siège peut décider de confier à un membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial une mission de soutien à la coordination du pôle territorial et de suivi des dossiers et référent protocoles.

Il peut être fait application de cette possibilité à concurrence d'un mi-temps à partir du moment où le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle territorial est supérieur à 1,5 fois le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits visé à l'article 6.2.5-2, § 1er, alinéa 1er.

Il peut ensuite être fait application de cette possibilité à concurrence d'un mi-temps chaque fois que le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle territorial atteint une nouvelle tranche supérieure à 0,5 fois le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits visé à l'article 6.2.5-2, § 1er, alinéa 1er.

Il est mis fin à cette possibilité pour le mi-temps concerné dès que le pôle n'atteint plus la tranche nécessaire.

§ 2. Afin d'attribuer cette mission, le pouvoir organisateur de l'école siège, après concertation avec l'organe local de concertation sociale et avis des directions des écoles partenaires, lance un appel à candidatures.

Cet appel à candidatures est distribué à tous les membres du personnel affectés au pôle territorial. L'appel à candidatures précise :

- a) le contenu de la mission ;
- b) le nombre de périodes allouées et le temps de prestation ;
- c) la durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable ;
- d) la formation exigée ;
- e) les éventuels critères complémentaires définis sur proposition du coordonnateur de pôle.

L'appel prévoit une période minimum de dix jours ouvrables pour le dépôt des candidatures. L'appel est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, de l'organe local de concertation sociale, ou à défaut, de la délégation syndicale.

Les périodes consacrées à l'exercice des missions précitées doivent être accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement telle que définie pour l'enseignement spécialisé par le décret du 11 avril 2014 précité, indépendamment du niveau d'enseignement de l'établissement, et pour laquelle le candidat dispose d'un titre requis ou à défaut, d'un titre suffisant ou à défaut, d'un titre de pénurie ou à défaut, d'un autre titre tels que fixés dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

Certains pôles activent la possibilité de confier à un membre de l'équipe pluridisciplinaire une mission de soutien à la coordination du pôle. Toutefois, l'administration ne dispose pas encore actuellement de données à ce sujet pour l'ensemble des pôles, cette information étant récoltée lors du passage des vérificateurs. Parallèlement, il serait utile de récolter l'information dans l'application e-pôles.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'Etat ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non
(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 31 : Article 6.2.6-9

En cas de désaccord sur l'application des dispositions reprises à la présente section sur la mise en œuvre des procédures présidant à la constitution des équipes pluridisciplinaires, le différend peut être évoqué devant le bureau de conciliation de la commission paritaire compétente dans l'enseignement subventionné et devant le comité de concertation central pour Wallonie Bruxelles Enseignement visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

Par l'article 38 du décret du 20 juillet 2023 afin de mettre en adéquation avec la nouvelle instance de concertation sociale créée pour Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☐ Oui ☒ Non

Cette disposition n'a à ce jour pas nécessité une mise en œuvre auprès des bureaux de conciliation des commissions paritaires dans l'enseignement subventionné (aucune demande de conciliation reçue).

Pour le comité de concertation central de Wallonie-Bruxelles Enseignement, l'administration ne dispose pas de l'information, s'agissant d'un organe interne au Pouvoir organisateur.

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ?

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

☒ Oui ☐ Non

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ?

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

☒ Oui ☐ Non

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ?

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ?

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ?

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

☒ Oui ☐ Non

Disposition 32 : Article 6.2.6-10

Pour l'application de la présente section, dans l'enseignement officiel subventionné, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☐ Oui ☒ Non

Cet article a été créé par l'article 39 du décret du 20 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet
(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition)

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ? ☒ Oui ☐ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ☒ Oui ☐ Non
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition évaluée fait-elle l'objet de décision(s) émanant d'une juridiction qui est de nature à impacter son application ? ☐ Oui ☒ Non
(par ex. recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, Conseil d'État...)

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ? ☐ Oui ☐ Non
(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ? ☒ Oui ☐ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ? ☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? ☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

Disposition 33 : Article 6.2.7-1

§ 1er. Il est créé une application numérique dénommée « e-pôles » visant à faciliter :

1. l'organisation et la gestion administrative et financière des pôles territoriaux ;
2. la communication entre les différents pouvoirs organisateurs concernés entre eux et à l'égard des services du Gouvernement.

§ 2. Cette application permet le transfert de données ou catégories de données anonymisées ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions reprises dans le présent Titre ou de toute autre disposition légale, décrétable ou réglementaire.

Elle permet notamment :

1. de conclure et communiquer, le cas échéant, la convention de partenariat conformément à l'article 6.2.2-4 ;
2. de conclure et communiquer, le cas échéant, la ou les convention(s) de partenariat spécifique(s) conformément à l'article 6.2.2-5 ;
3. de conclure et communiquer la ou les convention(s) de coopération en application de l'article 6.2.2-6 ;
4. de fixer et communiquer, le cas échéant, le ressort en application de l'article 6.2.2-8 ;
5. de conclure et communiquer, le cas échéant, un avenant à la convention de partenariat ou au ressort conformément à l'article 6.2.6-1, § 3 ;
6. de conclure et communiquer, le cas échéant, un avenant à la convention de partenariat spécifique conformément à l'article 6.2.6-1, § 4 ;
7. de communiquer aux services du Gouvernement les données aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des pôles territoriaux visées à l'article 6.2.4-2, alinéa 1er ;
8. de recevoir des services du Gouvernement les données et indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes visés à l'article 6.2.4-2, alinéa 1er ;
9. de mettre en place un échange des données anonymisées relatives au financement du pôle territorial visé au chapitre 5 entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et les services du Gouvernement ;
10. de communiquer aux services du Gouvernement et, le cas échéant, aux pouvoirs organisateurs des écoles partenaires les données anonymisées relatives au choix des fonctions et des volumes de charge effectué en application des articles 6.2.6-2, alinéa 1er, et 6.2.6-4, alinéa 2.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement, les conditions d'accès, la gestion de ces accès et les profils d'utilisateur.

§ 4. L'accès à l'application « e-pôles » est sécurisé par l'infrastructure dédiée à la gestion et au contrôle des identités et des accès aux ressources informatiques de la Communauté française. Elle est accompagnée d'un guide d'utilisation qui explicite notamment les consignes d'encodage.

La disposition a-t-elle déjà été modifiée depuis l'adoption finale ? ☒ Oui ☐ Non

La disposition a été intégrée par le décret du 20 juillet 2022 relatif aux Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin de créer l'application numérique « e-pôles ».

Elle a ensuite été modifiée par l'article 40 du décret du 20 juillet 2023 visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin de permettre aussi l'échange de données à caractère personnel via l'application numérique « e-pôles ».

Examen de l'effectivité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est pleinement d'application et/ou de décrire si certains éléments modifient ou font obstacle à son application.

Le(s) habilitation(s) faites au gouvernement et nécessaires à l'application de la disposition évaluée ont-elles été exécutées ?

(Adoption d'un arrêté d'exécution nécessaire à l'application de la disposition) ☒ Oui ☐ Non ☐ Sans objet

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects ? ☐ Oui ☒ Non

L'application numérique « e-pôles » a bien été développée et a d'abord permis d'identifier l'ensemble des parties prenantes d'un même pôle territorial (écoles sièges, écoles partenaires, écoles coopérantes et écoles partenaires spécifiques), ainsi que de conclure les différentes conventions encadrant leur organisation (partenariat, coopération, partenariat spécifique et ressort).

Elle assure également le transfert des données en lien avec le budget de chaque pôle, tant pour le financement de base que pour les financements complémentaires.

L'outil permet encore aux pôles de déterminer leur clé de répartition entre frais de personnel et frais de fonctionnement, de renseigner la composition de leur équipe pluridisciplinaire...

La disposition évaluée est-elle appliquée dans tous ses aspects à l'égard de tous ses destinataires ? ☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef de l'Administration, de l'un des destinataires de la règle ou d'une tierce partie (de la FWB) ?

☐ Oui ☒ Non

La mise en œuvre de la disposition évaluée rencontre-t-elle des éléments faisant obstacle à sa pleine application dans le chef d'une instance externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles ?
(par ex. Autorité européenne, fédérale ou autres entités fédérées)

☐ Oui ☒ Non

La disposition évaluée génère-t-elle, pour ses destinataires (externes), une charge de travail (administrative) faisant obstacle à sa mise en œuvre ?

☐ Oui ☒ Non

(par ex. annulation par la Cour constitutionnelle, annulation d'une disposition réglementaire par le Conseil d'État...)

☒ Oui ☐ Non

Dans le cadre de l'enquête en ligne, les pôles ont souligné l'importance de simplifier et de stabiliser les démarches administratives, ainsi que de disposer d'outils numériques plus efficaces (fiables et exempts de bugs), préoccupations auxquelles les services du Gouvernement s'efforcent de répondre au mieux.

La mise en œuvre de la disposition évaluée génère-t-elle des recours auprès des juridictions ?

☐ Oui ☒ Non

(par ex. recours auprès du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux à l'égard d'une décision prise en application de la disposition évaluée)

La mise en œuvre de la disposition évaluée fait-elle l'objet d'un rapport de la Cour des comptes ?

☐ Oui ☒ Non

Examen de la cohérence

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est en cohérence avec son environnement juridique.

Cohérence interne : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les autres dispositions reprises dans le décret évalué/l'ensemble des dispositions évaluées ainsi qu'avec les circulaires qui accompagnent sa mise en œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions entre dispositions d'un même Titre, Chapitre et avec la/les circulaires qui traitent de la disposition évaluée)

Cohérence externe : la disposition évaluée est-elle en cohérence avec les dispositions reprises dans d'autres normes ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de contradictions avec d'autres dispositions (décrets, RGPD, arrêtés...) et conformité avec des dispositions supérieures (Constitution...))

Examen de la qualité

Cette rubrique permet de s'assurer que la disposition est conforme aux qualités de fond et de forme attendues d'une législation.

Sur le plan juridique, la disposition évaluée est-elle complète et règle-t-elle toutes les questions auxquelles elle doit répondre ? ☒ Oui ☐ Non

(Absence de lacune / de vide juridique (élément non traité) / de zone d'ombre ou d'incertitude)

La disposition évaluée est-elle compréhensible et accessible ? ☒ Oui ☐ Non

(Pas de questions au niveau de la compréhension ou de divergences dans l'interprétation)

La disposition évaluée est-elle exempte d'erreurs matérielles ? ☒ Oui ☐ Non

(Fautes d'orthographe, dates erronées, erreurs dans l'actualisation des renvois d'articles, actualisation des références faites à d'autres législations...)

2 Volet 2 Rapport de monitoring de la mise en place des pôles territoriaux et de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques pour l'année scolaire 2023 2024

Évaluation du dispositif Pôles territoriaux | Volet 2

Rapport DE MONITORAGE de la mise en place des pôles territoriaux et de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques (année scolaire 2023-24)

Version du 16 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	ANALYSE RELATIVE À LA STRUCTURE ET LA POPULATION SCOLAIRE DES PÔLES	3
2.1	Rappel concernant l'organisation des pôles territoriaux.....	3
2.2	Structure des pôles territoriaux en 2023-24.....	3
3.	ANALYSE BUDGÉTAIRE 2023-24.....	7
3.1	Rappel du cadre budgétaire initial.....	7
3.2	Estimation du cout en 2023-24 sur la base des données de la DGEO	9
3.2.1	Financement de base des pôles	9
3.2.2.	Financement des élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020	10
3.2.3.	Financement complémentaire des élèves à besoins sensori-moteurs	12
3.2.4	Financement complémentaire des élèves en intégration permanente totale après le 2 septembre 2020	17
3.2.5	Répartition entre frais de fonctionnement et frais de personnel	20
3.2.6	Synthèse du cout du dispositif des pôles	21
3.3	Estimation du cout en 2023-24 sur la base des données de la PAIE.....	24
4.	ANALYSE RELATIVE AU PARCOURS DES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES	24
4.1	Évolution de la part d'élèves dans l'enseignement spécialisé	24
4.2	Évolution de la répartition des élèves de l'enseignement spécialisé par type.....	26
4.3	Parcours des élèves en protocole d'aménagements raisonnables.....	28
4.4	Flux des élèves entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé	28
4.5	Parcours des élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020	32
4.6	Parcours des élèves en intégration permanente totale après le 2 septembre 2020	33
	CONCLUSIONS	34

1. INTRODUCTION

Depuis l'année scolaire 2022-23, les pôles territoriaux sont mis en œuvre pour permettre d'améliorer le soutien et l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des équipes éducatives dans l'enseignement ordinaire. Cette mise en œuvre concrétise l'un des grands objectifs du Pacte pour un Enseignement d'excellence afin de développer une école plus inclusive.

Le Code de l'enseignement (article 6.2.4-3) prévoit un monitoring annuel afin de suivre la mise en œuvre des pôles territoriaux sur le terrain et la prise en charge des élèves à besoins spécifiques :

*Sur la base notamment des données visées à l'article 6.2.4-2 et des rapports visés à l'article 15 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, les services du gouvernement réalisent annuellement un **monitoring** afin de suivre la mise en œuvre des pôles territoriaux sur le terrain et la prise en charge des élèves à besoins spécifiques. Ce monitoring comporte un volet relatif à la structure, la population scolaire et l'encadrement des pôles, un volet relatif aux parcours des élèves à besoins spécifiques, un volet budgétaire qui analyse notamment l'évolution des moyens financiers alloués à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale et des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.*

Ce monitoring est transmis au gouvernement et aux conseils généraux définis à l'article 1.3.1-1, 15° et 16°.

Conformément au commentaire de l'article précité, le rapport de monitoring est composé de trois volets :

- Un volet relatif à la **structure**, la population scolaire et l'encadrement des pôles qui précise notamment le nombre de pôles, le nombre d'élèves des écoles coopérantes par pôle, etc. ;
- Un volet relatif au **parcours** des élèves à besoins spécifiques qui renseigne des données sur le nombre d'élèves en protocole d'aménagements raisonnables, le nombre d'élèves en intégration permanente totale, la part de ces élèves qui sont maintenus ou orientés vers l'enseignement spécialisé, etc. ;
- Un volet **budgétaire** dans lequel l'évolution des enveloppes dédiées à la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs et à l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale à partir du 2 septembre 2020 sera précisée.

Le commentaire de l'article précise également que « *lorsque c'est possible, les données sont ventilées et analysées par zone d'enseignement, par sexe et par ISE* ».

Actuellement, il n'est pas possible de disposer de toutes les données nécessaires au monitoring des trois volets prévus, notamment la ventilation par sexe et par ISE. Des développements informatiques doivent être réalisés à ce sujet.

Ce deuxième rapport de monitoring porte sur les données de l'année scolaire 2023-24 et intègre une mise en perspective avec les données du rapport de monitoring de l'année scolaire 2022-23.

2. ANALYSE RELATIVE À LA STRUCTURE ET LA POPULATION SCOLAIRE DES PÔLES

2.1 Rappel concernant l'organisation des pôles territoriaux

Un pôle territorial est une structure qui est attachée à une école d'enseignement spécialisé, appelée « **école siège** ».

En fonction de ses besoins, l'école siège s'associe à une ou plusieurs autres écoles d'enseignement spécialisé, dites « **écoles partenaires** ». Les écoles partenaires sont considérées comme des « antennes » du pôle. Elles lui permettent de disposer de davantage d'expertise et de couvrir un territoire plus important tout en restant dans la zone d'enseignement concernée¹.

Pour la prise en charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs ou relevant du type 5 (maladies ou élèves convalescents), le pôle territorial peut également s'associer à des écoles d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7, dites « **écoles partenaires spécifiques** ».

Le pôle exerce ses missions auprès des écoles d'enseignement ordinaire avec lesquelles il a conclu une convention : il s'agit des « **écoles coopérantes** » du pôle.

Les pôles peuvent être « **inter-réseaux** » : les écoles membres d'un même pôle territorial peuvent ainsi relever de différents réseaux d'enseignement. Le caractère « inter-réseaux » des pôles peut s'observer au niveau du partenariat entre une école siège et une ou plusieurs de ses écoles d'enseignement spécialisé partenaires, et/ou au niveau de la coopération entre une école siège et ses écoles d'enseignement ordinaire coopérantes.

En date du 10 février 2022, un Arrêté du Gouvernement a fixé la liste des différents pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale. Depuis la rentrée 2022-23, la FWB compte ainsi 48 pôles territoriaux.

2.2 Structure des pôles territoriaux en 2023-24

La **structure générale des pôles** reste **inchangée depuis leur création**, à l'exception des partenariats spécifiques et de quelques ouvertures et/ou fermetures d'écoles.

En effet, chaque pôle est constitué pour une durée correspondant à celle du contrat d'objectifs de l'école siège, prolongée par la période allant de l'élaboration du nouveau plan de pilotage jusqu'à la signature du contrat d'objectifs suivant². Étant donné que les premières évaluations finales des contrats d'objectifs sont prévues au cours de l'année scolaire 2025-26, les premiers contrats d'objectifs de deuxième génération seront conclus à partir de janvier 2027. Autrement dit, la structure des pôles ne peut être modifiée avant cette échéance.

Concernant l'organisation et la structure des pôles, on observe dans les trois tableaux suivants que :

- Chaque réseau d'enseignement compte au moins une école siège d'un pôle ;
- Les 48 pôles territoriaux sont répartis dans les dix zones d'enseignement de la FWB ;
- Comme en 2022-23, 206 écoles d'enseignement spécialisé sur 232 sont impliquées en 2023-24 dans le dispositif des pôles territoriaux soit en tant qu'**école siège** d'un pôle, soit en tant qu'**école partenaire d'un pôle**, ce qui représente **88,79 %** des écoles d'enseignement spécialisé ;

¹ Sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour les zones contiguës.

² Article 6.2.2-3 du Code de l'enseignement (modification en cours d'adoption).

- Au niveau du **partenariat**, l'école siège et les éventuelles écoles d'enseignement **spécialisé** partenaires des pôles relèvent **majoritairement** (83,33 %) du **même réseau d'enseignement**. Notons à ce sujet que le libre confessionnel organise ses 24 pôles en « mono-réseau » et, à l'inverse, que le libre non confessionnel organise son pôle en « inter-réseaux » ;
- Au niveau de la **coopération** avec les écoles d'enseignement **ordinaire**, l'« **inter-réseaux** » est davantage favorisé qu'au niveau du partenariat. En effet, un peu **plus de la moitié des pôles** sont organisés en « **inter-réseaux** » (54,16 %). À ce sujet, tous les pôles (100 %) dont l'école siège relève de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou du libre non confessionnel sont organisés avec des écoles coopérantes d'au moins un autre réseau d'enseignement. En revanche, environ un tiers seulement des pôles dont l'école siège relève du libre confessionnel ou de l'officiel subventionné repose sur une coopération en inter-réseaux. Les légères variations observées dans le nombre d'écoles coopérantes entre 2022-23 et 2023-24 s'expliquent par des ouvertures et des fermetures d'écoles survenues au cours de cette période ;
- Comme en 2022-23, c'est la zone de **Bruxelles** qui compte **le plus de pôles** territoriaux, à savoir 11 pôles sur 48 (22,92 %), ce qui correspond au poids démographique de la zone (23,21 %). À l'inverse, c'est la zone de Huy-Waremme qui comptabilise le moins de pôles territoriaux, à savoir 2 pôles sur 48 (4,17 %), ce qui est également proche du poids démographique de la zone (4,01 %).
- Le nombre de **partenariats spécifiques** est en **baisse** entre 2022-23 et 2023-24. En effet, on dénombre **12 conventions** avec **8 écoles partenaires spécifiques**³ pour l'année scolaire 2023-24, au lieu de 28 conventions avec 13 écoles en 2022-23.

Tableau 1 : Répartition par réseau d'enseignement du nombre de pôles, d'écoles spécialisées et d'écoles ordinaires impliquées dans les pôles pour les années scolaires 2022-23 et 2023-24 (données issues de e-pôles)

Réseau de l'école siège du pôle	Nombre de pôles territoriaux en 2023-24	Nombre d'écoles spécialisées impliquées en tant qu'école siège ou école partenaire dans un pôle en 2023-24	Nombre d'écoles spécialisées impliquées en tant qu'école siège ou école partenaire dans un pôle en 2022-23	Nombre d'écoles ordinaires (écoles coopérantes) en 2023-24	Nombre d'écoles ordinaires (écoles coopérantes) en 2022-23	Poids démographique des réseaux en 2023-24
Libre confessionnel	24	81	81	1.127	1.129	48,43 %
Libre non confessionnel	1	21	21	119	119	1,54 %
Officiel subventionné	13	60	60	757	758	34,97 %
WBE	10	44	44	445	445	15,06 %
TOTAL	48	206	206	2.448	2.451	100,00 %

NB : Une école d'enseignement spécialisé peut être impliquée en tant qu'école siège ou école partenaire dans un pôle (3e colonne du tableau 1) : chaque école concernée ne peut donc être comptabilisée qu'une seule fois. Ce commentaire est également d'application pour le tableau 3.

³ Une même école partenaire spécifique peut avoir conclu des conventions de partenariat spécifique avec plusieurs pôles.

Tableau 2 : Répartition par réseau d'enseignement des pôles « mono-réseau » et « inter-réseaux » au niveau des partenariats et des coopérations pour l'année scolaire 2023-24 (données issues de e-pôles)

Réseau d'enseignement de l'école siège du pôle	Réseau d'enseignement des écoles partenaires		Réseau d'enseignement des écoles coopérantes	
	Mono-réseau (<i>inclus les pôles qui n'ont pas d'écoles partenaires</i>)	Inter-réseaux	Mono-réseau	Inter-réseaux
Libre confessionnel	24	0	13	11
Libre non confessionnel	0	1	0	1
Officiel subventionné	9	4	9	4
WBE	7	3	0	10
TOTAL	40	8	22	26

Tableau 3 : Répartition par zone d'enseignement du nombre de pôles, d'écoles spécialisées et d'écoles ordinaires impliquées dans les pôles pour l'année scolaire 2023-24 (données issues de e-pôles)

Zone d'enseignement de l'école siège du pôle	Nombre de pôles territoriaux en 2023-24	Nombre d'écoles spécialisées impliquées en tant qu'école siège ou école partenaire dans un pôle en 2023-24	Nombre d'écoles d'enseignement ordinaire (écoles coopérantes) en 2023-24	Poids démographique des zones en 2023-24
Bruxelles	11	53	490	23,21 %
Brabant wallon	3	12	153	8,39 %
Huy-Waremme	2	9	112	4,01 %
Liège	5	32	308	13,32 %
Verviers	3	8	149	4,79 %
Namur	5	12	249	9,90 %
Luxembourg	4	16	230	6,81 %
Wallonie Picarde	4	23	216	7,77 %
Hainaut Centre	5	20	268	11,05 %
Hainaut Sud	6	33	273	10,75 %
TOTAL	48	218	2.448	100,00 %

2.3 Population scolaire des pôles territoriaux en 2023-24

Chaque école d'enseignement ordinaire a pour obligation de coopérer avec un pôle territorial. Ainsi, l'ensemble des 2.448 écoles d'enseignement ordinaire de la FWB ont conclu une convention avec un pôle. Pour l'année scolaire 2023-24, ces écoles représentent un total de 843.083 élèves, soit une légère diminution par rapport à 2022-23, où l'on dénombrait 848.472 élèves.

Pour rappel, pendant la période de transition prévue jusqu'à la fin de l'année 2025-26 entre le dispositif de l'intégration permanente totale et celui des pôles, l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale est progressivement transféré des écoles d'enseignement spécialisé vers les pôles.

Concernant la population scolaire des pôles, on observe dans les trois tableaux suivants que :

- Contrairement à l'année scolaire 2022-23, le taux d'élèves en protocole d'aménagements raisonnables est maintenant plus élevé que le taux d'élèves en protocole d'intégration permanente totale. En effet, alors que le taux d'élèves en **intégration permanente totale** est resté stable entre 2022-23 (1,14%) et 2023-24 (**1,13 %**), celui des élèves en protocole d'**aménagements raisonnables** a connu une augmentation significative, en passant de 1,01 % à **2,56 %** ;

- Le taux d'élèves en protocole d'**aménagements raisonnables** est nettement moins important dans les écoles du libre non confessionnel (0,97 %) que dans celles des autres **réseaux** (entre 2,35 % et 2,80 %). Ce taux a particulièrement évolué entre 2022-23 et 2023-24 dans les écoles du libre confessionnel et de l'officiel subventionné où il a plus que triplé ;
- Une disparité importante du taux d'élèves en protocole d'aménagements raisonnables est observée entre les **zones**. Ce taux varie entre 1,68 % (Bruxelles) et 6,02 % (Brabant wallon). Bien qu'une disparité entre les zones était déjà présente en 2022-23, elle s'est accentuée en 2023-24. L'augmentation du taux d'élèves est particulièrement marquée dans les zones du Brabant wallon - où le taux a plus que quadruplé - et de Namur - où il a presque quadruplé ;
- Comme en 2022-23, le taux d'élèves en **intégration permanente totale** est relativement similaire dans les écoles des **réseaux** du libre confessionnel, du libre non confessionnel et de Wallonie-Bruxelles Enseignement où il varie entre 1,18 % et 1,27 %. Ce taux est inférieur dans les écoles de l'officiel subventionné où il avoisine 0,89 % ;
- À l'instar de 2022-23, le taux d'élèves en intégration permanente totale présente des écarts notables entre les **zones**. Il varie entre 0,45 % dans la zone de Hainaut centre et 1,71 % dans la zone de Liège. Bien que ces disparités reflètent des tendances déjà observées l'année précédente, elles s'atténuent légèrement.

Tableau 4 : Nombre de pôles, d'écoles coopérantes, d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes, d'élèves en protocole AR (+ taux) et d'élèves en IPT (+ taux) en 2023-24 et 2022-23 (données issues de e-pôles/SIGES au 30 septembre et pour les AR de SIEL au comptage du 15 janvier)

Année scolaire	2023-24	2022-23
Nombre de pôles territoriaux	48	48
Nombre d'écoles coopérantes	2.448	2.451
Nombre d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes	843.083	848.472
Nombre d'élèves déclarés en protocole AR	21.606	8.541
Taux d'élèves déclarés en protocole AR	2,56 %	1,01 %
Nombre d'élèves en IPT	9.555	9.688
Taux d'élèves en IPT	1,13 %	1,14 %

NB : Les écoles d'enseignement ordinaire doivent déclarer leurs élèves en protocoles AR dans l'application SIEL. Toutefois, il s'agit d'un champ qui n'est actuellement pas vérifié par l'administration, car il n'est pas lié à une procédure et ne génère pas de moyens complémentaires pour les écoles.

Tableau 5 : Répartition par réseau d'enseignement du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes, d'élèves en protocole AR (+ taux) et d'élèves en IPT (+ taux) en 2023-24 (données issues de e-pôles au 30 septembre 2023 et de SIEL au comptage du 15 janvier 2024), et comparaison avec les taux de 2022-23

Réseau de l'école siège du pôle	Nombre d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes en 2023-24	Nombre d'élèves déclarés en protocole AR en 2023-24	Taux d'élèves déclarés en protocole AR en 2023-24	Taux d'élèves déclarés en protocole AR en 2022-23	Nombre d'élèves en IPT en 2023-24	Taux d'élèves en IPT en 2023-24	Taux d'élèves en IPT en 2022-23
Libre confessionnel	426.641	11.956	2,80 %	0,87 %	5.136	1,20 %	1,22 %
Libre non confessionnel	44.945	438	0,97 %	0,81 %	532	1,18 %	1,20 %
Officiel subventionné	215.904	5.558	2,57 %	0,75 %	1.913	0,89 %	0,85 %
WBE	155.593	3.654	2,35 %	1,79 %	1.974	1,27 %	1,32 %
TOTAL	843.083	21.606	2,56 %	1,01 %	9.555	1,13 %	1,14 %

Tableau 6 : Répartition par zone d'enseignement du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes, d'élèves en protocole AR (+ taux) et d'élèves en IPT (+ taux) en 2023-24 (données issues de e-pôles/SIGES au 30 septembre 2023 et de SIEL au comptage du 15 janvier 2024), et comparaison avec les taux de 2022-23

Zone d'enseignement de l'école siège du pôle	Nombre d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes en 2023-24	Nombre d'élèves déclarés en protocole AR en 2023-24	Taux d'élèves déclarés en protocoles AR en 2023-24	Taux d'élèves déclarés en protocoles AR en 2022-23	Nombre d'élèves en IPT en 2023-24	Taux d'élèves en IPT en 2023-24	Taux d'élèves en IPT en 2022-23
Bruxelles	203.454	3.423	1,68 %	0,78 %	2.057	1,01 %	0,92 %
Brabant wallon	56.071	3.375	6,02 %	1,35 %	652	1,16 %	1,09 %
Huy-Waremme	35.572	808	2,27 %	1,13 %	514	1,44 %	1,47 %
Liège	107.496	2.652	2,47 %	0,93 %	1.834	1,71 %	1,85 %
Verviers	44.631	1.181	2,64 %	1,83 %	678	1,52 %	1,55 %
Namur	82.394	4.029	4,89 %	1,27 %	1.364	1,66 %	1,81 %
Luxembourg	58.900	1.015	1,72 %	0,83 %	872	1,48 %	1,63 %
Wallonie picarde	66.093	1.546	2,34 %	1,38 %	578	0,87 %	0,91 %
Hainaut centre	97.604	1.792	1,84 %	0,74 %	436	0,45 %	0,42 %
Hainaut sud	90.868	1.785	1,96 %	0,83 %	570	0,63 %	0,52 %
TOTAL	843.083	21.606	2,56 %	1,01 %	9.555	1,13 %	1,14 %

3. ANALYSE BUDGÉTAIRE 2023-24

3.1 Rappel du cadre budgétaire initial

Le budget global des pôles territoriaux est composé de trois enveloppes :

- une enveloppe dédiée au financement de base des pôles (1) ;
- une enveloppe dédiée à la prise en charge des élèves présentant des besoins sensori-moteurs (2) ;
- une enveloppe dédiée à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale (3).

Pendant la phase de transition prévue entre le dispositif de l'intégration permanente totale (IPT) et celui des pôles territoriaux, le périmètre et les montants de ces trois enveloppes sont évolutifs (articles 65 et 66 du décret du 17 juin 2021). Le tableau suivant synthétise ces évolutions :

Tableau 7 : Rappel du cadre budgétaire de la création des pôles territoriaux

Année scolaire/ Type de budget	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
(1) Financement de base des pôles	90,2 M€ <i>(1 élève d'1 école coopérante = 0,30 point ; 1 élève en IPT avant 2 septembre 2020 = 68,64 points)</i>	88,1 M€ <i>(1 élève d'1 école coopérante = 0,45 point ; 1 élève en IPT avant 2 septembre 2020 = nombre de points dégressifs à déterminer)</i>	86,1 M€ <i>(1 élève d'1 école coopérante = 0,60 point ; 1 élève en IPT avant 2 septembre 2020 = nombre de points dégressifs à déterminer)</i>	80,9 M€ <i>(1 élève d'1 école coopérante = 0,75 point ; 1 élève en IPT avant 2 septembre 2020 = nombre de points dégressifs à déterminer)</i>	80,9 M€ <i>(1 élève d'1 école coopérante = 1 point)</i>
Financement des IPT avant 2 septembre 2020					/
(2) Financement complémentaire des élèves sensori-moteurs	9,1 M€ <i>(1 élève en IPT dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 avant 2 septembre 2020)</i>	9,1 M€ <i>(1 élève en IPT dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 avant 2 septembre 2020)</i>	9,1 M€ <i>(1 élève en IPT dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 avant 2 septembre 2020)</i>	9,1 M€ <i>(1 élève en IPT dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 avant 2 septembre 2020)</i>	9,1 M€ (pour les échelles, montant à confirmer par le Gouvernement)

	= 352 points + 1 élève sensori-moteurs = entre 0 et 352 points en fonction des résultats à l'échelle)	= 352 points + 1 élève sensori-moteurs = entre 0 et 352 points en fonction des résultats à l'échelle)	= 352 points + 1 élève sensori-moteurs = entre 0 et 352 points en fonction des résultats à l'échelle)	= 352 points + 1 élève sensori-moteurs = entre 0 et 352 points en fonction des résultats à l'échelle)	(1 élève sensori-moteurs = entre 0 et 352 points en fonction des résultats à l'échelle)
(3) Financement complémentaire des IPT après le 2 septembre 2020	4,1 M€ (estimation mais enveloppe ouverte) (1 élève en IPT après 2 septembre 2020 = 88 points ; 1 élève en IPT dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 après 2 septembre 2020 = 352 points)	6,2 M€ (estimation mais enveloppe ouverte) (1 élève en IPT après 2 septembre 2020 = 88 points ; 1 élève en IPT dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 après 2 septembre 2020 = 352 points)	8,2 M€ (estimation mais enveloppe ouverte) (1 élève en IPT après 2 septembre 2020 = 88 points ; 1 élève en IPT dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 après 2 septembre 2020 = 352 points)	8,2 M€ (estimation mais enveloppe ouverte) (1 élève en IPT après 2 septembre 2020 = 88 points ; 1 élève en IPT dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 après 2 septembre 2020 = 352 points)	8,2 M€ (estimation mais enveloppe ouverte) (1 élève en IPT après 2 septembre 2020 = 88 points ; 1 élève en IPT dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 après 2 septembre 2020 = 352 points)
TOTAL	103,4 M€	103,4 M€	103,4 M€	98,2 M€	98,2 M€

Pour l'année scolaire 2023-24, le budget des pôles reposait donc sur les trois enveloppes suivantes (montants non indexés) :

- une enveloppe *fermée* de **88,1 millions d'euros** pour le financement de base des pôles et la prise en charge des élèves dont l'intégration permanente totale a débuté avant le 2 septembre 2020 ;
- une enveloppe *fermée* de **9,1 millions d'euros** pour la prise en charge des élèves en intégration permanente totale dans le 3e degré de l'enseignement secondaire dans les types 4, 6 et 7 avant le 2 septembre 2020 et des élèves à besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi important (identifiés suite à la passation d'une échelle qui évalue l'ampleur des besoins)⁴ ;
- une enveloppe *ouverte* - estimée à **6,2 millions d'euros** - pour la prise en charge des élèves en intégration permanente totale à partir du 2 septembre 2020.

Dans les sections suivantes de l'analyse budgétaire, les montants non indexés sont estimés sur la base de la valeur d'un point à 93 €⁵. Cette valeur ne tient donc pas compte de la valeur réelle des points alloués par chaque pôle à des frais de personnel (traitements ou subventions-traitements).

En effet, depuis la création des pôles, aucune actualisation du tableau de groupement de fonctions n'a été réalisée. Or, avec une valeur du point inchangée durant la période transitoire, l'évolution des coûts moyens théoriques aurait nécessité une révision du nombre de points attribués par fonction. En l'absence de cette révision, la valeur réelle du point pour les traitements a progressivement augmenté, atteignant durant l'année scolaire 2023-24 une valeur moyenne de 99,05 €.

Les montants indexés tiennent compte, d'une part, de cette valeur moyenne du point et, d'autre part, d'une affectation de 88 % de l'enveloppe des pôles dédiée aux frais de personnel (voir *infra*, point 3.2.5). À noter que la méthode d'indexation des frais de personnel a été affinée entre les rapports 2022-23 et 2023-24. En 2022-23, la valeur du point était indexée autant de fois qu'il y avait eu un saut d'index depuis sa détermination jusqu'à l'année scolaire concernée.

⁴ Pour rappel, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions sur le financement préférentiel des élèves présentant des besoins sensori-moteurs car elles créent une différence de traitement injustifiée au regard de la Constitution entre les élèves en fonction de leur situation de handicap (arrêt n°85/2023). Les effets des dispositions annulées sont maintenus jusqu'à la fin de l'année 2025-26.

⁵ L'article 6.2.5-3 §1er du Code de l'enseignement fixe la valeur initiale du point à 93 €.

3.2 Estimation du cout en 2023-24 sur la base des données de la DGEO

3.2.1 Financement de base des pôles

Le financement de base des pôles est calculé sur la base du nombre d'élèves inscrits dans les écoles d'enseignement ordinaire coopérantes de chaque pôle. À partir de l'année scolaire 2026-27, chaque élève générera un point pour le financement de base.

Pendant la période de transition, l'application d'un coefficient évolutif a été prévue. Ce coefficient était de 0,45 pour l'année scolaire 2023-24, au lieu de 0,30 en 2022-23. Le financement de base de chaque pôle a donc été calculé sur la base de la formule suivante :

Nombre d'élèves inscrits dans les écoles coopérantes du pôle au 15 janvier 2023 x 0,45 point

Les deux tableaux suivants mettent en évidence - par réseau et par zone - le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles coopérantes de chaque pôle ainsi que le nombre de points générés pour le financement de base, le montant théorique (non indexé) et le montant indexé y afférent.

Tableau 8 : Répartition par réseau d'enseignement du nombre total d'élèves inscrits dans les écoles d'enseignement coopérantes, du nombre de points générés pour le financement de base et des montants non indexé et indexé y afférents en 2023-24 (données issues de PRIMVER, GOSS et e-pôles, 30 septembre 2023), et comparaison avec 2022-23

Réseau de l'école siège du pôle	Nombre total d'élèves en 2023-24	Nombre de points générés (financement de base) en 2023-24	Montant non indexé (financement de base) en 2023-24	Montant non indexé (financement de base) en 2022-23	Montant indexé (financement de base) en 2023-24	Répartition du financement de base entre les réseaux en 2023-24	Répartition du financement de base entre les réseaux en 2022-23	Poids démographique des réseaux en 2023-24
Libre confessionnel	426.641	191.988,45	17.854.925,85 €	12.008.411,10 €	18.877.072,36 €	50,60 %	50,73 %	48,43 %
Libre non confessionnel	44.945	20.225,25	1.880.948,25 €	6.045.483,60 €	9.552.845,20 €	5,33 %	5,33 %	1,54 %
Officiel subventionné	215.904	97.156,80	9.035.582,40 €	1.261.582,20 €	1.988.627,48 €	25,61 %	25,54 %	34,97 %
WBE	155.593	70.016,85	6.511.567,05 €	4.356.891,90 €	6.884.336,76 €	18,46 %	18,40 %	15,06 %
TOTAL POUR LES 48 PÔLES	843.083	379.387,35	35.283.023,55 €	23.672.368,80 €	37.302.881,80 €	100,00 %	100,00 %	100,00 %

La répartition par réseau des élèves scolarisés dans les écoles coopérantes et, par conséquent, des moyens relatifs au financement de base des pôles présente des variations en fonction du poids démographique des réseaux. Les réseaux du libre confessionnel, du libre non confessionnel et de Wallonie-Bruxelles Enseignement ont une représentation plus forte par rapport à leur poids démographique. À l'inverse, le réseau de l'officiel subventionné est moins représenté. Ces variations s'expliquent par l'organisation des pôles en inter-réseaux (voir *supra*, point 2.2). Ainsi, le pôle dont l'école siège relève du libre non confessionnel coopère avec une centaine d'écoles bruxelloises issues de l'officiel subventionné. De même, plusieurs pôles organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement coopèrent avec de nombreuses écoles issues de l'officiel subventionné.

Tableau 9 : Répartition par zone d'enseignement du nombre total d'élèves inscrits dans les écoles d'enseignement coopérantes, du nombre de points générés pour le financement de base et des montants non indexé et indexé y afférents en 2023-24 (données issues de PRIMVER, GOSS et e-pôles, 30 septembre 2023), et comparaison avec 2022-23

Zone de l'école siège du pôle	Nombre total d'élèves en 2023-24	Nombre de points générés (financement de base) en 2023-24	Montant non indexé (financement de base) en 2023-24	Montant non indexé (financement de base) en 2022-23	Montant indexé (financement de base) en 2023-24	Répartition du financement de base entre les zones en 2023-24	Répartition du financement de base entre les zones en 2022-23	Poids démographique des zones en 2023-24
Bruxelles	203.454	91.554,30	8.514.549,90 €	5.693.832,00 €	9.001.984,99 €	24,13 %	24,05 %	23,21 %

Brabant wallon	56.071	25.231,95	2.346.571,35 €	1.567.868,40 €	2.480.906,25 €	6,65 %	6,62 %	8,39 %
Huy-Waremme	35.572	16.007,40	1.488.688,20 €	988.580,70 €	1.573.911,60 €	4,22 %	4,18 %	4,01 %
Liège	107.496	48.373,20	4.498.707,60 €	3.020.649,30 €	4.756.246,52 €	12,75 %	12,76 %	13,32 %
Verviers	44.631	20.083,95	1.867.807,35 €	1.247.353,20 €	1.974.734,30 €	5,29 %	5,27 %	4,79 %
Namur	82.394	37.077,30	3.448.188,90 €	2.319.020,10 €	3.645.588,45 €	9,77 %	9,80 %	9,90 %
Luxembourg	58.900	26.505,00	2.464.965 €	1.654.525,80 €	2.606.077,62 €	6,99 %	6,99 %	6,81 %
Wallonie picarde	66.093	29.741,85	2.765.992,05 €	1.858.893,30 €	2.924.337,66 €	7,84 %	7,85 %	7,77 %
Hainaut centre	97.604	43.921,80	4.084.727,40 €	2.758.947,30 €	4.318.567,06 €	11,58 %	11,65 %	11,05 %
Hainaut sud	90.868	40.890,60	3.802.825,80 €	2.562.698,70 €	4.020.527,35 €	10,78 %	10,83 %	10,75 %
TOTAL POUR LES 48 PÔLES	843.083	379.387,35	35.283.023,55 €	23.672.368,80 €	37.302.881,80 €	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Comme en 2022-23, la **répartition par zone** des moyens des pôles concernant leur financement de base reste globalement **proportionnelle au poids démographique** de chacune des zones. Pour rappel, les écoles d'enseignement ordinaire qui coopèrent avec un pôle doivent être situées dans la même zone que l'école siège d'un pôle, excepté dérogation accordée par le Gouvernement. Les légères variations observées s'expliquent donc par ces dérogations liées à l'organisation zonale des pôles.

Avec un total de 843.083 élèves et 379.387,35 points générés, le montant du financement de base octroyé pour les 48 pôles durant l'année scolaire 2023-24 a été de :

- **35.283.023,55 €** (non indexé) ;
- **37.302.881,80 €** (indexé).

En comparaison, l'année scolaire **2022-23** comptait 848.472 élèves pour 254.541,60 points générés, ce qui représentait un budget non indexé de 23,67 M€. L'augmentation significative du nombre de points générés et du budget alloué s'explique par la hausse progressive du coefficient appliqué au financement de base, conformément aux dispositions décrétales prévues pour la période transitoire. Ce coefficient est passé de 0,30 en 2022-23 à 0,45 en 2023-24, entraînant mécaniquement une augmentation du financement de base, indépendamment de la légère baisse du nombre d'élèves. Pour rappel, cette augmentation est compensée par une baisse du financement des élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 (voir point suivant).

3.2.2. Financement des élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020

Comme précisé *supra* (rappel du cadre budgétaire initial), le financement des élèves ayant débuté une intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 est intégré dans l'enveloppe réservée au financement de base des pôles pendant la période de transition. Une exception est prévue à ce sujet : le financement des élèves en intégration permanente totale dans le 3^e degré du secondaire dans les types 4, 6 et 7 avant le 2 septembre 2020 est inclus dans l'enveloppe réservée pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs (voir *infra*).

Pour calculer le financement des élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020, le montant non indexé réservé pour le financement de base des pôles est déduit de l'enveloppe de 88,1 millions d'euros. Le solde obtenu est ensuite réparti entre les élèves concernés au 15 janvier précédent, que ceux-ci soient pris en charge par un pôle ou par une école d'enseignement spécialisé.

Lors du calcul de la valeur d'une intégration permanente totale réalisé en avril 2023, les données disponibles au 15 janvier 2023 faisaient état de 850.686 élèves et de **9.667 élèves** en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 (chiffres non vérifiés). Sur cette base, il a été fixé que chaque élève concerné générerait 58,39 points ou 2,65 périodes au cours de l'année scolaire 2023-24⁶. Comme en 2022-23, après vérification, une diminution importante du nombre d'élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 a été constatée, en passant à 7.308.

Tableau 10 : Évolution du nombre d'élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 (données issues de SIGES et de e-pôles)

Année scolaire	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
Nombre d'élèves en IPT avant le 2 septembre 2020 (chiffres vérifiés)	10.337	8.543	7.308	6.125

Le nombre d'élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 **poursuit sa diminution au fil de la période transitoire, conformément aux attentes**. Depuis l'année scolaire 2020-21, on observe une baisse régulière de plus d'un millier d'élèves par an, pour atteindre **6.125 élèves en 2023-24**.

Tableau 11 : Répartition du nombre d'élèves en intégration permanente totale débutées avant le 2 septembre 2020 au 30 septembre 2023, du nombre de points générés et des montants non indexé et indexé y afférents, entre les pôles et les écoles d'enseignement spécialisé (données issues de SIGES et de e-pôles), et comparaison avec 2022-23

Année scolaire	2023-24			2022-23		
Acteur accompagnant	Accompagnement par un pôle	Accompagnement par une école spécialisée	TOTAL (pôle et école spécialisée)	Accompagnement par un pôle	Accompagnement par une école spécialisée	TOTAL (pôle et école spécialisée)
Nombre d'élèves en IPT avant le 2 septembre 2020	4.771	1.354	6.125	3.995	3.313	7.308
Nombre de points/périodes générés	278.578,69 points	3.588,1 périodes, ce qui correspond à 79.060,06 points ⁷	357.638,75 points	274.216,80 points	10.336,56 périodes, ce qui correspond à 227.404,32 points	501.621,12 points
Montant non indexé	25.907.818,17 €	7.352.585,58 €	33.260.403,75 €	25.502.162,40 €	21.148.601,76 €	46.650.764,16 €
Montant indexé	27.390.971,12 €	7.773.501,34 €	35.164.472,46 €	28.385.324,67 €	23.928.796,95 €	52.314.121,62 €

En 2023-24, **près de 78 % des élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 sont désormais pris en charge par un pôle, contre 22 % par une école d'enseignement spécialisé**. Ce transfert s'inscrit dans la logique de la phase transitoire de la réforme, qui prévoit un basculement progressif de la prise en charge des écoles spécialisées vers les pôles d'ici la fin de l'année scolaire 2025-26. À titre de comparaison, en 2022-23, la répartition était de 55 % par un pôle et 45 % par une école spécialisée, ce qui illustre la dynamique de transition en cours.

Avec un total de 6.125 élèves et 357.638,75 points générés, le montant du financement des intégrations permanentes totales débutées avant le 2 septembre 2020 octroyé pour les 48 pôles et les écoles d'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2023-24 a été de :

- **33.260.403,75€ (non indexé) ;**
- **35.164.472,46 € (indexé).**

⁶ $88.100.000 - (850.686 \times 0,45 \times 93) / 9.667 \text{ élèves} / 93 = 58,39 \text{ points} / \text{élève en IPT avant le 2 septembre 2020}$. Pour informer rapidement les pôles sur les points générés par une intégration débutée avant le 2 septembre 2020, le chiffre de la population au 15 janvier n'est pas certifié et peut différer des données utilisées pour la population scolaire et le financement de base.

⁷ Le présent tableau convertit les périodes en points pour faciliter la comparaison. Une période dans une école d'enseignement spécialisé équivaut à 22 points dans un pôle.

On observe donc un **différentiel de -19.556.572,70 €** entre le montant (non indexé) de ce financement et le solde disponible en 2023-24, à savoir 52.816.976,45 €. Ce différentiel s'explique par l'utilisation des données disponibles à l'époque qui, en l'état des applications informatiques, ne présentaient pas le niveau de fiabilité attendu. Ces données ont permis d'estimer le nombre d'élèves en intégration. Il résulte également de la diminution progressive du nombre d'élèves concernés par ce financement :

- le nombre de points (ou périodes) générés par un élève en 2023-24 a été calculé sur la base du nombre total d'élèves de l'année scolaire précédente, à savoir 9.667 élèves au lieu de 7.308 élèves (chiffres certifiés à posteriori) en 2022-23, ce qui explique une part importante du différentiel observé (2.359 élèves * 58,39 points * 93 = **12.810.006,93 €**) ;
- la baisse de 1.183 élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 (chiffres vérifiés) entre 2022-23 et 2023-24 (en passant de 7.308 élèves à 6.125 complète le montant du différentiel observé (1.183 élèves * 58,39 points * 93 = **6.424.009,41 €**).

Par ailleurs, **pour rappel**, la réalisation du premier monitoring a permis de détecter que le nombre de **11.416 élèves** considérés en intégration permanente totale en 2020-21 était erroné. En effet, il a été constaté que 1.079 élèves comptabilisés en intégration au moment de la construction du budget des pôles (chiffres non vérifiés) avaient quitté le dispositif en 2020-21. Il y a donc réellement eu **10.337 élèves** en intégration permanente totale en 2020-21. Pour respecter le principe de neutralité budgétaire du dispositif des pôles, une correction du cadre budgétaire des pôles en rythme de croisière devrait être opérée (voir *infra*, 5. Conclusions).

En comparaison, durant l'année scolaire **2022-23**, 7.308 élèves avaient généré 501.621,12 points, ce qui correspondait à un budget non indexé de 46,65 M€. Conformément au cadre décretaal prévu pour la période transitoire, ce montant a été fortement réduit en 2023-24 afin de compenser progressivement l'augmentation du financement de base des pôles (voir *supra*). Pour les mêmes raisons évoquées précédemment, un différentiel de **-19,88 M€** avait été constaté entre le montant non indexé du financement des intégrations permanentes totales avant le 2 septembre 2020 et le solde disponible en 2022-23.

3.2.3. Financement complémentaire des élèves à besoins sensori-moteurs

Comme précisé *supra* (rappel du cadre budgétaire initial), le financement de la prise en charge des élèves sensori-moteurs est prévu dans le cadre d'une enveloppe fermée de 9,1 millions d'euros (montant non indexé).

Cette enveloppe permet d'assurer l'accompagnement des élèves sensori-moteurs via **deux mécanismes** :

- a) le **mécanisme de l'intégration permanente totale des élèves issus des types d'enseignement spécialisé 4, 6 et 7 et inscrits dans le 3e degré** de l'enseignement secondaire et dont l'intégration a débuté avant le 2 septembre 2020 (si l'élève est pris en charge par un pôle, il génère 352 points pour le pôle ; si l'élève est pris en charge par une école d'enseignement spécialisé, il génère 8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé qui assure l'accompagnement et 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est scolarisé l'élève) ;
- b) le **mécanisme de l'évaluation de l'ampleur des besoins pour les élèves présentant des besoins sensori-moteurs** nécessitant un suivi important (via la passation d'une échelle d'évaluation uniquement par et pour les pôles ; le solde de l'enveloppe de 9,1 millions d'euros est réparti entre les élèves concernés en fonction de leurs résultats à l'échelle ; maximum 352 points générés par élève).

a) Moyens alloués aux IPT 3e degré dans les types 4, 6 et 7

Au 30 septembre 2023, **183 élèves** étaient pris en charge dans le cadre d'une intégration permanente totale débutée avant le 2 septembre 2020 dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7. Le cout non indexé de ces 183 intégrations a été estimé à 5.990.688 €. Ce montant est estimé sur la base de la valeur d'un point à 93 €⁸. Au sein de ces 183 élèves, 92 d'entre eux étaient pris en charge par un pôle territorial et 91 par une école d'enseignement spécialisé.

Point d'attention : Pour des raisons opérationnelles, la distinction entre les élèves en intégration permanente totale dans le 3e degré dans les types 4, 6 et 7 avant ou après le 2 septembre 2020 pris en charge par une école d'enseignement spécialisé n'a pas pu être effectuée par la DGEO. Pour cette raison, l'ensemble des 91 élèves pris en charge par une école d'enseignement spécialisé ont été comptabilisés dans l'enveloppe de 9,1 millions d'euros.

Tableau 12 : Répartition du nombre d'élèves en IPT 3e degré dans les types 4, 6 et 7 au 30 septembre 2023 pris en charge par une école d'enseignement spécialisé (IPT débutées avant et après le 2 septembre 2020) ou par un pôle (IPT débutées avant le 2 septembre 2020), ainsi que du nombre de points générés et des montants non indexé et indexé y afférents (données issues de SIGES et de e-pôles), et comparaison avec 2022-23

Année scolaire	2023-24			2022-23		
Type d'IPT	IPT générant 16 périodes prises en charge par une <u>école spécialisée</u>	IPT générant 352 points prises en charge par un <u>pôle</u>	Total des IPT générant 16 périodes ou 352 points	IPT générant 16 périodes prises en charge par une <u>école spécialisée</u>	IPT générant 352 points prises en charge par un <u>pôle</u>	Total des IPT générant 16 périodes ou 352 points
Nombre d'élèves concernés	91	92	183	137	89	226
Nombre de points/ périodes générés	1.456 périodes (= 32.032 points ⁹)	32.384 points	64.416 points	2.192 périodes (= 48.224 points)	31.328 points	79.552 points
Montant non indexé	2.978.976,00 €	3.011.712,00 €	5.990.688,00 €	4.484.832,00 €	2.913.504,00 €	7.398.336,00 €
Montant indexé	3.149.514,00 €	3.184.124,00 €	6.333.639,00 €	5.074.408,01 €	3.242.891,94 €	8.317.299,96 €

Au niveau des pôles : Avec un total de 92 élèves et 32.384 points générés, le montant du financement des intégrations permanentes totales débutées avant le 2 septembre 2020 générant 352 points octroyé pour les 48 pôles durant l'année scolaire 2023-24 a été de :

- 3.011.712,00 € (non indexé) ;
- 3.184.124,00 € (indexé).

Au niveau des écoles d'enseignement spécialisé : Avec un total de 91 élèves et 1.456 périodes générées, le montant du financement des intégrations permanentes totales générant 16 périodes octroyé pour les écoles d'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2023-24 a été de :

- 2.978.976,00 € (non indexé) ;
- 3.149.514,00 € (indexé).

Ce qui représente un **montant cumulé** de **5.990.688,00 € (non indexé)** ou 6.333.639,00 € (indexé).

En comparaison, en **2022-23**, 89 élèves avaient généré 31.328 points, ce qui correspondait à un budget de 2.913.504,00 € (non indexé) au niveau des pôles ; et 137 élèves avaient généré l'équivalent de 48.224 points au niveau des écoles spécialisées, ce qui correspondait à un budget de 4.484.832,00 € (non indexé). Ce qui représentait un montant cumulé de 7.398.336,00 M€ (non indexé).

⁸ L'article 6.2.5-3 §1er du Code de l'enseignement fixe la valeur initiale du point à 93 €.

⁹ Le présent tableau convertit ces périodes en points pour faciliter la comparaison.

Entre 2022-23 et 2023-24, on constate que le budget consacré au financement des élèves en intégration permanente totale dans le 3e degré (types 4, 6 et 7) au sein de l'enveloppe de 9,1 M€ a diminué d'environ 1,4 M€. Cette baisse s'explique par le fait qu'en 2022-23, toutes ces intégrations étaient comptabilisées dans cette enveloppe, qu'elles aient débuté avant ou après le 2 septembre 2020, et qu'elles aient été accompagnées par un pôle ou par une école d'enseignement spécialisé. En 2023-24, les intégrations débutées après le 2 septembre 2020 et prises en charge par un pôle ne sont plus imputées à l'enveloppe de 9,1 M€, mais à l'enveloppe dédiée aux intégrations permanentes totales postérieures au 2 septembre 2020 (voir point 2.3.4). Cela représente 48 intégrations pour un montant de 1,57 M€ (non indexé).

b) Moyens alloués aux élèves identifiés suite à la passation de l'échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins sensori-moteurs

Après calcul du budget dont question au point (a) ci-dessus, le solde de l'enveloppe de 9,1 millions d'euros est alloué à la prise en charge des élèves à besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi important (identifiés suite à la passation d'une échelle qui évalue l'ampleur des besoins). Le budget disponible pour cette prise en charge est donc de 3.109.312,00 € (non indexé) pour l'année scolaire 2023-24, à savoir **34,17 % de l'enveloppe** disponible. Ce budget a été converti en **33.433 points**.

En 2022-23, le budget disponible pour les élèves pris en charge dans le cadre d'une échelle à besoins spécifiques sensori-moteurs était de 1.701.604,00 €, ce qui représentait 18,70 % de l'enveloppe disponible.

Tableau 13 : Répartition des moyens au sein de l'enveloppe budgétaire dédiée à la prise en charge des élèves à besoins sensori-moteurs en 2023-24, et comparaison avec 2022-23

Type de moyens	2023-24		2022-23	
	Montant non indexé	%	Montant non indexé	%
Moyens consommés par les IPT 352 points / 8 + 8 périodes (avant et après le 2 septembre 2020)	5.990.688,00 €	65,83 %	7.398.396,00 €	81,30 %
Moyens consommés par les échelles d'évaluation des besoins sensori-moteurs	3.109.312,00 €	34,17 %	1.701.604,00 €	18,70 %
Enveloppe dédiée à la prise en charge des élèves sensori-moteurs	9.100.000,00 €	100,00 %	9.100.000,00 €	100,00 %

Au 30 septembre 2023, 989 échelles ont été passées pour évaluer l'ampleur des besoins sensori-moteurs des élèves concernés. En fonction de ses résultats à l'échelle, chaque élève se situe dans un palier. Cinq paliers sont prévus avec une valeur théorique de points générés reprise entre 0 et 352 points. Ce nombre a presque doublé par rapport à l'année scolaire précédente, 507 échelles ayant été passées au 30 septembre 2022.

Tableau 14 : Répartition du nombre d'échelles d'évaluation des besoins sensori-moteurs passées et du nombre de points théoriques générés par palier au 30 septembre 2023 (données issues de e-pôles), et comparaison avec 2022-23

Palier	Nombre d'échelles passées par palier au 30 septembre 2023	Nombre de points théoriques générés par palier en 2023-24	Nombre d'échelles passées par palier au 30 septembre 2022	Nombre de points théoriques générés par palier en 2022-23
Palier 1 (= 0 point théorique généré)	144	0	93	0
Palier 2 (= 44 points théoriques générés)	273	12.012	129	5.676
Palier 3 (= 88 points théoriques générés)	328	28.864	156	13.728
Palier 4 (= 176 points théoriques générés)	187	32.912	96	16.896
Palier (= 352 points théoriques générés)	57	20.064	33	11.616
Total général	989	93.852	507	47.916

Le nombre de points théoriques générés suite à la passation des échelles d'évaluation en 2023-24 (93.852 points, ce qui représenterait un montant non indexé de 8.728.236,00 €) **dépassent de plus de 181 %** le nombre de points disponibles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire prévue (33.433 points). Conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 15 septembre 2022, un ratio a donc été appliqué au nombre de points générés par chaque palier afin de respecter l'enveloppe.

Tableau 15 : Nombre de points générés en 2023-24 par palier après application du ratio, et comparaison avec 2022-23

Palier	Nombre de points générés par palier après application du ratio en 2023-24 (non multiplié par les nombres d'échelles)	Nombre de points générés par palier après application du ratio en 2022-23 (non multiplié par les nombres d'échelles)
Palier 1 (= 0 point théorique généré)	0	0
Palier 2 (= 44 points théoriques générés)	15,67	16,80
Palier 3 (= 88 points théoriques générés)	31,34	33,60
Palier 4 (= 176 points théoriques générés)	62,69	67,21
Palier 5 (= 352 points théoriques générés)	125,39	134,42

Tableau 16 : Répartition du nombre d'échelles d'évaluation de l'ampleur des besoins sensori-moteurs passées, du nombre de points réellement générés et des montants non indexé et indexé y afférents par palier au 30 septembre 2023 (données issues de e-pôles)

Palier	Nombre d'échelles passées par palier en 2023-24	Nombre de points réellement générés par palier en 2023-24	Montant non indexé par palier en 2023-24	Montant indexé par palier en 2023-24
Palier 1	144	0	0,00 €	0,00 €
Palier 2	273	4.279	397.947,00 €	420.728,40 €
Palier 3	328	10.282	956.226,00 €	1.010.967,37 €
Palier 4	187	11.724	1.090.332,00 €	1.152.750,58 €
Palier 5	57	7.148	664.764,00 €	702.819,95 €
TOTAL	989	33.433	3.109.269,00 €	3.287.266,29 €

Les moyens générés pour la prise en charge des élèves à besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi important (échelles d'évaluation) est réparti de la manière suivante entre les réseaux et les zones d'enseignement en 2023-24.

Tableau 17 : Répartition par réseau d'enseignement du nombre de points alloués aux pôles en 2023-24 pour la prise en charge des élèves sensori-moteurs nécessitant un suivi important et des montants non indexé et indexé y afférents, et répartition en % de ce financement en 2022-23 (données issues de e-pôles)

Réseau de l'école siège du pôle	Nombre de points générés (échelles) en 2023-24	Montant non indexé (échelles) en 2023-24	Montant indexé (échelles) en 2023-24	Répartition du financement généré par les échelles entre les réseaux en 2023-24	Poids démographique des réseaux en 2023-24 (organisation des pôles ¹⁰)	Répartition du financement généré par les échelles entre les réseaux en 2022-23
Libre confessionnel	16.394	1.524.642,00 €	1.611.923,66 €	49,04 %	50,60 %	41,51 %
Libre non confessionnel	1.270	118.110,00 €	124.871,48 €	3,80 %	5,33 %	5,97 %
Officiel subventionné	7.524	699.732,00 €	739.789,78 €	22,50 %	25,61 %	27,92 %
WBE	8.245	766.785,00 €	810.681,38 €	24,66 %	18,46 %	24,61 %
TOTAL POUR LES 48 PÔLES	33.433	3.109.269,00 €	3.287.266,29 €	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Le tableau 17 montre que la répartition des moyens issus des échelles est relativement proportionnelle pour les réseaux du libre confessionnel et de l'officiel subventionné, en se basant sur le poids

¹⁰ Le poids démographique des réseaux en fonction de l'organisation des pôles se base sur la répartition des élèves scolarisés dans les écoles coopérantes des pôles en fonction du réseau de l'école siège du pôle (voir tableau 8).

démographique des réseaux en fonction de l'organisation des pôles. Par contre, le réseau du libre non confessionnel a obtenu proportionnellement moins de points complémentaires (- 29 %) et Wallonie-Bruxelles Enseignement proportionnellement plus de points complémentaires (+ 34 %) pour la prise en charge des élèves à besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

Par rapport à 2022-23, on constate une augmentation de la part du financement généré par les échelles dans les pôles relevant du libre confessionnel, tandis que cette part diminue dans les pôles du libre non confessionnel et de l'officiel subventionné. Pour les pôles organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement, ce pourcentage reste stable.

Tableau 18 : Répartition par zone d'enseignement des montants non indexé et indexé alloués aux pôles en 2023-24 pour la prise en charge des élèves sensori-moteurs nécessitant un suivi important, et répartition en % de ce financement en 2022-23 (données issues de e-pôles)

Zone d'enseignement de l'école siège du pôle	Nombre de points générés (échelles) en 2023-24	Montant non indexé (échelles) en 2023-24	Montant indexé (échelles) en 2023-24	Répartition du budget généré par les échelles entre les zones en 2023-24	Poids démographique des zones	Répartition du budget généré par les échelles entre les zones en 2022-23
Bruxelles	5.016	466.488,00 €	493.193,18 €	15,00 %	23,21 %	23,37 %
Brabant wallon	4.546	422.778,00 €	446.980,90 €	13,60 %	8,39 %	8,53 %
Huy-Waremme	2.398	223.014,00 €	235.780,95 €	7,17 %	4,01 %	3,04 %
Liège	4.906	456.258,00 €	482.377,54 €	14,67 %	13,32 %	13,52 %
Verviers	2.022	188.046,00 €	198.811,13 €	6,05 %	4,79 %	4,69 %
Namur	3.997	371.721,00 €	393.001,03 €	11,96 %	9,90 %	9,45 %
Luxembourg	2.492	231.756,00 €	245.023,41 €	7,45 %	6,81 %	6,79 %
Wallonie picarde	2.696	250.728,00 €	265.081,50 €	8,06 %	7,77 %	7,46 %
Hainaut centre	3.636	338.148,00 €	357.506,06 €	10,88 %	11,05 %	10,97 %
Hainaut sud	1.724	160.332,00 €	169.510,58 €	5,16 %	10,75 %	11,19 %
TOTAL POUR LES 48 PÔLES	33.433	3.109.269,00 €	3.287.266,29 €	100,00 %	100,00 %	100,00 %

On observe des variations dans la **répartition par zone** des moyens des pôles pour la prise en charge des élèves à besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi important par rapport au poids démographique de chacune des zones. Ainsi, les pôles des zones de Bruxelles et du Hainaut sud reçoivent proportionnellement moins de moyens complémentaires pour la prise en charge de ces élèves. À l'inverse, l'ensemble des autres zones d'enseignement reçoivent plus de moyens.

Avec un total de 989 échelles passées et 33.433 points générés, le montant du financement pour la prise en charge des élèves sensori-moteurs nécessitant un suivi important octroyé pour les 48 pôles durant l'année scolaire 2023-24 a été de :

- **3.109.269,00 €** (non indexé) ;
- **3.287.266,29 €** (indexé).

Un ratio a été appliqué aux résultats des échelles pour respecter le montant de l'enveloppe *fermée*.

Par rapport à **2022-23**, le nombre d'échelles passées par les pôles a presque doublé, passant de 507 à 989. En conséquence, bien que le budget alloué aux échelles ait fortement augmenté en 2023-24 – en raison du transfert des intégrations du 3e degré (types 4, 6 et 7) débutées après le 2 septembre 2020 et prises en charge par un pôle de l'enveloppe *fermée* de 9,1 M€ vers l'enveloppe *ouverte* des intégrations (voir point a *supra*), le nombre de points attribués par palier est resté relativement stable.

3.2.4 Financement complémentaire des élèves en intégration permanente totale après le 2 septembre 2020

Comme précisé *supra* (rappel du cadre budgétaire initial), le financement des élèves ayant débuté une intégration permanente totale après le 2 septembre 2020 est prévu dans une enveloppe *ouverte* dont le montant avait été **estimé à 6,2 millions d'euros**. Chaque élève concerné a généré 88 points (prise en charge par un pôle) ou 4 périodes (prise en charge par une école spécialisée) au cours de l'année scolaire 2023-24, excepté les élèves en intégration dans le 3e degré (types 4, 6 et 7) qui ont généré 352 points¹¹.

Tableau 19 : Répartition du nombre d'élèves en intégration permanente totale générant 4 périodes (école spécialisée), 88 ou 352 points (pôle) au 30 septembre 2023, ainsi que du nombre de points générés et des montants non indexé et indexé y afférents, et comparaison avec 2022-23 (données issues de SIGES et de e-pôles)

	IPT 88 points prises en charge par un <u>pôle</u> en 2023-24	IPT 352 points prises en charge par un <u>pôle</u> en 2023-24	IPT 4 périodes prises en charge par une <u>école</u> <u>spécialisée</u> en 2023- 24	Total en 2023-24	Total en 2022-23
Nombre d'élèves en IPT après le 2 septembre 2020	3.031	48	168	3.247	2.154
Nombre de points/ périodes générés	266.728 points	16.896 points	672 périodes = 14.784 points ¹²	298.408 points	189.552 points
Montant non indexé	24.805.704,00 €	1.571.328,00 €	1.374.912,00 €	27.751.944,00 €	17.628.336,00 €
Montant indexé	26.225.763,87 €	1.661.282,30 €	1.453.622,02 €	29.340.668,19 €	19.685.332,29 €

Au cours de l'année scolaire 2023-24, **3.247 élèves** ont été comptabilisés en intégration permanente totale après le 2 septembre 2020, pour un montant non indexé de **27,75 millions d'euros**. Cela représente un **dépassement important d'environ 350 %** par rapport aux projections initiales.

Malgré l'augmentation du montant théorique de l'enveloppe *ouverte* (+2,1 M€), le dépassement observé en **2022-23** (environ 320 %) s'est accentué en 2023-24, atteignant environ 350 %, en raison de la hausse du nombre d'élèves concernés, passé de 2.154 élèves en 2022-23 à 3.247 en 2023-24.

Cette hausse du nombre de nouveaux élèves concernés par une nouvelle intégration est positive si elle concerne des élèves dont le parcours dans l'enseignement spécialisé est une réalité. Une analyse du parcours des élèves concernés est disponible dans ce rapport, afin d'observer les types d'enseignement spécialisé fréquentés ainsi que les niveaux/années d'étude concernés (voir *infra*, point 4.6).

En 2023-24, environ **95 % des nouveaux élèves en intégration permanente totale sont pris en charge par un pôle**, contre 5 % par une école d'enseignement spécialisé. Ce chiffre était de 80 % en 2022-23, ce qui illustre la progression rapide du transfert de l'accompagnement des intégrations vers les pôles. Pour rappel, cette prise en charge doit progressivement être transférée des écoles d'enseignement spécialisé vers les pôles au cours de la période de transition prévue jusqu'à la fin de l'année 2025-26.

En 2023-24, les **moyens générés dans les pôles** par les élèves dont l'intégration permanente totale (88 points) a débuté après le 2 septembre 2020 sont répartis de la manière suivante selon les réseaux et les zones d'enseignement :

¹¹ Pour rappel, la distinction entre les élèves en intégration dans le 3e degré (types 4, 6 et 7) *avant ou après le 2 septembre 2020* pris en charge par une école spécialisée n'a pas pu être effectuée par la DGEO. L'ensemble des élèves précités ont donc été comptabilisés dans l'enveloppe *fermée* de 9,1 M€, voir *supra*, point 3.2.3.

¹² Le présent tableau convertit ces périodes en points pour faciliter la comparaison.

Tableau 20 : Répartition par réseau d'enseignement du nombre d'élèves pris en charge par les pôles en 2023-24 pour une intégration permanente totale à 88 points / après le 2 septembre 2020 et des montants non indexé et indexé y afférents, et répartition en % de ce financement en 2022-23 (données issues de e-pôles)

Réseau de l'école siège du pôle	Nombre d'élèves (IPT 88) en 2023-24	Montant non indexé (IPT 88 points) en 2023-24	Montant indexé (IPT 88 points) en 2023-24	Répartition du financement généré par les IPT 88 points entre les réseaux en 2023-24	Poids démographique des réseaux en 2023-24 (organisation des pôles ¹³)	Répartition du financement généré par les IPT 88 points entre les réseaux en 2022-23
Libre confessionnel	1.538	12.586.992,00€	13.307.563,46 €	50,74%	48,43%	57,43 %
Libre non confessionnel	238	1.947.792,00€	2.059.297,86 €	7,85%	1,54%	10,20 %
Officiel subventionné	723	5.917.032,00€	6.255.766,18 €	23,86%	34,97%	19,66 %
WBE	532	4.353.888,00€	4.603.136,38 €	17,55%	15,06%	12,72 %
TOTAL POUR LES 48 PÔLES	3.031	24.805.704,00 €	26.225.763,87 €	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Le tableau 20 indique qu'en **2023-24**, la répartition des moyens issus des intégrations (88 points) après le 2 septembre 2020 dans les pôles est globalement proportionnelle au poids démographique dans les pôles du libre confessionnel et de Wallonie-Bruxelles Enseignement. En revanche, le pôle du libre non confessionnel bénéficie proportionnellement de moyens significativement supérieurs dans le cadre de cette enveloppe (+410 %), tandis que les pôles de l'officiel subventionné reçoivent proportionnellement moins de moyens (-32 %). Par rapport à l'année **2022-23**, on observe toutefois que les écarts entre les réseaux tendent à s'atténuer.

Tableau 21 : Répartition par zone d'enseignement du nombre d'élèves pris en charge par les pôles en 2023-24 pour une intégration permanente totale à 88 points / après le 2 septembre 2020 et des montants non indexé et indexé y afférents, et répartition en % de ce financement en 2022-23 (données issues de e-pôles)

Zone d'enseignement de l'école siège du pôle	Nombre d'élèves (IPT 88 points) en 2023-24	Montant non indexé (IPT 88 points) en 2023-24	Montant indexé (IPT 88 points) en 2023-24	Répartition du financement généré par les IPT 88 points entre les zones en 2023-24	Poids démographique des zones en 2023-24	Répartition du financement généré par les IPT 88 points entre les zones en 2022-23
Bruxelles	1.076	8.805.984,00 €	9.310.102,91 €	35,50 %	23,21 %	40,66 %
Brabant wallon	305	2.496.120,00 €	2.639.016,16 €	10,06 %	8,39 %	8,39 %
Huy-Waremme	104	851.136,00 €	899.861,25 €	3,43 %	4,01 %	2,83 %
Liège	430	3.519.120,00 €	3.720.580,16 €	14,19 %	13,32 %	14,29 %
Verviers	182	1.489.488,00 €	1.574.757,18 €	6,01 %	4,79 %	5,73 %
Namur	302	2.471.568,00 €	2.613.058,62 €	9,96 %	9,90 %	8,96 %
Luxembourg	182	1.489.488,00 €	1.574.757,18 €	6,01 %	6,81 %	5,73 %
Wallonie picarde	105	859.320,00 €	908.513,76 €	3,46 %	7,77 %	3,12 %
Hainaut centre	118	965.712,00 €	1.020.996,42 €	3,89 %	11,05 %	2,72 %
Hainaut sud	227	1.857.768,00 €	1.964.120,22 €	7,49 %	10,75 %	7,58 %
TOTAL POUR LES 48 PÔLES	3.031	24.805.704,00 €	26.225.763,87 €	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Dans le tableau 21, on observe, pour l'année **2023-24**, une surreprésentation importante de la zone de Bruxelles (+53 %) dans la répartition des moyens générés par les intégrations après le 2 septembre 2020 dans les pôles. À l'inverse, les zones de Wallonie picarde, Hainaut centre et Hainaut sud bénéficient

¹³ Le poids démographique des réseaux en fonction de l'organisation des pôles se base sur la répartition des élèves scolarisés dans les écoles coopérantes des pôles en fonction du réseau de l'école siège du pôle (voir tableau 2).

proportionnellement de moins de moyens dans cette enveloppe. Par rapport à l'année **2022-23**, on observe toutefois que les écarts entre les zones tendent également à s'atténuer.

Les deux tableaux suivants présentent la répartition des **moyens générés dans les écoles d'enseignement spécialisé** par les élèves en intégration permanente totale (88 points) après le 2 septembre 2020 selon les réseaux et les zones d'enseignement en 2023-24. Compte tenu du transfert progressif de ces moyens vers les pôles et du faible nombre d'élèves concernés, ces données sont présentées à titre informatif, sans tirer de conclusions spécifiques.

Tableau 22 : Répartition par réseau d'enseignement du nombre d'élèves pris en charge par les écoles d'enseignement spécialisé en 2023-24 pour une intégration permanente totale à 4 périodes / après le 2 septembre 2020 et des montants non indexé et indexé y afférents, et répartition en % de ce financement en 2022-23 (données issues de SIGES)

Réseau de l'école spécialisée	Nombre d'élèves (IPT 4 périodes) en 2023-24	Montant non indexé (IPT 4 périodes) en 2023-24	Montant indexé (IPT 4 périodes) en 2023-24	Répartition du financement généré par les IPT 4 périodes entre les réseaux en 2023-24	Poids démographique des réseaux en 2023-24 (élèves fondam. et second. ord.)	Répartition du financement généré par les IPT 4 périodes entre les réseaux en 2022-23
Libre confessionnel	52	425.568,00 €	449.930,62 €	30,95 %	48,43%	38,59 %
Libre non confessionnel	1	8.184,00 €	8.652,51 €	0,60 %	1,54%	2,35 %
Officiel subventionné	41	335.544,00 €	354.752,99 €	24,40 %	34,97%	21,18 %
WBE	74	605.616,00 €	640.285,89 €	44,05 %	15,06%	37,88 %
TOTAL	168	1.374.912,00 €	1.453.622,02 €	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Tableau 23 : Répartition par zone d'enseignement du nombre d'élèves pris en charge par les écoles d'enseignement spécialisé en 2023-24 pour une intégration permanente totale après le 2 septembre 2020 et des montants non indexé et indexé y afférents, et répartition en % de ce financement en 2022-23 (données issues de SIGES)

Zone d'enseignement de l'école spécialisée	Nombre d'élèves (IPT 4 périodes) en 2023-24	Montant non indexé (IPT après 2 septembre 2020) en 2023-24	Montant indexé (IPT après 2 septembre 2020) en 2023-24	Répartition du financement généré par les IPT 4 périodes entre les zones en 2023-24	Poids démographique des zones en 2023-24	Répartition du financement généré par les IPT 4 périodes entre les zones en 2022-23
Bruxelles	31	253.704,00 €	268.227,87 €	18,45 %	23,21 %	24,71 %
Brabant wallon	1	8.184,00 €	8.652,51 €	0,60 %	8,39 %	9,88 %
Huy-Waremme	2	16.368,00 €	17.305,02 €	1,19 %	4,01 %	4,23 %
Liège	15	122.760,00 €	129.787,68 €	8,93 %	13,32 %	11,29 %
Verviers	10	81.840,00 €	86.525,12 €	5,95 %	4,79 %	5,41 %
Namur	20	163.680,00 €	173.050,24 €	11,91 %	9,90 %	20,71 %
Luxembourg	48	392.832,00 €	415.320,58 €	28,57 %	6,81 %	6,59 %
Wallonie picarde	12	98.208,00 €	103.830,14 €	7,14 %	7,77 %	4,71 %
Hainaut centre	17	139.128,00 €	147.092,70 €	10,12 %	11,05 %	6,35 %
Hainaut sud	12	98.208,00 €	103.830,14 €	7,14 %	10,75 %	6,12 %
TOTAL POUR LES 48 PÔLES	168	1.374.912,00 €	1.453.622,02 €	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Au niveau des pôles : Avec un total de 3.079 élèves (88 et 352 points) et 283.624 points générés, le montant du financement des intégrations permanentes totales débutées après le 2 septembre 2020 octroyé pour les 48 pôles durant l'année scolaire 2023-24 a été de :

- **26.377.032,00 € (non indexé) ;**
- **27.887.046,17 € (indexé).**

Au niveau des écoles d'enseignement spécialisé : Avec un total de 168 élèves et 672 périodes générées, le montant du financement des intégrations permanentes totales débutées après le 2 septembre 2020 octroyé pour les écoles d'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2023-24 a été de :

- **1.374.912,00 € (non indexé) ;**
- **1.453.622,02 € (indexé).**

Ce qui représente un **montant cumulé de 27,75 M€ (non indexé)** ou 29,34 M€ (indexé). Par rapport aux projections initiales, qui prévoyaient un budget théorique de 6,2 M€ en 2023-24, cela représente un **dépassement d'environ + 350 %**.

En comparaison, en **2022-23**, 1.729 élèves avaient généré 152.152 points, pour un budget de 14.150.136,00 € (non indexé) au niveau des pôles ; et 168 élèves avaient généré 672 périodes dans les écoles spécialisées, pour un budget de 3.478.200,00 € (non indexé). Le montant cumulé était alors de 17,63 M€ (non indexé), soit un dépassement de **+ 320 %** par rapport à la projection initiale de 4,10 M€.

Entre 2022-23 et 2023-24, on constate donc que le **dépassement** du budget consacré au financement des élèves dont l'intégration permanente totale a débuté après le 2 septembre 2020 s'est encore **accentué**, en raison d'une augmentation significativement plus importante que prévu du nombre d'élèves pris en charge sur cette enveloppe *ouverte*.

3.2.5 Répartition entre frais de fonctionnement et frais de personnel

Chaque pôle territorial peut répartir son enveloppe de points en allouant un minimum de 80 % des points à des traitements ou des subventions-traitements et un maximum de 20 % des points à des frais de fonctionnement (article 6.2.5-6, §2 du Code de l'enseignement).

En 2023-24, les pôles consacrent en moyenne 88 % de leur budget aux frais de personnel et 12 % aux frais de fonctionnement, contre 86 % et 14 % en 2022-23, ce qui montre une **tendance à la baisse pour les frais de fonctionnement**.

Les deux tableaux ci-dessous présentent la répartition de la part de l'enveloppe de points des pôles destinée aux frais de fonctionnement et celle destinée aux frais de personnel, en fonction du réseau d'enseignement de l'école siège du pôle et de la zone d'enseignement.

Tableau 24 : Répartition des frais de fonctionnement et des frais de personnel des pôles en 2023-24, ventilés par réseau d'enseignement (en %), et comparaison avec 2022-23

Réseau d'enseignement de l'école siège du pôle	2023-24		2022-23	
	Part de l'enveloppe des pôles pour les frais de fonctionnement	Part de l'enveloppe des pôles pour les frais de personnel	Part de l'enveloppe des pôles pour les frais de fonctionnement	Part de l'enveloppe des pôles pour les frais de personnel
Libre confessionnel	14 %	86 %	16 %	84 %
Libre non confessionnel	4 %	96 %	4 %	96 %
Officiel subventionné	12 %	88 %	14 %	86 %
WBE	9 %	91 %	10 %	90 %
Moyenne (pondérée)	12 %	88 %	14 %	86 %

En 2023-24, les pôles des réseaux du libre confessionnel et de l'officiel subventionné allouent en moyenne une part plus importante aux frais de fonctionnement (respectivement 14 % et 12 %), tandis que le libre non confessionnel se limite à 4 %, ce qui peut s'expliquer par sa localisation à Bruxelles, où les déplacements peuvent généralement être assurés via les transports en commun.

Tableau 25 : Répartition des frais de fonctionnement et des frais de personnel des pôles en 2023-24, ventilés par zone d'enseignement (en %), et comparaison avec 2022-23

Zone d'enseignement	2023-24		2022-23	
	Part de l'enveloppe des pôles pour les frais de fonctionnement	Part de l'enveloppe des pôles pour les frais de personnel	Part de l'enveloppe des pôles pour les frais de fonctionnement	Part de l'enveloppe des pôles pour les frais de personnel
Bruxelles	12 %	88 %	14 %	86 %
Brabant wallon	14 %	86 %	13 %	87 %
Huy-Waremme	10 %	90 %	13 %	87 %
Liège	8 %	92 %	12 %	88 %
Verviers	10 %	90 %	12 %	88 %
Namur	13 %	87 %	13 %	87 %
Luxembourg	12 %	88 %	11 %	89 %
Wallonie picarde	13 %	87 %	14 %	86 %
Hainaut centre	14 %	86 %	17 %	83 %
Hainaut sud	13 %	87 %	16 %	84 %
Moyenne	12 %	88 %	14 %	86 %

En 2023-24, les pôles qui consacrent la part la plus élevée de leur budget aux frais de personnel se situent dans les zones de Liège (92 %), Verviers (90 %) et Huy-Waremme (90 %). À l'inverse, les pôles des zones de Hainaut centre et du Brabant wallon se limitent à 86 %.

3.2.6 Synthèse du cout du dispositif des pôles

(Inclus IPT prises en charge par les écoles d'enseignement spécialisé pendant la phase transitoire)

Sur la base des données de la DGEO, on peut considérer que le cout total (frais de personnel et frais de fonctionnement) des **pôles territoriaux** en 2023-24 est le suivant :

Tableau 26 : Répartition du cout total (montants non indexé et indexé) des pôles en 2023-24, ventilé par type de budget, et comparaison avec 2022-23

Type de budget	2023-24		2022-23	
	Montant non indexé	Montant indexé	Montant non indexé	Montant indexé
Financement de base des pôles	35.283.023,55 €	37.302.881,80 €	23.672.368,80 €	26.348.662,66 €
IPT avant 2 septembre 2020 (pôles)	25.907.818,17 €	27.390.971,12 €	25.502.162,40 €	28.385.324,67 €
IPT après 2 septembre 2020 (pôles)	26.377.032,00 €	27.887.046,17 €	14.150.136,00 €	15.749.888,12 €
IPT 3e degré dans les types 4, 6 et 7 (pôles)	3.011.712,00 €	3.184.124,00 €	2.913.504,00 €	3.242.891,94 €
Élèves sensori-moteurs nécessitant un suivi important (échelles)	3.109.269,00 €	3.287.266,29 €	1.701.604,26 €	1.893.980,15 €
TOTAL	93.688.854,72 €	99.052.289,38 €	67.939.775,46 €	75.620.747,54 €

Parallèlement au cout total précité des pôles, des budgets - qui sont progressivement transférés vers les pôles pendant la période de transition – ont été alloués en 2023-24 aux **écoles d'enseignement spécialisé** :

Tableau 27 : Répartition du cout total (montants non indexé et indexé) des IPT prises en charge par les écoles d'enseignement spécialisé en 2023-24 ventilé par type de budget, et comparaison avec 2022-23

Type de budget	2023-24		2022-23	
	Montant non indexé	Montant indexé	Montant non indexé	Montant indexé
IPT avant 2 septembre 2020 (écoles spécialisées)	7.352.585,58 €	7.773.501,34 €	21.148.601,76 €	23.928.796,95 €
IPT après 2 septembre 2020 (écoles spécialisées)	1.374.912,00 €	1.453.622,02 €	3.478.200,00 €	3.935.444,17 €
IPT 3e degré dans les types 4, 6 et 7 (écoles spécialisées)	2.978.976,00 €	3.149.514,00 €	4.484.832,00 €	5.074.408,01 €
TOTAL	11.706.473,58 €	12.376.637,36 €	29.111.633,76 €	32.938.649,13 €

Enfin, le tableau de synthèse ci-après compare le cadre budgétaire initial avec les montants non-indexés alloués à la prise en charge des élèves à besoins spécifiques, par l'intermédiaire des pôles territoriaux et des écoles d'enseignement spécialisé. Le tableau précise également le différentiel observé entre ces deux montants et les montants indexés.

Pour l'année scolaire 2023-24, on observe que :

- le budget de l'enveloppe *fermée* destinée au financement de base (88,10 M€) a été sous-utilisé, pour un montant de 19,56 M€ ;
- le budget de l'enveloppe *fermée* destinée aux élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs (9,10 M€) a été respecté (-43 €) ;
- un dépassement important de l'enveloppe *ouverte* dédiée aux nouvelles intégrations permanentes totales (6,2 M€) a été constatée, pour un montant de +21,55 M€ ;
- le cout total non indexé du dispositif est de 105,40 M€ au lieu de 103,40 M€ estimé initialement, ce qui représente une surutilisation de 2,00 M€ par rapport au cadre budgétaire initial.

Tableau 28 : Comparaison du cadre budgétaire initial et du cout total (non indexé et indexé) du dispositif des pôles en 2023-24, ventilé par enveloppe et par type de budget

	Type de budget	Cadre budgétaire initial pour 2023-24	Montants non indexés, ventilés par type de budget en 2023-24	Montants non indexés, sous-totaux par enveloppe, en 2023-24	Différentiel entre le cadre budgétaire initial et les montants non indexés	Montants indexés en 2023-24
ENVELOPPE 1	Financement de base des pôles	88.100.000,00 €	35.283.023,55 €	68.543.427,30 €	-19.556.572,70 €	37.302.881,80 €
	IPT avant 2 septembre 2020 (pôles)		25.907.818,17 €			27.390.971,12 €
	IPT avant 2 septembre 2020 (écoles spécialisées)		7.352.585,58 €			7.773.501,34 €

ENVELOPPE 2	IPT 3e degré dans les types 4, 6 et 7 (pôles)	9.100.000,00 €	3.011.712,00 €	9.099.957,00 €	- 43,00 €	3.184.124,00 €
	IPT 3e degré dans les types 4, 6 et 7 (écoles spécialisées)		2.978.976,00 €			3.149.514,00 €
	Élèves sensori-moteurs nécessitant un suivi important (pôles)		3.109.269,00 €			3.287.266,29 €
ENVELOPPE 3	IPT après le 2 septembre 2020 (pôles)	6.200.000,00 €	26.377.032,00 €	27.751.944,00 €	+21.551.944,00 €	27.887.046,17 €
	IPT après le 2 septembre 2020 (écoles spécialisées)		1.374.912,00 €			1.453.622,02 €
TOTAL		103.400.000,00 €	105.395.328,30 €	105.395.328,30 €	+ 1.995.328,30 €	111.428.926,74 €

Le cout total non indexé du **dispositif des pôles** pour l'année scolaire 2023-24 est de **105.395.328,30 €**.

On observe un **différentiel de + 1.995.328,30 €** (non indexé), par rapport à l'enveloppe de 103.400.000,00 € prévue dans les projections initiales. En effet, bien que le montant de l'enveloppe dédiée aux élèves en intégration permanente totale après le 2 septembre 2020 dépasse d'environ 350 % les projections initiales (+21.551.944 €), la sous-utilisation de l'enveloppe *fermée* destinée au financement de base (-19.556.572,70 €) a permis d'équilibrer le cout total.

Pour mieux comprendre le dépassement observé au niveau de l'enveloppe *ouverte*, un **focus sur le parcours des élèves** qui ont débuté une intégration permanente totale après le 2 septembre 2020 est réalisé (voir *infra*, 4.4 « Parcours des élèves en intégration permanente totale après le 2 septembre 2020 »).

Pour rappel, la réalisation du premier monitoring avait permis de détecter que le nombre de **11.416 élèves** considérés en intégration permanente totale en 2020-21 lors de la construction du budget des pôles était erroné et qu'il y a réellement eu **10.337 élèves** concernés en 2020-21. Pour respecter le principe de neutralité budgétaire du dispositif des pôles, une correction du cadre budgétaire des pôles a été recommandée (voir *infra*, 5. Conclusions).

3.3 Estimation du cout en 2023-24 sur la base des données de la PAIE

Tableau 29 : Cout généré en 2023-24 par les membres du personnel engagés dans les pôles (code niveau 15 - code sous-niveau 10) (données issues de l'encodage RL10 relatif à la paie des enseignants)

Mois	Nb MDP					Nb ETP rémunérés				
	WBE	LC	LNC	OS	TOT	WBE	LC	LNC	OS	TOT
2023/09	284	811	99	260	1.449	239	673	81	231	1.224
2023/10	296	830	105	275	1.502	261	699	85	240	1.286
2023/11	309	843	108	281	1.540	266	712	89	245	1.311
2023/12	319	848	109	286	1.559	278	716	92	246	1.333
2024/01	329	870	113	301	1.609	289	724	94	257	1.364
2024/02	332	882	116	311	1.637	294	740	97	269	1.399
2024/03	341	889	116	314	1.656	297	742	97	272	1.408
2024/04	340	893	115	319	1.664	300	746	94	275	1.415
2024/05	337	893	115	325	1.667	298	750	94	279	1.421
2024/06	339	882	115	324	1.657	295	746	93	283	1.418
2024/07	337	878	115	322	1.649	60	166	17	67	310
2024/08	329	866	105	340	1.639	72	201	20	81	373
Cout salarial						14.652.960	39.556.435	5.098.765	13.893.580	73.201.740

Si on compare le montant de **87.809.627,26 €** (montant indexé consacré par les pôles pour les frais de personnel, estimé sur la base des données DGEO - charges organiques, voir *supra*) au montant de **73.201.740,00 €** (estimation sur la base des données de la PAIE - charges budgétaires), on observe un différentiel de **-14.607.887,26 €**. Ce différentiel peut s'expliquer par :

- la prise en compte d'un cout réel inférieur au cout moyen théorique, car l'ancienneté moyenne du personnel des pôles est probablement inférieure à l'ancienneté moyenne du personnel des écoles spécialisées ;
- un taux de sous-encodage dans l'application RL10 relatif à la paie des enseignants ;
- le fait qu'une partie des membres du personnel n'ont pas encore été recrutés (pénurie).

Par ailleurs, en mars 2024, les pôles comptaient **1.656 personnes en fonction**, soit l'équivalent de 1.408 temps pleins. Un an plus tôt, en mars 2023, on en dénombrait 1.186, pour 965,5 temps pleins, ce qui correspond à une **progression de plus de 40 %**.

4. ANALYSE RELATIVE AU PARCOURS DES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES

4.1 Évolution de la part d'élèves dans l'enseignement spécialisé

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence prévoit l'objectif d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire (OASE¹⁴ 6) et de revenir à l'horizon 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004 (indicateur 6.1)¹⁵. Conformément à l'annexe du Code de l'enseignement relative aux OASE, la ligne de base pour cet indicateur a été fixée à 4,1 % en 2016-17, et la cible à atteindre à 3,6 % en 2030-31.

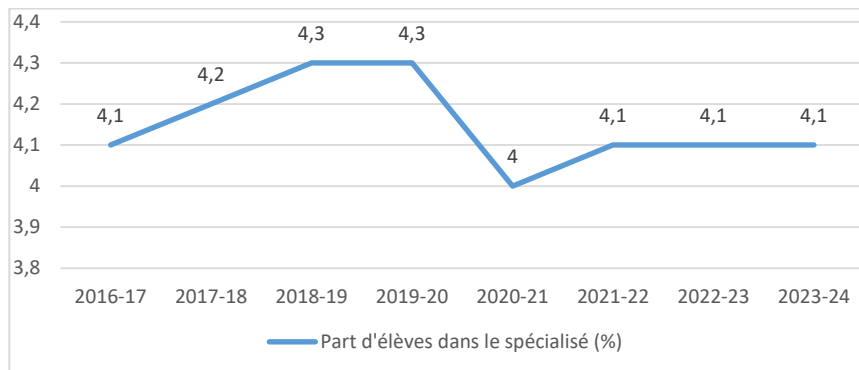
Le graphe ci-après illustre l'évolution de la part d'élèves (en %, arrondi au dixième) dans l'enseignement spécialisé entre 2016-17 et 2023-24 :

- Entre 2016-17 et 2019-20, une augmentation constante de la part d'élèves de l'enseignement spécialisé est observée, le ratio passant de 4,1 % en 2016-17 à 4,3 % en 2019-20 ;

¹⁴ Objectif d'amélioration du système éducatif.

¹⁵ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 1.5.5-2. Les indicateurs et valeurs de référence liés aux OASE ont été définis dans une annexe au Code relative aux OASE.

- En 2020-21, une diminution du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé qui reflète les effets de la mesure relative à la suppression de l'intégration temporaire totale (ITT) a lieu. Dès lors, le pourcentage d'élèves dans l'enseignement spécialisé enregistre une importante diminution, passant de 4,3 % à 4 %, pourcentage inférieur à celui de 2016-17 ;
- Entre 2021-22 et 2023-24, on observe une légère remontée de la part d'élèves de l'enseignement spécialisé qui se stabilise à 4,1 %.



Le tableau suivant permet, quant à lui, d'analyser plus finement l'évolution de la part d'élèves dans l'enseignement spécialisé, en détaillant les effectifs de population de l'ordinaire et du spécialisé par niveau d'enseignement.

Depuis 2020-21, les constats suivants sont observés au niveau des effectifs par niveau d'enseignement :

- Au niveau du maternel spécialisé, le nombre d'élèves a tendance à augmenter : +157 élèves en 2022-23 et +119 élèves en 2023-24. Bien que cela concerne assez peu d'élèves, l'augmentation observée est significative au regard des effectifs du spécialisé maternel. Le nombre d'élèves qui fréquente l'enseignement maternel spécialisé a ainsi **augmenté de près 20 %** en deux ans ;
- Au niveau du primaire spécialisé, le nombre d'élèves est relativement **stable** entre 2021-22 et 2023-24 : +13 élèves sur cette période ;
- Au niveau du secondaire spécialisé, le nombre d'élèves a tendance à diminuer : -169 élèves en 2022-23 et -120 élèves en 2023-24. Cela représente une **diminution d'environ 1,6 %** du nombre d'élèves scolarisés en secondaire spécialisé en deux ans ;
- Il convient toutefois de souligner que les effectifs diminuent progressivement dans le maternel, le primaire et le secondaire ordinaire, ce qui influence l'évolution de la part d'élèves dans l'enseignement spécialisé. En effet, cette part augmente lorsque le nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé reste stable.

Tableau 30 : Évolution de la population scolaire de l'enseignement ordinaire et spécialisé et de la part de l'enseignement spécialisé (en %) entre 2016-17 et 2023-24, ventilées par niveau d'enseignement (données DGEO issues du comptage du 15 janvier)

Année scolaire / Niveau d'enseignement	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
Maternel ordinaire	178.834	175.823	172.644	171.480	167.425	161.074	160.850	158.125
Maternel spécialisé	1.542	1.485	1.554	1.475	1.346	1.383	1.540	1.659
% maternel spécialisé	0,85 %	0,84 %	0,89 %	0,85 %	0,80 %	0,85 %	0,95 %	1,04 %
Primaire ordinaire	323.836	325.575	325.009	324.158	322.198	318.226	316.009	311.527
Primaire spécialisé	17.615	17.781	18.228	18.305	16.461	16.561	16.577	16.574
% primaire spécialisé	5,16 %	5,18 %	5,31 %	5,35 %	4,86 %	4,95 %	4,98 %	5,02 %

Secondaire ordinaire	361.240	358.902	359.745	365.489	370.016	370.268	370.430	370.367
Secondaire spécialisé	18.003	18.240	18.595	18.739	18.384	18.116	17.947	17.827
% secondaire spécialisé	4,75 %	4,84 %	4,91 %	4,88 %	4,73 %	4,66 %	4,66 %	4,59 %
Total ordinaire	863.910	860.300	857.398	861.127	859.639	849.568	847.289	840.019
Total spécialisé	37.160	37.506	38.377	38.519	36.191	36.060	36.064	35.960
Total ordinaire et spécialisé	901.070	897.806	895.775	899.646	895.830	885.628	883.353	875.979
% total spécialisé	4,12 %	4,18 %	4,28 %	4,28 %	4,04 %	4,07 %	4,10 %	4,11 %

Concernant l'évolution des chiffres ces dernières années scolaires, la faible diminution du nombre total d'élèves du spécialisé n'est pas anormale à ce stade de la mise en œuvre des réformes qui devraient avoir un impact positif sur les flux entre ordinaire et spécialisé :

- Les pôles sont effectivement créés que depuis la rentrée scolaire 2022-23 ;
- La réforme de la procédure de l' « orientation vers l'enseignement spécialisé » a été reportée.

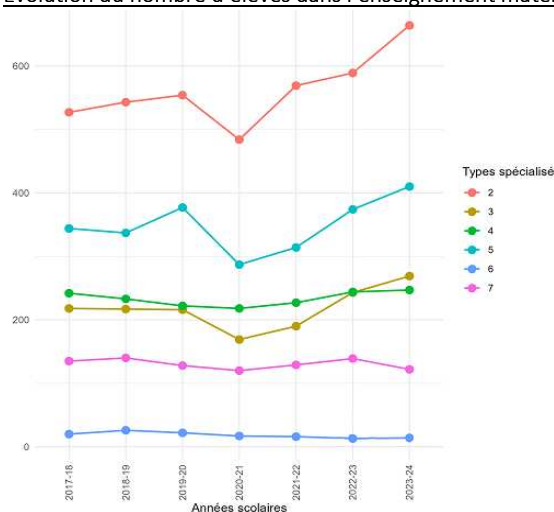
4.2 Évolution de la répartition des élèves de l'enseignement spécialisé par type

Les graphiques ci-dessous illustrent l'évolution de la proportion des élèves inscrits dans les huit types d'enseignement spécialisé, maternel, primaire et secondaire.

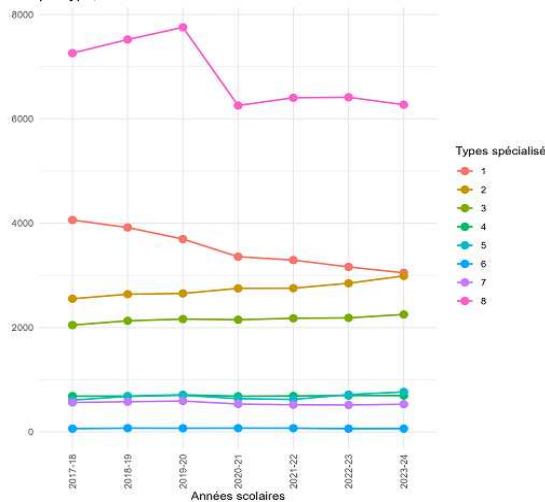
Pour rappel, les types d'enseignement spécialisé :

- type 1 : retard mental léger (n'existe pas en maternel)
- type 2 : retard mental modéré ou sévère
- type 3 : troubles du comportement et/ou de la personnalité
- type 4 : déficiences physiques
- type 5 : maladies ou élèves convalescents
- type 6 : déficiences visuelles
- type 7 : déficiences auditives
- type 8 : troubles de l'apprentissage (n'existe pas en maternel)

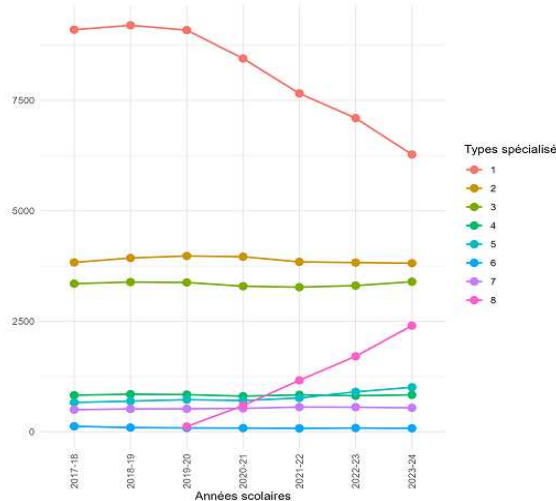
Évolution du nombre d'élèves dans l'enseignement maternel spécialisé par type, de 2017-18 à 2023-24 :



Évolution du nombre d'élèves dans l'enseignement primaire spécialisé par type, de 2017-18 à 2023-24 :



Évolution du nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire spécialisé par type, de 2017-18 à 2023-24 :



Les constats suivants peuvent être mis en évidence :

- Dans l'enseignement **maternel**, le type 2 (retard mental modéré ou sévère) est le plus fréquenté et est en augmentation depuis 2020-21, en passant de 484 élèves en 2020-21 à 664 en 2023-24. On observe également entre 2020-21 et 2023-24 une augmentation du nombre d'élèves scolarisés dans le type 3 (troubles du comportement) et dans le type 5 (maladies ou élèves convalescents).
- Dans l'enseignement **primaire**, le type 8 (troubles de l'apprentissage) est le plus fréquenté et concerne un nombre d'élèves qui reste assez stable depuis 2020-21. On constate également que le nombre d'élèves scolarisés dans le type 1 (retard mental léger) a tendance à diminuer (-244 élèves depuis 2021-22), alors que ceux scolarisés dans le type 2 (retard mental modéré ou sévère) augmente légèrement ces deux dernières années (+235 élèves depuis 2021-22).
- Dans l'enseignement **secondaire**, le graphe illustre le transfert d'élèves scolarisés dans le type 1 (retard mental léger) vers le type 8 (troubles de l'apprentissage) à la suite de la création de l'enseignement secondaire de type 8 depuis le 1er septembre 2019. Depuis 2020-21, le type 1

a observé une diminution d'environ 2.200 élèves et le type 8 une augmentation de 1.800 élèves. Le type 1 reste toutefois le type le plus fréquenté en 2023-24.

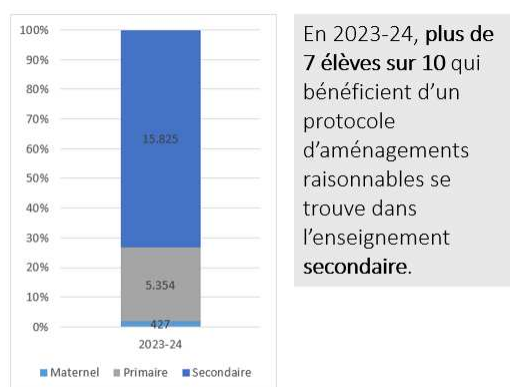
4.3 Parcours des élèves en protocole d'aménagements raisonnables

En 2023-24, 21.606 élèves sont déclarés par les écoles d'enseignement ordinaire comme bénéficiant de la mise en œuvre d'un protocole d'aménagements raisonnables (source : SIEL).

Parmi ces élèves :

- 427 sont scolarisés dans l'enseignement **maternel** (1,98 %) ;
- 5.354 fréquentent l'enseignement **primaire** (24,78 %) ;
- 15.825 sont inscrits dans l'enseignement **secondaire** (73,24 %).

Répartition des élèves bénéficiant d'un protocole AR par niveau d'enseignement



4.4 Flux des élèves entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé

Des analyses sur les flux des élèves entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé ont été réalisées en mobilisant la base de données de l'AGE « STAT_ELEVE ».

En 2023-24, on observe au niveau des flux d'élèves que :

- **3.666 élèves sont passés de l'ordinaire vers le spécialisé** (= 0,5 % du nombre total d'élèves) ;
- **1.497 élèves sont passés du spécialisé vers l'ordinaire** (= 0,2 % du nombre total d'élèves).

Tableau 31 : Évolution du nombre d'élèves passés de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécialisé et de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire entre 2019-20 et 2023-24

	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
Passage de l'ordinaire vers le spécialisé	5.225	2.751	3.605	3.615	3.666
Passage du spécialisé vers l'ordinaire	3.074	3.310	1.597	1.506	1.497

Depuis 2021-22 – et la mise en place de la réforme du mécanisme de l'intégration – désormais réservé aux élèves ayant réellement fréquenté le spécialisé –, les flux d'élèves entre l'ordinaire et le spécialisé sont relativement stables : environ 3.600 élèves par an sont concernés par un passage de l'ordinaire vers le spécialisé et environ 1.500 élèves effectuent le passage inverse, du spécialisé à l'ordinaire. **Ces trois dernières années, le flux d'entrée dans le spécialisé** (qui concerne uniquement des élèves provenant de l'ordinaire) **est donc plus de deux fois supérieur au flux de retour dans l'ordinaire.**

Focus sur le flux de l'ordinaire vers le spécialisé

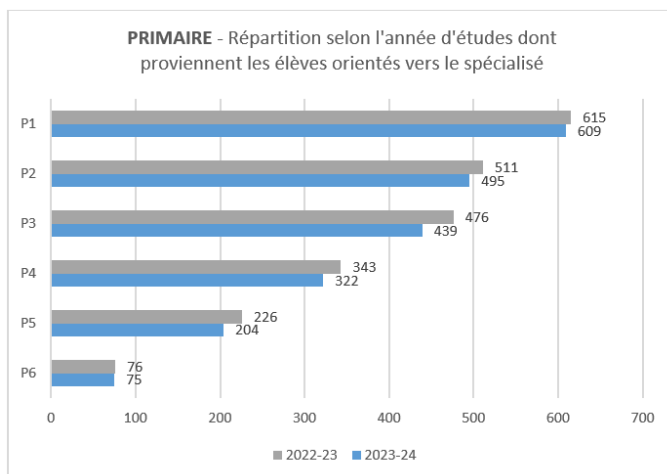
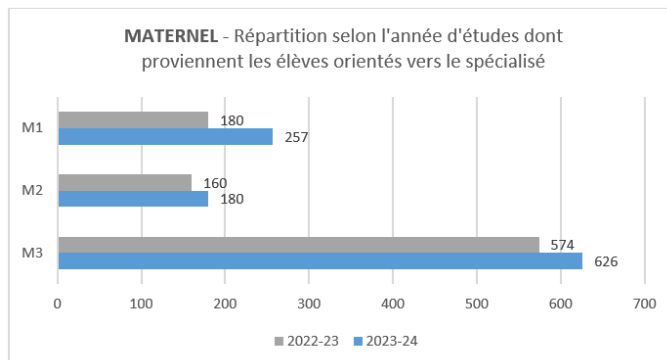
Parmi les 3.666 élèves orientés de l'ordinaire vers le spécialisé en 2023-24 :

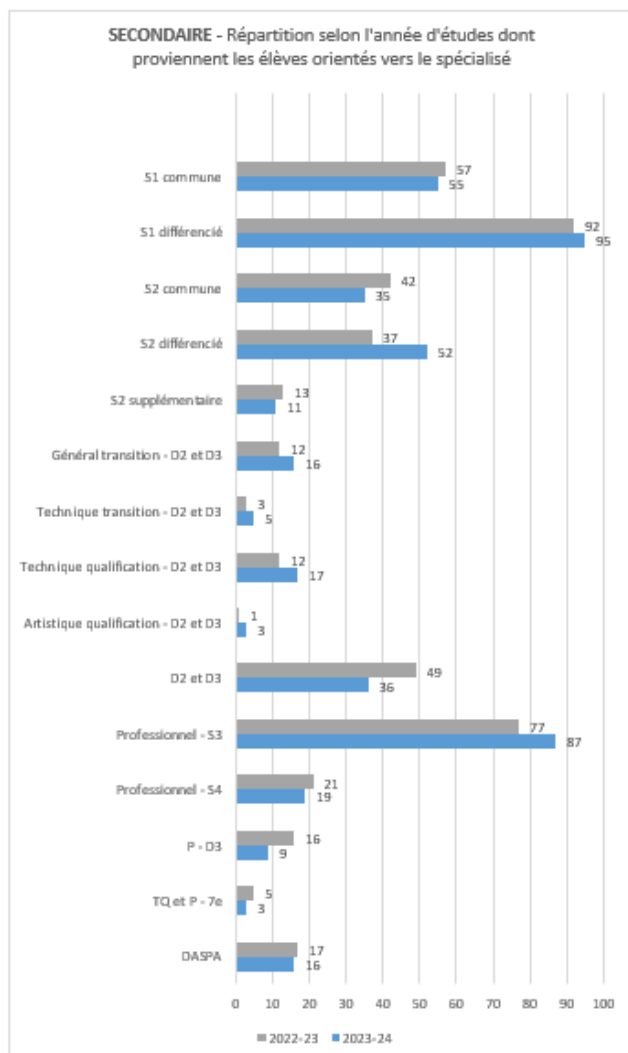
- **Maternel** : **Près de 3 élèves sur 10** provenaient du maternel ordinaire (1.063 élèves ; 29,0 %), dont plus de la moitié de M3 (626 élèves ; 58,9 % des élèves issus du maternel) ;
- **Primaire** : **Près de 6 élèves sur 10** étaient issus du primaire ordinaire (2.144 élèves ; 58,5 %), dont plus d'un quart de P1 (609 élèves ; 28,4 %) ;
- **Secondaire** : **Environ 1 élève sur 10** était scolarisé dans le secondaire ordinaire (459 élèves ; 12,5 %), dont près d'un tiers du premier degré différencié (147 élèves ; 32,0 %).

Par rapport à **2022-23**, la répartition des élèves orientés vers l'enseignement spécialisé varie en fonction du niveau d'enseignement : le nombre d'élèves concernés est en **augmentation dans le maternel** (914 élèves), il est en **diminution dans le primaire** (2.247 élèves) et il reste **stable pour le secondaire** (454 élèves).

Les trois graphiques qui suivent présentent la répartition par niveau et par année d'étude pour les années 2022-23 et 2023-24.

On observe que **près la moitié des orientations** vers l'enseignement spécialisé **concernent les élèves scolarisés en M3, P1 et P2**, des années clés pour la détection précoce et la prise en charge des besoins spécifiques.





Les **types d'enseignement spécialisé** dans lesquels les élèves ont été orientés diffèrent en fonction du niveau d'enseignement ordinaire dans lequel ils étaient scolarisés :

- **Maternel** : La majorité des élèves sont orientés vers le **type 2** (retard mental modéré ou sévère ; 368 élèves sur 1.063 ; 34,6 %) et le **type 3** (troubles du comportement ; 238 élèves ; 30,9 %) ;
- **Primaire** : Plus 6 élèves sur 10 sont orientés vers le **type 8** (troubles de l'apprentissage ; 1.333 élèves sur 2.144 ; 62,2 %) ;
- **Secondaire** : Près de la moitié des élèves sont orientés vers le **type 1** (retard mental léger ; 219 élèves sur 459 ; 47,7 %).

En comparaison avec l'année scolaire **2022-23**, on observe les tendances suivantes :

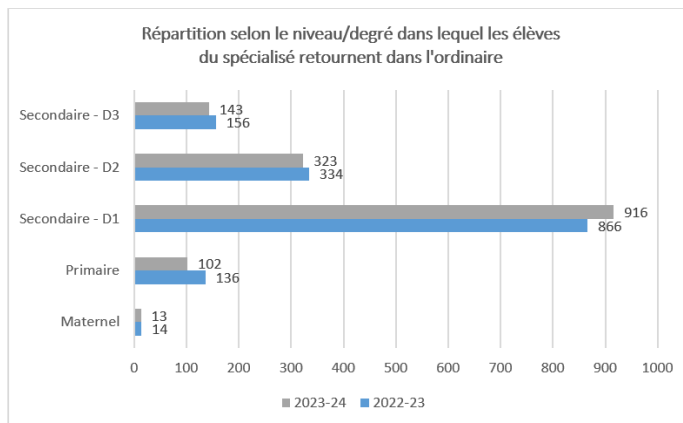
- **Maternel** : Le nombre d'orientations vers les **types 2 et 3** (retard mental modéré ou sévère et troubles du comportement) est en **augmentation**, tandis qu'il reste stable pour les autres types ;
- **Primaire** : Les orientations **diminuent dans les types 1 et 8** (retard mental léger et troubles de l'apprentissage), mais **augmentent dans le type 3** (troubles du comportement). Elles restent relativement stables dans les autres types ;
- **Secondaire** : Les orientations **diminuent dans le type 1** et **augmentent dans les types 3 et 8**. Elles sont stables dans les autres types.

Ces évolutions sur le nombre d'orientations par type peuvent être mises en relation avec la répartition du nombre total d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé par type, présentée au point 4.2 *supra*.

Focus sur le flux du spécialisé vers l'ordinaire

En 2023-24, parmi les 1.497 élèves passés du spécialisé vers l'ordinaire, **la grande majorité intègre le secondaire ordinaire** :

- Maternel et primaire : Les retours sont très limités, avec seulement 13 élèves en maternel et 102 en primaire ;
- Secondaire : Plus de neuf élèves sur dix qui retournent dans l'ordinaire poursuivent leur scolarité dans le secondaire, soit 1.382 élèves (92,3 %).



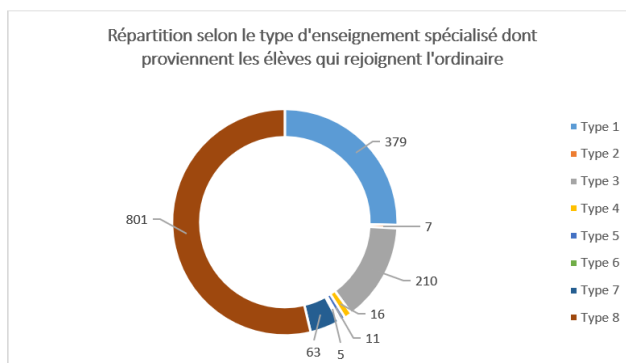
Le graphique ci-dessus illustre la r partition des  l ves issus du sp cialis  r int gr s dans l'ordinaire en 2022-23 et 2023-24, selon le niveau d'enseignement ou le deg  du secondaire.

En 2023-24, la **majorit  des retours s'effectue au moment de la transition primaire-secondaire** : 66,3 % des  l ves sont scolaris s dans le premier deg  du secondaire (916  l ves sur 1.382), et la moiti  des  l ves r int gr s dans l'ordinaire rejoignent la 1re ann e diff renci e (664  l ves sur 1.382 ; 48,0 %).

Ces chiffres sont relativement stables par rapport   **2022-23**, o  on comptait le retour de 14  l ves en maternel, 136  l ves en primaire et 1.356  l ves en secondaire.

En 2023-24, **les  l ves qui retournent dans l'ordinaire** - tous niveaux confondus - sont **majoritairement issus des types 1, 3 et 8** (retard mental l ger, troubles du comportement et troubles de l'apprentissage) :

- Plus d'un  l ve sur deux provenait du **type 8** (801  l ves sur 1.497 ; 53,5 %).
- Un  l ve sur quatre  tait issu du type 1 (379  l ves sur 1.497 ; 25,3 %) et un  l ve sur sept du type 3 (210  l ves sur 1.497 ; 14,0 %).



Ces chiffres sont également relativement stables par rapport à **2022-23**, où on dénombrait 790 élèves issus du type 8, 384 du type 1 et 202 du type 3.

À noter que la très grande majorité des élèves qui rejoignent l'enseignement ordinaire bénéficie de la mise en œuvre d'une intégration permanente totale. Pour rappel, au minimum 1.093¹⁶ nouveaux élèves sont concernés par une telle intégration en 2023-24.

4.5 Parcours des élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020

Pour rappel, conformément aux attentes, le nombre d'élèves en intégration permanente totale antérieures au 2 septembre 2020 poursuit sa diminution en 2023-24, en raison de la certification des élèves, d'une poursuite de leur parcours dans l'ordinaire sans intégration, d'un retour dans le spécialisé... Depuis 2020-21, on observe ainsi une baisse régulière de plus d'un millier d'élèves par an (voir *supra*, point 3.2.2), pour atteindre 6.125 élèves **en 2023-24, dont 4.771 accompagnés par les pôles**.

L'ancien mécanisme - qui permettait l'intégration sans passage réel dans le spécialisé - a pris fin en 2020, et une période transitoire de six ans a été prévue avant la suppression des moyens complémentaires liés à ces élèves.

Le tableau suivant présente la répartition par année d'étude des 4.771 élèves pris en charge par un pôle.

Tableau 32 : Répartition par année d'étude du nombre et du taux d'élèves concernés en 2023-24 pour une intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 prise en charge par un pôle (données issues de e-pôles)

Année d'étude	Nombre d'élèves concernés par une IPT avant 2 septembre 2020 prise en charge par un pôle en 2023-24	% 2023-24
M3	2	0,0 %
P1	9	0,2 %
P2	16	0,3 %
P3	50	1,0 %
P4	166	3,5 %
P5	254	5,3 %
P6	240	5,0 %
S1 différencié	175	3,7 %
S1 commune	643	13,5 %
S2 différencié	140	2,9 %
S2 commune	641	13,4 %
S2 supplémentaire	69	1,4 %
S3	715	15,0 %
S4	696	14,6 %
S5	508	10,6 %
S6	312	6,5 %
S7 / D4	112	2,3 %
Non attribué	23	0,5 %
TOTAL	4.771	100,0 %

¹⁶ Ce nombre correspond à la différence entre le nombre d'élèves en IPT après le 2 septembre 2020 en 2023-24 et ce même nombre en 2022-23 : 3.247 – 2.154 = 1.093 élèves. Il s'agit d'une estimation minimale étant donné que certains élèves ont quitté le dispositif en raison de leur certification, d'un retour dans le spécialisé...

En 2023-24, très peu de ces élèves fréquentent encore l'enseignement fondamental (737 élèves, soit 15,3 %), tandis que la grande majorité se trouve dans le secondaire (4.011 élèves, soit 83,9 %), essentiellement entre la 1^{re} et la 5^e année.

Par ailleurs, on observe une différence notable dans le parcours en secondaire : les élèves intégrés avant la réforme – qui n'ont donc pas nécessairement fréquenté le spécialisé – poursuivent majoritairement leur scolarité dans le premier degré commun, alors que ceux intégrés après la réforme, et ayant réellement fréquenté le spécialisé, rejoignent le plus souvent le premier degré différencié (voir *infra*, point 4.6).

4.6 Parcours des élèves en intégration permanente totale après le 2 septembre 2020

Pour rappel, le mécanisme de l'intégration permanente totale après le 2 septembre 2020 a concerné **3.247 élèves en 2023-24**, alors que les projections tablaient sur 750 élèves en 2023-24 et 1.000 élèves en rythme de croisière, à partir de 2024-25 (voir *supra*, point 3.2.4). Sur ces 3.247 élèves, **3.079 étaient pris en charge par un pôle** et 168 par une école d'enseignement spécialisé.

Les deux tableaux ci-dessous présentent la répartition des élèves bénéficiant d'une intégration permanente totale débutée après le 2 septembre 2020 et prise en charge par un pôle : le premier selon le niveau d'enseignement ou le degré dans le secondaire, le second selon l'année d'étude.

Tableau 33 : Répartition par niveau du nombre et du taux d'élèves concernés en 2023-24 pour une intégration permanente totale après le 2 septembre 2020 prise en charge par un pôle, et répartition en % en 2022-23 (données issues de e-pôles)

Niveau d'enseignement	Nombre d'élèves en IPT après le 2 septembre 2020	% 2023-24	% 2022-23
Maternel ordinaire	14	0,5 %	0,9 %
Primaire	192	6,2 %	10,5 %
Secondaire - D1	1.727	56,1 %	75,5 %
Secondaire - D2	747	24,3 %	
Secondaire - D3	346	11,2 %	10,7 %
Non attribué	53	1,7 %	2,4 %
Total	3.079	100,0 %	100,0 %

En 2023-24, une très large majorité des élèves concernés est scolarisée dans l'enseignement secondaire (~92 %), et principalement dans le **1^{er} degré** (~80 %). Cette tendance s'est renforcée entre 2022-23 et 2023-24, confirmant la forte concentration des nouvelles intégrations dans le secondaire. Ce constat rejoint l'analyse *supra*, qui indique que la majorité des retours vers l'ordinaire s'effectue au moment de la transition primaire-secondaire.

Tableau 34 : Répartition par année d'étude du nombre et du taux d'élèves concernés en 2022-23 et 2023-24 par une intégration permanente totale après le 2 septembre 2020 prise en charge par un pôle (données issues de e-pôles)

Année d'étude	Nombre d'élèves concernés par une IPT après 2 septembre 2020 prise en charge par un pôle en 2023-24	% 2023-24	Nombre d'élèves concernés par une IPT après 2 septembre 2020 prise en charge par un pôle en 2022-23	% 2022-23
M1	1	0,0 %	3	0,2 %
M2	3	0,1 %	3	0,2 %
M3	10	0,3 %	7	0,4 %
P1	14	0,5 %	16	0,9 %
P2	19	0,6 %	16	0,9 %

P3	31	1,0 %	27	1,6 %
P4	58	1,9 %	23	1,3 %
P5	38	1,2 %	21	1,2 %
P6	32	1,0 %	25	1,4 %
S1 différencié	624	20,3 %	711	41,1 %
S1 commune	419	13,6 %		
S2 différencié	339	11,0 %		
S2 commune	294	9,5 %	368	21,4 %
S2 supplémentaire	51	1,7 %		
S3	471	15,3 %	182	10,5 %
S4	276	9,0 %	100	5,8 %
S5	222	7,2 %	139	8,0 %
S6	94	3,1 %	32	1,9 %
S7	30	1,0 %	4	0,2 %
Non attribué	53	1,7 %	51	2,9 %
TOTAL	3.079	100,0 %	1.729	100,0 %

L'analyse par année d'étude confirme que la majorité des élèves concernés par une intégration permanente totale débutée après le 2 septembre 2020 se concentre dans le premier degré du secondaire : environ 20 % en 1re différenciée, 14 % en 1re commune, 11 % en 2e différenciée et 10 % en 2e commune.

CONCLUSIONS

» 48 pôles mis en place depuis la rentrée scolaire 2022-23

Depuis la rentrée scolaire 2022-23, 48 pôles territoriaux couvrent les écoles des dix zones d'enseignement en FWB, du maternel au secondaire. Tout enfant à besoins spécifiques peut désormais recevoir le soutien nécessaire de la part d'une équipe de professionnels du pôle avec lequel coopère son école d'enseignement ordinaire, sans être inscrit dans l'enseignement spécialisé.

Chaque réseau d'enseignement organise au moins un pôle. Un peu plus de la moitié des pôles coopèrent avec des écoles d'enseignement ordinaire d'un autre réseau que celui de l'école siège du pôle. L'autre moitié des pôles repose sur une organisation « mono-réseau ».

Près de 90 % des écoles d'enseignement spécialisé sont impliquées dans un pôle, en tant qu'école siège ou école partenaire.

Concernant les écoles partenaires spécifiques – avec lesquelles les pôles peuvent s'associer pour la prise en charge des élèves présentant des besoins sensori-moteurs ou relevant du type 5 –, une baisse significative de ces partenariats est observée entre 2022-23 et 2023-24. En 2023-24, 8 écoles spécialisées sont partenaires spécifiques pour 12 conventions, contre 13 écoles partenaires pour 28 conventions en 2022-23. Cette évolution peut s'expliquer par le fait qu'après une année de fonctionnement, les pôles privilégient désormais le recrutement, au sein de leur équipe pluridisciplinaire, de membres du personnel spécialisés dans la prise en charge des besoins sensori-moteurs, plutôt que la conclusion de partenariats spécifiques.

» De plus en plus d'élèves à besoins spécifiques pris en charge en FWB, principalement dans le secondaire et investissement plus important de certaines équipes dans certaines zones d'enseignement

Les pôles constituent un soutien concret pour aider les écoles d'enseignement ordinaire à mettre en œuvre les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale. En 2023-24, 21.606 élèves à besoins spécifiques disposent d'un protocole d'aménagements raisonnables et 9.555 élèves sont accompagnés dans le cadre d'une intégration permanente totale, dont près de 8.000 pris en charge par un pôle.

Le taux d'élèves déclarés par les écoles comme bénéficiant protocole d'aménagements raisonnables a significativement augmenté en une année scolaire, passant de 1,01 % à 2,56 %. Cette progression peut être liée à plusieurs facteurs, notamment la mise en place progressive des pôles territoriaux et une meilleure déclaration des élèves concernés par les écoles.

À la suite de cette forte augmentation, **le taux d'élèves en protocole d'aménagements raisonnables (2,56 %) dépasse pour la première fois celui des élèves en protocole d'intégration permanente totale**, qui est resté stable (1,13 %).

Deux éléments méritent une attention particulière à ce sujet :

- La **très grande majorité des élèves** bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'un protocole d'intégration permanente totale **fréquentent l'enseignement secondaire**. En effet, près de 75 % des élèves disposant d'un protocole d'aménagements raisonnables et environ 93 % de ceux en intégration permanente totale fréquentent ce niveau d'enseignement.
- Avant la création des pôles, une répartition inégale des moyens liés aux intégrations permanentes totales en fonction des zones d'enseignement avait été constatée. Ainsi, en 2018-19 et 2019-20, davantage d'élèves étaient proportionnellement pris en charge dans les zones de Liège, de Namur et du Luxembourg. À l'inverse, moins d'élèves étaient proportionnellement accompagnés dans les zones de Hainaut sud, de Hainaut centre et du Brabant wallon. En 2023-24, **des écarts importants subsistent entre zones** : le taux d'aménagements raisonnables varie de 1,68 % à Bruxelles à 6,02 % dans le Brabant wallon, tandis que les intégrations permanentes totales oscillent entre 0,45 % en Hainaut centre et 1,71 % à Liège. Si les disparités constatées précédemment s'atténuent légèrement pour les intégrations, elles se renforcent (4,89 % à Namur) ou se créent (6,02 % en Brabant wallon) pour les aménagements raisonnables.

Ces deux points d'attention soulignent la nécessité d'un suivi des modalités d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques par les pôles, pour garantir une inclusion équitable. Par ailleurs, il sera utile d'observer dans les prochains rapports de monitoring l'évolution de la répartition par niveau et par zone de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques.

» Un budget maîtrisé dans le cadre des deux enveloppes *fermées*, avec un ajustement du montant d'une des deux enveloppes à partir de 2024-25

L'enveloppe *fermée* dédiée au financement de base des pôles et aux intégrations permanentes totales débutées avant le 2 septembre 2020 a été sous-consommée. En effet, un montant de 88,10 M€ était prévu dans le cadre de cette enveloppe en 2023-24 et un montant théorique (non indexé) de 68,54 M€ a été consommé. Ce qui représente un montant sous-utilisé de 19,56 M€. Ce différentiel négatif s'explique en raison des modalités du calcul du nombre de points/périodes alloués par intégration qui se base sur les effectifs de l'année scolaire précédente, ainsi qu'une diminution plus importante que dans les projections initiales de ces effectifs.

L'enveloppe *fermée* dédiée à la prise en charge des élèves sensori-moteurs a été respectée. En effet, un montant de 9,1 M€ était prévu dans le cadre de cette enveloppe en 2023-24 et un montant théorique (non indexé) de 9,1 M€ a été consommé. Pour respecter le cadre budgétaire initial, un ratio a été appliqué au nombre de points générés par les échelles complétées par les pôles pour la prise en charge des élèves sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

Par ailleurs, il a été constaté que 1.079 élèves comptabilisés en intégration permanente totale au moment de la construction du budget des pôles avaient quitté le dispositif en 2020-21. Il y a donc réellement eu 10.337 élèves concernés en 2020-21.

Dans un souci de soutenabilité budgétaire, il a été décidé d'ajuster à partir de 2024-25 le montant de l'enveloppe dédiée au financement de base des pôles et aux intégrations permanentes totales débutées avant le 2 septembre 2020 sur la base du nombre réel d'élèves en intégration permanente totale en 2020. L'ajustement effectué correspond à une diminution de 8,90 M€ de l'enveloppe prévue dans le cadre de la période transitoire des pôles.

Un ajustement du cadre budgétaire des pôles en rythme de croisière (à partir de 2026-27) a, quant à lui, été intégré dans les dispositions sur le budget des pôles adoptées via le décret-programme 2026.

► **Une augmentation du budget dédié aux élèves en intégration permanente totale qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé, qui concerne presque exclusivement le retour d'élèves dans l'enseignement secondaire ordinaire**

L'enveloppe *ouverte* dédiée aux intégrations permanentes totales débutées après le 2 septembre 2020 a dépassé de manière importante le cadre budgétaire initial. En effet, 3.247 élèves ont été concernés par ce mécanisme en 2023-24, alors que les projections tablaient sur 750 élèves en 2023-24 et 1.000 élèves en rythme de croisière, à partir de 2024-25. En conséquence, un montant théorique (non indexé) de 27,75 M€ a été consacré à cette enveloppe, ce qui représente un dépassement de +350 % (21,55 M€) par rapport au cadre initial estimé à 6,20 M€.

Une part très importante des élèves qui sont concernés par ces nouvelles intégrations est scolarisée **dans le premier degré de l'enseignement secondaire (~80 %) et sont issus du type 8 (~50 %)**. Pour rappel, l'enseignement spécialisé de type 8 est destiné aux élèves présentant des troubles de l'apprentissage et vise le retour des élèves dans l'enseignement ordinaire. On retrouve également une proportion significative d'élèves issus des types 1 et 3 (retard mental léger et troubles du comportement).

Ces nouvelles intégrations concernent un flux positif d'élèves du spécialisé vers l'ordinaire : après un parcours dans le primaire spécialisé, ces élèves sont intégrés dans l'ordinaire lors de leur passage dans l'enseignement secondaire (en 1^{re} commune ou 1^{re} différenciée). Il conviendra d'observer dans les prochains rapports si ces élèves se maintiennent dans l'ordinaire dans la suite de leur parcours scolaire.

Notons encore que la zone de Bruxelles concentre un nombre important des nouvelles intégrations permanentes totales (près de 35,5 %).

Les éléments suivants pourraient en partie expliquer le nombre plus important d'élèves en intégration permanente totale issus du type 8 dans les premières années de l'enseignement secondaire ordinaire :

- 1°. L'enseignement spécialisé de type 8 est organisé au niveau secondaire depuis 2019-20. Pour qu'un élève puisse le fréquenter, deux balises sont définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé¹⁷ :

¹⁷ Article 12, §1er, dernier alinéa (disposition insérée par le décret du 3 mai 2019).

- soit l'élève fréquente l'enseignement primaire de type 8, entre le 15 octobre et le dernier jour de l'année scolaire précédente, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB ;
- soit l'élève possède, entre le 15 octobre et le dernier jour de l'année scolaire précédente, une attestation d'orientation vers le spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB.

Tout élève scolarisé dans le spécialisé de type 8 qui obtient son CEB doit donc fréquenter une 1re année secondaire dans l'ordinaire, avec la possibilité d'une intégration permanente totale.

Notons qu'à partir de 2023-24 et jusqu'à l'implémentation du tronc commun, ces balises ont été assouplies¹⁸, en permettant à des élèves ayant leur CEB et une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8, en intégration permanente totale ou pas, d'accéder au secondaire spécialisé de type 8. Cette possibilité ne sera octroyée que si l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place se révèlent insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. Un avis conjoint du conseil de classe, du centre PMS qui suit l'élève et du pôle, le cas échéant, ainsi que l'accord des parents sont requis.

- 2°. Les élèves qui bénéficient ou vont bénéficier d'une intégration permanente totale en 1re secondaire disposent d'une priorité dans le cadre de la procédure d'inscription en 1re secondaire. Cet incitant pourrait générer un biais dans le nombre d'élèves en intégration permanente totale en 1re secondaire dans les zones où la situation en matière de places disponibles dans les écoles est plus tendue.

►► **Un retour important d'élèves issus des écoles d'enseignement spécialisé dans le secondaire ordinaire, mais une entrée précoce des élèves dans l'enseignement spécialisé**

Bien que le retour d'élèves dans l'ordinaire soit plus important que prévu (dans le cadre des intégrations permanentes totales, voir point de la conclusion ci-dessus), celui-ci n'a à ce stade pas d'impact positif sur la part d'élèves dans l'enseignement spécialisé.

L'analyse des flux entre l'ordinaire et le spécialisé montre que **les orientations vers l'enseignement spécialisé concernent surtout le maternel et le primaire**, avec un pic en M3, P1 et P2, des années clés pour la détection et la prise en charge des besoins des élèves, et représentent chaque année environ 0,5 % des élèves de la FWB. À l'inverse, **les retours vers l'ordinaire sont deux fois moins fréquents** (0,2 %), et se concentrent presque **exclusivement dans le secondaire** (plus de 92 %), principalement au moment de la transition primaire-secondaire : deux tiers des élèves qui rejoignent l'ordinaire le font dans le premier degré, le plus souvent en 1re différenciée.

Les élèves du maternel sont essentiellement orientés vers les types 2 et 3 (retard mental modéré ou sévère et troubles du comportement)¹⁹, tandis que les élèves du primaire rejoignent majoritairement le type 8 (troubles de l'apprentissage).

Ces constats soulignent l'importance d'un accompagnement renforcé aux étapes charnières du parcours scolaire pour favoriser l'inclusion, et rappellent également l'importance de la réforme de la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé.

►► **Une transition harmonieuse vers les pôles**

Une période de transition de cinq ans avait été prévue pour gérer le changement entre l'ancien mécanisme de l'intégration permanente totale pris en charge par les écoles spécialisées, et le nouveau dispositif des pôles. On observe que cette transition s'accélère : en 2023-24, près de 80 % des

¹⁸ Décret du 19 juillet 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement.

¹⁹ Pour rappel, le type 1 (retard mental léger) et le type 8 (troubles de l'apprentissage) n'existent pas dans le maternel.

intégrations permanentes antérieures au 2 septembre 2020 sont déjà prises en charge par les pôles, contre 55 % en 2022-23. Et près de 95 % des nouvelles intégrations sont assurées par les pôles, contre 80 % en 2022-23. Ce basculement confirme la mise en œuvre effective de la réforme et la montée en puissance des pôles comme acteurs centraux de l'inclusion, en ligne avec l'objectif de transfert complet prévu pour 2026-27.

►► **Une augmentation des effectifs du spécialisé plus marquée dans le maternel, ainsi que dans le type 3 (troubles du comportement)**

Une augmentation significative (environ 20 % en deux ans) des effectifs dans le maternel spécialisé est constatée. Bien que le nombre d'élèves concerné soit peu élevé (+276 élèves en 2022-23 et 2023-24) et que la réforme de la procédure d'orientation vers le spécialisé devrait avoir un impact positif à ce sujet, il conviendra d'observer si cette tendance à la hausse se confirme au cours des prochaines années scolaires.

Par ailleurs, on observe une hausse des orientations vers le type 3 (troubles du comportement) dans tous les niveaux d'enseignement. En maternel, ce type représente près de 31 % des orientations en 2023-24 (238 élèves), confirmant une tendance à la hausse par rapport à l'année scolaire précédente. En primaire, bien que le type 8 reste majoritaire, les orientations vers le type 3 progressent également, contrairement aux types 1 et 8 qui reculent. Au secondaire, la même dynamique est constatée : les orientations vers le type 3 augmentent.

►► **Une meilleure gestion et vérification des données relatives à la prise en charge des élèves à besoins spécifiques, aux pôles territoriaux et à l'enseignement spécialisé**

Une réflexion sur la récolte, l'exploitation et la restitution des données relatives à la prise en charge des élèves à besoins spécifiques, aux pôles territoriaux et à l'enseignement spécialisé devra être menée, en lien notamment avec l'exécution des habilitations au Gouvernement prévues pour les données en lien avec les pôles par le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique²⁰. Parallèlement, des développements informatiques sont nécessaires pour permettre la disponibilité et améliorer la qualité des données. Ces données permettraient entre autres de réaliser des analyses sur l'accompagnement apporté par les pôles aux élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables. L'entrée en fonction des vérificateurs pour les pôles en 2023-24 devrait également permettre de disposer de données plus solides (données vérifiées au lieu de déclaratives).

²⁰ Art. 10/1 - §2. Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données visées au paragraphe 1er à transmettre par les pôles territoriaux aux services du Gouvernement aux fins du calcul de l'encadrement et du financement, du monitoring et du pilotage des pôles territoriaux.

Article 11/1. - §1er. Les données ou catégories de données anonymisées ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions légales, décrétales ou réglementaires sont transmises par les services du Gouvernement aux pôles territoriaux (...).

Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données visées au paragraphe 1er à transmettre par les services du Gouvernement aux pôles territoriaux.

§2. Les services du Gouvernement traitent les données nécessaires au pilotage des pôles territoriaux sous la forme de données statistiques et les transmettent à chaque pôle territorial et à son pouvoir organisateur.

La liste des données est arrêtée par le Gouvernement et (...).

3 Volet 3 Résultats de l'enquête en ligne relative aux pôles territoriaux

Évaluation du dispositif Pôles territoriaux | Volet 3

Enquête en ligne relative aux pôles territoriaux : résultats

Version du 16 janvier 2026

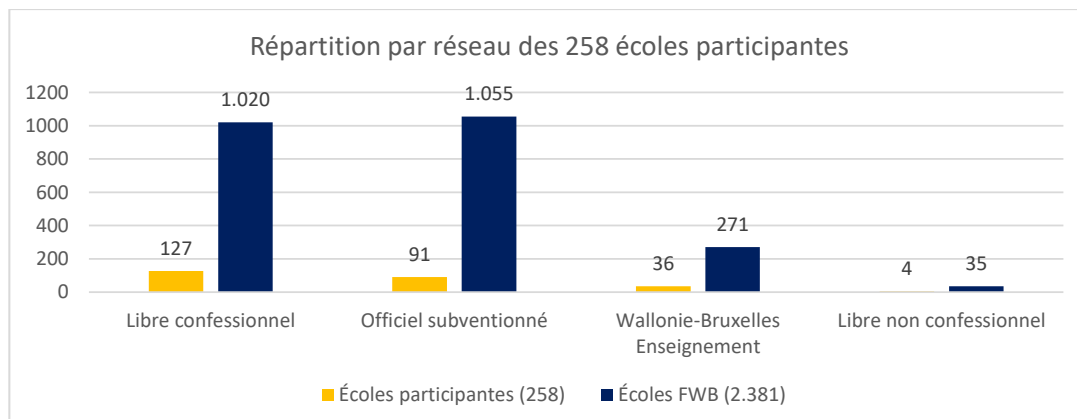
Une évaluation de la mise en œuvre du dispositif des pôles territoriaux est prévue par l'article 6.2.4-4 du Code de l'enseignement. Cette évaluation a lieu tous les quatre ans et pour la première fois durant l'année scolaire 2024-25. Elle s'appuie notamment sur l'analyse de données et d'indicateurs propres à la réforme des pôles¹, notamment recueillis par la DGEO via une enquête menée auprès d'un échantillon représentatif d'écoles de l'enseignement ordinaire ainsi que de l'ensemble des coordonnateurs de pôles.

Après avoir présenté les caractéristiques des échantillons de l'enquête en ligne (1), le présent document expose les résultats de cette enquête, en détaillant les réponses apportées aux différentes questions par les écoles (2) et par les pôles (3). Ces analyses visent à fournir un éclairage sur la mise en œuvre concrète du dispositif sur le terrain, tel que perçu par les acteurs concernés.

1) Caractéristiques des échantillons de l'enquête

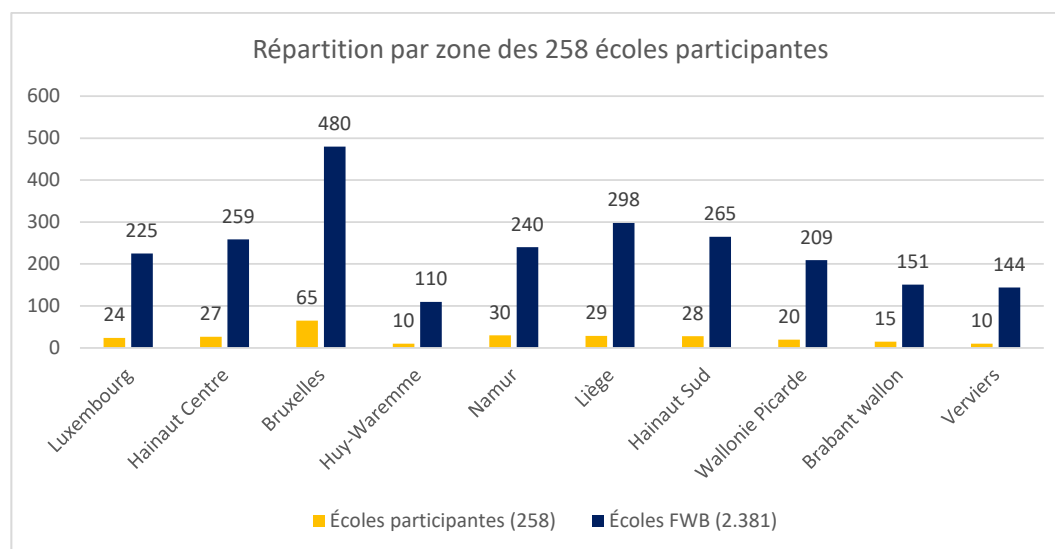
Concernant les écoles d'enseignement ordinaire, **258 écoles** ont participé à l'enquête en ligne. Parmi elles, 181 écoles sont des écoles fondamentales (9,6% du total des 1.885 écoles fondamentales ordinaires de la FWB) et 77 des écoles secondaires (15,5% du total des 496 écoles secondaires ordinaires de la FWB).

La **répartition par réseau** apparaît relativement équilibrée, bien que l'on observe une surreprésentation des écoles du libre confessionnel (49,2% des écoles participantes contre 42,8% des écoles de la FWB) et de Wallonie-Bruxelles Enseignement (14,0% contre 11,4%), ainsi qu'une sous-représentation des écoles de l'officiel subventionné (35,3% contre 44,3%).



¹ Voir note du 27 mars 2025 définissant la méthodologie de l'évaluation de la mise en œuvre des pôles territoriaux.

La **répartition par zone d'enseignement** est également équilibrée, avec une légère surreprésentation des écoles situées dans la zone de Bruxelles (25,2% des écoles participantes contre 20,2% des écoles de la FWB) et une légère sous-représentation des écoles de la zone de Verviers (3,9% contre 6,0%).



La **répartition par catégorie d'indice socio-économique (ISE)** est globalement équilibrée, bien que l'on note une sous-représentation des écoles relevant de la catégorie EMP(4), à savoir les écoles fondamentales du quartile dont l'ISE est le plus élevé (11,6% des écoles participantes contre 17,4% des écoles de la FWB).

Pour rappel, la méthodologie de l'évaluation prévoyait un échantillon de 214 écoles, en veillant à une **représentativité des écoles pondérée² par pôle** et via un **critère relatif au nombre d'intégrations permanentes totales (IPT)** accompagnées par les pôles dans les écoles d'enseignement ordinaire. Sur cette base, un échantillon principal a été réalisé, et des écoles de remplacement ont été prévues.

Certaines écoles issues de l'échantillon principal ont répondu après que leurs écoles de remplacement aient été sollicitées. Il a été décidé d'inclure l'ensemble des réponses reçues dans l'analyse.

Concernant les **pôles territoriaux**, chacun d'entre eux y a répondu. L'analyse repose donc sur les réponses reçues des **48 pôles**.

² Sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles qui coopèrent avec un pôle.

Résumé exécutif

L'enquête menée auprès de 258 écoles et des 48 pôles territoriaux met en lumière une convergence globale sur l'effectivité, la qualité et la pertinence des accompagnements proposés par les pôles dans le cadre de l'inclusion des élèves à besoins spécifiques. Elle révèle également des leviers, des freins et des perspectives d'amélioration partagées.

1. Points de convergence sur les missions

Les résultats confirment le rôle majeur des pôles dans l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques :

- Pour les élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables : **83% des écoles** déclarent avoir **bénéficié d'un accompagnement individuel pour les élèves concernés**, et **90%** d'entre elles jugent cet **accompagnement adapté**. Du côté des pôles, 100% affirment intervenir auprès de ces élèves, avec une majorité combinant **accompagnement en classe et hors classe**. **71% des écoles** estiment que l'accompagnement permet souvent ou toujours aux élèves concernés de **poursuivre leur scolarité dans l'enseignement ordinaire**. 98% des pôles partagent cette perception.
- Pour les élèves qui bénéficient d'un protocole d'intégration permanente totale : **48% des écoles** ont **bénéficié** d'un accompagnement individuel de leur pôle, ce qui représente un chiffre cohérent par rapport à la composition de l'échantillon (52% des écoles n'accueillant pas d'élèves en intégration). De leur côté, 100% des pôles indiquent avoir accompagné de tels élèves. Les taux de pertinence de l'action des pôles sont également très élevés (**95% d'adaptation perçue** par les écoles, 100% selon les pôles). **83% des écoles** et 98 % des pôles jugent que l'accompagnement favorise la **continuité du parcours scolaire**.
- Pour les missions collectives : **72% des écoles** déclarent avoir **bénéficié** d'un accompagnement collectif, contre 100% des pôles qui déclarent en avoir proposé. La mission collective **la plus mobilisée** selon les écoles et les pôles est l'**accompagnement dans l'organisation des aménagements raisonnables** (50% des écoles, et c'est une des missions les plus investies par les pôles avec 19,4% de temps consacré en moyenne). La mission **la moins mobilisée** est celle visant à renforcer **le lien entre les partenaires** (31% des écoles, et c'est une des missions les moins investies par les pôles avec 9,4%), cette mission est notamment considérée comme transversale par rapport aux autres. Par ailleurs, les taux de pertinence et d'impact des missions collectives sont globalement positifs.

2. Leviers identifiés

Les leviers les plus fréquemment cités par les écoles et les pôles sont :

- La qualité et l'expertise des intervenants du pôle : expérience, professionnalisme, adaptabilité, posture collaborative ;
- La collaboration et les échanges entre les écoles et les pôles : enseignants motivés, directions engagées, référents identifiés, intervenants stables, dialogue constructif, conseils, relation de confiance ;
- La présence régulière des intervenants du pôle dans les écoles : disponibilité, accessibilité, organisation de permanences dans les écoles ;
- La mise à disposition d'outils concrets : en réponse aux besoins des écoles, soutien concret ;

- Le suivi en classe et le co-enseignement : accompagnement individuel des élèves en classe, soutien précieux pour les enseignants.

3. Freins rencontrés

Les freins relevés par les écoles recoupent en grande partie ceux identifiés par les pôles :

- Le manque de moyens : trop de demandes, manque de temps, surcharge des équipes ;
- Le besoin d'un accompagnement concret et présent en classe : soutien concret pour les enseignants, en particulier pour les élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables ;
- Des difficultés de collaboration avec certains enseignants, certaines familles ou certains centres PMS : résistance, épuisement, manque de coopération ;
- Une gestion administrative complexe : fatigue institutionnelle, lourdeur et changements dans les démarches administratives, manque de cohérence et clarté dans les communications administratives, bugs au niveau des outils informatiques ;
- Un manque de clarté sur les rôles et missions des pôles : clarification du cadre légal, meilleure communication.

4. Perspectives d'amélioration

Les résultats suggèrent en particulier les pistes d'amélioration suivantes :

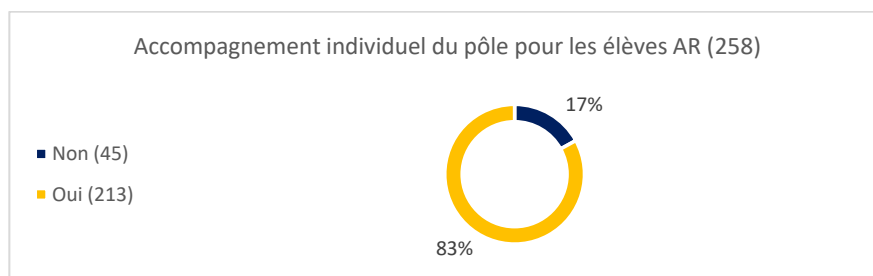
- Renforcer la présence des pôles dans les écoles et en particulier le soutien concret dans les classes ;
- Favoriser la stabilité et la continuité au niveau des intervenants, notamment par la désignation de référents dans les écoles ;
- Clarifier les rôles et missions des pôles auprès des équipes éducatives ;
- Mieux articuler les interventions avec les autres partenaires, en particulier les centres PMS ;
- Simplifier les procédures administratives et améliorer les outils de travail ;
- Améliorer la communication et renforcer la visibilité autour du dispositif des pôles.

2) Résultats de l'enquête destinée aux écoles

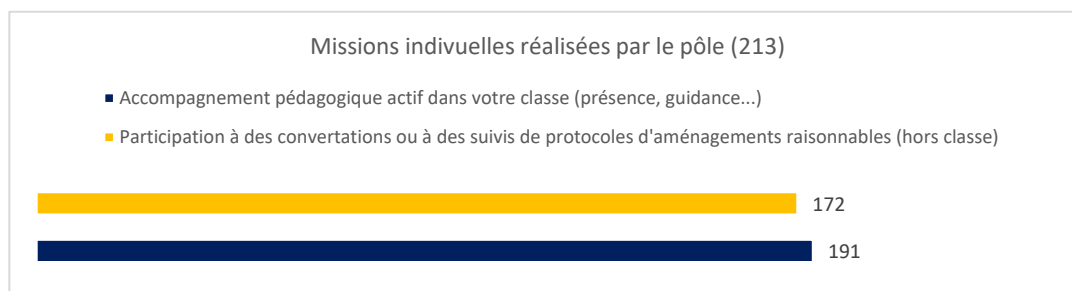
2.1. Les missions individuelles des pôles

Pour les élèves en protocole d'aménagements raisonnables (AR)

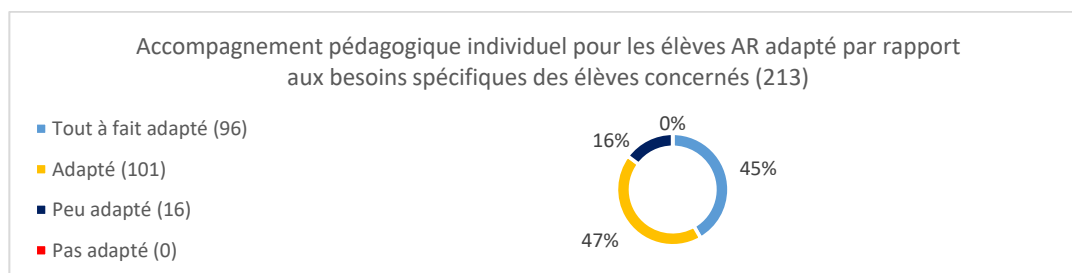
À la question « l'école a-t-elle bénéficié d'un **accompagnement individuel du pôle** pour les élèves bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables », **83% des écoles ordinaires répondent qu'elles ont bénéficié d'un tel accompagnement** pour les élèves concernés.



Parmi les écoles qui ont bénéficié d'un accompagnement individuel de leur pôle (213), 90% déclarent avoir bénéficié d'un accompagnement actif en classe et 81% d'un accompagnement hors classe. À l'échelle de l'ensemble des écoles ayant participé à l'enquête (258), **environ trois quarts bénéficient donc d'un accompagnement actif en classe de la part de son pôle (74%)**.

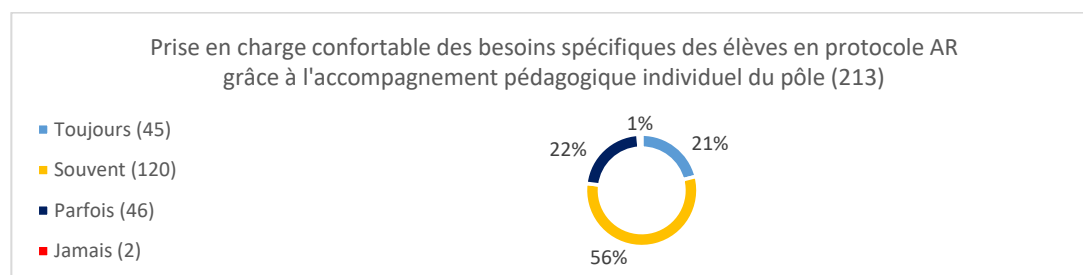


Parmi les 213 écoles ayant bénéficié d'un accompagnement individuel, **92% estiment que l'accompagnement pédagogique proposé par leur pôle est « tout à fait adapté » (96) ou « adapté » (101)**.

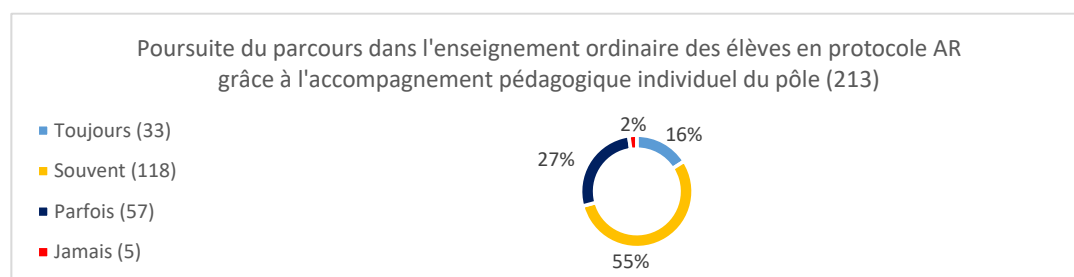


En ce qui concerne la prise en charge des besoins spécifiques des élèves bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables, **21% des écoles (45 sur 213) déclarent que l'accompagnement individuel**

permet « **toujours** » une prise en charge confortable, tandis que **56%** (120 sur 213) estiment que cela est « **souvent** » le cas.



Selon les écoles ayant bénéficié d'un **accompagnement individuel du pôle (213)**, dans **71% des cas**, cet accompagnement permet aux élèves concernés par un protocole d'aménagements raisonnables de « toujours » (33 sur 213) et « souvent » (118 sur 213) **poursuivre leur parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire**.

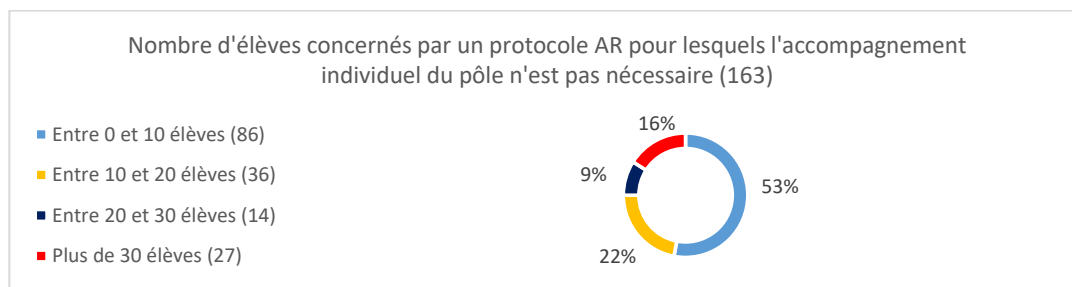


Lorsqu'aucun **accompagnement individuel** n'a été mis en place par les pôles pour les élèves concernés par un protocole d'aménagements raisonnables, les écoles (45³ sur 258) donnent les raisons suivantes :

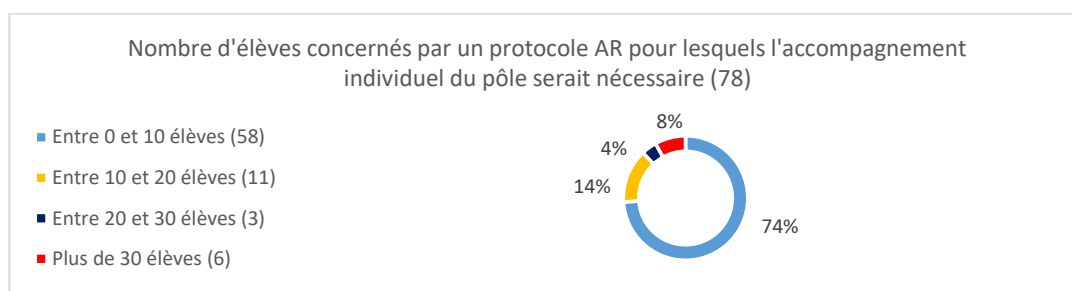
- **Pas de demande formulée** (26 écoles sur 45) : soit parce que les aménagements raisonnables sont mis en place par les équipes éducatives sans que cela ne nécessite un accompagnement individuel du pôle, soit parce que l'école n'a pas d'élèves qui bénéficient de protocoles d'aménagements raisonnables ;
- **Refus du pôle** (8 écoles sur 45) : soit parce que les accompagnements individuels du pôle sont ciblés sur les élèves en IPT, soit parce que les pôles proposent uniquement un accompagnement collectif ou qu'ils manquent de moyens ;
- **Par manque de connaissance** (6 écoles sur 45) : certaines écoles ne sont pas informées que les pôles peuvent accompagner individuellement les élèves en protocoles d'aménagements raisonnables ;
- **Difficultés organisationnelles** (4 écoles sur 45) : certaines écoles expliquent qu'un tel accompagnement est trop compliqué à organiser (y compris concernant l'accord des parents) ou que l'attente est trop longue pour une intervention du pôle.

À la question, « au sein de votre école, y a-t-il des élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables pour lesquels l'accompagnement individuel du pôle ne s'avère pas nécessaire ? », 63% des écoles interrogées ont répondu par l'affirmative (163 écoles sur 258). Parmi ces écoles, le nombre d'élèves concernés est représenté par le graphique ci-dessous :

³ 1 école sur les 45 n'a pas renseigné d'éléments de réponse.

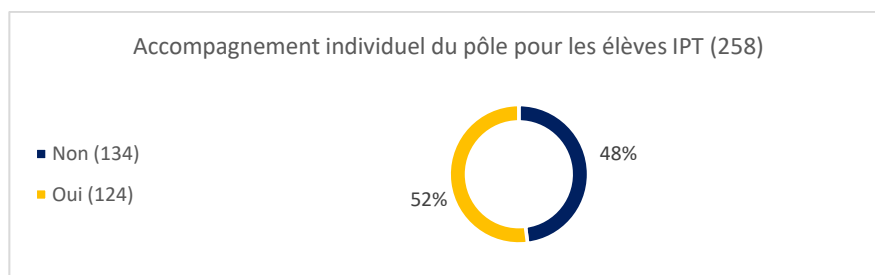


À l'inverse, 30% des écoles interrogées déclarent accueillir des élèves concernés par un protocole d'aménagements raisonnables qui ne bénéficient pas de l'accompagnement individuel du pôle alors que l'équipe éducative et le pôle ont établi que cet accompagnement serait nécessaire (78 écoles sur 258). Parmi ces écoles, le nombre d'élèves concernés est représenté par le graphique ci-dessous :

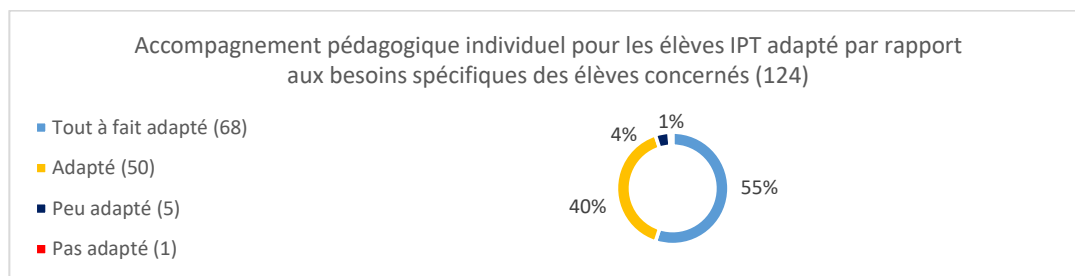


Pour les élèves en protocole d'intégration permanente totale (IPT)

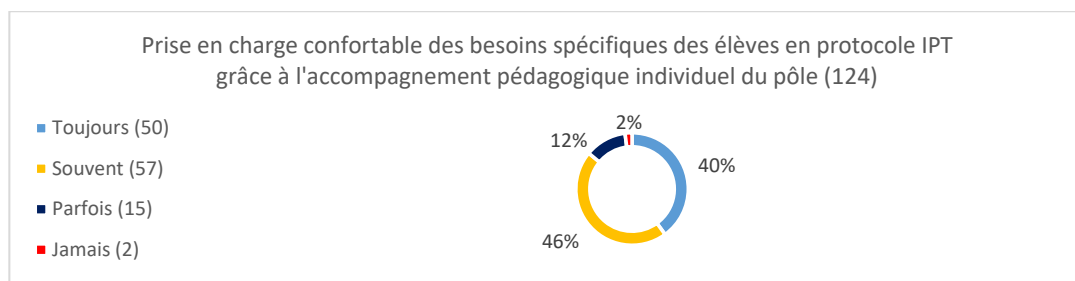
À la question, « le pôle a-t-il accompagné individuellement des élèves à besoins spécifiques concernés par un **protocole d'intégration permanente totale** ? », **48% des écoles** (124 écoles sur 258) répondent par l'affirmative. Ce chiffre est cohérent avec la composition de l'échantillon. Dans 52% des écoles de l'échantillon, il n'y avait pas d'élèves en intégration permanente totale.



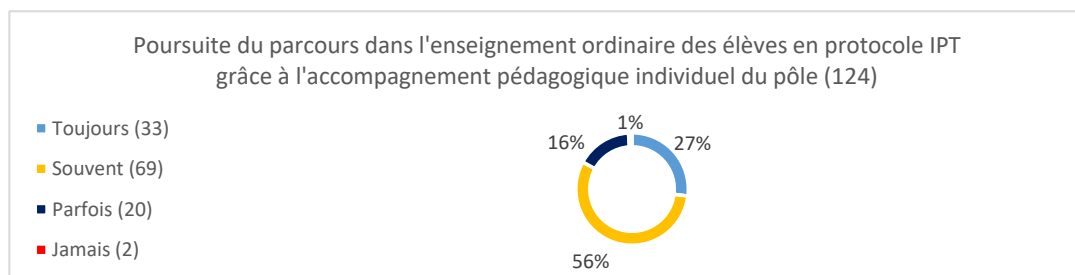
Parmi les 124 écoles dans lesquelles le pôle a accompagné des élèves en protocole d'intégration permanente totale, **95%** estiment que l'**accompagnement pédagogique** proposé par leur pôle est « **tout à fait adapté** » (68 sur 124) ou « **adapté** » (50 sur 124).



En ce qui concerne la prise en charge des besoins spécifiques des élèves bénéficiant d'un protocole d'intégration permanente totale, **40% des écoles** (50 sur 124) déclarent que l'accompagnement individuel permet « **toujours** » une prise en charge confortable, tandis que **46%** (57 sur 124) estiment que cela est « **souvent** » le cas.



Selon les écoles ayant bénéficié d'un **accompagnement individuel du pôle** pour des élèves en protocole d'intégration permanente totale (124 sur 258), **dans 83% des cas**, cet accompagnement permet aux élèves concernés de « toujours » (33 sur 124) et « souvent » (69 sur 124) **poursuivre leur parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire**.



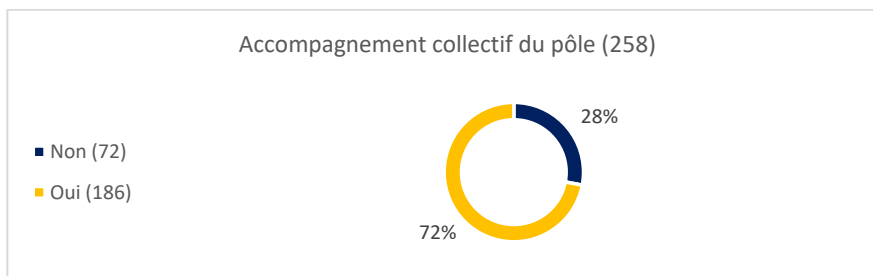
2.2. Les missions collectives des pôles

Conformément au **Code** de l'Enseignement (article 6.2.3-1), les pôles territoriaux peuvent assurer **quatre missions à caractère collectif** relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes :

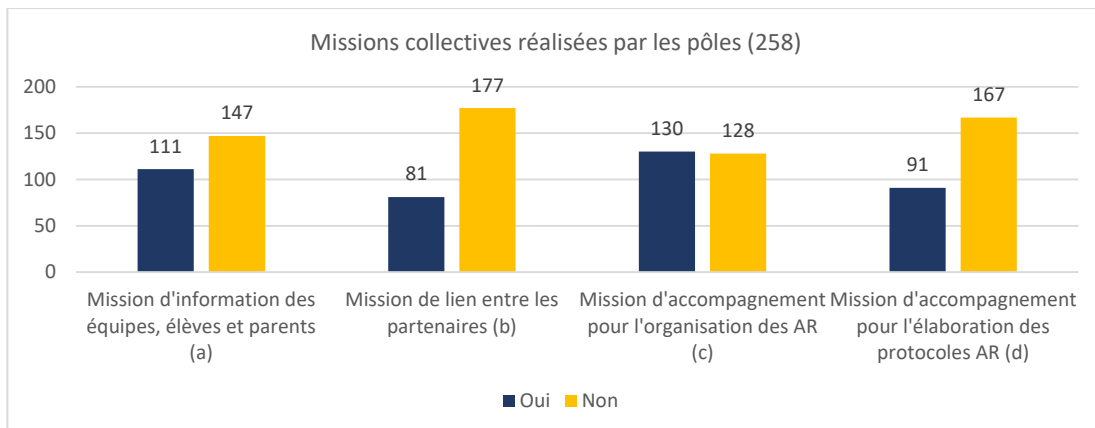
- une **mission d'information** des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale (a) ;
- une mission de **lien entre les différents partenaires** qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences (b) ;

- une mission d'**accompagnement et de soutien des membres des équipes éducatives** des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils (c) ;
- et une **mission d'accompagnement des écoles** coopérantes dans l'**élaboration des protocoles d'aménagements raisonnables** lorsqu'une **prise en charge individuelle** d'un élève à besoins spécifiques par le pôle s'avère nécessaire (d).

À la question « l'école a-t-elle bénéficié d'un **accompagnement collectif du pôle** (information, conseil à l'équipe, accompagnement pour la rédaction de protocole, etc.) », **72% (186 sur 258) des écoles répondent par l'affirmative.**



Parmi les 258 écoles participantes, les missions collectives dont chaque école a bénéficié varient selon les pôles, dans un cadre d'intervention flexible. La **mission collective la plus fréquemment mobilisée** est celle portant sur l'accompagnement des équipes dans l'organisation des aménagements raisonnables : elle concerne 50% (130 sur 258) des écoles. À l'inverse, la **mission collective la moins sollicitée** est celle visant à renforcer le lien entre les partenaires, citée par seulement 31% (81 sur 258) de ces écoles.



Lorsqu'il n'y a **pas d'accompagnement collectif** qui a été mis en place par les pôles, les écoles (72 sur 258) précisent les raisons suivantes :

- **Pas de demande formulée par l'école** (49 sur 72) : soit parce que l'équipe éducative n'en ressent pas le besoin, soit parce qu'il y a déjà d'autres collaborations qui existent au sein de l'école (centre PMS, logopède de l'école, cellule AR dans l'école), soit parce que cela a été fait lors d'une année scolaire précédente ;

- **Pas de proposition du pôle et manque de connaissance** (9 sur 72) : certaines écoles précisent qu'il n'y a pas eu de proposition du pôle et/ou qu'elles ne sont pas informées des missions collectives des pôles et/ou que le rôle des pôles est flou pour elles ;
- **Difficultés organisationnelles** (8 sur 72) : soit par manque de temps, soit en raison de difficultés de collaboration entre les membres du pôle et l'équipe éducative, soit parce que le pôle a annulé l'accompagnement car son équipe est en renouvellement ;
- **Ne sait pas pourquoi** (6 sur 72) : plusieurs écoles renseignent ne pas savoir pour quelles raisons le pôle ne mène aucune mission collective à leur égard.

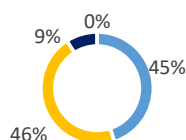
a) Pour la mission d'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves

Parmi les écoles qui ont bénéficié de cette mission (111 sur 258) :

- pour **91%** d'entre elles, l'information fournie par le pôle est « **adaptée** » (51 sur 111) ou « **tout à fait adaptée** » (50 sur 111) à leurs besoins ;
- pour **71%** de ces écoles, l'information dispensée est « **suffisante** » (49 sur 111) ou « **tout à fait suffisante** » (30 sur 111) par rapport à leurs besoins ;
- pour **75%** de ces écoles, l'information fournie permet « **toujours** » (27 sur 111) ou « **souvent** » (57 sur 111) de **disposer des renseignements nécessaires** et attendus.

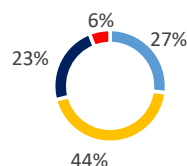
Information fournie par le pôle **adaptée** par rapport aux besoins des écoles (111)

- Tout à fait adapté (50)
- Adapté (51)
- Peu adapté (10)
- Pas adapté (0)



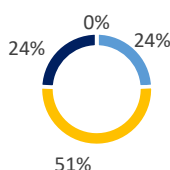
Information fournie par le pôle **suffisante** par rapport aux besoins des écoles (111)

- Tout à fait suffisant (30)
- Suffisant (49)
- Peu suffisant (25)
- Pas suffisant (7)



Fréquence à laquelle l'information fournie par le pôle répond aux besoins des équipes éducatives, élèves et/ou parents (111)

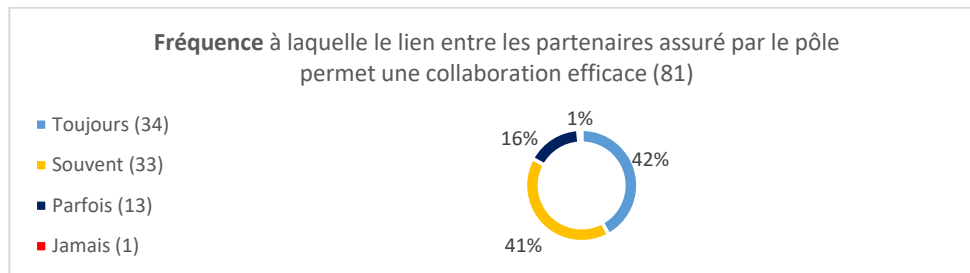
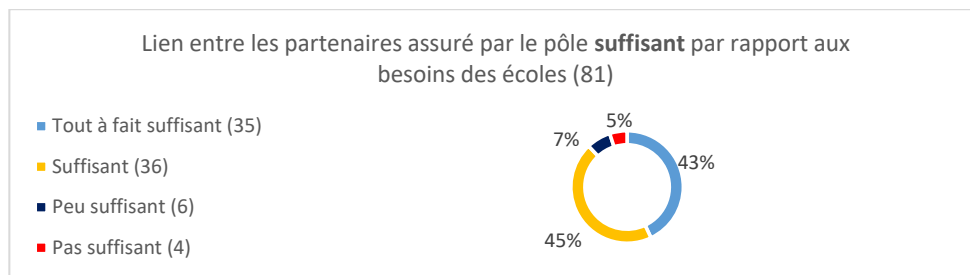
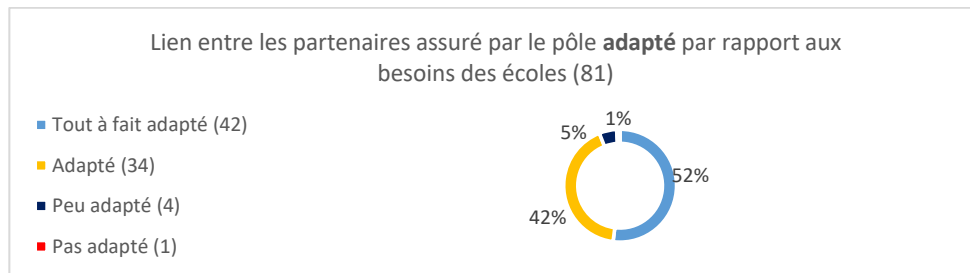
- Toujours (27)
- Souvent (57)
- Parfois (27)
- Jamais (0)



b) Pour la mission de lien entre les différents partenaires

Parmi les écoles qui ont bénéficié de cette mission (81 sur 258) :

- **94%** d'entre elles déclarent que la mission effectuée est « **adaptée** » (34 sur 81) ou « **tout à fait adaptée** » (42 sur 81) à leurs besoins ;
- pour **88%** de ces écoles, le lien assuré par le pôle entre les différents partenaires est « **suffisant** » (36 sur 81) ou « **tout à fait suffisant** » (35 sur 81) par rapport à leurs besoins ;
- **83%** de ces écoles estiment que la réalisation de cette mission permet « **toujours** » (34 sur 81) ou « **souvent** » (33 sur 81) une collaboration efficace entre les partenaires concernés.



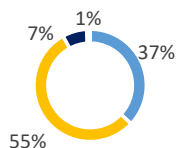
c) Pour la mission d'accompagnement et de soutien des équipes éducatives dans l'organisation des aménagements raisonnables

Parmi les écoles qui ont bénéficié de cette mission (130 sur 258) :

- **92%** d'entre elles estiment que l'accompagnement est « **adapté** » (72 sur 130) ou « **tout à fait adapté** » (48 sur 130) à leurs besoins ;
- **76%** déclarent que la mission effectuée est « **suffisante** » (66 sur 130) ou « **tout à fait suffisante** » (32 sur 130) par rapport à leurs besoins ;
- pour **67%** de ces écoles, l'accompagnement fourni par le pôle permet « **souvent** » (67 sur 130) ou « **toujours** » (20 sur 130) aux équipes éducatives de mieux appréhender l'hétérogénéité des classes (en lien avec les besoins spécifiques des élèves).

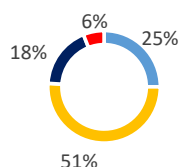
Accompagnement des équipes par le pôle pour l'organisation des AR
adapté par rapport aux besoins des écoles (130)

- Tout à fait adapté (48)
- Adapté (72)
- Peu adapté (9)
- Pas adapté (1)



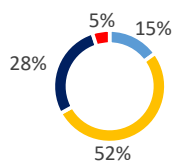
Accompagnement des équipes par le pôle pour l'organisation des AR
suffisant par rapport aux besoins des écoles (130)

- Tout à fait suffisant (32)
- Suffisant (66)
- Peu suffisant (24)
- Pas suffisant (8)



Fréquence à laquelle l'accompagnement des équipes par le pôle permet
de mieux appréhender l'hétérogénéité des classes (130)

- Toujours (20)
- Souvent (67)
- Parfois (36)
- Jamais (7)



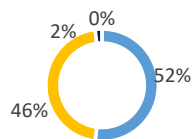
**d) Pour la mission d'accompagnement des écoles pour l'élaboration des protocoles
d'aménagements raisonnables en cas de prise en charge individuelle par le pôle**

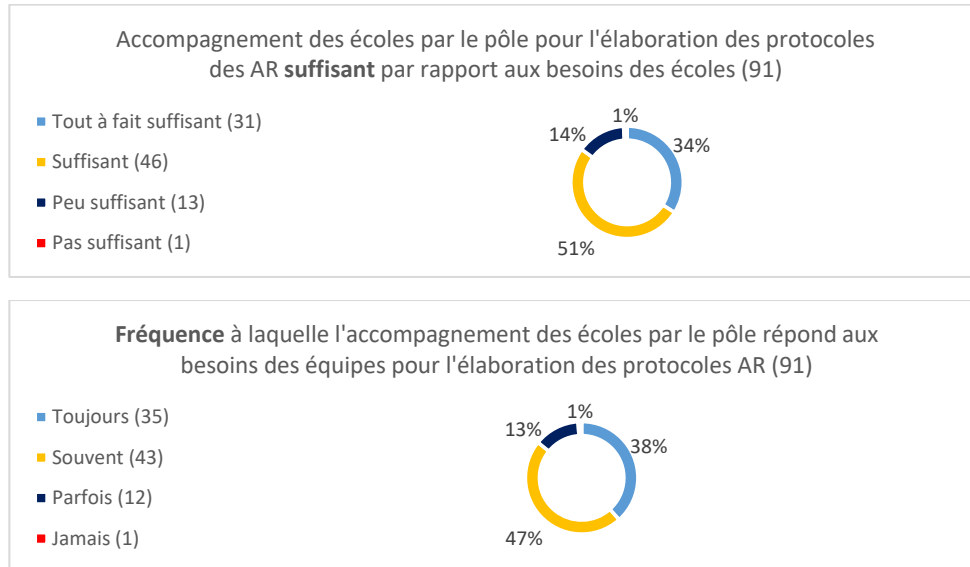
Parmi les écoles qui ont bénéficié de cette mission (91 sur 258) :

- pour **98%** d'entre elles, l'accompagnement pour l'élaboration des protocoles est « **adapté** » (42 sur 91) ou « **tout à fait adapté** » (47 sur 91) à leurs besoins ;
- **85%** de ces écoles déclarent que la mission effectuée est « **suffisante** » (46 sur 91) ou « **tout à fait suffisante** » (31 sur 91) par rapport à leurs besoins ;
- **85%** estiment que l'accompagnement fourni répond « **toujours** » (35 sur 91) ou « **souvent** » (43 sur 91) aux besoins des équipes éducatives pour l'élaboration des protocoles d'aménagements raisonnables.

Accompagnement des écoles par le pôle pour l'élaboration des protocoles
AR adapté par rapport aux besoins des écoles (91)

- Tout à fait adapté (47)
- Adapté (42)
- Peu adapté (2)
- Pas adapté (0)





2.3. Les leviers concernant les missions individuelles et collectives des pôles

À la question « Pouvez-vous expliquer, au départ de l'expérience avec votre pôle, quels sont les leviers rencontrés ? », les écoles (258) précisent les éléments suivants (une même école pouvant citer plusieurs leviers) :

- **Qualité des intervenants des pôles** (59 écoles) :
Près d'une école sur quatre (23%) a identifié la qualité des intervenants des pôles comme un levier important. Sont particulièrement valorisés : leur expertise, leur crédibilité, leur professionnalisme, leur expérience ainsi que leur engagement et leur adaptabilité. La diversité des profils au sein des équipes est également perçue comme un atout, tout comme leur regard extérieur, notamment dans le domaine paramédical.
- **Écoute, échanges et conseils** (57 écoles)
22% des écoles ont identifié la qualité de l'écoute et des conseils apportés par les intervenants du pôle. Sont particulièrement appréciés : les idées d'aménagements raisonnables, la richesse des échanges, les feedbacks réguliers, le dialogue ciblé avec un référent connaissant bien l'école, ainsi que la vision croisée des situations. Quelques écoles soulignent également le soutien moral apporté par le pôle.
- **Soutien concret pour les élèves et les enseignants** (52 écoles)
20% des écoles ont appuyé le soutien concret du pôle, tant pour les élèves que pour les enseignants. Cela inclut notamment la recherche de solutions ou pistes d'accompagnement adaptées à la prise en charge des besoins spécifiques des élèves, l'aide à la rédaction des protocoles, ainsi que l'analyse des pratiques.
- **Bonne collaboration entre partenaires** (44 écoles)
17% des écoles ont souligné la qualité de la collaboration entre les différents acteurs : pôle, école, centre PMS, et parents. Le pôle est perçu comme un facilitateur de lien, en particulier avec les familles. Le dialogue constructif, la coordination efficace du pôle et le travail collaboratif sont

également cités comme leviers. Un élément facilitateur mentionné est la stabilité des accompagnateurs, qui contribue à renforcer la continuité et la qualité de la collaboration.

- **Disponibilité du pôle** (42 écoles)
16% des écoles ont mis en avant la disponibilité et l'accessibilité des intervenants du pôle, y compris via les échanges par mail. Sont particulièrement appréciées la présence sur le terrain des équipes ainsi que l'organisation de permanences dans les écoles.
- **Mise à disposition / partage d'outils et de pratiques** (31 écoles)
12% des écoles ont souligné l'intérêt du partage d'outils et de pratiques ou encore de l'adaptation d'outils en fonction de leurs besoins.
- **Bonne communication et qualité des échanges** (27 écoles)
Une école sur 10 (10%) a mis en avant la qualité des échanges avec les intervenants du pôle. Sont particulièrement appréciés : les bons contacts, notamment avec le coordonnateur, le lien de confiance établi, la qualité relationnelle, ainsi que la bonne intégration de la personne de référence du pôle au sein des équipes éducatives.
- **Suivi en classe et co-enseignement** (22 écoles)
9% des écoles ont mis en avant le suivi direct dans les classes, le co-enseignement, ainsi que l'accompagnement individuel d'élèves. Ces actions sont vues comme un soutien précieux pour les enseignants, et qui permettent un meilleur suivi des élèves à besoins spécifiques.
- **Réactivité du pôle** (17 écoles)
7% des écoles ont cité la réactivité des équipes du pôle face à leurs demandes, mettant en avant leur capacité à répondre rapidement aux sollicitations. La proactivité de certains pôles a aussi été mise en avant.
- **Réunions d'évaluation** (11 écoles)
4% des écoles ont valorisé la richesse des réunions d'évaluation, la participation du pôle aux conseils de classe et aux autres rencontres, perçue comme porteuse de sens et utile à la réflexion collective.
- **Efficacité des interventions** (11 écoles)
4% des écoles ont insisté sur l'efficacité du pôle, en particulier la qualité des échanges, des entrevues, des analyses de groupes classes, ainsi que la bonne préparation et la productivité des rendez-vous et un cadre de fonctionnement clair
- **Éléments contextuels liés à l'école** (8 écoles)
3% des écoles ont mentionné que l'arrivée d'élèves à besoins spécifiques dans l'école, qu'une prise de conscience de certains troubles ou qu'une demande explicite des équipes éducatives ont agi comme un déclencheur.
- **Formations et moments d'échanges entre écoles** (7 écoles)
3% des écoles ont évoqué les formations proposées par le pôle, en particulier sur l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des ateliers autour des troubles DYS. Les échanges entre écoles organisés par le pôle ont également été mis en avant.

À noter que 41 écoles sur 258 (16%) n'ont **pas renseigné de leviers**. Parmi elles, certaines indiquent ne pas avoir identifié de leviers, d'autres précisent ne pas avoir bénéficié d'un accompagnement, d'autres

encore n'ont fourni aucune information à ce sujet : champ laissé vide, mention de freins au lieu de leviers, ou encore réponse du type « néant ».

2.4. Les freins concernant les missions individuelles et collectives des pôles

À la question « Pouvez-vous expliquer, au départ de l'expérience avec votre pôle, quels sont les freins rencontrés ? », les écoles (258) précisent les éléments suivants (une même école pouvant citer plusieurs freins) :

- **Besoin d'un accompagnement plus concret et présent en classe** (53 écoles)
21% des écoles ont exprimé le besoin d'un accompagnement plus soutenu et individualisé, notamment pour les élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables. Elles regrettent que certaines interventions se limitent à des conseils parfois difficilement applicables ou à une présence à des réunions, sans soutien réel en classe. Elles estiment nécessaire d'avoir du personnel présent physiquement dans les classes pour soutenir les enseignants.
- **Contraintes de temps et surcharge du pôle** (53 écoles)
21% des écoles ont renseigné des difficultés liées au manque de temps et à la surcharge des pôles. Elles évoquent notamment les contraintes horaires (décalage entre les disponibilités des intervenants et celles des enseignants), le nombre élevé de missions confiées aux pôles, le grand nombre d'écoles à couvrir, la faible disponibilité perçue du pôle et les délais d'intervention parfois longs.
- **Manque de moyens pour l'accompagnement** (45 écoles)
17% des écoles ont abordé un manque de moyens pour assurer un accompagnement efficace. Cela concerne à la fois les ressources humaines (périodes pour l'accompagnement) et dans une moindre mesure les ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre des aménagements raisonnables.
- **Manque d'expertise perçue et inadéquation des réponses** (32 écoles)
12% des écoles ont exprimé des réserves quant à la pertinence et la qualité du soutien proposé par certains intervenants des pôles. Sont notamment relevés : un manque d'expertise perçu, en particulier pour certains besoins spécifiques comme l'autisme, des conseils ou des aménagements raisonnables jugés peu adaptés à la réalité du terrain ou au contexte spécifique de l'école (par exemple, envoi d'un enseignant primaire dans le secondaire ou d'une kiné pour un élève dysphasique qui a besoin d'une logopède), un manque de motivation ou de proactivité de certains intervenants et une communication insuffisante avec les enseignants (peu ou pas de feedback entre les réunions).
- **Réticences ou épuisement des enseignants** (20 écoles)
8% des écoles ont signalé des réticences ou un épuisement chez certains enseignants. Ces réactions sont liées à la charge de travail supplémentaire perçue, la mobilisation attendue face à la plus grande hétérogénéité des classes, une attente de solutions « clés sur porte », des résistances face à de nouvelles pratiques ou méthodes, un manque de formation spécifique et à un sentiment d'isolement lorsqu'il se retrouvent seuls pour mettre en œuvre les aménagements proposés par les pôles.
- **Gestion administrative perçue comme trop lourde** (17 écoles)
7% des écoles ont exprimé des difficultés liées à la charge administrative en lien avec l'accompagnement par les pôles. Elles évoquent en particulier la nécessité d'un diagnostic

formel pour enclencher une prise en charge et le nombre important de réunions (avec les pôles, les centres PMS... qui ont parfois des avis divergents) pour des résultats jugés parfois limités. Sont également pointés : la durée pour établir un protocole, la complexité des démarches (documents à remplir, réunions à planifier...).

- **Coopération avec les familles** (16 écoles)
6% des écoles ont évoqué des freins liés à la collaboration avec les parents. Certaines équipes font face à un manque de coopération, tandis que d'autres signalent des demandes des parents jugées non raisonnables ou non justifiées par un diagnostic formel.
- **Manque de stabilité et d'investissement du personnel des pôles** (14 écoles)
5% des écoles ont précisé des freins liés à un manque de stabilité du personnel au sein des pôles. Elles évoquent des changements fréquents d'intervenants, un manque d'investissement perçu de certains professionnels, un manque de régularité dans l'accompagnement, notamment en raison d'absences pour maladie, et, dans certains cas, un refus de collaboration avec des partenaires externes déjà engagés par l'école, comme une logopède financée sur fonds propres.
- **Augmentation et complexification des besoins des élèves** (13 écoles)
5% des écoles ont fait part de leurs préoccupations face à une augmentation constante du nombre d'élèves à besoins spécifiques. Elles soulignent aussi la diversité croissante des profils, la multiplication des aménagements raisonnables à mettre en place, l'arrivée de cas plus complexes (TDA, TSA, troubles psychologiques ou psychiatriques), et une incertitude sur les limites de ce qui peut être raisonnablement pris en charge dans le cadre scolaire.
- **Accompagnement trop ponctuel** (12 écoles)
5% des écoles ont exprimé leur insatisfaction face à un accompagnement jugé trop ponctuel, voire à de simples « passages éclair » du pôle. Elles regrettent un temps de présence trop limité, ne permettant pas un réel soutien.
- **Autres**
Certaines écoles ont également soulevé :
 - o le **manque de clarté du dispositif** (6 écoles), en particulier sur la confusion des rôles entre le centre PMS et le pôle, les missions collectives qui semblent floues et la non prise en compte de certains enfants (autisme, trisomie) ;
 - o la **distance géographique** entre l'école et le domicile pour les membres des pôles (3 écoles) ;
 - o l'absentéisme ou l'implication des **élèves** (2 écoles).

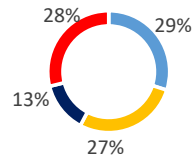
À noter que 58 écoles sur 258 (22%) n'ont **pas renseigné de freins**. Parmi elles, certaines indiquent ne pas avoir identifié de freins, d'autres précisent ne pas avoir bénéficié d'un accompagnement, d'autres encore n'ont fourni aucune information à ce sujet : champ laissé vide, mention de leviers au lieu de freins, ou encore réponse du type « néant ».

2.5. La fréquence des contacts des écoles avec leur pôle

La fréquence des contacts varie d'une école à l'autre. Sur l'ensemble des écoles participantes (258), près de 3 écoles sur 10 a **moins d'1 contact par mois** avec son pôle (29%), et à l'inverse près de 3 écoles sur 10 a **plus de 3 contacts par mois** avec son pôle (28%).

Fréquence à laquelle l'accompagnement des écoles par le pôle répond
aux besoins des équipes pour l'élaboration des protocoles AR (91)

- Moins d'1 fois par mois (76)
- Au moins 1 fois par mois (70)
- 2 à 3 fois par mois (40)
- Plus de 3 fois par mois (72)

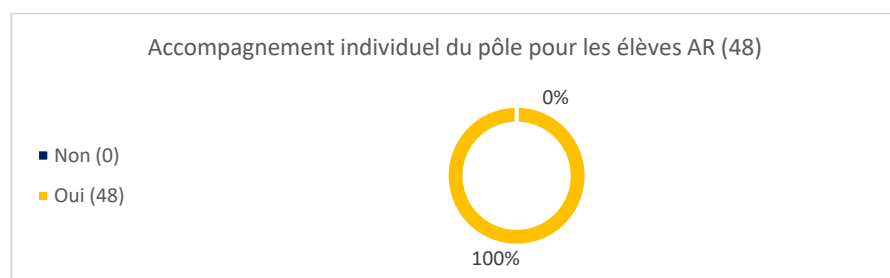


3) Résultats de l'enquête destinée aux pôles

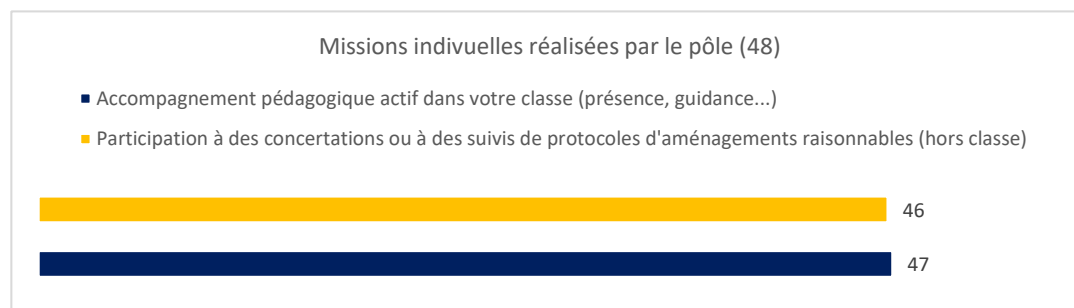
3.1. Les missions individuelles des pôles

Pour les élèves en protocole d'aménagements raisonnables (AR)

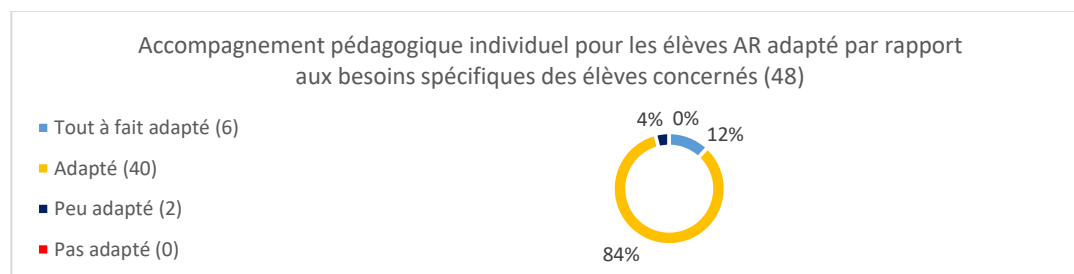
À la question « le pôle a-t-il **accompagné individuellement** des élèves à besoins spécifiques concernés par un protocole d'**aménagements raisonnables** », les 48 pôles (**100%**) répondent **positivement**.



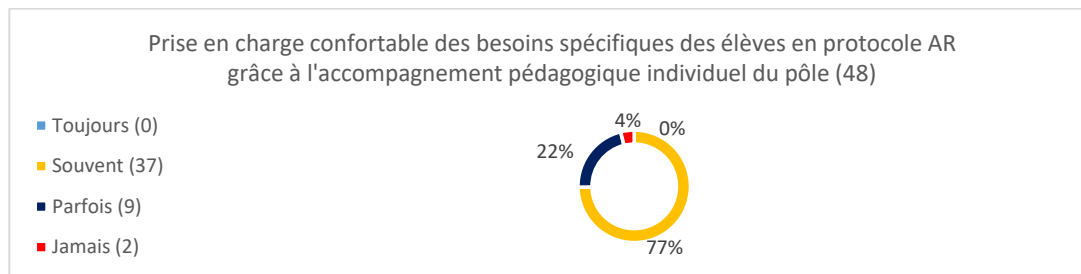
Concernant l'accompagnement individuel des élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables, 45 pôles (94%) déclarent avoir réalisé à la fois un accompagnement actif en classe et un accompagnement hors classe, tandis que 2 pôles (4%) précisent qu'ils ont uniquement réalisé un accompagnement actif en classe et 1 pôle (2%) uniquement un accompagnement hors classe.



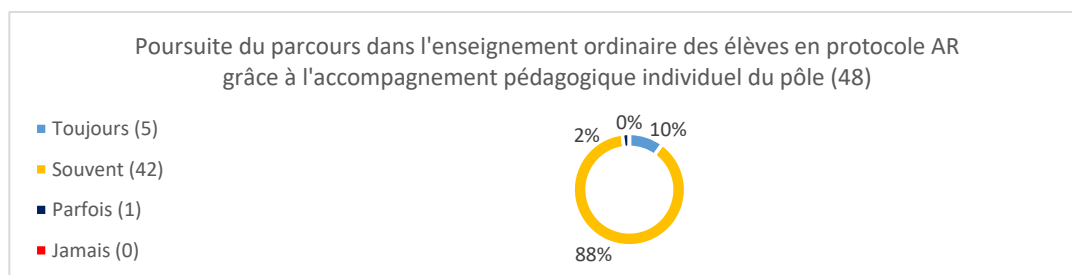
96% des pôles estiment que l'**accompagnement pédagogique individuel** qu'ils ont proposé est « **tout à fait adapté** » (6) ou « **adapté** » (40) aux besoins spécifiques des élèves concernés.



77% des pôles (37) déclarent que l'accompagnement individuel permet « **souvent** » une **prise en charge confortable** des besoins spécifiques des élèves, tandis que **22%** (9) estiment que cela est « **parfois** » le cas.

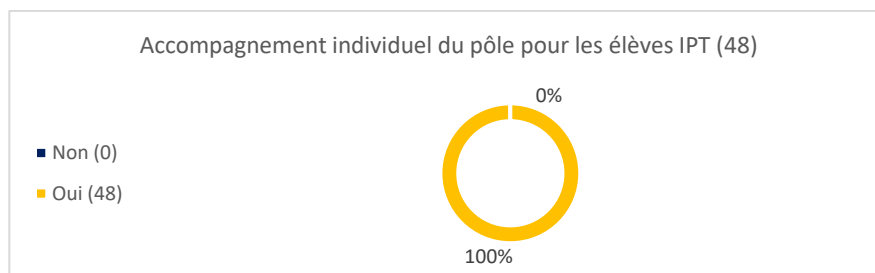


Selon **98% des pôles**, l'accompagnement pédagogique individuel qu'ils mettent en place permet aux élèves concernés par un protocole d'aménagements raisonnables de « toujours » (5) et « souvent » (42) **poursuivre leur parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire.**

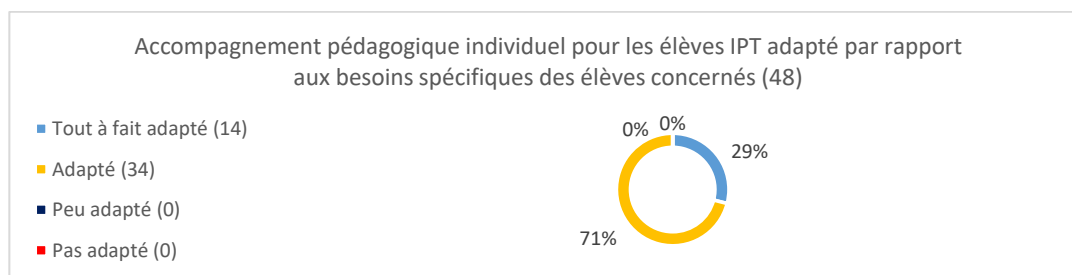


Pour les élèves en protocole d'intégration permanente totale (IPT)

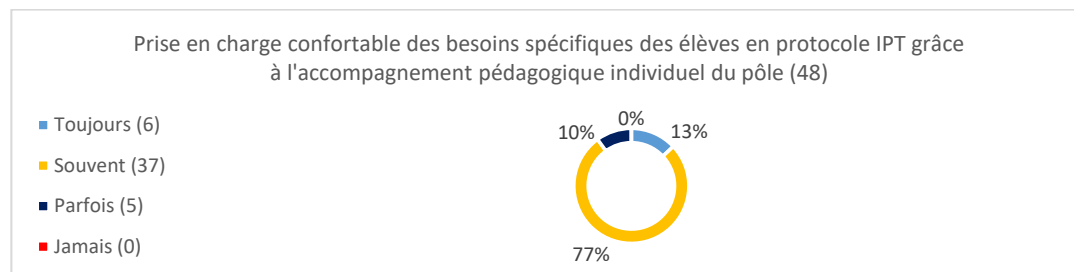
À la question, « **le pôle a-t-il accompagné individuellement** des élèves à besoins spécifiques concernés par un **protocole d'intégration permanente totale** ? », les 48 pôles (**100%**) répondent par l'affirmative.



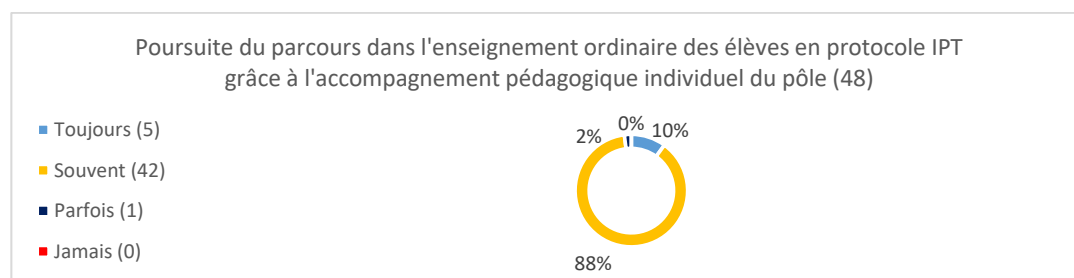
Les 48 pôles (**100%**) estiment que l'**accompagnement pédagogique individuel** qu'ils ont proposé aux élèves en intégration permanente totale est « **tout à fait adapté** » (14) ou « **adapté** » (34).



77% des pôles (37) déclarent que l'accompagnement individuel permet « **souvent** » une prise en charge confortable des élèves qui bénéficient d'un protocole d'intégration permanente totale.

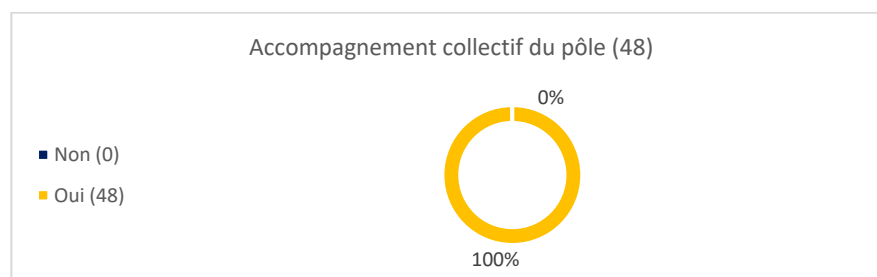


Selon 98% des pôles, l'accompagnement individuel qu'ils proposent aux élèves en protocole d'intégration permanente totale permet de « toujours » (5) et « souvent » (42) **poursuivre leur parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire**.

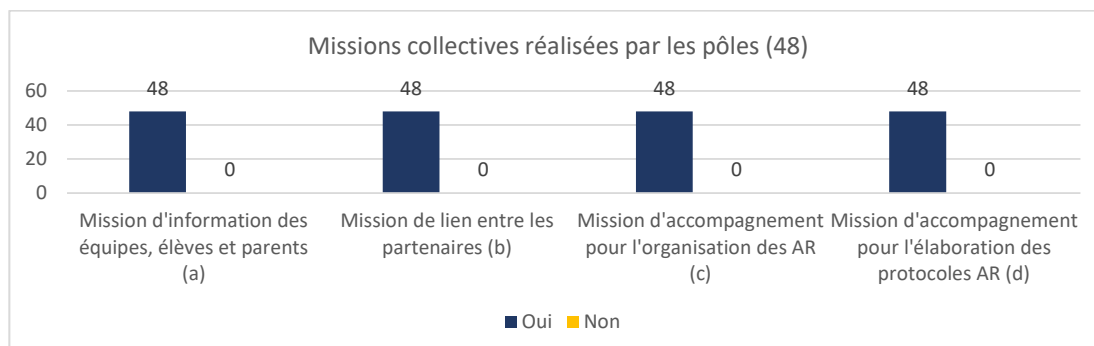


3.2. Les missions collectives des pôles

À la question « votre pôle a-t-il réalisé des accompagnements dans le cadre des **missions collectives** (information, conseil à l'équipe, accompagnement pour la rédaction de protocole, etc.) », les 48 pôles (**100%**) répondent positivement.

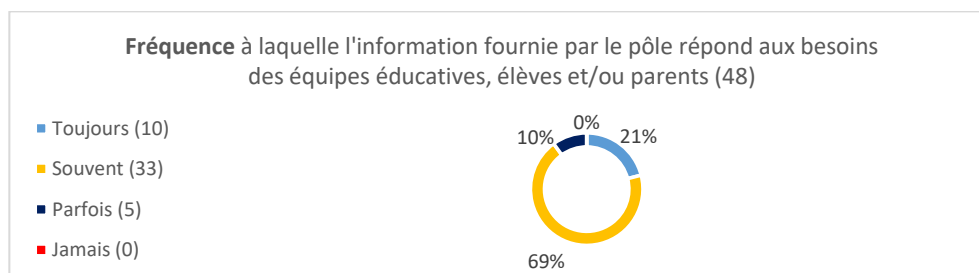
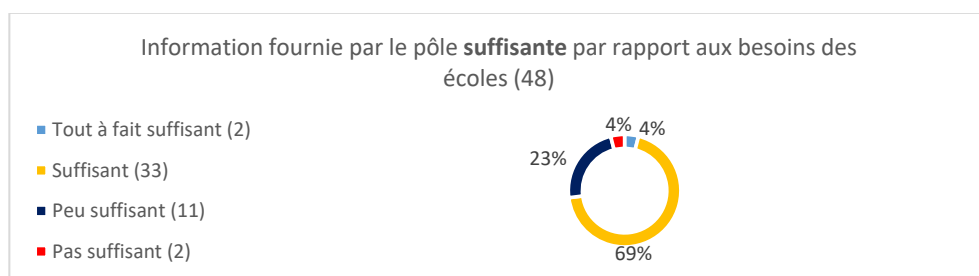
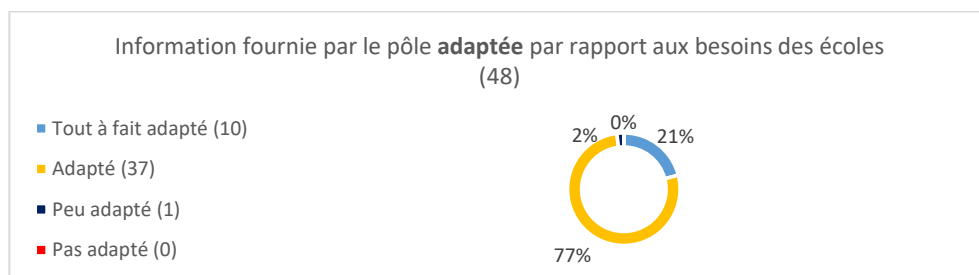


Les 48 pôles (**100%**) déclarent avoir réalisé les **quatre types de missions collectives** dans leurs écoles coopérantes.



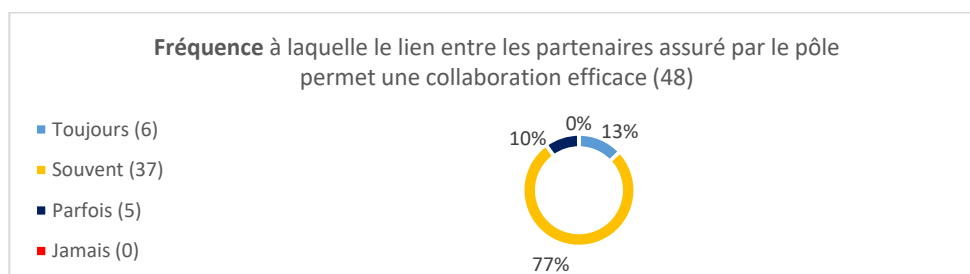
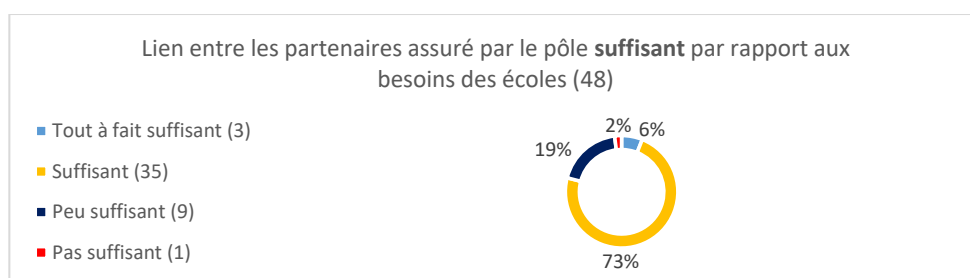
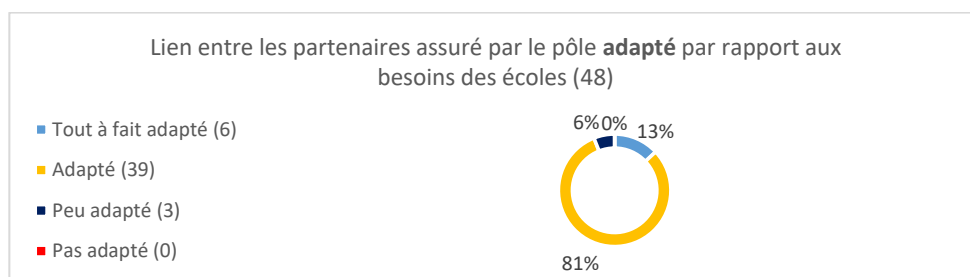
a) Pour la mission d'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves

- Selon **98%** des pôles, l'information qu'ils donnent est « **adaptée** » (37) ou « **tout à fait adaptée** » (10) par rapport aux besoins de leurs écoles coopérantes ;
- Pour **73%** des pôles, l'information qu'ils dispensent est « **suffisante** » (33) ou « **tout à fait suffisante** » (2) par rapport aux besoins de leurs écoles coopérantes ;
- Pour **90%** des pôles, l'information qu'ils fournissent permet « **toujours** » (10) ou « **souvent** » (33) de **disposer des renseignements nécessaires** et attendus.



b) Pour la mission de lien entre les différents partenaires

- **94%** des pôles déclarent que la mission de lien entre les partenaires qu'ils effectuent est « **adaptée** » (39) ou « **tout à fait adaptée** » (6) aux besoins de leurs écoles coopérantes ;
- Pour **79%** des pôles, le lien qu'ils assurent entre les différents partenaires est « **suffisant** » (35) ou « **tout à fait suffisant** » (3) par rapport aux besoins de leurs écoles ;
- **90%** des pôles estiment que la réalisation de cette mission permet « **toujours** » (6) ou « **souvent** » (37) une collaboration efficace entre les partenaires concernés.

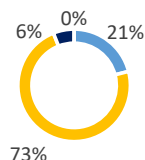


c) Pour la mission d'accompagnement et de soutien des équipes éducatives dans l'organisation des aménagements raisonnables

- **94%** des pôles estiment que l'accompagnement qu'ils réalisent dans le cadre de cette mission est « **adapté** » (35) ou « **tout à fait adapté** » (10) aux besoins de leurs écoles coopérantes ;
- **61%** des pôles déclarent que la mission qu'ils effectuent est « **suffisante** » (29) ou « **tout à fait suffisante** » (5) par rapport aux besoins de leurs écoles coopérantes ;
- Pour **69%** des pôles, l'accompagnement fourni permet « **souvent** » (32) ou « **toujours** » (1) aux équipes éducatives de mieux appréhender l'hétérogénéité des classes (en lien avec les besoins spécifiques des élèves).

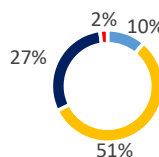
Accompagnement des équipes par le pôle pour l'organisation des AR
adapté par rapport aux besoins des écoles (48)

- Tout à fait adapté (10)
- Adapté (35)
- Peu adapté (3)
- Pas adapté (0)



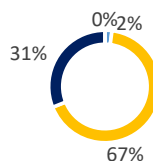
Accompagnement des équipes par le pôle pour l'organisation des AR
suffisant par rapport aux besoins des écoles (48)

- Tout à fait suffisant (5)
- Suffisant (29)
- Peu suffisant (13)
- Pas suffisant (1)



Fréquence à laquelle l'accompagnement des équipes par le pôle permet
de mieux appréhender l'hétérogénéité des classes (48)

- Toujours (1)
- Souvent (32)
- Parfois (15)
- Jamais (0)

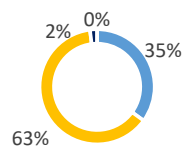


**d) Pour la mission d'accompagnement des écoles pour l'élaboration des protocoles
d'aménagements raisonnables en cas de prise en charge individuelle par le pôle**

- Pour **98%** des pôles, l'accompagnement pour l'élaboration des protocoles qu'ils réalisent est « **adapté** » (30) ou « **tout à fait adapté** » (17) aux besoins des écoles coopérantes ;
- **85%** des pôles déclarent que la mission qu'ils effectuent est « **suffisante** » (30) ou « **tout à fait suffisante** » (11) par rapport aux besoins des écoles coopérantes ;
- Selon **92%** des pôles, l'accompagnement qu'ils fournissent répond « **toujours** » (14) ou « **souvent** » (30) aux besoins des équipes éducatives pour l'élaboration des protocoles d'aménagements raisonnables.

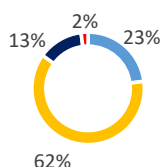
Accompagnement des écoles par le pôle pour l'élaboration des protocoles AR
adapté par rapport aux besoins des écoles (48)

- Tout à fait adapté (17)
- Adapté (30)
- Peu adapté (1)
- Pas adapté (0)



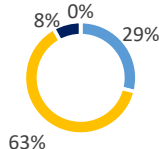
Accompagnement des écoles par le pôle pour l'élaboration des protocoles des AR **suffisant** par rapport aux besoins des écoles (48)

- Tout à fait suffisant (11)
- Suffisant (30)
- Peu suffisant (6)
- Pas suffisant (1)



Fréquence à laquelle l'accompagnement des écoles par le pôle répond aux besoins des équipes pour l'élaboration des protocoles AR (48)

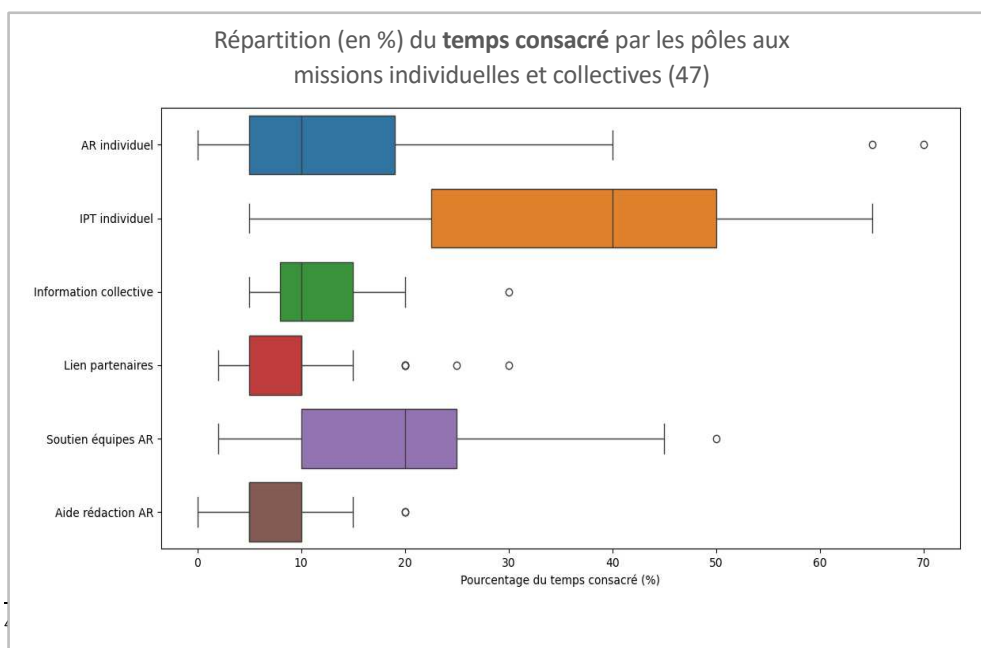
- Toujours (14)
- Souvent (30)
- Parfois (4)
- Jamais (0)



3.3. Répartition du temps et priorisation des missions au sein des pôles

À la question « Pour chacune des missions individuelle ou collective réalisée par votre pôle, pouvez-vous estimer le pourcentage de temps consacré par votre équipe pluridisciplinaire durant l'année scolaire 2023-24 ? », 47 pôles⁴ ont fourni une estimation chiffrée.

Ces données ont été représentées sous la forme d'une **boîte à moustache** représentant la **répartition du temps de travail** (en %) pour les 47 pôles. La **médiane** (trait central dans chaque boîte) précise le pourcentage central de temps consacré à chaque mission ; les **boîtes** représentent l'intervalle interquartile (50 % des valeurs centrales) et les **moustaches** montrent l'étendue des données, à l'exception des valeurs extrêmes (outliers), qui sont représentées par des points individuels.



Le tableau suivant reprend une interprétation des résultats basée sur le pourcentage moyen alloué par les pôles à chaque mission et la dispersion des pourcentages entre les pôles :

Missions individuelles ou collectives	Missions	% moyen dédié par les pôles par mission	Éléments d'analyse
Missions individuelles	Accompagner individuellement les élèves en protocoles AR	15,3%	Cette mission est moins investie que l'accompagnement individuel IPT, mais montre avec une forte variabilité , ce qui indique des pratiques très hétérogènes sur le terrain. Quelques pôles investissent beaucoup cette mission (jusqu'à 70%) et d'autres pas du tout (0%).
	Accompagner individuellement les élèves en protocoles IPT	35,7%	C'est la mission la plus investie, mais aussi la plus variable entre les pôles. Cette dispersion reflète à la fois la situation de l'ancien dispositif de l'intégration, dont le développement a été inégal selon les zones, et les fortes disparités dans la répartition des élèves en IPT entre les écoles.
Missions collectives	Informar les équipes éducatives, les élèves et/ou les parents d'élèves	11,9%	Cette mission est relativement homogène , et probablement bien intégrée dans les pratiques.
	Assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle essentiel auprès des élèves	9,4%	Moins de temps y est consacré que d'autres missions, mais la dispersion reste modérée . À noter que cette mission est considérée comme transversale aux autres missions par certains pôles.
	Accompagner et soutenir les équipes éducatives dans l'organisation des AR, notamment par le conseil ou à la mise à disposition d'outils	19,4%	Il s'agit de la deuxième mission la plus investie, avec une dispersion modérée . Elle semble être une priorité partagée par les pôles.

	Accompagner les écoles coopérantes dans la rédaction de protocoles AR lorsqu'une prise en charge individuelle d'un élève s'avère nécessaire	7,3%	C'est la mission la moins investie , avec une faible dispersion, ce qui suggère une faible priorité ou un besoin limité de la part des écoles.
Autres	Trois pôles ont renseigné des éléments dans cette rubrique : des pratiques de co-enseignement, le temps d'analyse des demandes des écoles, les temps de déplacement, les formations...	/	Ces éléments n'ont pas été comptabilisés en %, car ils ont été intégrés par les autres pôles dans les autres missions.

3.4. Les leviers dans l'accompagnement des écoles coopérantes

À la question « Quels sont les leviers rencontrés dans l'accompagnement de vos écoles coopérantes ? », les 48 pôles précisent les éléments suivants (un même pôle pouvant citer plusieurs leviers) :

- **Qualité et expertise de l'équipe du pôle** (26 pôles)
54% des pôles ont mis en avant la qualité et la performance de leur équipe, soulignant la richesse de la **pluridisciplinarité** et la dynamique de **travail collaboratif**. Les échanges réguliers, les expériences acquises dans le cadre du mécanisme de l'intégration, les formations suivies et le travail de fond mené collectivement sont perçus comme des leviers essentiels pour un accompagnement de qualité. Plusieurs pôles ont également insisté sur l'importance d'une vision commune, d'une démarche réflexive partagée et d'une cohésion d'équipe forte, favorisée par une réelle **motivation** et une autonomie dans la constitution des équipes. En outre, la **stabilité** des membres des pôles est perçue comme un facteur clé pour instaurer une relation de confiance et assurer une continuité dans les accompagnements. Enfin, la disponibilité, la réactivité et la posture d'humilité des membres des pôles ont été soulignées comme des atouts importants.
- **Adhésion des équipes éducatives et soutien actif des directions** (25 pôles)
52% des pôles ont souligné l'importance de l'**adhésion** des équipes éducatives et de la **motivation** des enseignants comme leviers majeurs. Les facteurs facilitants suivants ont été notamment cités à ce sujet : des enseignants **demandeurs**, ouverts aux changements et si possible **formés** à la thématique des besoins spécifiques, acceptant de croiser les regards et de travailler en partenariat avec les membres du pôle. Cette dynamique est renforcée par le **soutien actif des directions**, qui portent un projet d'école inclusive et assurent une supervision bienveillante, tout en mettant à disposition du temps et de l'espace pour la concertation.
- **Collaboration constructive entre les intervenants et relation de confiance** (23 pôles)
48% des pôles ont appuyé la qualité de la collaboration entre les différents intervenants comme un facteur indispensable pour la réussite des accompagnements. Une **communication fluide**, des relations interpersonnelles solides avec les écoles et une **relation de confiance établie** entre les équipes éducatives et les pôles sont perçues comme déterminantes. Ces éléments permettent aux pôles d'intervenir dans un climat serein, propice à l'ajustement des pratiques et à la co-construction de réponses adaptées aux besoins des élèves.

- **Rôle clé des référents dans les écoles** (15 pôles)
 31% des pôles ont souligné l'importance de la **collaboration avec les référents** « aménagements raisonnables » ou « besoins spécifiques » désignés par les écoles. La présence d'un référent identifié permet d'assurer une communication fluide entre le pôle et l'école, ainsi qu'un suivi plus cohérent et une relation de proximité qui favorise la confiance. Certains pôles ont précisé avoir mis en place un réseau structuré de référents, permettant des échanges réguliers et une meilleure coordination des actions.
- **Adaptabilité et autonomie dans l'organisation des pôles** (15 pôles)
 31% des pôles ont mis en avant leur **flexibilité organisationnelle** comme un levier essentiel pour répondre efficacement aux besoins des écoles. Cette souplesse et cette autonomie leur permet d'adapter leur fonctionnement et les accompagnements qu'ils proposent en fonction des demandes et de la réalité des écoles, grâce à une concertation régulière en équipe. Par ailleurs, certains pôles ont cité comme leviers le fait que leur pôle soit inter-niveaux ou à « taille humaine », ce qui favorise la proximité.
- **Présence régulière des pôles dans les écoles** (11 pôles)
 23% des pôles ont mis en place une **organisation de permanences régulières** dans les écoles, allant parfois jusqu'à une présence hebdomadaire voire quotidienne. Cette proximité permet de renforcer les liens avec les équipes éducatives et d'assurer une réactivité face aux besoins identifiés. Certains pôles ont également précisé avoir désigné des **référents spécifiques pour chaque école coopérante**, facilitant ainsi la continuité du suivi et la fluidité des échanges.
- **Importance d'un cadre légal clair et facilitateur** (10 pôles)
 21% des pôles ont souligné l'importance d'un cadre légal structurant pour encadrer une prise en charge efficace des élèves à besoins spécifiques. Plusieurs pôles ont précisé que le **dispositif des intégrations permanentes totales**, avec les moyens qui y sont associés, est un levier qui facilite notamment une présence régulière du pôle dans chaque école concernée. Quelques pôles ont également insisté sur la nécessité d'un **cadre clair** pour la rédaction et la mise en œuvre des **aménagements raisonnables**, ainsi que sur la définition des modalités d'accompagnement entre tous les partenaires.
- **Collaboration constructive avec les centres PMS** (8 pôles)
 17% des pôles ont mis en avant la qualité de la collaboration avec les centres PMS, soulignant l'importance d'un **triangle positif et collaboratif** entre l'école, le PMS et le pôle. Cette dynamique favorise une compréhension partagée des besoins des élèves, une meilleure coordination des interventions et une cohérence dans les actions mises en place.
- **Compréhension des missions des pôles** (7 pôles)
 15% des pôles ont mis en avant l'importance d'une bonne **connaissance de leurs missions de soutien par les écoles** coopérantes. Ils assurent cette visibilité par l'organisation de séances d'information, la présentation des actions et objectifs du pôle aux équipes éducatives... Ces initiatives permettent de clarifier le rôle des pôles, de favoriser l'adhésion des équipes et de renforcer la légitimité de leurs interventions dans les écoles.
- **Création et/ou mise à disposition d'outils concrets pour les écoles** (4 pôles)
 8% des pôles ont identifié comme levier la **production d'outils concrets** à destination des écoles. Ces outils sont conçus en réponse à des besoins identifiés sur le terrain et visent à soutenir les enseignants. Grâce aux **moyens de fonctionnement** alloués, certains pôles précisent qu'ils ont pu investir dans des outils de qualité, utiles tant pour les élèves que pour les équipes éducatives.

- **Autres**

Certains pôles ont également cité comme leviers :

- le soutien de la **fédération de pouvoirs organisateurs** ou de **WBE** (3 pôles) ;
- la **co-intervention en classe** (3 pôles) ;
- l'implication des **parents** et la bonne collaboration des **élèves** (3 pôles).

3.5. Les freins dans l'accompagnement des écoles coopérantes

À la question « Quels sont les freins rencontrés dans l'accompagnement de vos écoles coopérantes ? », les 48 pôles précisent les éléments suivants (un même pôle pouvant citer plusieurs freins) :

- **Manque d'engagement et résistance des équipes éducatives** (28 pôles)

58% des pôles ont mis en évidence comme frein un manque d'engagement de certaines équipes éducatives et une résistance à l'inclusion, souvent liée à des représentations négatives ou à une surcharge perçue. À cela s'ajoute un manque de sensibilisation et/ou de formation des enseignants aux aménagements raisonnables. Plusieurs pôles ont également souligné le manque d'implication de certaines **directions d'école** pour impulser une dynamique inclusive.

- **Insuffisance des moyens pour une inclusion effective** (23 pôles)

48% des pôles ont cité le manque de moyens comme un obstacle important. Les moyens octroyés sont souvent jugés insuffisants pour accompagner de manière adéquate les élèves à besoins spécifiques et soutenir les équipes éducatives. Quelques pôles ont également souligné la diminution des moyens pour les **intégrations** débutées avant le 2 septembre 2020 comme un frein à leur capacité d'action. Un manque de moyens spécifiques pour les élèves présentant une **déficience intellectuelle** ou un trouble du spectre de l'**autisme** (TSA) a également été pointé.

- **Méconnaissance du rôle des pôles et du dispositif des aménagements raisonnables** (15 pôles)

31% des pôles ont souligné qu'une **communication insuffisante** sur le dispositif des pôles - notamment lors de sa création - a entraîné une méconnaissance des missions des pôles par les écoles, freinant ainsi les collaborations. Plusieurs pôles ont également relevé une méconnaissance du cadre et des responsabilités respectives des acteurs en matière d'aménagements raisonnables. Ils pointent même à ce sujet de fausses croyances chez certains parents et professionnels paramédicaux externes.

- **Fatigue institutionnelle et complexité administrative** (10 pôles)

21% des pôles ont mis en évidence une fatigue institutionnelle des équipes éducatives, liée aux nombreuses **réformes**, aux revirements dans les orientations et aux **incertitudes** sur l'avenir. Certains pôles regrettent également une **lourdeur des démarches** administratives en lien avec l'intégration, une communication jugée trop tardive des moyens alloués aux pôles ainsi qu'un manque de clarté et de cohérence du cadre légal. La diversité des plateformes numériques (DAccE, e-pôles, ProEco...) et des changements réguliers de consignes de la part de l'administration compliquent aussi le travail des équipes.

- **Manque de temps pour la concertation avec les équipes éducatives** (9 pôles)

19% des pôles ont relevé la difficulté de trouver des temps d'échange de qualité avec les enseignants. Les moments de concertation doivent souvent se dérouler durant le temps de midi ou lors des heures creuses, ce qui est perçu par les enseignants comme une charge de travail supplémentaire. Cette réalité est particulièrement marquée dans l'enseignement secondaire, où le travail collaboratif n'est pas institutionnalisé.

- **Collaboration difficile avec certains centres PMS (8 pôles) et manque de clarté entre les missions des pôles et des centres PMS (5 pôles)**
 17% des pôles ont rapporté des difficultés de collaboration avec certains centres PMS, qui souhaitent la gestion exclusive des aménagements raisonnables. Des résistances ont également été observées dans le partage d'informations concernant les élèves, ainsi que dans le refus de poser certains diagnostics. En outre, 10% des pôles ont remonté une confusion concernant la répartition des rôles et des responsabilités entre les pôles et les centres PMS.
- **Difficultés de recruter du personnel qualifié (7 pôles)**
 15% des pôles ont signalé des difficultés à recruter du personnel qualifié et expérimenté, en particulier avec des profils spécifiques.
- **Organisation des pôles (étendue géographique, nombre d'écoles...) (7 pôles)**
 15% des pôles ont mis en avant des difficultés liées à leur étendue géographique (avec des distances parfois importantes à parcourir entre le pôle et les écoles), au nombre élevé d'écoles à accompagner, ainsi qu'au caractère inter-niveaux de leur pôle (les intervenants du pôle devant pouvoir accompagner autant des écoles du maternel que d'autres du secondaire).
- **Turnover des directions et des équipes éducatives (7 pôles)**
 15% des pôles ont souligné les difficultés liées à l'instabilité des équipes dans les écoles, en raison essentiellement du turnover des directions ou des membres de l'équipe éducative. Ces changements fréquents, parfois non communiqués, compliquent la continuité des actions.
- **Manque de collaboration avec les parents / familles (6 pôles)**
 13% des pôles ont fait part de difficultés à impliquer les parents / familles dans les démarches d'accompagnement.
- **Hétérogénéité des écoles et répartition inégale des élèves à besoins spécifiques (5 pôles)**
 10% des pôles ont mis en évidence une forte disparité entre les écoles en termes de profils d'élèves accueillis, de besoins exprimés et de contexte socio-économique. Certaines écoles concentrent un nombre important d'élèves à besoins spécifiques, tandis que d'autres en accueillent très peu.
- **Manque de référents dans les écoles (4 pôles)**
 8% des pôles ont signalé l'absence de référents « aménagements raisonnables » ou « besoins spécifiques » clairement identifiés dans certaines écoles. Et lorsque ces référents existent, quelques pôles regrettent qu'ils ne disposent que rarement de moyens suffisants pour exercer leur rôle de manière efficace.
- **Nécessité d'un diagnostic pour la mise en place d'aménagements raisonnables ou l'intervention du pôle (4 pôles)**
 8% des pôles ont exprimé des difficultés liées à l'exigence d'un diagnostic pour mettre en place un protocole d'aménagements raisonnables et pour qu'ils puissent accompagner les élèves. Cette condition limite la capacité d'action des pôles dans des situations où les besoins sont clairement identifiés sur le terrain.

3.6. Les recommandations des pôles pour améliorer leur efficacité

En réponse à la question « Quels ajustements recommanderiez-vous pour améliorer l'efficacité de votre pôle ? », les 48 pôles ont formulé diverses propositions (un même pôle pouvant citer plusieurs propositions) :

- **Renforcer et améliorer la communication et la visibilité des pôles** (21 pôles)
 44% des pôles ont formulé des pistes d'amélioration autour de la **communication institutionnelle** et de la visibilité des pôles. Ainsi, plusieurs pôles ont souligné la nécessité de recevoir les **circulaires**, telles que celle de rentrée, avant leur mise en application. La **clarté** des communications et la **cohérence** entre les différents canaux (circulaires, newsletters, vérification...) ont également été pointées comme des points à améliorer. Certains pôles ont également mis en avant le besoin de **réactivité accrue** de l'administration face aux questions soulevées, notamment après la publication de circulaires. Par ailleurs, la visibilité des pôles reste un enjeu, certains répondants demandent un soutien de la FWB pour mieux faire connaître les missions des pôles, par exemple via la diffusion de supports simples et explicites afin de renforcer la compréhension du rôle des pôles par les écoles et d'éviter les malentendus.
- **Renforcer les moyens pour un accompagnement de qualité** (12 pôles)
 25% des pôles ont recommandé l'octroi de moyens supplémentaires afin de garantir un accompagnement de qualité. Plusieurs pôles ont souligné que les ressources actuelles ne permettent pas une **présence suffisamment régulière dans les écoles**, ce qui limite l'efficacité du suivi. Par ailleurs, la question des temps de déplacement a été soulevée par quelques pôles : ceux-ci ne sont pas toujours pris en compte de manière adéquate dans l'allocation des moyens.
- **Clarifier et adapter les missions des pôles aux besoins du terrain** (13 pôles)
 27% des pôles ont préconisé de clarifier, recentrer ou élargir les missions des pôles afin de mieux répondre aux besoins des écoles. Certains souhaitent une définition plus précise des missions des pôles et qu'elles soient centrées sur les **accompagnements individuels** des élèves. D'autres appellent à un élargissement des missions, notamment pour intégrer explicitement le co-enseignement, la formation, ou encore un coaching/accompagnement au changement des équipes éducatives (soutien dans la mise en œuvre de pratiques plus inclusives).
- **Simplifier les procédures administratives et améliorer les outils de travail** (11 pôles)
 23% des pôles ont exprimé le besoin de **simplifier les procédures administratives** liées au fonctionnement du dispositif (par exemple, dossiers d'intégration), et de **stabiliser les modalités** (par exemple, formulaires à compléter). Par ailleurs, plusieurs pôles soulignent l'importance de disposer d'**outils numériques efficaces** (fiables, sans bugs...). Enfin, la mise à disposition d'une plateforme commune aux écoles et aux pôles, permettant une synchronisation fluide des informations entre les acteurs, est suggérée.
- **Clarifier les rôles et renforcer la coordination entre acteurs** (10 pôles)
 21% des pôles ont exprimé le souhait d'une clarification des rôles de l'ensemble des intervenants impliqués dans l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, y compris les centres PMS. Une meilleure coordination entre les acteurs (pôles, écoles, centres PMS, services externes...) est jugée essentielle pour assurer une intervention cohérente et efficace. Certains répondants insistent également sur la nécessité de **légitimer** davantage le rôle des pôles, parfois remis en question sur le terrain. Enfin, plusieurs pôles rappellent l'importance de **réaffirmer la responsabilité des écoles** dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables.
- **Prévoir du temps de collaboration entre les pôles et les écoles et développer la présence de référents « aménagements raisonnables ou « besoins spécifiques » dans les écoles ordinaires** (7 pôles)
 15% des pôles ont proposé de consolider un système de référents « aménagements raisonnables » ou « besoins spécifiques » par école, en allouant des **moyens spécifiques** à cet effet. Cette mesure permettrait de faciliter la coordination avec les pôles et d'assurer une

continuité et une cohérence dans l'accompagnement des élèves. Certains pôles ont également suggéré de prévoir du **temps dédié dans l'horaire des enseignants** (travail collaboratif) afin de faciliter les rencontres avec les membres du pôle.

- **Favoriser la collaboration avec l'administration et entre pôles** (5 pôles)
10% des pôles ont suggéré de poursuivre, voire de renforcer les échanges entre les pôles et de travailler en collaboration avec l'administration. L'organisation des **Infos du Pacte** est notamment perçue comme un levier qui permet de partager les pratiques, d'échanger avec l'administration et de renforcer le sentiment d'appartenance à un réseau. Par ailleurs, plusieurs répondants souhaitent être consultés en amont des décisions administratives qui les concernent, afin de garantir la pertinence et la faisabilité des mesures prises.
- **Anticiper la fin du financement des IPT historiques** (5 pôles)
10% des pôles ont soulevé la nécessité de réfléchir à l'avenir des IPT mises en place avant 2020, qui ne seront plus financées à partir de l'année scolaire 2026-27. Il est notamment proposé de mettre en place une **évaluation individualisée de ces accompagnements**, en distinguant les situations selon le degré d'autonomie atteint.
- **Adapter les modalités d'organisation des pôles** (4 pôles)
8% des pôles ont proposé d'adapter l'organisation des pôles en tenant compte de leur diversité et des spécificités locales. Plusieurs propositions ont été formulées, telles que la réduction du **nombre d'élèves requis** pour constituer un pôle, une intervention sur des **zones géographiques plus restreintes**. Enfin, l'amélioration de l'organisation des horaires est évoquée comme un levier pour optimiser les déplacements et renforcer l'efficacité des accompagnements.
- **Autres**
Certains pôles ont également cité comme propositions d'amélioration :
 - o Une stabilisation des moyens, avec un calcul sur la base des **données du 15 janvier de l'année précédente** (3 pôles) ;
 - o Une meilleure prise en compte de certains profils d'élèves dans le cadre de l'école inclusive, notamment les élèves porteurs de **déficiences intellectuelles**, et plus d'équité dans l'attribution des points aux élèves **sensori-moteurs** (3 pôles) ;
 - o Un renforcement de la **formation initiale et continue** des enseignants afin de les sensibiliser aux enjeux de l'inclusion (3 pôles) ;
 - o Une demande d'assurer la **pérennité** du dispositif et de clarifier l'avenir (3 pôles) ;
 - o Le souhait de bénéficier d'une plus grande autonomie dans le choix des **formations** pour les membres du personnel des **pôles** (plus pointues et plus adaptées à leurs besoins) (3 pôles).

4 Volet 4 Rapport d'une mission d'évaluation d'un dispositif pédagogique ou éducatif portant sur l'exécution des missions assignées aux CPMS

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Enseignement

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GÉNÉRALE DU PILOTAGE DU SYSTÈME ÉDUCATIF SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION

RAPPORT D'UNE MISSION D'ÉVALUATION

D'UN DISPOSITIF PÉDAGOGIQUE ou ÉDUCATIF /PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS ASSIGNÉES AUX
CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

En référence aux articles 4 § 2 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Mission d'évaluation portant sur la mise en œuvre des dispositifs des pôles territoriaux

Référence SGI :

Programme d'activités du Service général de l'Inspection de
novembre 2024 à décembre 2025

Date de la demande :

13 novembre 2024

Service de l'Inspection concerné :

Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum
pédagogique

Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition
et de qualification

Référence légale :

Article 4 § 2 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général
de l'Inspection

Composition de l'équipe :

ACHENNE Charlotte	CHARLES Aurore
COUNASSE Véronique	DEFELDRE David
GAZEAU Jean-Luc	GENDARME Régine
HENON Vinciane	

Inspecteur-trice-s de contact :

DEFELDRE David
GENDARME Régine

Table des matières

1. CADRE DE LA MISSION	4
1.1 CONTEXTE	4
1.2 OBJECTIFS	4
2. CADRE NORMATIF	4
3. MÉTHODOLOGIE.....	7
3.1 DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON	7
3.2 MÉTHODE DE COLLECTE DES DONNÉES	8
4. RELEVÉ ET ANALYSE DES FAITS	9
4.1 MISSIONS COLLECTIVES MISES EN ŒUVRE PAR LES PÔLES	9
4.1.1 Missions collectives	9
4.1.2 Bénéficiaires	12
4.1.3 Modalités organisationnelles et temporelles.....	12
4.1.4 Traitement des demandes	12
4.1.5 Évaluation du suivi.....	13
4.1.6 Ressources humaines	13
4.1.7 Ressources matérielles.....	14
4.2 MISSIONS INDIVIDUELLES MISES EN ŒUVRE PAR LES PÔLES	15
4.2.1 Missions individuelles.....	15
4.2.2 Bénéficiaires	18
4.2.3 Modalités organisationnelles et temporelles.....	18
4.2.4 Traitement des demandes	18
4.2.5 Évaluation du suivi.....	19
4.2.6 Ressources humaines	19
4.2.7 Ressources matérielles.....	19
4.3 SYNTHÈSE DES MISSIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES PÔLES.....	20
4.4 AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES (AR) MIS EN PLACE PAR LES PÔLES	22
4.4.1 AR pédagogiques	23
4.4.2 AR organisationnels.....	24
4.4.3 AR matériels	24
4.5 PLUS-VALUES APPORTÉES PAR LES PÔLES AUX EC DANS LE CADRE DES MISSIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES.....	24
4.5.1 Soutien aux enseignants.....	25

4.5.2	Accompagnement des élèves.....	25
4.5.3	Communication et collaboration.....	26
4.5.4	Formation et sensibilisation	26
4.5.5	Ressources matérielles.....	27
4.5.6	Autres faits relevés.....	27
4.6	SYNTHÈSE DES PLUS-VALUES APPORTÉES PAR LES PÔLES	27
5.	CONCLUSION	29
6.	RECOMMANDATIONS	31
7.	RELEVÉ DES « PRATIQUES MAJORANTES »	32
8.	SIGNATURES.....	33
9.	ANNEXES.....	34
9.1	Annexe 1 : Mandat	35
9.2	Annexe 2 : Méthodologie spécifique	37
9.3	Annexe 3 : Outil d’investigation à destination des pôles	45
9.4	Annexe 4 : Outil d’investigation à destination des écoles coopérantes	49
9.5	Annexe 5 : Répertoire et catégorisation des aménagements raisonnables	51
9.6	Annexe 6 : Thématiques des missions visant l’information	55
9.7	Annexe 7 : Moyens de communication et de transmission de l’information	56
9.8	Annexe 8 : Répertoire des liens entre les partenaires.....	57
9.9	Annexe 9 : Bénéficiaires des missions collectives.....	60
9.10	Annexe 10 : Bénéficiaires des missions individuelles	62
9.11	Annexe 11 : Répartition des acteurs impliqués au sein des missions	63
9.12	Annexe 12 : Liste des aménagements raisonnables.....	64
9.13	Annexe 13 : Analyse des plus-values des missions collectives	66
9.14	Annexe 14 : Analyse des plus-values des missions individuelles.....	68
9.15	Annexe 15 : Facilitateurs et freins à la mise en œuvre des missions dédiées aux pôles..	69

1. CADRE DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Cette mission d'évaluation porte sur la mise en œuvre des dispositifs des pôles territoriaux (pôles) implémentés en 2019 en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle est inscrite au programme d'activités 2024 - 2025 du SGI et s'effectue en collaboration avec le chantier 14 du Pacte pour un Enseignement d'Excellence. Il s'agit de la première étude de terrain menée dans les pôles et écoles coopérantes.

1.2 OBJECTIFS

Ce rapport a pour objectif d'identifier les missions collectives, individuelles et les aménagements raisonnables (AR) mis en œuvre par les pôles ainsi que les plus-values qu'ils apportent aux écoles coopérantes (EC).

Il vise à répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les missions collectives mises en œuvre par les pôles ?
2. Quelles sont les missions individuelles réalisées par les pôles ?
3. Quels types d'aménagements raisonnables sont mis en place par les pôles ?
4. Quelle(s) plus-value(s) concrète(s) les pôles ont-ils apportée(s) aux écoles dans le cadre des missions collectives ?
5. Quelle(s) plus-value(s) concrète(s) les pôles ont-ils apportée(s) aux élèves dans le cadre des missions individuelles ?

2. CADRE NORMATIF

Selon le décret code du 03/05/2019 (Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire), chaque pôle territorial **soutient** les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale (IPT) et des aménagements raisonnables (AR) pour lesquels le pôle est impliqué. Le pôle et les Centres PMS compétents pour ses EC agissent de manière complémentaire. Chaque pôle dispose d'une équipe pluridisciplinaire présentant les **compétences nécessaires pour répondre aux besoins** spécifiques des élèves bénéficiaires du pôle.

À cette fin, les pôles exercent **des missions** :

- à **caractère collectif** relatives à l'accompagnement de leurs EC :
 - informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT ;
 - assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
 - accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des EC dans l'organisation des AR, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
 - accompagner les EC dans l'élaboration de protocoles d'AR lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle s'avère nécessaire.
- à **caractère individuel** relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs EC :

- accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des AR si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'AR ;
- accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs¹ nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des AR si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée à l'article 6.2.5-4, alinéa 2² ;
- collaborer à l'évaluation des protocoles d'AR et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des AR pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'IPT pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Du pilotage des pôles

Le pouvoir organisateur (PO) d'un pôle est tenu d'élaborer au moins un objectif spécifique relatif à ses missions et **les stratégies et actions nouvelles** à mettre en œuvre pour atteindre cet ou ces objectif(s) spécifique(s). Ces éléments sont repris dans une annexe au plan de pilotage (PdP) de l'école siège³ du pôle.

L'annexe relative au pôle est établie dans le cadre du sixième objectif d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, et comprend notamment les actions reprises dans les deux stratégies transversales suivantes : les **pratiques collaboratives et le plan de formation**.

Du coordonnateur

Les coordonnateurs des pôles sont chargés,

- **en matière de gestion administrative et des ressources humaines, de :**
 - gérer, le cas échéant, en fonction des délégations accordées au sein du PO, les ressources allouées au pôle, en particulier en gérant les attributions des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle qui collaborent avec l'équipe éducative des EC pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève concerné ;
 - veiller à garantir la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement des EC, en assurant la répartition des moyens selon les besoins des élèves ;
 - veiller à assumer la gestion de tâches administratives, la rédaction des rapports de réunions d'évaluation, de concertation entre les équipes et veiller au suivi du dossier d'accompagnement de l'élève, le cas échéant avec le(s) membre(s) du personnel chargé(s) du soutien administratif.

¹ Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) présentant des **besoins spécifiques sensori-moteurs**, le PO du pôle territorial peut conclure des **partenariats spécifiques** avec le PO des écoles d'enseignement spécialisé qui organisent les types 4, 6 ou 7 en fonction du besoin spécifique du ou des élève(s). Lorsqu'un pôle prend en charge un ou plusieurs élève(s) relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, le PO du pôle peut conclure un partenariat spécifique avec le PO d'une école d'enseignement spécialisé qui organise le type 5.

² L'article 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b) du livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est annulé par arrêt de la Cour constitutionnelle n°85/2023 du 1er juin 2023 avec maintien des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

³ L'école siège : l'école d'enseignement spécialisé dont le PO organise un pôle territorial conformément à l'article 6.2.2-1 – trouvé dans le décret portant sur la création des pôles du 17-06-21, p.1.

- **en matière d'accompagnement et de suivi des élèves, de :**
 - veiller à accompagner les équipes éducatives dans la gestion des élèves à besoins spécifiques et participer au dispositif d'évaluation régulière des besoins spécifiques ;
 - veiller à accompagner l'élaboration par l'école et l'équipe pluridisciplinaire des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et les AR à prévoir en exécution des dossiers d'accompagnement des élèves pour les élèves pris en charge par le pôle ;
 - veiller à collaborer avec le(s) Centre(s) PMS compétent(s) pour les EC. Cette collaboration impliquera, entre autres, l'établissement d'un document préalable à la rédaction du rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé qui décrit l'accompagnement et les AR mis en place dans l'enseignement ordinaire, et développer les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève.
- **en matière d'information des EC sur les AR, de :**
 - veiller à assurer un rôle d'interface entre les écoles d'enseignement spécialisé et d'enseignement ordinaire pour permettre des échanges d'expériences sur les pratiques ;
 - veiller à contribuer à assurer le lien entre les différents partenaires, internes et externes à l'école, qui jouent un rôle de soutien aux élèves ;
 - veiller à assister les EC dans l'information aux équipes éducatives, aux autres élèves et aux parents.

En outre, le coordonnateur est chargé de toute mission que lui délèguerait le directeur de l'école siège en lien avec les missions générales des pôles.

Après concertation avec l'organe local de concertation sociale sur les besoins du pôle, le PO fixe le profil de la fonction de coordonnateur à pourvoir, qui est composé de deux parties : le **profil générique** reprenant les missions des pôles tel que défini supra ; **un profil spécifique** précisant la ou les fonctions à pourvoir et d'éventuels critères complémentaires qui visent à **répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires** du pôle.

Des aménagements raisonnables

On entend par **AR** les **mesures appropriées**, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, **afin de permettre à un élève d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire**, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée relative à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'**AR matériels, organisationnels ou pédagogiques** appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé.

Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des **indicateurs** suivants :

- l'impact financier de l'AR, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;
- l'impact organisationnel de l'AR, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;
- la fréquence et les modalités temporelles (moment de l'année, fréquence, durée) prévues de l'utilisation de l'AR par la personne en situation de handicap ;
- l'impact de l'AR sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;
- l'impact de l'AR sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;
- l'absence d'alternatives équivalentes.

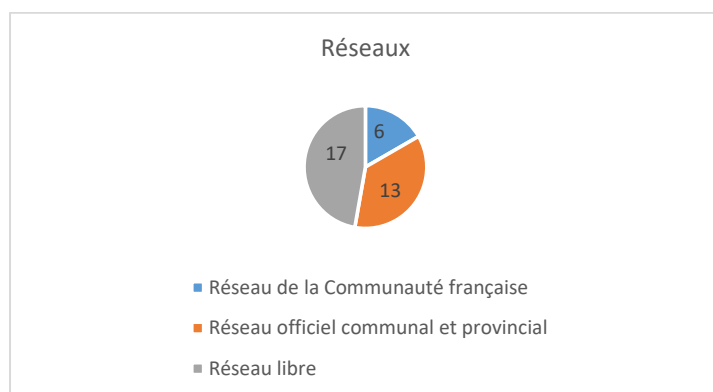
3. MÉTHODOLOGIE

3.1 DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON

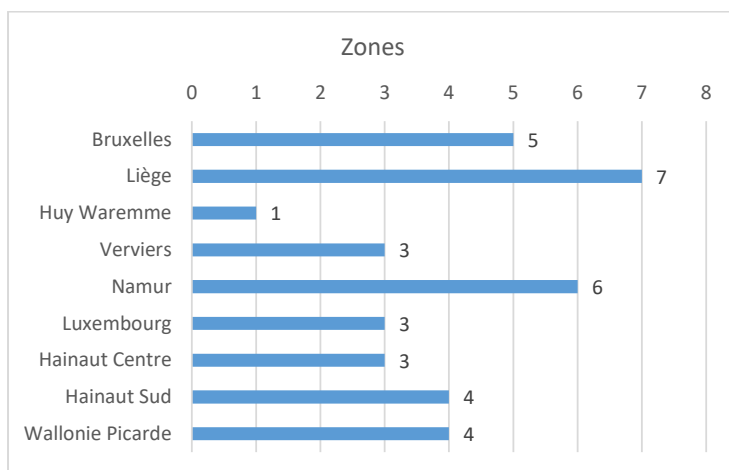
Une réunion entre le chantier 14, la Direction d'Exploitation des données (DED) et le Service général de l'Inspection (SGI) a permis de déterminer les critères de sélection pour l'échantillon de cette mission. Il a notamment été décidé de tirer un échantillon d'écoles fondamentales et secondaires ordinaires plutôt qu'une sélection de pôles. La méthode d'échantillonnage représentatif tient compte des zones, réseaux et catégories.

La DED a procédé à un tirage de 50 écoles, 25 fondamentales et 25 secondaires, coopérant avec 10 pôles différents. Quatre pôles soutiennent des écoles fondamentales et secondaires, six pôles soutiennent exclusivement des écoles fondamentales ou des écoles secondaires. Le SGI a réalisé des grappes d'écoles correspondant à un même pôle et a sélectionné 25 écoles parmi ces 10 grappes. Cette sélection a été complétée avec 7 écoles afin d'ajouter plus de pôles, de couvrir plus de zones et d'englober plus de catégories. La proposition d'échantillon comprenait 32 écoles, 17 fondamentales et 15 secondaires, coopérant avec 16 pôles.

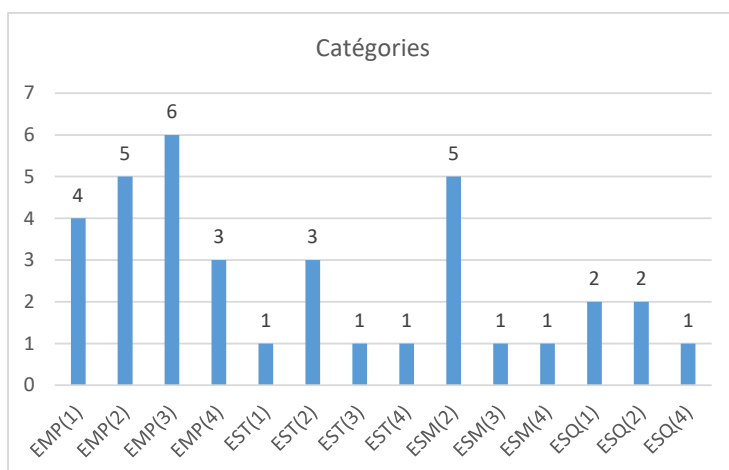
Un échange entre le chantier 14, la COC, le cabinet de Madame la ministre Glatigny et le SGI a mené à ajouter 4 EC avec 4 pôles différents en privilégiant un taux d'IPT élevé, afin d'atteindre le nombre de 20 pôles. L'échantillon raisonné comprend ainsi 18 écoles fondamentales et 18 écoles secondaires, dont la répartition selon les zones, réseaux et catégories est illustrée dans les graphiques 1,2 et 3.



Graphique 1. Répartition des écoles selon le réseau



Graphique 2. Répartition des écoles selon la zone



Graphique 3. Répartition des écoles selon la catégorie

3.2 MÉTHODE DE COLLECTE DES DONNÉES

Les données ont été collectées via :

- une analyse documentaire dans les pôles :
 - annexe du contrat d'objectifs de l'école siège ;
 - documents d'information sur les missions collectives et individuelles ;
 - documents d'information aux parents/ou aux élèves ;
 - protocoles d'intégration permanente totale ;
 - tout autre document en lien avec les missions collectives et individuelles ;
- une analyse documentaire dans les EC des protocoles fixant les modalités et les demandes des AR ;
- des entretiens semi-directifs avec les directions des EC ;
- des entretiens semi-directifs avec les coordonnateurs de pôles.

4. RELEVÉ ET ANALYSE DES FAITS

4.1 MISSIONS COLLECTIVES MISES EN ŒUVRE PAR LES PÔLES

Les pôles exercent quatre missions collectives⁴. Cette partie synthétise les données collectées lors de la visite de 20 pôles sur base des déclarations de leurs coordonnateurs et /ou directeurs ainsi que des documents suivants :

- documents d'information à l'attention des équipes éducatives sur les missions (PPT, Padlet, Microsoft Teams, procès-verbaux (PV) de réunion...) ;
- documents d'information aux parents et/ou aux élèves majeurs ;
- planification de l'horaire de l'équipe, tous documents utiles en lien avec les missions collectives ;
- annexe du contrat d'objectifs de l'école siège.

4.1.1 Missions collectives

Ce point présente successivement les quatre missions collectives mises en œuvre par les pôles.

Missions liées à l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT

Selon les déclarations des coordonnateurs et les documents consultés, tous les pôles visités (20) s'acquittent de la mission d'information sur les AR. Les pôles visités concernés par l'IPT (19) prennent en charge une information à ce sujet.

D'autres thématiques abordées lors de cette mission sont également citées dans 13 pôles (annexe 6) ⁵ comme :

- les troubles de l'apprentissage et du comportement et les besoins spécifiques ;
- la nature des missions et le fonctionnement des pôles ;
- les méthodes pédagogiques en lien avec les besoins particuliers des élèves et les outils pédagogiques ;
- le cadre légal et les ressources ;
- l'inclusion et le climat scolaire.

Différents moyens de transmission de l'information sont mis au service de ces missions (annexe 7) :

- supports écrits en version papier et numérique tels que présentations PowerPoint, courriers, newsletters ;
- rencontres entre acteurs concernés : réunions d'information, animations en ateliers destinées aux enseignants, dispositifs participatifs ;
- animations dans les classes à destination des élèves ;
- évènements et initiatives publiques comme participations aux journées portes ouvertes, organisation d'un salon de l'inclusion scolaire.

⁴ Cf. point 2 : cadre normatif

⁵ Les classements sont systématiquement établis en suivant l'ordre hiérarchique des occurrences.

Dans le cadre de cette mission, les pôles visités énoncent comme **élément facilitateur**⁶ (annexe 15) leur organisation au début de l'année scolaire, car elle permet aux enseignants de mieux comprendre les missions des pôles et de s'engager dans un processus démystifié. Par ailleurs, 5 pôles citent comme **freins** la méconnaissance ou la lecture partielle du cadre légal de la part des EC, des missions des pôles et du rôle des écoles partenaires.

Missions permettant d'assurer un lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences

Les coordonnateurs des 20 pôles visités déclarent mener ces missions (annexe 8) au moyen de/d' :

- réunions ponctuelles programmées avec les acteurs des EC et les Centres PMS ;
- présence régulière d'un membre du pôle dans les EC ;
- rencontres programmées avec des partenaires extérieurs : professionnels de la santé services de l'aide à la jeunesse (SAJ), services d'aides à l'inclusion (SAI), ASBL... ;
- dispositifs d'échanges entre partenaires avec parfois l'intervention de spécialistes et/ou de services extérieurs tels que le Service d'aide à l'intégration ;
- partenariats avec des acteurs de l'enseignement externes aux EC : conseillers au soutien et à l'accompagnement (CSA)... ;
- opérateurs de formation ou dispositifs de sensibilisation : l'IFAPME, la collaboration avec les universités comme l'UMons et du Québec, les hautes écoles, l'enseignement pour adultes délivrant le CAP... ;
- rencontres entre pôles ;
- autres actions mises en place et citées plusieurs fois de façon disparate.

Les coordonnateurs évoquent la présence régulière de membres des pôles dans les EC comme facteur facilitant la collaboration, car elle permet d'installer un climat de confiance et un soutien aux équipes accessible. La collaboration effective avec les Centres PMS et entre pôles d'un même réseau d'enseignement sont également cités une fois comme facilitateurs dans la mise en œuvre de cette mission.

Toutefois, 4 pôles se démarquent par la multiplicité et la diversité des partenaires mobilisés. Les autres ne mentionnent que peu de partenaires extérieurs, voire aucun : 4 précisent des actions qui relèvent d'autres missions collectives du décret, et non celle qui fait l'objet de l'analyse ici.

Missions d'accompagnement et de soutien aux membres de l'équipe éducative des EC dans l'organisation des AR, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils

Les documents consultés ainsi que les déclarations des coordonnateurs révèlent que les pôles accompagnent et soutiennent les membres de l'équipe éducative dans l'organisation des AR par la mise à disposition d'outils (20), le conseil (19) et l'accompagnement en co-enseignement (8).

12 pôles précisent leurs actions au niveau du conseil et de la mise à disposition d'outils.

⁶ Au terme de l'entretien des 20 pôles visités, 16 coordonnateurs énoncent des facilitateurs et des freins à la mise en œuvre des missions qui leur sont décrétalement dédiées.

- Le conseil par :
 - l'observation des élèves en classe (5) ;
 - l'accompagnement pédagogique et/ou méthodologique (3) ;
 - le suivi individualisé de l'enseignant dans la mise en place d'AR à prévoir (3) ;
 - la mise à disposition de ressources numériques (3) ;
 - l'aide à la compréhension de rapports médicaux, vulgarisation (2) ;
 - la désignation de référents dans chaque EC pour répondre aux demandes des enseignants (1) ;
 - l'aide à la complétude du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) (1).
- La mise à disposition d'outils par :
 - le prêt de matériel : clé USB, fiche conseil AR, boîte de matériel pour les peaux actives, gestion des émotions, roue de défis, projecteur, tablettes, PC, valisette pour la dyspraxie, livres thématiques, bouchons d'oreilles, casques antibruit, fiches de procédure (9) ;
 - la démonstration des outils spécifiques (5) ;
 - les ressources bibliographiques (1).

En outre, des propos (3) évoquent comme frein le manque de sollicitation et de proactivité de la part des EC, notamment, pour la mise en place des AR. Les pôles citent par exemple, la crainte des EC d'être surveillées ou jugées par les membres des pôles.

Missions d'accompagnement des EC dans l'élaboration de protocoles d'AR lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle s'avère nécessaire

Les documents consultés ainsi que les déclarations des coordonnateurs des pôles visités révèlent que 17 d'entre eux mènent ces missions.

Les actions citées dans ce cadre sont multiples :

- participation dans l'élaboration du protocole (9) :
 - observation directe en classe pour identifier les besoins des élèves (ex. : regards croisés et /ou à des moments différents) ;
 - concertation avec les autres acteurs (ex. : enseignants, directions, parents, membres des pôles, Centres PMS, intervenants externes) ;
 - démarche progressive : observation → analyse → proposition ;
 - prise en compte du contexte global des élèves (environnement de classe, interactions, bilans...) ;
- aide à la rédaction et/ou à la reformulation des protocoles principalement sur la mise en place des AR (6) ;
- réflexion quant à l'opérationnalisation des AR proposés (4) ;
- participation à la réunion de signature avec les parents (1) ;
- mise à disposition d'un canevas rédactionnel et d'un guide d'accompagnement (1).

Deux pôles déclarent ne pas avoir de regard sur tous les protocoles mis en place dans les EC.

Par ailleurs, deux pôles citent comme freins :

- des dysfonctionnements techniques rencontrés sur la plateforme E-pôle ;
- un accès limité aux dossiers des élèves une fois l'année scolaire clôturée ;
- la transmission des protocoles parfois laissée aux parents (au détriment du suivi des élèves) ;
- l'absence d'accès au DAccE.

Cette mission est partiellement assumée par les Centres PMS dans 1 pôle (25 EC sur les 40 concernées par ce pôle).

4.1.2 Bénéficiaires

Selon les déclarations, les équipes éducatives sont les bénéficiaires les plus fréquemment identifiés (annexe 9) et, en priorité, les enseignants.

Les directions et les éducateurs bénéficient largement des missions liées à l'information et à la mise en lien entre partenaires, mais moins souvent des missions d'accompagnement et de soutien à l'organisation des AR et celles qui visent l'élaboration des protocoles.

Les élèves sont aussi mentionnés comme bénéficiaires de l'ensemble des missions collectives. Les déclarations des coordonnateurs indiquent une prise en compte globale de l'ensemble des publics scolaires.

Les parents sont exclusivement évoqués comme bénéficiaires dans le cadre des missions liées à l'information. Sur 20 pôles visités, 17 leur dispensent des informations sur les AR ; 11 sur les IPT.

Aucun niveau d'enseignement ne semble privilégié dans la mise en œuvre des actions.

4.1.3 Modalités organisationnelles et temporelles

Selon les déclarations des coordonnateurs et d'après les informations collectées dans les documents, pour l'ensemble des missions, les pôles répondent aux demandes émanant de l'équipe éducative, des parents, des élèves issus de l'enseignement secondaire ou encore des référents des pôles présents dans les EC à la suite de l'identification de besoins particuliers.

Plus de la moitié des pôles organise les missions collectives pendant l'année scolaire.

Parmi celles-ci, les missions d'information sont, pour un peu moins de la moitié des pôles, organisées systématiquement en début d'année scolaire. Pour ¼ des pôles, elles le sont mensuellement. 3 pôles n'organisent ces missions d'information qu'exclusivement à la demande des EC.

4.1.4 Traitement des demandes

Les moyens de contact⁷ déclarés et observés dans les pôles visités sont les suivants :

- outils numériques (formulaire FORMS en ligne et courriels) ;
- supports papier sous forme de fiche de contact ;

⁷ Les classements sont systématiquement établis en suivant l'ordre hiérarchique des redondances.

- échanges par téléphone ;
- interpellations directes des membres des pôles lorsqu'ils effectuent les permanences dans l'école.

Certains pôles (4) soulignent le rôle des plateformes numériques comme facilitateurs dans la gestion des demandes.

Les demandes émanant des EC sont :

- analysées lors des réunions d'équipe qui ont lieu 1 à 2 fois par semaine (9) ;
- traitées chronologiquement suivant leur arrivée (6) ;
- priorisées en fonction des besoins et/ou de l'urgence de la situation (6) ;
- suivies d'un échange verbal afin de clarifier les besoins et d'orienter le dossier vers l'agent disposant des compétences les plus appropriées (6).

4.1.5 Évaluation du suivi

14 pôles visités déclarent mesurer si les besoins des EC sont rencontrés via :

- une évaluation des dispositifs mis en place ;
- un bilan des missions (annuel ou bisannuel) ;
- un cadastre annuel recensant les besoins et attentes exprimés par les EC.

Les autres pôles (6) ne procèdent pas à des évaluations formelles.

4.1.6 Ressources humaines

Les équipes des 20 pôles visités sont pluridisciplinaires (annexe 11) dans les domaines pédagogique, paramédical et social.

La moitié des membres du personnel mobilisés provient du domaine pédagogique, suivi de près par le paramédical. En revanche, le domaine relatif au social est très peu représenté.

Dans les équipes, les profils les plus représentés au sein des pôles visités sont ceux d'instituteurs primaires, d'instituteurs maternels, de professeurs, de logopèdes, de psychologues, d'ergothérapeutes, de psychologues et d'éducateurs.

Les assistants sociaux et les kinésithérapeutes sont moins représentés. Les infirmiers, les puériculteurs et les orthoptistes complètent minoritairement les membres du personnel (MDP) des pôles visités. D'autres métiers plus spécialisés sont cités une seule fois comme psychomotricien, orthopédagogue, neuropsychologue ou référent numérique.

En outre, 8 pôles déclarent rencontrer des difficultés liées au recrutement, à la rotation et à l'évaluation du personnel, ce qui constitue un frein à la mise en œuvre de leurs missions. Ils soulignent également les limites de l'offre de formation, en particulier dans les zones rurales, ainsi que les contraintes géographiques (étendue des secteurs, temps de trajet importants).

4.1.7 Ressources matérielles

Les ressources matérielles recensées par les coordonnateurs des 20 pôles visités pour les missions collectives sont ⁸ :

	Mission d'information	Lien entre partenaires	Accompagnement et soutien dans l'organisation des AR	Accompagnement dans l'élaboration de protocoles d'AR
Matériel numérique et informatique	tablettes, PC, PPT, projecteurs, sites Internet, formulaires Forms (57)	PC, projecteurs, tablettes, PPT, pages Facebook, plateformes Teams (35)	tablettes, PC, projecteurs, applications, vidéos, plateformes Teams (35)	projecteurs, PC, applications, PPT, clés USB, pages Facebook (17)
Matériel pédagogique et scolaire	valisettes DYS, AR, outils didactiques, guides, jeux, pauses actives (22)	valisettes DYS et AR, minuterie (7)	éléments (valisettes DYS, AR, matériel scolaire de base (36)	valisettes AR, DYS, matériel scolaire, outils ergonomiques, boîtes d'activités, caches de lecture, minuterie (18)
Matériel papier et documentaire	bibliothèques, livres, catalogues, newsletters (9)	flyers, brochures, affiches, cartes de visite, organigrammes, guides (14)	flyers, brochures, affiches, fiches d'observation, référentiels (12)	flyers, brochures, affiches, fiches d'observation, modèles de protocole, bibliothèques (15)
Matériel audio et sensoriel	casques antibruit, chuchoteurs, bouchons, lunettes, écharpes lestées (13)	écharpe lestée, casques antibruit (5)	casques antibruit, casques audio, chuchoteurs, fidgets, écharpes lestées (11)	casques antibruit (5)
Mobilier ergonomique	assises, tabourets, tableaux portables (7)	assises, coussins (3)	assises, coussins, tabourets (6)	assises, coussins, tabourets (3)

La mission liée à la diffusion d'information est, de loin, selon les propos déclarés, celle qui propose le plus de matériel numérique et informatique. Les outils et supports proposés sont en adéquation avec l'objectif premier de la mission. D'après les déclarations de 4 pôles, l'utilisation de plateformes numériques facilite le partage et l'accès aux documents. L'information concernant le matériel pédagogique et scolaire spécifique aux besoins des élèves y est également importante de même que celle dispensée sur le matériel audio et sensoriel.

La mission permettant la liaison entre les différents partenaires présente moins de matériel à destination des élèves, mais propose un ensemble important de matériel numérique et informatique ainsi que de matériel papier et documentaire.

⁸ Les occurrences correspondent au nombre de ressources matérielles mentionnées par les coordonnateurs des pôles.

La mission pour l'accompagnement et le soutien dans l'organisation des AR, dispose d'un matériel pédagogique et scolaire très étoffé. Le matériel numérique et informatique est également proposé de façon conséquente.

La mission liée à l'élaboration des protocoles nécessite plus l'utilisation de matériel papier et documentaire. L'offre numérique et informatique y est plus restreinte.

Le matériel ergonomique est moins représenté, mais présent dans chacune des missions.

4.2 MISSIONS INDIVIDUELLES MISES EN ŒUVRE PAR LES PÔLES

Les pôles exercent quatre missions individuelles. Cette partie synthétise les données collectées lors de la visite de 20 pôles sur la base des déclarations de leurs coordonnateurs et/ou directeurs ainsi que des documents suivants :

- documents d'information à l'attention des équipes éducatives sur les missions (PPT, Padlet, Microsoft Teams, PV de réunion...);
- documents d'information aux parents et/ou aux élèves majeurs ;
- planification de l'horaire de l'équipe, tous documents utiles en lien avec les missions individuelles,
- annexe du contrat d'objectifs de l'école siège.

4.2.1 Missions individuelles

Ce point présente successivement les quatre missions individuelles mises en œuvre par les pôles.

Missions liées à l'accompagnement des élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des AR si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'AR

Parmi les 20 pôles visités, 16 coordonnateurs déclarent mener cette mission via les actions visant l'accompagnement direct et indirect des élèves.

- Accompagnement direct des élèves :
 - soutien direct en classe (10) ;
 - soutien à la mise en place d'outils numériques de compensation (10) ;
 - mise à disposition de matériel (9) ;
 - pratiques de co-intervention, co-enseignement ou apport d'une expertise (8) ;
 - prise en charge durant les heures de cours (5) ;
 - prise en charge à l'extérieur de la classe (5) ;
 - prise en charge en dehors des heures de cours (3) ;
 - observation sur le terrain (3) ;
 - proposition directe d'accompagnement à l'élève (1).
- Accompagnement indirect des élèves :
 - évaluation et ajustements du processus pour répondre aux besoins identifiés et pour répondre à son efficacité (7) ;
 - collaboration entre les intervenants (EC et membres des pôles) (4) ;

- formation spécifique des MDP (2) ;
- organisation d'une équipe volante (1).

4 coordonnateurs déclarent ne pas mener ces missions.

Missions liées à l'accompagnement des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des AR

Selon les déclarations et les documents consultés, les 20 pôles visités organisent ces missions.

- Les actions mises en place pour l'accompagnement direct des élèves sont similaires à celles de la mission individuelle précédente. Elles se déclinent comme suit :
 - soutien direct en classe (13) ;
 - soutien à la mise en place d'outils numériques de compensation (11) ;
 - mise à disposition de matériel (10) ;
 - pratiques de co-intervention, co-enseignement ou apport d'une expertise (6) ;
 - prise en charge à l'extérieur de la classe (6) ;
 - prise en charge en dehors des heures de cours (6) ;
 - prise en charge durant les heures de cours (3) ;
 - observation sur le terrain (2) ;
 - priorisation des objectifs (1).
- Les actions mises en œuvre dans l'accompagnement indirect des élèves sont ciblées sur les déficiences visuelles et auditives. Elles se déclinent comme suit :
 - utilisation d'une échelle des besoins pour adapter l'accompagnement (6) ;
 - soumission d'interventions à la direction de l'école (2) ;
 - évaluation et ajustements du processus pour répondre aux besoins identifiés et pour répondre à son efficacité (1) ;
 - apport de l'expertise d'une école de l'enseignement spécialisé (1) ;
 - formation spécifique des MDP (déficiences visuelles et auditives) (1) ;
 - conscientisation du groupe-classe quant aux problématiques des élèves en IPT (1).

Missions liées à l'évaluation des protocoles d'AR et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des AR pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève

Selon les déclarations et l'analyse des protocoles et des PV de réunions présentés, 14 pôles collaborent à l'évaluation des protocoles, comme suit :

- à la demande de l'EC (5) ;
- à la demande de l'enseignant (4) ;
- à l'initiative du pôle : à partir d'observations sur le terrain (3) ; à l'aide d'outils qui sont spécifiques à chaque intervenant (2) ; par une évaluation formelle et un réajustement des AR (1) ; par une évaluation informelle des protocoles non contractualisés (1).

À la suite de cette évaluation, 6 de ces pôles participent à l'ajustement du protocole.

Parmi ces 14 pôles, 8 déclarent **orienter vers l'enseignement spécialisé** en cas d'insuffisance des AR pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques des élèves. Ils précisent :

- évaluer les AR (3) ;
- rédiger un document servant à l'orientation, et ce, en collaboration avec les Centres PMS ou à sa demande (3) ;
- observer sur le terrain (1) ;
- organiser des réunions collégiales (1).

Les autres pôles déclarent qu'il n'y a pas d'élève à orienter vers l'enseignement spécialisé dans leurs EC.

Missions liées à l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'IPT pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé

Les documents consultés ainsi que les déclarations recueillies dans les pôles montrent que 19 d'entre eux mènent cette mission. Les actions citées sont variées :

- Accompagnement direct des élèves :
 - accompagnement hebdomadaire en classe (7) ;
 - pratique de co-intervention, co-enseignement (4) ;
 - rédaction de synthèses, de points de matière et suivi de documents (ex : JDC) (3) ;
 - suivi social, relationnel et comportemental (2) ;
 - soutien direct en classe (2) ;
 - prise en charge durant les heures de cours (2) ;
 - prise en charge en dehors des heures de cours (2) ;
 - prise en charge à l'extérieur de la classe (1) ;
 - accompagnement en atelier (1) ;
 - mise à disposition de matériel (1) ;
 - soutien à la mise en place d'outils numériques de compensation (1) ;
 - suivi par un référent stable (1) ;
 - prise en charge aux épreuves externes certificatives (EEC) en tant que tiers aidant (1).
- Accompagnement indirect des élèves :
 - adaptation de l'accompagnement pédagogique suivant une analyse de la situation (5) ;
 - mutualisation des ressources pour l'optimisation de l'accompagnement (3) ;
 - organisation d'une équipe volante (1) ;
 - évaluation post-accompagnement de l'évolution de l'autonomie de l'élève (1) ;
 - élaboration d'un document type pour favoriser la transition primaire-secondaire (1) ;
 - collaboration avec des partenaires au regard des besoins des élèves (1) ;
 - participation aux conseils de classe et d'intégration (1) ;
 - échange d'expertise avec la coordonnatrice lors des réunions collégiales (1) ;
 - réunion pour assurer le suivi, l'évolution et la programmation avec les acteurs (1) ;
 - dialogue avec le pôle précédent (1).

En outre, la mutualisation des documents est citée comme étant un facilitateur de la mise en œuvre des missions des pôles.

4.2.2 Bénéficiaires

Les élèves sont les bénéficiaires de ces missions individuelles. Globalement, tous les niveaux d'enseignement sont couverts par ces missions (annexe 10).

Par ailleurs, les élèves à besoins spécifiques en IPT sont minoritairement représentés en maternelle.

4.2.3 Modalités organisationnelles et temporelles

Les modalités organisationnelles et temporelles des missions individuelles relevées dans les déclarations des coordonnateurs et dans les documents consultés au sein des 20 pôles mettent en évidence les éléments qui suivent.

- Missions liées à la mise en œuvre des AR :
 - La majorité des pôles les organise pendant l'année et répond uniquement à la demande.
 - ¼ des pôles les organise de façon hebdomadaire.
- Missions liées à l'accompagnement des élèves présentant des besoins sensori-moteurs :
 - La plupart des pôles organisent l'accompagnement pendant l'année et répondent uniquement à la demande des acteurs impliqués.
 - La moitié d'entre eux effectuent un accompagnement hebdomadaire.
- Missions liées à l'élaboration des protocoles :
 - Ces missions sont organisées, pour un peu plus de la moitié des pôles concernés, pendant l'année scolaire et répondent uniquement à la demande.
 - ¼ des pôles les organise à différents moments de l'année scolaire.
- Missions liées à l'orientation vers le spécialisé :
 - Plus de la moitié des pôles concernés les organise pendant l'année et répondent uniquement à la demande.
- Missions liées à l'accompagnement du dispositif d'IPT :
 - La majorité des pôles accompagne le dispositif d'IPT pendant l'année scolaire, de façon hebdomadaire et interviennent spontanément.

4.2.4 Traitement des demandes

Les **moyens de contact** pour traiter les demandes liées aux missions individuelles sont similaires à ceux répertoriés pour les missions collectives.

Si les demandes émanent des parents, les coordonnateurs de pôle les invitent à prendre contact avec la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit. L'école réalise une demande officielle ; le pôle

planifie ensuite ses missions et prend contact avec les enseignants. La prise en charge s'effectue avec l'agent disposant des compétences les plus appropriées.

Tout comme pour les missions collectives, les demandes sont :

- considérées lors des réunions d'équipe qui ont lieu 1 à 2 fois par semaine (9) ;
- traitées chronologiquement suivant leur arrivée (6) ;
- priorisées en fonction des besoins et/ou de l'urgence de la situation (6) ;
- suivies d'un échange verbal afin de clarifier les besoins et d'orienter le dossier vers l'agent disposant des compétences les plus appropriées (6).

Concernant les missions d'orientation vers l'enseignement spécialisé, il ne s'agit pas de demande formelle. Cette mission est interdépendante de l'avis émis par le conseil de classe, du Centre PMS et de l'approbation des parents. Le rôle des pôles est d'apporter des éléments factuels qui confirment, le cas échéant, l'insuffisance d'effets positifs des AR. Le pôle informe les parents sur la transition de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécialisé et sur l'offre de ce dernier.

4.2.5 Évaluation du suivi

6 pôles visités déclarent mesurer si les besoins des EC sont rencontrés via :

- une évaluation des dispositifs mis en place (annuel ou bisannuel) ;
- un bilan des missions ;
- une concertation par un document de suivi.

Les autres pôles (14) ne procèdent pas à des évaluations formelles.

4.2.6 Ressources humaines

Les équipes des 20 pôles visités sont pluridisciplinaires (annexe 11) dans les domaines, pédagogique, paramédical et social.

Comme dans les missions collectives, les 3 domaines et profils sont similairement représentés avec une légère hausse du nombre d'acteurs dans le domaine pédagogique contrebalançant une légère baisse du nombre de coordonnateurs moins impliqués directement dans les classes.

Certaines fonctions sont prédominantes dans le suivi individualisé des élèves comme les enseignants tous niveaux confondus, les logopèdes, les ergothérapeutes et les psychologues.

4.2.7 Ressources matérielles

Les ressources matérielles recensées par les coordonnateurs des 20 pôles visités pour les missions sont centralisées au sein de ce tableau⁹ :

⁹ Les occurrences représentent le nombre de ressources matérielles déclaré par les coordonnateurs des pôles.

	Accompagnement individuel des élèves présentant des besoins spécifiques	Accompagnement individuel des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs	Évaluation des protocoles d'AR	Orientation vers l'enseignement spécialisé	Accompagnement des élèves à besoins spécifiques — IPT
Matériel numérique et informatique	tablettes, PC, PPT, projecteurs, outils variés (29)	PC, projecteurs, tablettes, PPT (26)	tablettes, PC, projecteurs, clés USB (17)	projecteurs, PC, applications (6)	projecteurs, PC, tablettes (20)
Matériel pédagogique et scolaire	valisettes DYS, AR, jeux didactiques (20)	valisettes DYS et AR, outils scolaires de base, minuterie (17)	valisettes DYS, AR (2)	valisettes AR, DYS 2, matériel scolaire (3)	valisettes AR, DYS 2, matériels scolaires (8)
Matériel papier et documentaire	bibliothèques, dictionnaires, flyers (11)	bibliothèques, flyers, brochures, affiches, référentiels (12)	flyers, brochures, affiches, fiches d'observation (11)	flyers, brochures, affiches, fardes de suivi (8)	flyers, brochures, affiches, fardes de suivi (7)
Matériel audio et sensoriel	casques antibruit, chuchoteurs (17)	écharpes lestées, casques antibruit (9)	casques antibruit, casques audio, écharpes lestées (4)	casques antibruit, écharpes lestées (4)	casques antibruit, écharpes lestées (8)
Mobilier ergonomique	assises, tabourets (11)	assises, coussins (9)	assises, coussins, tabourets (2)	assises, coussins, tabourets (2)	assises, coussins, tabourets (3)

Les deux missions liées à l'accompagnement individuel des élèves présentant des besoins spécifiques disposent des moyens matériels les plus importants.

La mission concernant les IPT suit, dans une moindre mesure, les mêmes tendances que celles des deux premières missions. Toutes les catégories sont représentées avec un focus mis sur le matériel numérique et informatique.

Les missions sur l'évaluation des protocoles d'AR et l'orientation vers l'enseignement spécialisé recensent principalement du matériel numérique et informatique ainsi que du matériel papier et documentaire.

4.3 SYNTHÈSE DES MISSIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES PÔLES

Il se dégage de l'analyse des documents et des entretiens que :

Certaines **missions collectives** vont au-delà du périmètre fixé par le décret dans certains pôles (missions liées à l'information, missions d'accompagnement et de soutien aux membres de l'équipe éducative). D'autres ne sont pas déclarées dans tous les pôles ou sont investies à des degrés variables. Ainsi, 4 pôles se distinguent par leur engagement marqué dans la mise en réseau des partenaires; certains pôles informent les EC sur d'autres thématiques que les AR et l'IPT ; certains pôles proposent du co-enseignement et des formations.

Ne sont pas mises en place dans certains pôles les **missions individuelles** liées à l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques dans le cadre de la mise en place des AR et celles liées à l'évaluation des protocoles d'AR ainsi qu'à l'orientation vers le spécialisé. À l'inverse, les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'IPT ainsi que les élèves à besoins sensori-moteurs bénéficient d'une prise en charge rapprochée par les acteurs compétents pour répondre à leurs besoins. Ils disposent de ressources matérielles spécifiques.

La **mise en œuvre des missions**, qu'elles soient collectives ou individuelles, est donc **hétérogène**. Dans les pôles et les EC, il existe une disparité dans la compréhension de ces missions et parfois une confusion quant à leurs objectifs. Des déclarations révèlent une méconnaissance ou une lecture partielle du cadre légal ; ce qui a d'ailleurs été, entre autres, cité en tant que frein au déploiement des missions.

Les **degrés de proactivité** des EC et des pôles, dont certains agissent à la demande notamment pour les missions d'information, montrent que toutes et tous ne sont pas au même niveau dans leur manière de collaborer. Ils traduisent une approche relationnelle inégale dépendant notamment de la lisibilité de l'offre de service des pôles, de la posture ou de l'ouverture des équipes éducatives, du contexte et de l'organisation des pôles.

Des **disparités concrètes** sont relevées :

- Certaines écoles bénéficient d'une permanence régulière d'un membre du pôle ; d'autres pas.
- Les moyens de communication et de transmission de l'information sont nombreux et varient selon les pôles.
- Une procédure de traitement des demandes est mise en place dans chaque pôle. Elles sont prises en compte dans l'ordre de leur arrivée ou priorisées en fonction de l'urgence de la situation selon les pôles ou des besoins spécifiques.
- Des pôles déclarent être confrontés à des contraintes géographiques (distances éloignées, zones isolées) qui engendrent des difficultés d'organisation des horaires et limitent les possibilités d'accompagnement.
- Les fonctions des acteurs impliqués dans les missions sont principalement dans les domaines pédagogique et paramédical. Certaines fonctions ne sont pas représentées dans certains pôles.

Certains pôles n'évaluent pas l'opérationnalisation des actions mises en place. Pour d'autres, l'évaluation repose sur des retours informels du terrain ou sur des actions ponctuelles, sans réelle démarche qualitative ou quantitative objective. Il n'existe pas d'outils formels systématiques permettant l'évaluation des actions.

Les Centres PMS sont cités quelques fois par les interlocuteurs, leur complémentarité n'est pas effective dans tous les pôles alors que l'un d'entre eux l'évoque comme un élément facilitateur et qu'il devrait agir de façon complémentaire selon le cadre légal.

Les pôles mettent à disposition et utilisent une large gamme de ressources matérielles permettant d'adapter l'environnement scolaire aux besoins spécifiques des élèves. L'usage de ressources matérielles se révèle plus important pour les missions collectives que pour les missions individuelles. Ceci est illustré par une prédominance des missions liées à l'information ainsi qu'à l'accompagnement et au soutien dans l'organisation des AR.

4.4 AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES (AR) MIS EN PLACE PAR LES PÔLES

Cette partie synthétise les données déclarées et analysées au travers des protocoles lors de la visite des 20 pôles et des 36 EC.

Données récoltées auprès de 20 pôles

Un pôle n'organise pas d'AR, un autre pôle déclare être dans l'impossibilité d'objectiver la proportion des différents types d'AR mis en place dû au nombre très élevé de ses EC. Dès lors, les constats suivants concernent 18 pôles.

Les types d'AR mis en place par les pôles **dans l'ensemble des EC** visitées sont proportionnellement de :

- 45,5% d'ordre pédagogique ;
- 41% d'ordre organisationnel ;
- 13,5 % d'ordre matériel.

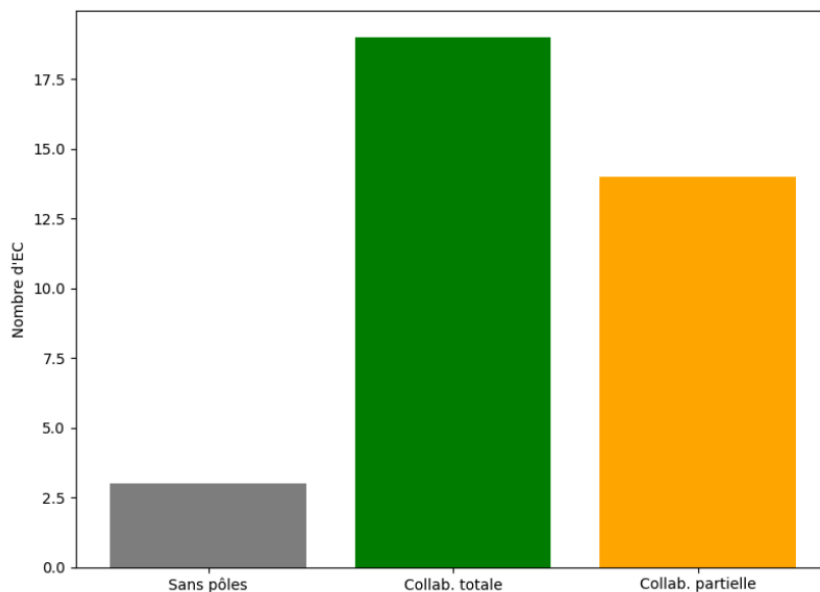
Ces proportions apparaissent similaires aux données collectées auprès des écoles échantillonnées.

Données collectées auprès des 36 EC

Les données collectées **sont issues de l'analyse des protocoles** mis à disposition par les EC **visitées**.

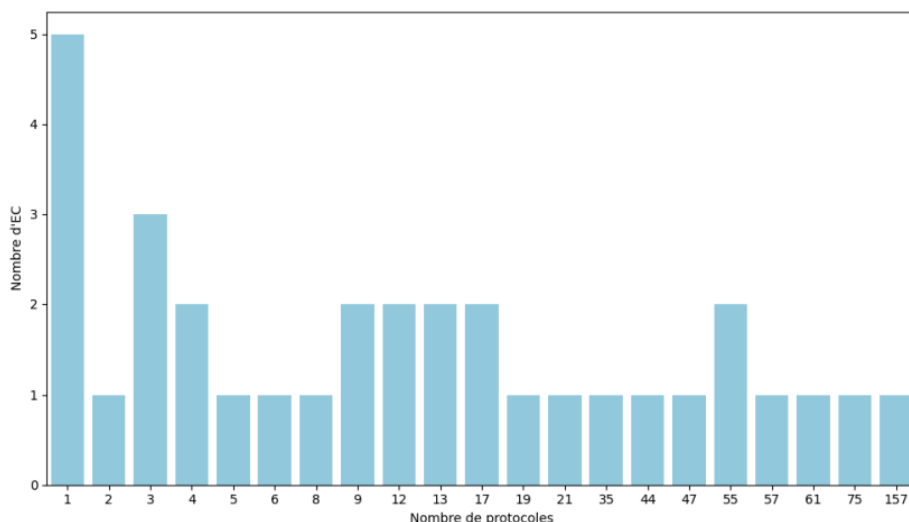
3 EC mettent en place les protocoles sans l'intervention des pôles. 33 EC mettent en place des protocoles d'AR avec les pôles :

- 19 mettent en place tous leurs protocoles avec les pôles ;
- 14 collaborent avec les pôles pour la mise en place de 3 à 98 % de leurs protocoles (annexe 12).



Graphique 4 : Répartition des EC selon le type de collaboration dans la mise en place des protocoles

Le nombre de protocoles mis en place par le pôle varie de 1 protocole par école jusqu'à 157 pour l'une d'elles :



Graphique 5 : Répartition du nombre de protocoles mis en place par les pôles dans les EC

4.4.1 AR pédagogiques

Ces AR concernent les méthodes d'enseignement, les stratégies d'apprentissage et les modalités d'évaluation. Ils représentent une proportion moyenne de 45 % de l'ensemble des AR mis en place dans les 36 EC de l'échantillon.

Les AR pédagogiques les plus récurrents, mis en place par les pôles, relevés dans les protocoles sont les suivants (annexe 12) :

- proposer des relances intentionnelles/attentionnelles (299) ;
- préciser les attentes et vérifier la compréhension des consignes (233) ;
- faire le lien avec les apprentissages antérieurs pour faciliter la compréhension et la mémorisation (226) ;
- adapter les documents : simplifier le contenu, éviter le superflu, utiliser une police adaptée (225) ;
- permettre l'utilisation d'un lexique/dictionnaire lors de la production et/ou de la lecture d'écrits (204) ;
- adapter les consignes : courtes, hiérarchisées, avec support visuel (188) ;
- adapter les évaluations : temps, consignes, quantité d'exercices, QCM ou évaluations orales (186) ;
- adapter les activités en tenant compte du temps d'attention (111) ; élaborer un planning individuel d'organisation avec des repères (110).

4.4.2 AR organisationnels

Ces AR concernent la structuration de l'environnement d'apprentissage, l'établissement de routines claires et la mise en place d'une organisation efficace. Ils représentent une proportion moyenne de 40,5 % des AR mis en place dans 33 des 36 EC de l'échantillon.

Les AR organisationnels les plus récurrents, mis en place par les pôles, relevés dans les protocoles sont les suivants (annexe 12) :

- autoriser les élèves à s'aider des notes d'un pair (267) ;
- assurer le passage de classe avec les mêmes outils et référentiels : maintien des mêmes supports pour faciliter la transition entre les classes (263) ;
- organiser et adapter les activités en tenant compte de la lenteur et de la fatigabilité des élèves (254) ;
- agencer un environnement sécurisant et calme : cadre structurant avec des règles claires pour réduire l'anxiété et favoriser la concentration (235) ;
- veiller aux aspects pratiques de communication entre les élèves dans le cadre des activités collectives (180) ;
- éviter les distracteurs visuels et auditifs (164).

4.4.3 AR matériels

Ces AR concernent les outils et les supports physiques qui facilitent l'apprentissage, la participation et l'accès à l'information. Ils représentent une proportion moyenne de 14,5 %.

Les AR de type matériel mis en place par les pôles les plus récurrents dans les protocoles sont les suivants :

- proposer des supports écrits de plus grande taille (180) ;
- fournir des logiciels spécifiques, des documents en version numérique ou papier (167) ;
- gérer le temps à l'aide d'outils tels que minuteur, sablier, ou planning visuel (117) ;
- mettre à disposition des supports visuels : écrits, illustrations, pictogrammes (79) ;
- utiliser des fiches outils/procédures/référentiels/abaques (55) ;
- mettre à disposition une balle antistress (53).

4.5 PLUS-VALUES APPORTÉES PAR LES PÔLES AUX EC DANS LE CADRE DES MISSIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

Lors des entretiens en écoles, les directions ont été invitées à s'exprimer concernant les plus-values apportées par le pôle avec lequel elles coopèrent. Les coordonnateurs de pôle, de leur côté, ont été écoutés quant au soutien qu'ils apportent et aux contacts qu'ils développent avec les EC.

Les propos ne permettent pas toujours de distinguer clairement ce qui est spécifique aux missions collectives de ce qui relève des missions individuelles (annexes 13 et 14) vu leur similarité : ils sont donc présentés ci-après dans une approche globale.

4.5.1 Soutien aux enseignants

Selon les EC

Elles considèrent que l'**observation des élèves en classe** (11) est une plus-value, car elle délivre un feedback aux enseignants. Celui-ci offre un **regard croisé** au sujet des besoins des élèves et une meilleure compréhension de leurs spécificités. Avant l'implémentation des pôles, les observations en classe étaient possibles, mais pas systématiques. Depuis, elles sont devenues couramment pratiquées.

Les interventions du pôle qui renforcent les actions pédagogiques sont également mises en avant par les EC. Elles aident les équipes éducatives à mieux comprendre les besoins des élèves eu égard aux troubles qu'ils présentent. Le regard extérieur expert (9), la proposition et la mise en place d'AR (9) et le renforcement des pratiques de différenciation pédagogique (2) sont le plus souvent énumérés dans ce cadre.

Selon les pôles

Une majorité (18) déclare, à l'instar des propos tenus par les directions des EC rencontrées, que le soutien apporté aux enseignants leur permet de mieux appréhender les besoins spécifiques des élèves. Ils précisent que ce soutien dépend de facteurs tels que la régularité des interventions, la maturité inclusive des EC ou la qualité du lien de confiance établi avec les équipes éducatives.

Les **observations des élèves en classe** sont également perçues comme une plus-value. Elles sont largement réalisées et ce, de façons diverses (ex : simple ou double observation, regards complémentaires avec deux personnes extérieures, rédaction d'un rapport d'observation).

De plus, la pluridisciplinarité apportée par les **expertises multiples** des membres des pôles permet de croiser les regards.

4.5.2 Accompagnement des élèves

Selon les EC

Avant l'implémentation des pôles, la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, en dehors des dispositifs d'intégration, dépendait de l'initiative individuelle des enseignants ou de dispositifs ponctuels. Les AR restaient parfois limités, peu systématisés. Aujourd'hui, la majorité des directions des EC rencontrées identifie la **prise en charge individualisée** des élèves à besoins spécifiques par le pôle comme une plus-value et comme un atout dans la réussite scolaire des élèves et ce, qu'il s'agisse d'AR ou d'IPT. D'après elles, ce dispositif d'accompagnement diminue le risque de stigmatisation des élèves, en renforçant leur inclusion dans les dynamiques de classe, leur confiance en eux et en favorisant une perception plus positive de leurs besoins par les pairs ainsi que par l'équipe éducative.

Selon les pôles

Une majorité des pôles (18) voit une plus-value dans les **accompagnements individuels**. Elle estime qu'ils contribuent positivement à la poursuite de la scolarité des élèves à besoins spécifiques dans les EC. Certains précisent participer au développement de l'autonomie des élèves et impliquer les parents.

Par ailleurs, trois pôles soulignent que l'intégration des AR dans les EC favorise leur pérennisation, au point que même les élèves non diagnostiqués peuvent en bénéficier.

4.5.3 Communication et collaboration

Selon les EC

Avant l'implémentation des pôles, les directions des EC estimaient être isolées dans les démarches administratives, organisationnelles et collaboratives à entreprendre en matière d'inclusion. Aujourd'hui, le pôle constitue une structure décrétable sur laquelle l'école coopérante peut s'appuyer.

Les directions évoquent les pratiques favorisant les échanges ainsi que la collaboration entre le pôle, la famille et l'école. Précisément, les plus-values identifiées concernent la **triangulation des relations** famille-école via un rôle de modérateur et/ou de médiateur joué par le pôle.

Selon les pôles

Ils mettent en exergue, à plusieurs reprises, la collaboration instaurée entre les acteurs comme une plus-value notamment via la **confiance mutuelle** qui en résulte, mais également par la présence des membres des pôles en école.

4.5.4 Formation et sensibilisation

Selon les EC

Avant que les pôles ne soient opérationnels, la formation et la sensibilisation permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves reposaient sur l'initiative individuelle des membres de l'équipe éducative et/ou des directions.

Aujourd'hui, dans certains pôles, des actions de « **formation¹⁰** » et de **sensibilisation** sont organisées pour les enseignants, les élèves et les parents, afin de mieux comprendre les troubles d'apprentissage et les AR. Par exemple, « *une journée pédagogique spécifique a été organisée sur les troubles DYS, le TDAH et les TSA* » et « *des ateliers de sensibilisation et de mise en situation permettent aux enseignants de mieux comprendre les troubles* » ont été organisés.

Des actions sont également menées à travers une information et une présentation des missions du pôle, des troubles, de l'IPT et des AR (20). Celles-ci sont complétées par des ateliers pratiques, des cafés pédagogiques et des animations (11). Les plus-values les plus marquantes relevées par les directions sont une meilleure compréhension et une évolution progressive des pratiques professionnelles au sein de l'équipe éducative.

Selon les pôles

L'**amélioration des pratiques pédagogiques** constitue une plus-value (7). Les formations, ateliers et conseils personnalisés dispensés dans certains pôles permettent aux enseignants de modifier leur posture et de s'inscrire dans une dynamique de professionnalisation continue. Certains déclarent aussi se tenir informés des études et travaux pédagogiques en lien avec leurs missions, de les transmettre aux

¹⁰ Terme utilisé par les directions des écoles lors des entretiens semi-directifs

EC et de proposer des actions concrètes en conséquence. Par ailleurs, un effet multiplicateur est souligné par les pôles : les enseignants accompagnés partagent spontanément les pratiques avec leurs collègues, ce qui étend l'impact.

4.5.5 Ressources matérielles

Selon les EC

Avant l'instauration des pôles, la conception et l'utilisation des outils pédagogiques dépendaient de l'initiative des enseignants et des moyens financiers que les EC leur allouaient.

Actuellement, d'après les déclarations des EC, le soutien des pôles se manifeste par la **mise à disposition d'outils pédagogiques** concrets permettant aux enseignants de mieux répondre aux besoins spécifiques des élèves.

Conçues pour favoriser l'autonomie et la compréhension des élèves, ces ressources matérielles allègent la charge de préparation des enseignants. De plus, la mutualisation de celles-ci constitue une plus-value quant à la dynamique inclusive et à l'amélioration globale des pratiques pédagogiques.

Selon les pôles

Quelques témoignages de coordonnateurs concordent avec les propos des EC en ce qui concerne la **mise à disposition d'outils pédagogiques** aidant les enseignants à mettre en place les AR.

4.5.6 Autres faits relevés

Sur les 36 écoles échantillonnées :

Pour les missions collectives et individuelles,

- 1 école affirme que le pôle n'apporte aucune plus-value.

Pour les missions collectives,

- 1 école ne cite pas de plus-value, mais précise que le processus est amorcé ;
- 1 école explique qu'aucune proposition apportée par le pôle n'a abouti ;
- 1 école a formulé une demande d'ateliers pour l'année scolaire suivante, cependant l'agenda du pôle semble déjà fortement chargé.

4.6 SYNTHÈSE DES PLUS-VALUES APPORTÉES PAR LES PÔLES

Les éléments saillants des plus-values déclarées par les EC sont les suivants.

L'**observation des élèves en classe** est un élément offrant un soutien aux enseignants un **regard croisé** permettant l'appréhension des besoins spécifiques des élèves. En outre, les interventions des pôles **renforcent les pratiques pédagogiques**, notamment, via la proposition et la mise en place d'AR. Quant à l'accompagnement des élèves, celui-ci repose sur leur **prise en charge individualisée**. L'intégration des AR profite à d'autres élèves, au-delà de ceux diagnostiqués.

La communication et la collaboration instaurées par les pôles développent un **lien entre l'école, la famille et le pôle** lui-même. Dans certains cas, elles permettent de rompre l'isolement des directions, de renforcer la confiance entre acteurs. Les actions de « formation » et de sensibilisation aident à une **meilleure compréhension des troubles d'apprentissage**, et à une **amélioration des pratiques pédagogiques** qui percolent auprès des équipes éducatives. Enfin, la mise à disposition d'outils pédagogiques répond aux besoins spécifiques des élèves afin de **favoriser leur autonomie**. Globalement, les déclarations expriment une volonté d'amélioration de l'inclusion, la déstigmatisation, et le renforcement de l'autonomie des élèves. Toutefois, quelques directions d'EC sont mitigées quant à la réelle plus-value apportée par les pôles.

5. CONCLUSION

La mise en œuvre des **missions individuelles et collectives** est hétérogène. Ainsi les écoles et les élèves risquent de ne pas tous bénéficier des mêmes services et du même accompagnement. En effet, si certaines missions vont dans certains pôles au-delà du périmètre fixé par le décret, d'autres missions, telles l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques ou l'évaluation des protocoles, ne sont pas mises en œuvre dans tous les pôles visités.

Cette hétérogénéité peut s'expliquer entre autres par une appréhension différente dans les pôles des missions diverses qui leur sont dévolues, parfois liées à une méconnaissance ou à une interprétation du cadre légal, avec comme corollaires des disparités dans l'information communiquée par les pôles aux différents acteurs.

Elle tient aussi à des modalités d'organisation et à des degrés de proactivité différents. Ainsi certains pôles répondent uniquement à la demande, certains pôles proposent des permanences dans les écoles, certains pôles collaborent davantage avec le Centre PMS ou engagent plus de partenariats. Des fonctions ne sont pas représentées au sein de l'équipe de plusieurs pôles. La multiplicité des modes d'organisation, de communication et de priorisation des demandes peut entraîner pour les élèves et les écoles une iniquité dans l'accès à l'information ainsi que dans la prise en charge assurée par les pôles.

La disparité peut être aussi liée à l'absence de pratiques formelles d'évaluation des actions des pôles permettant de dresser un état des lieux sur l'opérationnalisation, d'y poser un regard distancié et d'apporter les ajustements nécessaires.

En matière d'**aménagement raisonnables**, les AR pédagogiques et organisationnels apparaissent comme les plus fréquemment mobilisés par les pôles. Les AR matériels viennent renforcer cette dynamique en adaptant l'environnement des élèves. Particulièrement, dans les missions individuelles liées à l'accompagnement des élèves présentant des besoins sensori-moteurs ou bénéficiant d'un encadrement en IPT, les AR recensés apparaissent nombreux, précis et ciblés.

À terme, peut se poser la question de la nécessité d'un accompagnement renforcé des pôles dans la mise en œuvre des AR pédagogiques, organisationnels et matériels. En effet, cet accompagnement apparaît pertinent à l'heure actuelle pour montrer aux enseignants que leur intégration aux pratiques de classe est possible et réaliste. Pourtant, une fois ces dispositifs instaurés, intégrés aux pratiques enseignantes et inscrits dans une dynamique pérenne, ils nécessitent moins de soutien spécifique de la part des pôles.

À la question de la **plus-value des pôles apportée aux EC**, les directions des EC mettent en évidence plusieurs éléments. Le soutien aux enseignants permet, par l'observation des élèves à besoins spécifiques, d'apporter des conseils et de renforcer les pratiques pédagogiques grâce aux regards experts croisés des membres des pôles et des enseignants. La communication et la collaboration instaurées grâce aux missions des pôles renforcent la triangulation des relations entre les élèves, les parents et l'équipe éducative. La « formation » et la sensibilisation proposées par les pôles permettent aux équipes de mieux comprendre les troubles d'apprentissage et comportementaux. Elles favorisent la professionnalisation continue des enseignants concernés par les AR qui peut se diffuser à l'ensemble de leurs collègues. Des formations ne sont pas prévues en tant que telles dans les missions décrétales des

pôles. Les ressources matérielles mises à disposition des enseignants constituent un appui concret pour répondre à certains besoins spécifiques des élèves.

Quand il s'agit de la **plus-value apportée aux élèves**, les directions des EC mettent en avant la prise en charge individualisée des élèves à besoins spécifiques et l'apport concret en ressources matérielles qui participe au développement de leur autonomie. L'accompagnement individuel peut parfois s'élargir aux élèves non diagnostiqués bénéficiant alors des aménagements comme du matériel intégrés dans les pratiques de classe. Ces plus-values favorisent un climat scolaire dans lequel l'inclusion peut devenir une responsabilité collective.

Néanmoins, tant pour les missions individuelles que pour les missions collectives, quelques retours des EC font état d'une absence de bénéfices liés aux interventions des pôles. Ils ramènent à la question de l'égalité de traitement et de la disponibilité des pôles pour tous.

6. RECOMMANDATIONS

Le SGI recommande au Gouvernement de/d' :

- initier une mission d'inspection permettant d'évaluer la mise en œuvre effective des missions dont les pôles ont la charge ;
- clarifier la nature des missions dévolues aux pôles dans les dispositions décrétales ;
- favoriser une égalité de traitement des EC et des élèves en encourageant l'harmonisation des pratiques et des modalités organisationnelles des pôles ; en développant leur proactivité ; en s'assurant de la planification et de l'évaluation de leurs actions.

7. RELEVÉ DES « PRATIQUES MAJORANTES »

Quelques pôles exercent une permanence dans les écoles grâce à la présence d'un référent à des moments déterminés. Ce dispositif permet un contact direct avec le pôle et un accès plus rapide à ses services. Il facilite l'accompagnement et le soutien des EC et favorise une relation de confiance mutuelle entre pôles et EC.

Plusieurs pôles partagent leurs pratiques et mutualisent leurs outils organisationnels et pédagogiques. Ce dispositif d'échanges contribue à une harmonisation de la mise en œuvre des missions. Cela permet de gagner en efficacité en capitalisant sur des solutions déjà éprouvées.

8. SIGNATURES

Date : 15/09/2025

Signature des inspecteurs(trices) :

ACHENNE Charlotte

CHARLES Aurore

COUNASSE Véronique

DEFELDRE David

GAZEAU Jean-Luc

GENDARME Régine

HENON Vinciane

Transmis au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif en sa qualité de Président de la Cellule intermédiaire de coordination en date du : 16/9/2025



p.o.

Signature de l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) : Pascale GENOT

9. ANNEXES

9.1 Annexe 1 : Mandat (*)

9.2 Annexe 2 : Méthodologie spécifique (*)

9.3 Annexe 3 : Outil d'investigation à destination des pôles (*)

9.4 Annexe 4 : Outil d'investigation à destination des écoles coopérantes (*)

9.5 Annexe 5 : Répertoire et catégorisation des aménagements raisonnables (*)

9.6 Annexe 6 : Thématiques des missions visant l'information

9.7 Annexe 7 : Moyens de communication et de transmission de l'information

9.8 Annexe 8 : Répertoire des liens entre les partenaires

9.9 Annexe 9 : Bénéficiaires des missions collectives

9.10 Annexe 10 : Bénéficiaires des missions individuelles

9.11 Annexe 11 : Répartition des acteurs impliqués au sein des missions

9.12 Annexe 12 : Liste des aménagements raisonnables

9.13 Annexe 13 : Analyse des plus-values des missions collectives

9.14 Annexe 14 : Analyse des plus-values des missions individuelles

9.15 Annexe 15 : Facilitateurs et freins à la mise en œuvre des missions dédiées aux pôles

9.1 Annexe 1 : Mandat

 FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES  Enseignement											
MISSION D'ÉVALUATION PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF PÉDAGOGIQUE/ÉDUCATIF OU PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS ASSIGNÉES AUX CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX											
MANDAT											
Référence de la demande du Gouvernement	Programme d'activités SGI 2024 à 12-2025 du 13-12-2024										
Mission concernée	Mission d'évaluation portant sur la mise en œuvre des dispositifs des pôles territoriaux en collaboration avec l'équipe du chantier 14										
Services de l'Inspection concernés	<table border="1"> <tr> <td>x</td> <td>Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique</td> </tr> <tr> <td>x</td> <td>Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux</td> </tr> </table>	x	Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique	x	Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification		Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning		Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique		Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux
x	Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique										
x	Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification										
	Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning										
	Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique										
	Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux										
Questions de départ	Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des pôles et de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques : 1. Quelles sont les missions collectives mises en œuvre ? 2. Quelles sont les missions individuelles réalisées ? 3. Quelle(s) plus-value(s) concrète(s) a apportée(s) le Pôle aux écoles dans le cadre des missions collectives ? 4. Quelle(s) plus-value(s) concrète(s) a apportée(s) le Pôle aux élèves dans le cadre des missions individuelles ? 5. Quels types d'aménagements raisonnables sont mis en place par le pôle ? (ex. pédagogiques...)										
Périmètre de la mission / Échantillon choisi	L'échantillon est constitué de 30 écoles										

Questions à investiguer	Voir questions de départ
Durée de la mission	Ordre de mission reçu le 30/01/2025 Date souhaitée de transmission du rapport au Cabinet le 30/06/2025
Validation par la CIC	Validation électronique le / en séance du 03/2025

Base légale	Article 4 § 2 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection
Date et signature	Bruxelles, 1 ^{er} 03/ 2025 Le Président de la Cellule intermédiaire de coordination, Quentin DAVID Directeur général



Quentin DAVID Signature simple 13/03/2025 11:11:35

9.2 Annexe 2 : Méthodologie spécifique

 FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES  Enseignement
MISSION D'ÉVALUATION PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF PÉDAGOGIQUE/ÉDUCATIF OU PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS ASSIGNÉES AUX CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

MÉTHODOLOGIE SPÉCIFIQUE

Référence	Programme d'activités SGI 2024 à 12-2025 du 13-12-2024
Mission concernée :	Mission d'évaluation portant sur la mise en œuvre des dispositifs des pôles territoriaux en collaboration avec l'équipe du chantier 14
Inspecteurs de contact :	GENDARME Régine - DEFELDRE David
Services de l'Inspection concernés	☒ Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique ☒ Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification ☐ Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning ☐ Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ☐ Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux
Questions de départ	Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des pôles et de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques : 1. Quelles sont les missions collectives mises en œuvre ? 2. Quelles sont les missions individuelles réalisées ? 3. Quelle(s) plus-value(s) concrète(s) a apportée(s) le pôle aux écoles dans le cadre des missions collectives ? 4. Quelle(s) plus-value(s) concrète(s) a apportée(s) le pôle aux élèves dans le cadre des missions individuelles ? 5. Quels types d'aménagements raisonnables sont mis en place par le pôle ? (ex. pédagogiques...)
Questions à investiguer	Questions de départ
Cadre théorique	Selon le décret code du 03/05/2019 (Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire) Chaque pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les Centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire. Chaque pôle territorial dispose d'une équipe pluridisciplinaire présentant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves bénéficiaires du pôle. À cette fin, le pôle territorial exerce des :

	➤ <u>Missions à caractère collectif</u> Les missions suivantes relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes : • informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ; • assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ; • accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ; • accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire. ➤ <u>Missions à caractère individuel</u> Les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs écoles coopérantes : • accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ; • accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs¹ nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée à l'article 6.2.5-4, alinéa 2² ; • collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ; • accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé. <u>Du pilotage des pôles territoriaux</u> Le pouvoir organisateur d'un pôle territorial est tenu d'élaborer au moins un objectif spécifique relatif à ses missions et les stratégies et actions nouvelles à mettre en œuvre pour atteindre cet ou ces objectif(s) spécifique(s). Ces éléments sont repris dans une annexe au plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial. L'annexe relative au pôle territorial est établie dans le cadre du sixième objectif d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, et comprend notamment les actions reprises dans les deux stratégies transversales suivantes : les pratiques collaboratives et le plan de formation. <u>Du coordonnateur</u> Le(s) coordonnateur-trice(s) du pôle territorial est(sont) chargé-ée(s) :
--	---

¹ Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) présentant des **besoins spécifiques sensori-moteurs**, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des **partenariats spécifiques** avec le pouvoir organisateur des écoles d'enseignement spécialisé qui organisent les types 4, 6 ou 7 en fonction du besoin spécifique du ou des élève(s).

Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure un partenariat spécifique avec le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé qui organise le type 5.

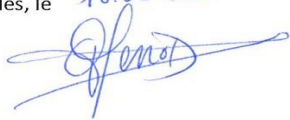
² L'article 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b) du livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est annulé par arrêt de la Cour constitutionnelle n°85/2023 du 1er juin 2023 avec maintien des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

	en matière de <u>gestion administrative</u> et des <u>ressources humaines</u> : • gérer, le cas échéant, en fonction des délégations accordées au sein du pouvoir organisateur, les ressources allouées au pôle, en particulier en gérant les attributions des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle qui collaborent avec l'équipe éducative des écoles coopérantes pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève concerné ; • veiller à garantir la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement des écoles coopérantes, en assurant la répartition des moyens selon les besoins des élèves ; • veiller à assumer la gestion de tâches administratives, la rédaction des rapports de réunions d'évaluation, de concertation entre les équipes et veiller au suivi du dossier d'accompagnement de l'élève, le cas échéant avec le(s) membre(s) du personnel chargé(s) du soutien administratif. en matière d'<u>accompagnement</u> et de <u>suivi des élèves</u> : • veiller à accompagner les équipes éducatives dans la gestion des élèves à besoins spécifiques et participer au dispositif d'évaluation régulière des besoins spécifiques ; • veiller à accompagner l'élaboration par l'école et l'équipe pluridisciplinaire des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et les aménagements raisonnables à prévoir en exécution des dossiers d'accompagnement des élèves pour les élèves pris en charge par le pôle territorial ; • veiller à collaborer avec le(s) Centre(s) PMS compétents pour les écoles coopérantes. Cette collaboration impliquera, entre autres, l'établissement d'un document préalable à la rédaction du rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé qui décrit l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire, et développer les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. en matière d'<u>information des écoles</u> sur les aménagements raisonnables : • veiller à assurer un rôle d'interface entre les écoles d'enseignement spécialisé et d'enseignement ordinaire pour permettre des échanges d'expériences sur les pratiques ; • veiller à contribuer à assurer le lien entre les différents partenaires, internes et externes à l'école, qui jouent un rôle de soutien aux élèves ; • veiller à assister les écoles dans l'information aux équipes éducatives, aux autres élèves et aux parents. Toute mission que lui délèguerait le directeur de l'école siège en lien avec les missions générales des pôles territoriaux. Après concertation avec l'organe local de concertation sociale sur les besoins du pôle, le pouvoir organisateur fixe le profil de la fonction à pourvoir, qui est composé de deux parties : le profil générique reprenant les missions des pôles territoriaux tel que défini supra ; un profil spécifique précisant la ou les fonctions à pourvoir et des éventuels critères complémentaires qui visent à répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires du pôle. <u>Des aménagements raisonnables</u> On entend par aménagements raisonnables : les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée relative à la lutte contre certaines formes de discrimination. Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé.
--	---

	Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants : • l'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ; • l'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ; • la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap ; • l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ; • l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ; • l'absence d'alternatives équivalentes.
Ressources internes et externes	• Direction d'Exploitation des Données (DED) pour la constitution de l'échantillon : coordonnées et caractéristiques des pôles. • Travaux du Chantier 14
Périmètre de la mission / Échantillon choisi	L'échantillon est constitué de 30 écoles
Planification des tâches	Durée de la mission : du 10/02/2025 au 23/05/2025 1^{re} phase : Préparation de la mission du 10/02/2025 au 14/03/2025 - Rencontre avec le chantier 14 - Réunion de lancement - Lecture, collecte d'informations et consultations des textes réglementaires - Élaboration du rétroplanning et de l'agenda - Rédaction du mandat et de la méthodologie spécifique - Réunion d'échanges d'informations avec le chantier 14 - Rédaction du plan d'évaluation - Conception des outils de collecte, d'archivage et de traitement des données - Rédaction des courriers à destination des Pôles territoriaux et de leur PO - Élaboration du contenu spécifique des parties du compte rendu - Conception des outils d'encodage - Présentation de la mission aux inspecteurs·trices de terrain 2^e phase : Étude de terrain du 24/03/2025 au 18/04/2025 - Étude de terrain menées par 9 d'inspecteurs·trices en binôme et 1 accompagnante méthodologique - Analyse des documents - Visites sur le terrain avec entretien semi-directif de la direction et/ou de la coordination du Pôle, des directions des écoles coopérantes - Temps imparti à l'étude de terrain : 2 jours (à préciser) - Encodage des données (Sphinx) et envoi des comptes rendus 3^e phase : Rédaction du rapport du 12/05/2025 au 23/05/2025 - Traitement et analyse des données collectées - Rédaction du rapport
Méthodes utilisées	Collecte des données : ▪ Analyse documentaire :

	1. Documents à fournir par les pôles territoriaux ○ annexe du contrat d'objectifs de l'école siège ○ documents d'information sur les missions collectives et individuelles ○ documents d'information aux parents/ou aux élèves ○ protocoles d'intégration permanente totale ○ tout autre document en lien avec les missions collectives et individuelles 2. Documents à fournir par les écoles coopérantes ○ protocoles fixant les modalités et les demandes des aménagements raisonnables ▪ Entretiens semi-directifs avec les directions des écoles coopérantes ▪ Entretiens semi-directifs avec les coordonnateurs de pôles ▪ Analyse quantitative et qualitative des données collectées
--	---

Bruxelles, le 18.03.2025



Pascale GENOT

Inspectrice générale coordonnatrice

Annexe 1

Questions à poser au Pôle

1. Quelles sont les missions collectives mises en œuvre ?

QUOI ? POURQUOI ?

- 1.1 Quelles sont les missions à caractère collectif que vous réalisez dans votre pôle ?
Relances :
- *Quels sont les attentes et les besoins que les écoles expriment le plus souvent ?*
 - *Quels objectifs poursuivez-vous à travers les missions collectives ?*
- 1.2 Précisez leur contenu/objet.

POUR QUI ?

- 1.3 Qui sont les bénéficiaires (élèves, parents, équipes éducatives) de ces missions collectives ?
- 1.4 Combien ?
- 1.5 Dans quelle proportion ?
- 1.6 Quels sont les profils et catégories d'écoles coopérantes bénéficiant de ces missions collectives (EM, EMP, ESQ, EST...) ?
- 1.7 Dans quelle proportion ?

QUAND ?

- 1.8 À quel(s) moment(s) de l'année menez-vous ces missions collectives ?
- 1.9 À quelle fréquence menez-vous ces missions collectives ?
- 1.10 Quelle est la durée de ces missions collectives (exprimée en nombre de jours par année scolaire) ?

COMMENT ?

- 1.11 Comment vous y prenez-vous pour traiter les demandes ?
Relances :
- *Comment la demande vous parvient-elle ?*
 - *Quelle est la procédure de traitement d'une demande de mission collective ?*
 - *Comment traitez-vous cette demande ? Y a-t-il des priorités ?*
 - *Évaluez-vous si les besoins et attentes des écoles sont rencontrés ?*
- 1.12 Quels acteurs internes (fonctions) sont impliqués (interviennent) dans ces missions collectives ?
- 1.13 De quelles ressources matérielles les acteurs disposent-ils ?

2. Quelles sont les missions individuelles réalisées ?

QUOI ? POURQUOI ?

2.1 Quelles sont les missions à caractère individuel que vous réalisez dans votre pôle ?

Relances :

- *Quels sont les attentes et les besoins que les écoles expriment le plus souvent ?*
- *Quels objectifs poursuivez-vous à travers les missions individuelles ?*

2.2 Pouvez-vous en expliquer leur contenu/objet ?

POUR QUI ?

2.3 Qui sont les bénéficiaires de ces missions individuelles ?

2.4 Quels élèves sont les bénéficiaires de ces missions individuelles (âge, année d'étude et besoins) ?

2.5 Combien ?

2.6 Dans quelle proportion ?

2.7 Quels sont les profils et catégories des écoles coopérantes bénéficiant de ces missions individuelles (EM, EMP, ESQ, EST...) (infos à trouver dans les documents) ?

2.8 Dans quelle proportion ?

QUAND ?

2.9 À quel(s) moment(s) de l'année menez-vous ces missions individuelles ?

2.10 À quelle fréquence menez-vous ces missions individuelles ?

Quelle est la durée de ces missions individuelles (exprimée en nombre de jours par année scolaire) ?

COMMENT ?

2.11 Comment vous y prenez-vous pour traiter les demandes ?

Relances :

- *Comment la demande vous parvient-elle ?*
- *Quelle est la procédure de traitement d'une demande de mission collective ?*
- *Comment traitez-vous cette demande ? Y a-t-il des priorités ?*
- *Évaluez-vous si les besoins et attentes des écoles sont rencontrés ?*

2.12 Quels acteurs internes (fonctions) sont impliqués (interviennent) dans ces missions individuelles ?

2.13 De quelles ressources matérielles les acteurs disposent-ils ?

3. Quels types d'aménagements raisonnables sont mis en place par le pôle ?

3.1 Quels types d'aménagements raisonnables sont mis en place par le pôle ?

3.2 Dans quelle proportion les trois types d'aménagements (matériels, organisationnels, pédagogiques) sont-ils organisés ?

3.3 Quels sont les aménagements **matériels** mis en place ?

3.4 Quels sont les aménagements **organisationnels** mis en place ?

3.5 Quels sont les aménagements **pédagogiques** mis en place ?

Questions à poser à l'école coopérante

4. Quelle(s) plus-value(s) concrète(s) a apportée(s) le pôle aux écoles dans le cadre des missions collectives ?

Concrètement, en quoi le pôle apporte-t-il une plus-value pour l'école dans le cadre de ses missions collectives ?

Relance :

- Quelles améliorations avez-vous observées dans l'école depuis la création des pôles ?
- Pouvez-vous illustrer **concrètement** ces améliorations ?

5. Quelle(s) plus-value(s) concrète(s) a apportée(s) le pôle aux élèves dans le cadre des missions individuelles ?

Concrètement, en quoi le pôle apporte-t-il une plus-value aux élèves dans le cadre de ses missions individuelles ?

Relance :

- Quelles améliorations avez-vous observées auprès des élèves de l'école depuis la création des pôles ?
- Pouvez-vous illustrer **concrètement** ces améliorations ?

6. Souhaitez-vous ajouter un élément complémentaire concernant votre collaboration avec le pôle territorial ?

9.3 Annexe 3 : Outil d'investigation à destination des pôles

Tableau récapitulatif	Documents d'information à l'attention des équipes éducatives sur les missions (PPT, Padlet, Microsoft Teams, PV de réunion...)	Documents d'information aux parents/ou aux élèves majeurs	Protocoles d'AR	Protocole IPT	Planification de l'horaire de l'équipe	Tous documents utiles en lien avec les missions collectives et individuelles	Annexe du contrat d'objectifs de l'école siège	Entretien
1.1 Quelles sont les missions à caractère collectif que vous réalisez dans votre pôle ?	2	3			4		1 Objectifs/stratégies/actions	5
1.2 Précisez leur contenu/objet.	2	3					1 Objectifs/stratégies/actions	4
1.3 Qui sont les bénéficiaires (élèves, parents, équipes éducatives) de ces missions collectives ?	2	3					1 Objectifs/stratégies/actions	4
1.4 Combien ?					2		1 Objectifs/stratégies/actions	3
1.5 Dans quelle proportion ?					2		1 Objectifs/stratégies/actions	3
1.6 Quels sont les profils et catégories d'écoles coopérantes bénéficiant de ces missions collectives (EM, EMP, ESQ, EST...) ? réponses à relier avec les numéros fase récoltés au 1.3							1 Indicateurs	
1.7 Dans quelle proportion ?							1 Indicateurs	
1.8 À quel(s) moment(s) de l'année menez-vous ces missions collectives ?					2		1 Objectifs/stratégies/actions	3
1.9 À quelle fréquence menez-vous ces missions collectives ?					1			2

1.10 Quelle est la durée de ces missions collectives (exprimée en heures par année scolaire) ?					1			2
1.11 Comment vous y prenez-vous pour traiter les demandes ?								1
1.12 Quels acteurs internes (fonctions) sont impliqués (interviennent) dans ces missions collectives ?	2				1			3
1.13 De quelles ressources matérielles les acteurs disposent-ils ?							1 Objectifs/stratégies/actions	2
2.1 Quelles sont les missions à caractère individuel que vous réalisez dans votre pôle ?					2		1 Objectifs/stratégies/actions	3
2.2 Pouvez-vous en expliquer leur contenu/objet ?							1 Objectifs/stratégies/actions	2
2.3 Qui sont les bénéficiaires de ces missions individuelles ?			2	2			1 Objectifs/stratégies/actions	3
2.4 Quels élèves sont les bénéficiaires de ces missions individuelles ? (Âge, année d'étude et besoins)			1	1				2
2.5 Combien ?			1	1				2
2.6 Dans quelle proportion ?			1	1				2
2.7 Quels sont les profils et catégories des écoles coopérantes bénéficiant de ces missions individuelles (EM, EMP, ESQ, EST...)?							1 Indicateurs	
2.8 Dans quelle proportion ?							1 Indicateurs	

2.9 À quel(s) moment(s) de l'année menez-vous ces missions individuelles ?					1			2
2.10 À quelle fréquence menez-vous ces missions individuelles ?					1			2
2.11 Quelle est la durée de ces missions individuelles (exprimée en N. d'heures par année scolaire) ?					1			2
2.12 Comment vous y prenez-vous pour traiter les demandes ?								1
2.13 Quels acteurs internes (fonctions) sont impliqués (interviennent) dans ces missions individuelles ?					1			2
2.14 De quelles ressources matérielles les acteurs disposent-ils ?							1 Objectifs/stratégies/actions	2
3.1 Quels types d'aménagements raisonnables sont mis en place par le pôle ?			1	2				2
3.2 Dans quelle proportion les trois types d'aménagements (matériels, organisationnels, pédagogiques) sont-ils organisés ?			1	2				3
3.3 Quels sont les aménagements matériels mis en place ?			1	2				3
3.4 Quels sont les aménagements organisationnels mis en place ?			1	2				3
3.5 Quels sont les aménagements pédagogiques mis en place ?			1	2				3
4.1. Vos écoles coopérantes se montrent-elles proactives dans l'établissement et l'entretien de contacts réguliers ?								1

Avez-vous une nuance à apporter entre les missions collectives et les missions individuelles ?								
4.2. Pourriez-vous décrire le soutien apporté à vos différentes écoles coopérantes et expliquer dans quelle mesure vous le jugez adapté et suffisant ? Avez-vous une nuance à apporter entre les missions collectives et les missions individuelles ?								1
4.3. Dans quelle mesure estimez-vous que le soutien apporté par votre pôle <u>aux équipes éducatives</u> ait aidé les enseignants de vos écoles coopérantes à mieux appréhender les besoins spécifiques des élèves concernés ? Pouvez-vous décrire ?								1
4.4. Dans quelle mesure estimez-vous que <u>l'accompagnement individuel</u> effectué par votre pôle a contribué positivement à la poursuite de la scolarité des élèves à besoins spécifiques dans les écoles ordinaires coopérantes ? Pouvez-vous décrire ?								1
5.Souhaitez-vous ajouter un élément complémentaire concernant votre collaboration avec les écoles ? Identifiez-vous des facilitateurs ou des freins à la mise en œuvre de vos missions ?								1

9.4 Annexe 4 : Outil d'investigation à destination des écoles coopérantes

Tableau récapitulatif	Documents d'information à l'attention des équipes éducatives sur les missions (PPT, Padlet, Microsoft Teams, PV de réunion...)	Documents d'information aux	Protocoles d'AR	Protocole IPT	Planification de l'horaire de l'équipe	Tous documents utiles en lien avec les missions collectives et individuelles	Annexe du contrat d'objectifs de l'école siège	Entretien
Combien de protocoles d'aménagements raisonnables comptez-vous en collaboration avec le pôle ? ⇒ Information à trouver en comptant le nombre de protocoles Quels sont les aménagements matériels/organisationnels/pédagogiques mis en place dans l'école par le pôle ?			1					
1. Concrètement, en quoi le pôle apporte-t-il une plus-value pour l'école dans le cadre de ses missions collectives ?								1
1.1. Quel type de soutien avez-vous reçu de la part de votre pôle territorial par rapport à vos besoins ? Pourriez-vous décrire le soutien apporté ?								1
1.2. Votre pôle territorial se montre-t-il proactif dans l'établissement et l'entretien de contacts réguliers ?								1
1.3. Le soutien reçu de la part de votre pôle territorial était-il suffisant et adapté ? Pourriez-vous décrire ce soutien et expliquer dans quelles mesures il était adapté et suffisant ?								1
1.4. Dans quelle mesure estimez-vous que le soutien apporté par le pôle à votre équipe éducative a aidé les enseignants à mieux appréhender les besoins spécifiques des élèves concernés ?								1
2. Concrètement, en quoi le pôle apporte-t-il une plus-value aux élèves dans le cadre de ses missions individuelles ?								1
2.1. Quel type de soutien avez-vous reçu de la part de votre pôle territorial par rapport à vos besoins ? Pourriez-vous décrire le soutien apporté ?								1

2.2. Votre pôle territorial se montre-t-il proactif dans l'établissement et l'entretien de contacts réguliers ?							1
2.3. Le soutien reçu de la part de votre pôle territorial était-il suffisant et adapté ? Pourriez-vous décrire ce soutien et expliquer dans quelles mesures il était adapté et suffisant ?							1
2.4. Dans quelle mesure estimez-vous que l'accompagnement individuel effectué par le pôle a contribué positivement à la poursuite de la scolarité des élèves à besoins spécifiques dans votre école ? Pouvez-vous décrire ?							1
3.Souhaitez-vous ajouter un élément complémentaire concernant votre collaboration avec le pôle territorial ?							1
4. Parmi les protocoles mis en place dans l'école, y en a-t-il qui ne sont pas pris en charge par le pôle ? Si oui, quelle en est la proportion ?							

9.5 Annexe 5 : Répertoire et catégorisation des aménagements raisonnables

École FASE n°..... <i>Encodage d'un fichier par école</i>					
Nombre de protocoles dans le pôle concernant l'école échantillonnée :					
Nombre de protocoles dans l'école échantillonnée :					
Aménagements Organisationnels		Aménagements Matériels		Aménagements Pédagogiques	
Structurer l'environnement d'apprentissage, établir des routines claires et favoriser une organisation efficace	Nombre d'AR relevés	Outils et les supports physiques qui facilitent l'apprentissage, la participation et l'accès à l'information	Nombre d'AR relevés	Méthodes d'enseignement, stratégies d'apprentissage et modalités d'évaluation	Nombre d'AR relevés
1 Designier une personne-ressource : un adulte référent pour l'élève, sa famille et les partenaires, facilitant la communication et la coordination		Logiciels spécifiques, documents en version numérique ou imprimés si nécessaire	...	Proposer des activités spécifiques pour le développement des compétences transversales	...
2 Mettre en place un tutorat par les pairs : Un élève tuteur pour aider l'élève à s'intégrer et à se repérer, offrant un soutien quotidien	...	Fournir un outil de gestion du temps : minuteur, sablier, ou planning visuel pour une meilleure gestion du temps de travail	...	Adapter les activités en tenant compte du temps d'attention	...
3 Agencer un environnement sécurisant et calme : Un cadre structurant avec des règles claires pour réduire l'anxiété et favoriser la concentration	...	Utiliser des supports visuels : écrits, illustrations, pictogrammes, pour faciliter la compréhension des consignes (déficience mentale légère ; déficience mentale modérée à sévère)	...	Élaborer un planning individuel d'organisation avec des repères. Par exemple : diminuer le nombre d'exercices	...

4	Veiller aux aspects pratiques de communication entre les élèves dans le cadre des activités collectives	...	Supports spécifiques pour handicap sensoriel mal voyant (matériel de manipulation, points de repère au sol, sur les murs ; luminosité adaptée ; craies ou marqueurs au TN parfaitement propre...)	...	Adapter les consignes : courtes, hiérarchisées, avec support visuel	...
5	Organiser et adapter les activités en tenant compte de la lenteur et de la fatigabilité de l'élève	...	Tapis anti-dérapant, plan incliné (dyspraxie)	...	Proposer des relances intentionnelles/attentionnelles : pour maintenir l'attention et l'engagement	...
6	Veiller aux aspects pratiques de communication entre les élèves dans le cadre des activités collectives	...	Prévoir un espace isolé : Dans la classe pour les tâches individuelles (Asperger et trouble du comportement)	...	Faire le lien avec les apprentissages antérieurs pour faciliter la compréhension et la mémorisation	...
7	Assurer le passage de classe avec les mêmes outils et documents de référence : Le maintien des mêmes supports pour faciliter la transition entre les classes	...	Matériel approprié en cas de manipulations (Handicap physique)	...	Eviter un surplus d'informations non pertinentes	...
8	Anticiper les changements et créer des routines : La prévisibilité de l'emploi du temps et des activités pour une meilleure gestion du temps et des émotions	...	Utiliser des symboles visuels : hachures, pointillés, polices différentes (daltonisme)	...	Adapter les documents : simplifier le contenu, éviter le superflu, utiliser une police adaptée	...

9	Éviter les distracteurs, visuels et auditifs	***	Prévoir l'utilisation de guides de lecture illustrés, répertoire de pictogrammes (déficience mentale modérée à sévère)	***	Préciser les attentes et vérifier la compréhension des consignes	***
10	Autoriser l'élève à se baser sur les notes d'un pair	***	Utiliser des supports écrits de plus grande taille (dysgraphie)	***	Adapter les évaluations : Temps, consignes, quantité d'exercices, QCM ou évaluations orales,...	***
11	Autre. Précisez : <i>Cette case peut être dupliquée en fonction du nombre d'informations récoltées</i>	***	Mettre à disposition une balle antistress (TDA/H, syndrome dysexécutif)	***	Être attentif aux travaux à domicile : adapter la quantité, les consignes, permettre une aide externe	***
			Autre. Précisez : <i>Cette case peut être dupliquée en fonction du nombre d'informations récoltées</i>	***	Permettre l'utilisation d'un lexique/dictionnaire lors de la production ou de la lecture d'écrits	***
					Mettre à disposition les documents à lire au préalable	***

Privilégier les évaluations écrites plutôt qu'orales (en cas de bégaiement)	***
Autre. Précisez : <i>Cette case peut être dupliquée en fonction du nombre d'informations récoltées</i>	***

9.6 Annexe 6 : Thématiques des missions visant l'information

Troubles et besoins spécifiques (15)

- Les troubles (du comportement, d'apprentissage...) (9)
- Les besoins spécifiques (3)
- Les échelles de besoins spécifiques (1)
- Les pathologies (1)
- Les handicaps (1)

Missions et fonctionnement (15)

- La nature des missions (7)
- Le fonctionnement du pôle et les intervenants (6)
- Le rôle des Centres PMS (1)
- Processus de l'orientation vers le spécialisé (1)

Méthodes et outils pédagogiques (9)

- Les méthodes pédagogiques : grammaire 3D, méthode de travail, tutorat, lecture interactive, graphisme, habiletés sociales, apprendre à apprendre, technique de relance attentionnelle... (3)
- Les outils disponibles pour la mise en place des AR (3)
- Le co-enseignement (2)
- Le numérique (1)

Cadre légal et ressources (5)

- La législation (3)
- Des suggestions de lectures sur différents thèmes, de sites internet utiles (1)
- Informations diverses non précisées (1)

Inclusion et climat scolaires (2)

- L'inclusion scolaire (1)
- Le bien-être des élèves, le climat de classe (1)

9.7 Annexe 7 : Moyens de communication et de transmission de l'information

Supports écrits papiers et numériques (42)

- PowerPoint (8)
- Courriers informatifs (7)
- Newsletters (6)
- Flyers, fascicules informatifs (5)
- Organigrammes affichés dans les EC (4)
- Site internet avec espace sécurisé (4)
- Page Facebook (4)
- Dossier explicatif (collaboration P/EC) (1)
- Drive à destination des directions (1)
- Outils divers : clé dichotomique, clé interactive permettant de visualiser les AR (1)
- Capsules interactives (1)

Rencontres (23)

- Réunions d'information(7)
- Animation d'ateliers à destination des enseignants (5)
- Participation aux réunions de district (WBE-Verviers) (2)
- Formations (individuelles et collectives) (1)
- Réunion avec toutes les directions du PO (1)
- Intervention en séance de travail collaboratif (1)
- Participation aux journées pédagogiques (1)
- Participation à l'AG (1)
- Participation au comité de concertation des directeurs (1)
- Participation aux conseils de classe (1)
- Participation aux réunions IPT (1)
- Conférence en soirée (1)

Actions à destination des élèves/classes (5)

- Animations dans les classes qui accueillent un élève à trouble(s) (5)

Évènements et initiatives publiques (3)

- Participation aux journées portes ouvertes des EC (2)
- Organisation d'un salon de l'inclusion scolaire (1)

9.8 Annexe 8 : Répertoire des liens entre les partenaires

Réunions ponctuelles avec les acteurs des EC (19)

Réunions ponctuelles¹¹ avec les¹² Centre PMS¹³ (7)

Réunions ponctuelles avec les équipes éducatives (5)

Réunion informelle grâce à la présence régulière d'un membre du pôle dans chaque EC (3)

Réunions ponctuelles avec les directions (2)

Réunions ponctuelles avec le PO (2)

Rencontres ponctuelles avec des services, ASBL, partenaires extérieurs

ASBL et services d'accompagnement (10)

L'ASBL « La Lumière » Œuvre royale pour Personnes aveugles et malvoyantes¹⁴ (2)

R.E.A.L.I.S.M (Réseau intersectoriel axé sur la santé mentale) (1)

Class Contact qui équipe en caméra la classe pour les élèves malades de longue durée (1)

ASBL AMARRAGE (1)

ÉCLORE (1)

La Porte bleue (1)

EQLA (1)

Le CRETH (1)

L'étoile Polaire (1)

Professionnels de la santé (7)

Spécialistes extérieurs et indépendants tels que logopèdes, kinés et orthopédagogues (4)

Le SUSAS (Service Universitaire Spécialisé pour les personnes avec Autisme) (2)

Le Centre de Référence neuromusculaire (CRNM) de la Citadelle (1)

¹¹ Les organisations mises en évidence en orange ont été répertoriées une fois par un même pôle.

¹² Les organisations mises en évidence en vert ont été répertoriées une fois par un même pôle.

¹³ Les organisations mises en évidence en mauve ont été répertoriées une fois par un même pôle.

¹⁴ Les organisations mises en évidence en bleu ont été répertoriées une fois par un même pôle.

Services d'aide à l'inclusion/à l'intégration (4)

AVIQ Agence pour une vie inclusive de qualité (1)

SAI : Service d'Aide à l'Intégration (1)

Triangle Wallonie (2)

Services de l'Aide à la jeunesse (4)

Le SAI : Service d'Aide à la jeunesse (2)

Le SPJ : Service de Protection de la Jeunesse (1)

Le SAJAS : Service d'Accompagnement pour Jeunes en Âge Scolaire (1)

Dispositifs d'échanges (9)

Organisation de moments d'échanges (table ronde) entre partenaires avec parfois l'intervention de spécialistes et/ou de services extérieurs tels que le Service d'aide à l'intégration (5)

Échange rendu possible via la désignation d'un référent par EC (2)

Échange d'expériences lors de réunions hebdomadaires entre les membres du pôle (1)

Échange entre un expert du pôle (en fonction du trouble diagnostiqué) et les enseignants (1)

Partenariats avec des acteurs de l'enseignement externes aux EC (5)

Partenariat entre pôles d'un même réseau (2)

Partenariat avec des écoles partenaires (1)

Partenariat avec les conseillers au soutien et à l'accompagnement (CSA) numérique pour uniformiser les interventions auprès des EC (1)

Les hautes écoles (1)

Opérateurs de formation (3)

Organisation de moments de formation entre pairs avec l'intervention de partenaires externes tels que l'IFAPME, Alter et Go Autisme, HP Repair, les Centres PMS... (1)

Formation par l'invitation d'un professeur de l'UMONS concernant les élèves HP (1)

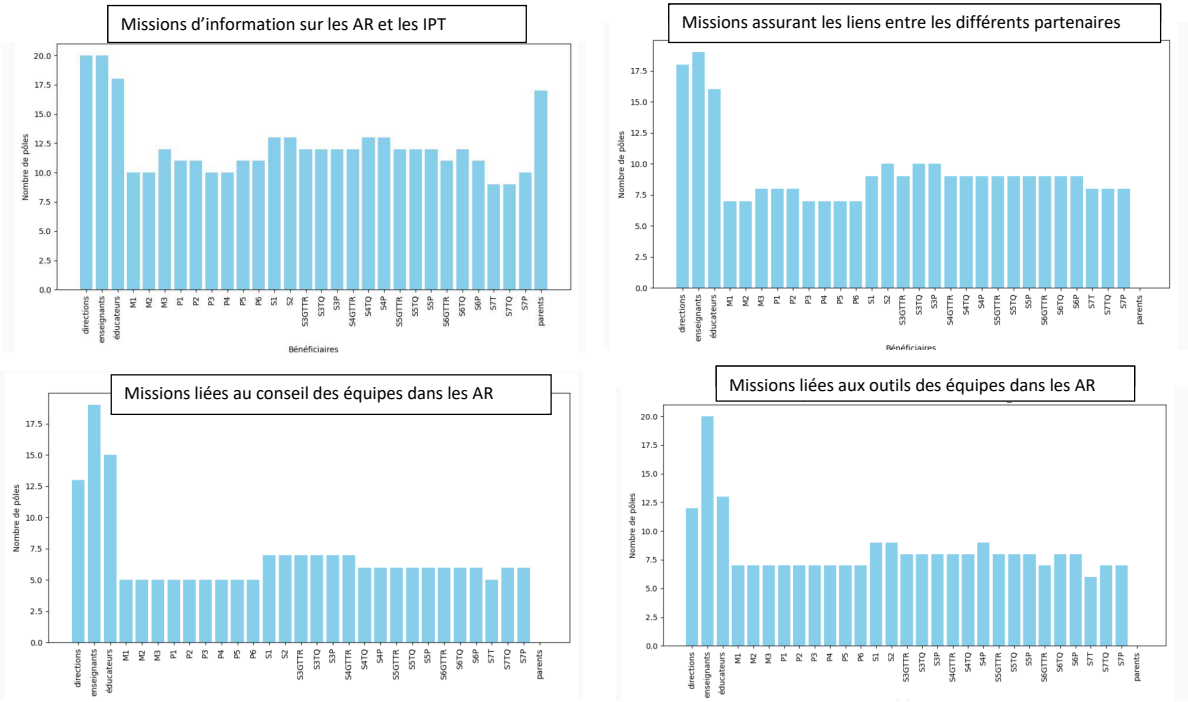
Participation aux journées pédagogiques des EC concernées par des IPT (1)

Dispositifs de sensibilisation (2)

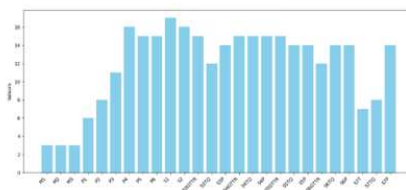
Sensibilisation au harcèlement scolaire animée par un professeur d'une EC (1)

Accès aux données de l'application Smartschool des EC (1)

9.9 Annexe 9 : Bénéficiaires des missions collectives







9.11 Annexe 11 : Répartition des acteurs impliqués au sein des missions

		Missions individuelles						Missions collectives				
		Missions 1 Accompagnement individuel des élèves présentant des besoins spécifiques (16 pôles)	Missions 2 Accompagne- ment individuel des élèves présentant des besoins sensori- moteurs (20 pôles)	Missions 3 Évaluation des protocoles d'AR (14 pôles)	Missions 4 Orientation vers l'enseigne- ment spécialisé (10 pôles)	Missions 5 Accompagne- ment des élèves à besoins spécifiques — IPT (19 pôles)	Totaux	Missions 1 Information (20 pôles)	Missions 2 Lien entre partenaires (20 pôles)	Missions 3 Accompagnement et soutien dans l'organisatio n des AR (20 pôles)	Missions 4 Accompagnement dans l'élaboratio n de protocoles d'AR (17 pôles)	Totaux
	Coordonnateur	10	10	8	5	9	42	18	19	16	13	66
Pédagogique	Instituteur prim.	15	16	10	6	15	59	19	20	19	15	73
	Instituteur mat.	12	14	10	6	12	54	18	18	18	14	68
	Professeur	13	11	11	5	13	53	18	18	18	14	68
	Éducateur	12	13	9	5	12	51	13	15	15	13	56
	Puéricultrice	4	3	2	0	3	12	3	3	3	3	12
Paramédical	Logopède	12	15	9	6	15	57	17	18	18	15	68
	Psychologue	12	10	9	5	13	49	17	16	17	13	63
	Ergothérapeute	12	14	9	5	12	52	16	16	16	14	62
	Kinésithérapeute	7	6	2	3	5	23	8	8	8	7	31
	Infirmier	3	4	1	0	2	10	4	4	5	4	17
	Orthoptiste	0	1	0	0	0	1	1	1	1	0	3
Social	Assistant social	7	5	5	3	6	26	9	8	8	8	33
	Autres ¹	4	5	4	2	4	19	6	5	6	5	22

¹ Métiers cités : neuropsychologue, psychomotricien, orthopédagogue, référent numérique.

9.12 Annexe 12 : Liste des aménagements raisonnables

Aménagements pédagogiques

- proposer des relances intentionnelles/attentionnelles : pour maintenir l'attention et l'engagement (299)
- préciser les attentes et vérifier la compréhension des consignes (233)
- faire le lien avec les apprentissages antérieurs pour faciliter la compréhension et la mémorisation (226)
- adapter les documents : simplifier le contenu, éviter le superflu, utiliser une police adaptée (225),
- permettre l'utilisation d'un lexique/dictionnaire lors de la production ou de la lecture d'écrits (204)
- Adapter les consignes : courtes, hiérarchisées, avec support visuel (188)
- Adapter les évaluations : Temps, consignes, quantité d'exercices, QCM ou évaluations orales (186)
- Adapter les activités en tenant compte du temps d'attention (111)
- Élaborer un planning individuel d'organisation avec des repères. Par exemple : diminuer le nombre d'exercices (110)
- Être attentif aux travaux à domicile : adapter la quantité, les consignes, permettre une aide externe (81)
- Temps supplémentaires (75)
- Mettre à disposition les documents à lire au préalable (68)
- Éviter un surplus d'informations non pertinentes (68)
- Ne pas pénaliser l'orthographe si (66)
- Privilégier les évaluations écrites plutôt qu'orales (48)
- Proposer des activités spécifiques pour le développement des compétences transversales (31)
- Éviter les distractions (30)
- Renforcement positif (24)
- Place en classe (15)

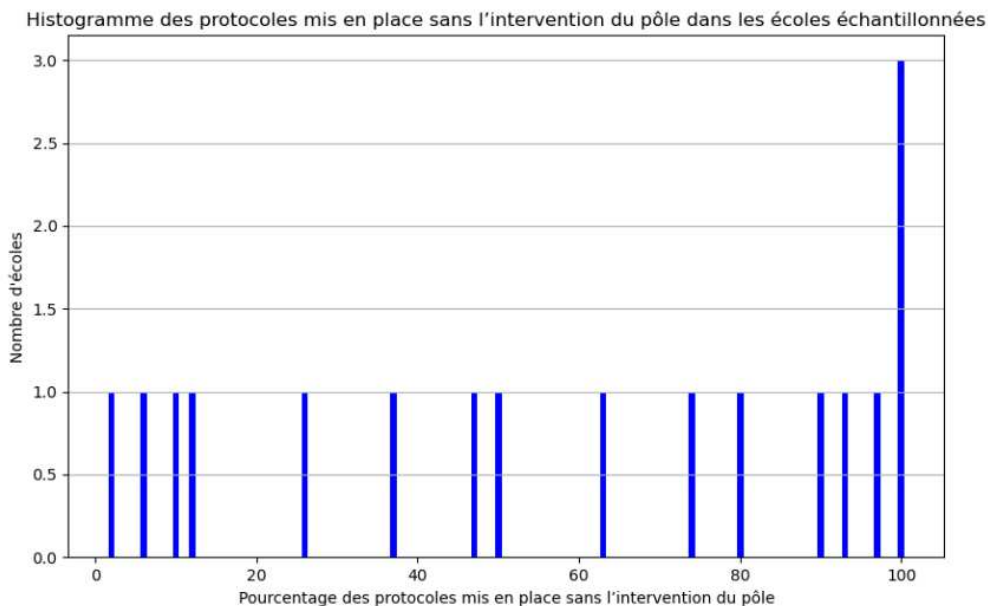
Aménagements organisationnels

- Autoriser l'élève à s'aider des notes d'un pair (267)
- Assurer le passage de classe avec les mêmes outils et référentiels : le maintien des mêmes supports pour faciliter la transition entre les classes (263)
- Organiser et adapter les activités en tenant compte de la lenteur et de la fatigabilité de l'élève (254)
- Agencer un environnement sécurisant et calme : un cadre structurant avec des règles claires pour réduire l'anxiété et favoriser la concentration (235)
- Veiller aux aspects pratiques de communication entre les élèves dans le cadre des activités collectives (180)
- Éviter les distracteurs visuels et auditifs (164)
- Désigner une personne-ressource : un adulte référent pour l'élève, sa famille et les partenaires, facilitant la communication et la coordination (162)
- Anticiper les changements et créer des routines : la prévisibilité de l'emploi du temps et des activités pour une meilleure gestion du temps et des émotions (147)

- Veiller aux aspects pratiques de communication entre les élèves dans le cadre des activités collectives (134)
- Mettre en place un tutorat par les pairs : un élève tuteur pour aider l'élève à s'intégrer et à se repérer, offrant un soutien quotidien (66)
- Présence d'un accompagnant du pôle (30)

Aménagements matériels

- utilisation de supports écrits de plus grande taille (180),
- utilisation de logiciels spécifiques, des documents en version numérique ou papier (167).
- présence d'outils de gestion du temps tels que minuteur, sablier, ou planning visuel (117).
- mise à disposition de supports visuels : écrits, illustrations, pictogrammes (79).
- utilisation de fiches outils/procédures/référentiels/abaques (55)
- Mise à disposition une balle antistress (53)
- Mise à disposition de casques antibruit, bouchons d'oreilles (47)
- Présentations adaptées : police d'écriture, présentation du document, recto verso (34)
- Mise à disposition d'un espace isolé : dans la classe pour les tâches individuelles (23)
- Utilisation de la calculatrice (14)
- Utilisation tablette/ ordinateur (12)



9.13 Annexe 13 : Analyse des plus-values des missions collectives

Soutien aux enseignants

- Le pôle vient dans l'école avec des outils concrets nouveaux et parfois inconnus de l'équipe (1)
- Regard extérieur expert (9) amenant la pratique de différenciation pédagogique (2)
- Appui d'une équipe pluridisciplinaire (1)
- Consolidation des pratiques des enseignants (3)
- Observation des élèves en difficulté en classe (4)
- Pratique du co-enseignement (1)
- Intervention du pôle dans le TC de l'école (1)
- Dispositif de soutien et d'accompagnement par téléphone et courriel (3)
- Accompagnement collaboratif (1)
- Intervention concernant l'accrochage scolaire (1)
- Aide à lutter contre le décrochage pédagogique (1)
- Rédaction de synthèse AR par classe (1)
- Proposition et mise en place d'AR (9)

Accompagnement des élèves

- Prise en charge des élèves en AR (3)
- Prise en charge des élèves en IPT (5)
- Accompagnement et suivi individuel (2)

Structuration

- Structuration des processus (1)
- Mise en place de stratégies collectives (1)
- Stabilité de l'équipe du pôle (1)
- Mise à disposition d'un QR code afin de faciliter les demandes des enseignants (1)

Communication et collaboration

- Triangulation des relations famille-école via un rôle de modérateur (4)
- Information aux parents des besoins de l'élève (4)
- Confiance entre EC et Pôle (5)
- Présence hebdomadaire de l'accompagnant facilitant la coordination entre les acteurs (4) contacts fréquents (4)
- Présence journalière de 2 logopèdes à TP (1)
- Échanges directs et réguliers (croisement des regards) avec les élèves et les enseignants (2)
- Présence aux conseils de classe (2)
- Amélioration de la culture collaborative (1)
- Prise en compte active des familles (1)
- Prise de connaissance des besoins des enseignants par une enquête en ligne (1)
- Newsletters (3)
- Réunions avec la direction (1)

Formation et sensibilisation

- Information et présentation des missions et des troubles, IPT et AR (20) en version papier (2)

- Formation par des « Ateliers pratiques » et « café pédagogique » « animation concernant les pratiques tolérantes et bienveillantes » (11)

Outils et ressources

- Affichage des ressources en salle des profs (1)
- Mise à disposition d'outils et de ressources adaptés (9) dont (2) numérique
- Mise à disposition d'un local dédié aux intervenants du pôle (1)

Inclusion et climat scolaires

- Flexibilité organisationnelle (2)
- Participe au bien être dans l'école par l'observation du climat de la classe (3)
- Participe à l'inclusion scolaire (2)

9.14 Annexe 14 : Analyse des plus-values des missions individuelles**Impact sur les élèves**

- Regard extérieur expert (3) apport positif ressenti par l'élève (2)
- Développement de la confiance en soi de l'élève (1)
- Stimulation et épanouissement, écoute des besoins (3)

Soutien aux enseignants

- Observation des élèves en difficulté en classe (7)
- Pratique du co-enseignement (2)
- Accompagnement vers l'autonomie (2)
- Meilleure acceptation et compréhension des EBS (2)
- Accompagnement prise en charge des EBS, AR et IPT (3)
- Accompagnement des enseignants dans les outils (2)

Accompagnement des élèves

- Prise en charge des élèves en AR (6)
- Prise en charge des élèves en IPT (7), mutualisation prise en charge d'autres élèves de la classe (4)
- Accompagnement et suivi individuel (10)
- Repère pour l'enfant suivi (1)
- Accompagnement vers l'autonomie de l'élève (3) et la réussite (3)

Lien école-famille

- Renforcement du lien école-famille (3)

Communication et collaboration

- Établir des parallèles entre des élèves présentant des pathologies similaires (1)
- Confiance entre EC et pôle (5)
- Accessibilité et disponibilité aisée (3)
- Coordination efficace avec l'école (1)
- Collaboration avec le Centre PMS (1)
- Le pôle prend le relais du Centre PMS quand cela s'avère nécessaire (1)
- Évaluation des protocoles d'IPT avec PIA (8) en présence des parents (4)
- Accompagnement de l'école pour les EEC (1)
- Réduction du risque d'une orientation précoce dans ES (1)
- Collaboration avec partenaire extérieur (SAJAS) (1)

Formation et sensibilisation

- Présentation aux parents IPT (6)

Outils et ressources

- Mise à disposition d'outils et de ressources adaptés (11)
- Mise à disposition d'outils numériques de suivi de l'élève (2)
- Outils contre le décrochage scolaire (3)

Inclusion et climat scolaires

- Contribution directe par des réunions ou la présence du pôle (8)
- Flexibilité (3)
- Meilleure inclusion des EBS, pas de stigmatisation (3)
- Atmosphère positive et bienveillante (1)

Cadre institutionnel et juridique

- Rappel du cadre légal en ce qui concerne la mise en place des AR (1)

9.15 Annexe 15 : Facilitateurs et freins à la mise en œuvre des missions dédiées aux pôles

Facilitateurs liés à la collaboration

Engagement actif des acteurs (9)

L'engagement et la stabilité des acteurs des pôles et des EC sont deux points relevés par les coordonnateurs pour la bonne conduite des missions des pôles. Les missions sont facilitées par **l'appui et le soutien** de certaines directions ainsi que par l'intérêt que les EC peuvent porter à celles-ci. 3 témoignages reconnaissent comme facilitateurs la **motivation** des membres du pôle et la **reconnaissance de leur expertise**.

Par ailleurs, quand les réunions d'information sont organisées **au début de l'année scolaire**, elles permettent aux enseignants de mieux comprendre les missions du pôle et de s'engager dans un processus démystifié.

Relation de confiance établie entre les acteurs (5)

La **présence régulière** de membres du pôle dans les EC favorise, selon les coordonnateurs, la collaboration et permet d'installer un climat de confiance et de soutien aux équipes éducatives. La bonne **collaboration avec les Centres PMS** est également citée une fois comme facilitateur.

Collaboration entre pôles (1)

Un coordonnateur déclare que les pôles de son réseau collaborent, avec le soutien d'une chargée de projet et de deux coordonnatrices, favorisant le **partage d'outils et de bonnes pratiques**.

Freins liés à la collaboration

Refus ou difficultés de collaboration (8)

Certains propos révèlent que des équipes éducatives, parents ou élèves se montrent **réticents aux interventions** du pôle, ce qui entrave le travail de collaboration.

Méconnaissance ou lecture partielle du cadre légal (5)

Une **méconnaissance des circulaires, du cadre légal et des missions du pôle** ; l'absence de missions clairement définies pour les écoles partenaires ; la présentation initiale du dispositif (fausses informations à déconstruire) sont perçues comme des freins.

Manque de sollicitation proactive des EC (3)

Des témoignages évoquent le **manque de sollicitation et de proactivité** de la part des EC notamment pour la mise en place des AR. Plusieurs raisons sont identifiées par les coordonnateurs. Ils citent par exemple, la crainte des EC d'être surveillées ou jugées par les pôles, le manque d'expérience de terrain de certains membres des pôles qui impacte la crédibilité de ceux-ci au regard des enseignants.

Facilitateurs liés à l'organisation

Outils de communication (4)

D'après les déclarations des pôles, l'utilisation des **plateformes numériques** facilite le partage et l'accès aux documents ainsi que la gestion des demandes.

L'utilisation de **documents mutualisés** encadre les interventions des pôles.

Logistique (3)

Des témoignages indiquent que la disponibilité de **locaux spécifiques** facilite le travail en équipe, le partage des pratiques et l'échange d'informations en confidentialité.

Freins liés à l'organisation

Gestion du personnel (8)

Des pôles déclarent faire face à des difficultés de **recrutement** de certains profils, de **rotation** et d'**évaluation** du personnel, ainsi qu'à une offre de **formation limitée**, en particulier dans certaines zones.

Un coordonnateur s'exprime à ce sujet : « Le pôle n'a pas encore atteint le maximum d'agents prévus dans les textes légaux et certains agents quittent le pôle après un an. Le fait de devoir réintroduire des procédures d'engagement est lourd. Il s'ensuit que le pôle doit chaque fois réexpliquer son fonctionnement aux nouveaux agents. [...] » .

Logistique et surcharge administrative (8)

Des pôles déclarent être confrontés à :

- des dysfonctionnements techniques rencontrés sur la plateforme E-PÔLE ;
- un manque de stabilité dans les démarches administratives à entreprendre (fréquence d'actualisation des documents) ;
- une arrivée tardive du calcul des points de financement ;
- des contraintes géographiques (étendue du secteur, trajets longs, zones rurales peu desservies en formation) ;
- un manque de locaux fixes et/ou adaptés.

Suivi des protocoles (2)

Des **difficultés techniques** (E-pôle) et/ou **organisationnelles** sont soulignées : accès limité aux dossiers des élèves une fois l'année scolaire clôturée, transmission des protocoles sous la responsabilité des parents (au détriment du suivi des élèves), absence d'accès au DAccE.

Par ailleurs, 7 pôles déclarent fournir un soutien **adapté, mais qu'ils estiment insuffisant**, car :

- les délais d'intervention sont parfois excessifs (jusqu'à 3 semaines) et peu compatibles avec l'urgence de certaines situations signalées ;
- la présence des membres des pôles est répartie inégalement entre les petites et les grandes implantations (qui parfois bénéficient de la présence d'un membre du pôle en permanence) ;
- certaines EC sont insatisfaites quant au niveau du suivi individualisé.

Des pôles estiment mettre en place trop de missions collectives au détriment des individuelles. L'un d'eux espère qu'une meilleure appropriation du dispositif des pôles par les EC permettra de prioriser le suivi individuel des élèves.

5 Volet 5 Synthèse des rapports de la vérification effectuée par les services de la vérification comptable

Évaluation du dispositif Pôles territoriaux | Volet 5

Synthèse des rapports de la vérification effectuée par les services de la vérification comptable – Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire

16 Janvier 2026

Rappels méthodologiques

Dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation des dotations et subventions de fonctionnement, les vérificateurs comptables de la DGEO ont procédé à la vérification d'un échantillonnage des pôles territoriaux. Pour l'année scolaire 2023-2024¹, 11 pôles sur un total de 48 ont été vérifiés. Cette vérification a porté sur :

- la conformité des dépenses ;
- la présence et la validité des pièces justificatives ;
- le respect des modalités de gestion budgétaire et des conventions.

Les résultats de ces contrôles permettront d'identifier les bonnes pratiques et d'éventuelles améliorations à apporter dans la gestion des moyens alloués aux frais de fonctionnement.

Nombre de rapport des vérificateurs comptables disponibles par réseau :

Réseau	Nombre de pôles vérifiés
SEGEC	7
CECP	2
WBE	2
FELSI	0

¹ Les analyses effectuées sont basées sur l'année scolaire 2023-2024 car les données de l'année scolaire 2024-2025 ne seront disponibles qu'en fin d'exercice budgétaire 2025.

Synthèse des éléments issus des rapports de la vérification comptable

La vérification comptable réalisée auprès des pôles territoriaux a permis d'analyser la manière dont les budgets alloués à leur fonctionnement sont utilisés.

Plusieurs constats en sont ressortis :

➤ **Investissements lourds liés aux infrastructures financées par les pôles :**

Certains pôles territoriaux engagent des dépenses importantes liées aux infrastructures immobilières, telles que des rénovations de bâtiments, l'installation de panneaux photovoltaïques ou encore l'acquisition de biens immobiliers.

Les dépenses liées aux infrastructures doivent être régies selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les écoles d'enseignement spécialisé.

L'article 6.2.2-1 du livre 6 du Code de l'enseignement stipule : « un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française de l'enseignement spécialisé, dite « école siège » (...) »

Les pôles sont des structures opérationnelles regroupant des équipes pluridisciplinaires dont la mission principale est d'intervenir directement auprès des écoles coopérantes. De ce fait, leur fonctionnement doit reposer davantage sur la mobilité, la proximité et la présence au sein des écoles ordinaires et ne nécessite donc pas une infrastructure immobilière lourde.

Certains pôles soumettent des demandes de subvention à la Direction générale des Infrastructures, afin de financer des aménagements pour accueillir leur équipe pluridisciplinaire ou disposer d'espaces tels qu'une salle de réunion ou de conférence, et ce en conformité avec les dispositions régissant les infrastructures des écoles.

À titre d'exemple, un pôle a introduit une demande de rénovation visant à transformer un bâtiment en un espace polyvalent. Le projet prévoit la création de plusieurs aménagements : des petits locaux de réunion pour quatre personnes, une salle pouvant accueillir vingt participants, un atelier accompagné d'un espace de rangement pour le matériel, un bureau destiné aux coordonnatrices, ainsi qu'une cuisine et des sanitaires.

D'autres pôles achètent ou aménagent des bâtiments alors que les besoins de ces superficies ne semblent pas réellement justifiés.

Ainsi, la situation actuelle révèle une forme d'incohérence :

D'un côté, certains pôles financent des infrastructures lourdes via leurs frais de fonctionnement, sans passer par la Direction générale des Infrastructures. Pour rappel, les frais de fonctionnement sont directement ponctionnés sur base de l'enveloppe globale du pôle. La part allouée à ces derniers a donc un impact sur les frais de traitement et, en conséquent, sur l'engagement des membres du personnel.

De l'autre, certains pôles sollicitent la Direction générale des Infrastructures pour le subventionnement de la rénovation de bâtiments existants pour répondre à leurs besoins.

➤ **Une grande partie des subventions/dotations ne sont pas utilisées**

Il a été constaté que certains pôles sollicitent des montants de subventions/dotations de fonctionnement supérieurs à leurs besoins. Ils n'utilisent donc pas intégralement les sommes allouées et les capitalisent. Cette pratique s'écarte de la philosophie initiale des pôles, qui repose sur une utilisation optimale des ressources pour soutenir leurs projets et leurs missions. Il est donc nécessaire d'ouvrir une réflexion sur ce fonctionnement afin de garantir une allocation plus cohérente et conforme aux objectifs stratégiques et opérationnels.

Réseau	Montant octroyés	Montants non utilisés
SEGE	2.831.707 €	2.209.540 €
WBE	371.811 €	252.600 €
CECP	231.756 €	49.850 €

➤ **Des dépenses sont présentées alors qu'elles ne concernent pas le fonctionnement du pôle**

Lors des vérifications comptables effectuées, il a été observé que certaines dépenses imputées aux pôles territoriaux ne correspondent pas à leurs missions ou ne sont pas admissibles en tant que frais de fonctionnement. Par exemple, le coût salarial d'une aide à la direction, des frais de secrétariat social pour du personnel ouvrier, ou des cotisations à destination des Fédérations de Pouvoirs Organisateurs etc. Il est à noter que pour les pôles, rien n'est prévu quant aux cotisations à destination des FPO/WBE. Une réflexion à ce sujet serait nécessaire compte tenu de l'existence de pôles inter-réseau et du fait que les pôles dépendent d'une école spécialisée désignée comme école siège.

Pistes d'amélioration

De manière générale quant aux frais de fonctionnement, il y a lieu de clarifier l'utilisation des subventions/dotations de fonctionnement des pôles via des ajustements réglementaires.

L'objectif demeure conforme à l'article 6.2.5-1 : « *sauf disposition contraire, les dotations et subventions de fonctionnement sont prises en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles selon les mêmes modalités et conditions que pour les écoles* ». Il ne s'agit donc pas de créer un régime spécifique pour les pôles, mais de s'assurer que les règles applicables aux écoles couvrent bien les aspects mentionnés ci-dessus. Si les dispositions applicables aux écoles ne couvrent pas pleinement ces aspects ; il conviendra alors de compléter la législation existante par voie de décret.

Synthèse des rapports de la vérification effectuée par les services de la vérification de la population scolaire – Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire

16 Janvier 2026

Rappels méthodologiques

L'année scolaire 2024-2025 a marqué le début des vérifications dans les pôles territoriaux des dossiers relatifs aux élèves en intégration permanente totale et des dossiers du personnel. La vérification a été réalisée par l'équipe des vérificateurs de la population scolaire de la DGEO.

L'objectif poursuivi par la vérification est de :

- vérifier la bonne tenue des dossiers des élèves et de s'assurer qu'ils répondent bien aux conditions de l'IPT pour l'obtention des moyens complémentaires encodés par le pôle.
- s'assurer de l'adéquation entre les données encodées pour les élèves accompagnés par le pôle et les moyens octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- s'assurer de la correspondance entre le cadre d'emploi déclaré à la Direction Général du Personnel Enseignant, les encodages effectués dans e-pôles et l'utilisation, à des fins d'engagement, des moyens alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles. »

Pour l'année scolaire 2024-2025, les vérifications ont eu lieu dans 38 pôles territoriaux, répartis au sein de trois réseaux d'enseignement.

Réseau d'enseignement de l'école siège du pôle	Nombre de pôles territoriaux	Nombre des pôles vérifiés
Libre confessionnel (SEGEC)	24	21
Libre non confessionnel (FELSI)	1	0
Officiel subventionné (CECP)	13	9
WBE	10	8
Totaux	48	38

Les rapports des vérificateurs mentionnent les différentes corrections qui ont été effectuées. Des corrections ont dû être réalisées dans la plupart des pôles tant en ce qui concerne le nombre des points complémentaires alloués pour les élèves en intégration permanente totale qu'au niveau des données relatives aux membres du personnel.

Synthèse des éléments issus des rapports de la vérification de la population scolaire

Constats issus de l'analyse des rapports des vérifications :

- Sur les 38 pôles vérifiés, les rapports de vérification de 5 d'entre eux n'ont nécessité aucune correction. Le point commun de ces 5 pôles est que le nombre d'élèves en Intégration Permanente Totale est inférieur à 200 élèves.

Vérification des dossiers des élèves en IPT

- L'analyse des rapports de vérification montre qu'un total de 239 corrections ont été effectuées dans tous les pôles vérifiés. En sachant que ces pôles gèrent un total de 7.563 IPT, le pourcentage de corrections effectuées est de 3.16 %.
- Les principales corrections effectuées sont les suivantes : des modifications de types d'enseignement, des dossiers d'élèves en IPT refusés, des corrections à la hausse ou à la baisse du nombre de points alloués pour certaines IPT :
 - o 19 corrections du type d'enseignement spécialisé
 - o 33 refus d'IPT ou correction du nombre de points à 0
 - o 37 corrections du nombre de points alloués à des élèves en IPT
 - o 132 corrections à la baisse du nombre de points octroyés pour des élèves en IPT
- L'analyse des rapports de vérification montre également que les pôles qui accumulent un nombre plus élevé de correctifs sont des pôles qui gèrent un nombre élevé d'IPT, généralement au-delà de 250 élèves concernés.
- L'analyse du nombre de correctifs par pôle montre que 10 pôles sur les 38 vérifiés ont reçu des corrections qui représentaient 5% ou plus du total de leur nombre d'IPT. Pour deux de ces pôles les correctifs on atteint 10 % du total du nombre d'IPT. Pour un pôle le pourcentage est de 100%, mais il s'agit d'une correction des types d'enseignement spécialisé sans impact sur le nombre de points alloués aux IPT.

Vérification du personnel

- Dans 12 pôles (sur un total de 38 pôles vérifiés), les vérifications des dossiers du personnel n'ont nécessité aucun correctif.
- Dans 26 pôles des corrections ont été apportées, mais les rapports de vérification ne précisent pas si les discordances constatées avaient un impact budgétaire : 2 pôles auraient engagé pour moins de points que ce à quoi ils avaient droit, A l'inverse, 1 pôle semblait avoir dépassé le nombre de points dont il disposait pour les recrutements.

Des analyses plus détaillées seront effectuées en collaboration avec la Direction Générale du Personnel Enseignant lors des prochaines vérifications.